BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance publique du mercredi 1er janvier 1806.

RÉCEPTION
ET INAUGURATION
DES 54 DRAPEAUX

DONT S. M. L'EMPEREUR ET ROI
A FAIT PRÉSENT AU SÉNAT.

Discours prononcé au nom du Tribunat en corps, apportant les drapeaux, par M. Fabre de l'Aude, président.

Réponse de S. A. I. Mgr le Prince Joseph, grand Électeur, présidant la séance du Sénat.

Discours et proposition du Sénateur, Maréchal d'Empire, Pérignon.

Discours du Sénateur Garat.

Discours du Sénateur Lacépede.

Décret du Sénat, qui consacre un monument triomphal à Napoléon-le-Grand, et ordonne qu'au retour de l'Empereur, le Sénat ira en corps, au devant de S. M.

Discours et proposition du Sénateur Chaptal.

Décret du Sénat, qui ordonne que la lettre de l'Empereur au Sénat, concernant l'envoi des drapeaux, sera gravée sur un marbre placé dans la salle des séances.

Discours du Sénateur François de Neufchâteau.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

BIBLIOTHÈQUE

SÉNAT-CONSERVATEUR.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU SÉNAT CONSERVATEUR,

Du mercredi 1er janvier 1806.

A midi les membres du Sénat se réunissent, en grand costume, par ordre et sous la présidence de S. A. I. Mgr le Prince Joseph, Grand-Electeur.

S. A. S. le Prince archi-Chancelier de l'Empire, S. Ex. le Grand-Juge, et les autres Ministres sont présents.

L'objet de la séance est la réception et l'inauguration des drapeaux ennemis, au nombre de cinquante-quatre, dont l'Empereur a fait don au Sénat; et qui doivent lui être apportés aujourd'hui par le Tribunat en corps, en vertu des ordres de S. M.

La séance est publique, et les tribunes occupées par des grands Officiers de l'Empire, par des membres du Corps diplomatique, du Con-

seil d'état, du Corps législatif, des différentes Cours et Tribunaux, par des Officiers des maisons impériales, et par d'autres fonctionnaires publics.

Un concours nombreux de spectateurs remplit les différentes pieces qui précedent la salle des séances.

On annonce l'arrivée du Tribunat. Il est reçu, au haut du grand escalier, par une députation de huit membres, composée des Sénateurs Roger-Ducos, Rousseau, Saint-Martin Lamotte, Saint-Vallier, Saur, Sers, Serrurier, et Sieyes.

Le Tribunat en corps, précédé de ses Messagers d'état, de ses Huissiers, et de cinquante-quatre Officiers de différents corps, portant un pareil nombre de drapeaux, est introduit dans la salle des séances, au bruit d'une musique militaire.

Les Officiers, porteurs des drapeaux, se rangent en demi-cercle au fond de la salle, derriere le dernier rang de sieges des Sénateurs.

Le Président du Tribunat ayant obtenu la parole, monte à la tribune et prononce le discours suivant :

« Le Tribunat a été chargé, par S. M. l'Empe-

reur et Roi, d'apporter au Sénat une partie des drapeaux pris sur les ennemis de la France.

« Cette mission nous a d'autant plus flattés, qu'en même-temps qu'elle est un gage honorable de la bienveillance de l'Empereur, elle nous met à portée d'offrir, dans cette auguste enceinte, le tribut de nos hommages au premier corps de l'Etat, présidé par un Prince que d'éminents services ont rendu si cher à la nation, et qui justifie si bien la confiance dont S. M. l'honore.

« En voyant ces enseignes arrachées aux ennemis de l'Etat, le peuple de Paris s'est livré aux transports de la plus vive allégresse ; ses acclamations, non interrompues, se sont fait entendre depuis le Palais du Tribunat jusqu'à celui du Sénat ; c'étoit le cri de l'enthousiasme, de l'amour, et de la reconnoissance pour le triomphateur; sentiments d'autant plus doux à exprimer, que les nombreuses victoires remportées par la grande armée, l'ont été presque sans effusion de sang français.

« C'est aux sublimes conceptions de son génie, à un genre de tactique inconnu jusqu'à nos jours, et à la célérité de ses grandes manœuvres, que l'Empereur a dû des succès aussi inouis, et la conquête, en une seule campagne,

de vastes états sur la maison d'Autriche.

« A mesure que les bulletins de la grande armée annonçoient les progrès rapides de notre Empereur, et sa marche en quelque sorte triomphale, on se demandoit comment tant de miracles avoient pu s'opérer ; et les récits les plus vrais étoient soupçonnés d'exagération.

« Le vainqueur d'Arcole, de Lodi, de Marengo, avoit déja effacé la gloire des plus grands capitaines.

« Il a plus fait dans la campagne contre la troisieme coalition.

« Il s'est surpassé lui-même.

« Ses ennemis ont été confondus, et le monde entier est resté frappé d'étonnement et d'admiration.

« Combien les Français doivent s'enorgueillir d'être gouvernés par ce chef illustre, dont le génie et la fortune ne connoissent point d'obstacles, et dont les lauriers ont coûté si peu de larmes à l'humanité !

« Messieurs les députés du Sénat ont été, comme ceux du Tribunat, témoins de la reconnoissance des peuples vaincus, et de leur empressement à bénir le héros qui a su leur épargner les calamités de la guerre.

« Ainsi aucun douloureux souvenir ne peut troubler la joie du Sénat en recevant les présents du vainqueur : ils vont orner la salle de ses séances ; et c'est désormais sous ces auspices qu'il délibérera sur les grands intérêts de l'Etat.

« Puisse la considération dont jouissent, à tant de titres, les peres de la patrie, s'accroître, s'il est possible, de jour en jour par des témoignages fréquents de confiance et d'affection de la part d'un monarque qui sait apprécier tous les genres de talents ; qui les a réunis dans cette auguste assemblée, par des choix aussi dignes de lui qu'honorables pour ceux qui en ont été l'objet ; et dont enfin toutes les pensées tendent à la gloire et au bonheur de la grande nation ! »

S. A. I. le Prince, Grand-Electeur, répond ces termes ;

« Le Sénat voit avec une vive émotion ces trophées de la valeur française, ces gages de l'honorable bienveillance de l'Empereur.

« Lorsque sa Majesté les a confiés à des magistrats, si souvent les organes du vœu de la nation, elle a pressenti que l'armée applaudiroit à son choix.

« Fidele à sa maxime : *rien de fait tant qu'il reste quelque chose à faire*, l'Empereur n'a voulu enlever à aucun des vainqueurs l'avantage de combattre encore.

« En exposant à l'admiration publique, ces enseignes qui attestent les succès prodigieux de la grande armée, le Tribunat a exercé sur l'opinion l'initiative qui lui est propre. Il a pu se convaincre à son tour que, si nos espérances étoient trompées, nous saurions mériter, par de nouveaux efforts, une paix qui permit à la génération qui s'éleve de jouir du fruit de tant de victoires, et la défendit contre les suggestions sans cesse renaissantes de l'ennemi du continent.

« Déja cette jeunesse bouillante se précipite en foule dans les rangs glorieux de la grande armée. C'est ainsi que le grand peuple répond au cri de victoire de ses enfants ; c'est ainsi qu'il applaudit aux propositions pacifiques du héros qui n'a voulu vaincre que pour obtenir une paix durable ; seule digne de la prévoyance de son génie, de l'énergie, et de la grandeur de la nation.

« Le Sénat vous voit avec beaucoup de plaisir dans son sein, messieurs, et vous invite à assister à sa séance. »

En conséquence de l'invitation faite au nom du Sénat par S. A. I., les membres du Tribunat restent dans le sein de l'Assemblée.

Un membre (le Sénateur Maréchal d'Empire Pérignon) obtient la parole et dit:

« Ces trophées de la victoire, le prix des premiers pas de l'invincible NAPOLÉON contre cette nouvelle coalition, sont destinés à décorer cette enceinte, en témoignage de l'honorable prédilection que conserve au Sénat Sa Majesté Impériale et Royale.

« C'est aujourd'hui que nous célébrons l'inauguration de ce dépôt, qui nous est remis au nom de la gloire par les mains de la Sagesse et de la Valeur: pourrions-nous les recevoir sans éprouver une vive émotion, ne pas les saluer avec enthousiasme? Ils furent les augures de ces triomphes en tout genre, sans nombre, comme sans exemple, qui ont rendu notre héros maître absolu des destins de la guerre; et qui assurent à la capitale de son empire l'espoir de jouir bientôt de son heureux retour.

« On voit en tous lieux les imaginations s'exercer pour célébrer ce retour tant desiré, avec la pompe et l'éclat que la gloire lui assigne,

et que notre reconnoissance et notre amour veulent lui décerner.

« Ici ce sont les hommes les plus érudits qui sont consultés : ailleurs on parcourt avec avidité l'histoire des siecles les plus héroïques ; nulle part on n'a pu se fixer ; nulle époque en effet ne sauroit être comparée à celle qui nous pénètre de tant de sentiments envers le monarque que nous brûlons de revoir, et qu'il sera si glorieux pour nous de recevoir en triomphateur. Mais quels honneurs lui rendre ? J'avouerai qu'il m'est impossible de les bien indiquer ; et peut-être dois-je craindre le même aveu des grands talents devant qui j'ai l'honneur de parler. Cependant, quelque difficile que soit cette tâche, nous avons à la remplir. Le Sénat, qui le premier donna le signal de porter la couronne sur la tête du Grand NAPOLÉON, sera jaloux aussi de prendre l'initiative des hommages à offrir au héros, alors qu'il revient avec ses aigles intactes, victorieuses, ayant détruit les armées de l'Autriche, conquis les états de cette puissance, domté les Russes, dans une guerre commencée et finie en moins de soixante jours, et après avoir préparé, par tant de prodiges, les succès qui l'attendent sur

ces plages isolées, seules ennemies de la paix du monde. Mais encore un coup quels honneurs lui rendre? irons-nous tous, en corps, à l'imitation de tout Paris sans doute, à l'imitation de tous les peuples qui seront accourus sur ses pas, lui offrir le spectacle des larmes de joie que l'amour et l'admiration nous feront verser? oui, nous irons, et ces effusions si touchantes seront bien cheres à notre auguste souverain; elles satisferont complètement son grand cœur: il a souvent manifesté que l'amour et le bonheur de ses peuples suffisoient à son ambition.

« Vous ne croyez pourtant pas, Sénateurs, que j'entende borner à une démarche sentimentale ce que nous avons à faire dans la grande circonstance qui occupe ma pensée. Je porte mes regards sur la postérité, et sur toutes les classes de la postérité. Je sais que le burin de l'histoire, la verve des poëtes, transmettront tous les faits étonnants dont nous sommes les témoins; mais l'histoire, l'ode, l'épopée, ne sont pas pour tout le monde: ces récits d'ailleurs, toujours si brillants quand le sujet est si riche, n'en paroissent que plus fabuleux: certes la crainte qu'on se refusât à les croire vrais nous raviroit la plus douce de nos espé-

rances. Aussi, Sénateurs, mes vœux seroient de porter votre prévoyance à faire qu'il n'y ait pas un seul de nos neveux à qui puisse échapper la certitude comme la connoissance des merveilles de nos jours; qui puisse ignorer le dévouement, le respect, l'admiration et l'amour qui environnerent l'auteur de ces merveilles. Le moyen de les rendre toujours présentes au souvenir de tous, de mieux les montrer à l'émulation de nos enfants, et d'appeler sur elles toute la confiance qui leur est due, c'est d'ériger, de multiplier à l'infini des monuments des arts qui les retracent; et dont l'aspect, frappant sans cesse les regards du grand nombre, prête à une tradition non interrompue qui garantisse la fidélité des narrations historiques. Ce fut dans ces vues que l'antiquité éleva des pyramides, des arcs de triomphe, des colonnes: quels que soient les ravages du temps, le soin religieux qu'on employoit à leur conservation, nous les eût transmis dans toute leur intégrité, si des débordement de Vandales n'étoient venus les profaner et les détruire. Les Vandales! à ce nom toute notre Europe vient s'écrier avec nous: Vivent les armées françaises! graces au vainqueur d'Austerlitz, à ce génie prédestiné du ciel, des bar-

rieres éternelles sépareront ces hordes barbares des nations civilisées !

« Pleins de cette assurance, nous pouvons nous abandonner à ces élans qui pressent la gratitude nationale, et donner l'exemple des monuments qui doivent le plus perpétuer la gloire de notre héros. Vous le donnerez cet exemple, Sénateurs, persuadés, comme vous l'êtes, que les mânes des guerriers morts en combattant pour nous seront satisfaits; que nos illustres armées s'honoreront de l'hommage qu'elles recevront dans la personne de leur plus grand capitaine; et que dans l'avenir le plus reculé, les descendants de cette quatrieme dynastie, heureux sur leur trône par la fidélité de nos fils, diront, en contemplant ces honneurs rendus à leur aïeul, que nous sûmes placer la reconnoissance à côté du bienfait.

« Le monument que je propose au Sénat de décréter aujourd'hui, c'est un arc de triomphe, digne des vertus, des hauts-faits et de la gloire de Napoléon le prédestiné. »

Un autre membre (le Sénateur Garat) ayant pareillement obtenu la parole, appuie cette proposition par le discours suivant:

« Quel spectacle guerrier se déploie dans cette enceinte pacifique ! Quel hommage rendu par l'héroïsme à la sagesse, et par la victoire aux lois ! Ces drapeaux sont plus que les emblêmes du génie militaire et de ses triomphes ; arrachés tout-à-l'heure aux ennemis qu'ils guidoient contre la France, ils sont comme une portion de la victoire elle-même ; ils la reproduisent sous nos yeux ; ils nous la font, pour ainsi dire, remporter une seconde fois. Qu'ils soient donc, et qu'ils restent à jamais appendus aux voûtes de ce palais dont ils seront le plus magnifique ornement.

« Mais qui de nous, mais quel Français auroit jamais besoin de leur vue pour réveiller en lui les immortels souvenirs qu'ils consacrent ! Ce sont ces souvenirs, toujours présents parmi nous, qui embelliront plutôt ces drapeaux même, qui les distingueront de tous les autres. Que de drapeaux obscurs, et sans souvenirs, ont tapissé dans tous les siecles les palais des rois, et les temples ! Que de drapeaux qui n'ont rappelé que l'idée vague et désastreuse de l'effusion du sang humain, et des ravages de la terre ! Ceux qui flottent sous vos yeux marqueront l'époque de l'un des plus grands progrès dans cet art qui prépare les batailles,

et qui les gagne ; ils attesteront que la guerre ne détruit pas toujours les empires, qu'elle les conserve aussi quelquefois ; ils retraceront les espérances que les nations vaincues par la France ont conçues dans les désastres même de leurs défaites.

Que d'ennemis vaincus à la fois ! que de destinées de peuples changées en un instant !

Presque toutes les puissances de l'Europe avoient allié leurs haines déclarées ou secrettes ; cette vaste coalition de ressentiments, et de projets de vengeances, étoit préparée, entretenue, et dirigée par deux empires, dont l'un dispose des trésors des deux mondes, l'autre de la population d'une grande partie des latitudes et des longitudes du globe. Leurs plans ont été conçus et mûris durant plusieurs années dans le plus profond silence : ils ne sont dévoilés et connus qu'au moment où des armées autrichiennes touchent à nos frontieres, et où toutes les mers du Nord et du Midi chargées de hordes russes vont les vomir sur nos côtes de l'Océan, et de la Méditerranée.

Absorbé jusqu'à ce moment dans d'autres méditations, dès qu'il a apperçu ces mouvements, et qu'il en a connu le but, NAPOLÉON s'arrache à la vue des côtes de l'Angleterre, comme autre-

fois Annibal à la terre d'Italie. Rien n'est précipité dans sa marche, tout est disposé par des conceptions profondes, et tout a la rapidité de l'éclair et de la pensée. A peine ses ennemis ont appris qu'il avoit quitté Boulogne, et déja il a passé le Rhin sans obstacle; déja il est devant eux, et autour d'eux; il les coupe et les enveloppe de toutes parts; la présence seule de Napoléon les a comme étourdis; elle a comme ôté le bon sens au général de l'Autriche, et le courage à ses soldats : soixante mille Autrichiens viennent les uns après les autres déposer leurs armes à ses pieds, et lui ouvrir les chemins de la capitale de leur empire.

« Les Russes déja battus plusieurs fois dans cette marche où il y a eu tant de triomphes avant qu'il y ait eu une seule bataille, lorsqu'ils le croyoient occupé dans Vienne à recevoir les tributs de l'admiration et de la soumission des peuples, les Russes le voient devant eux près d'Olmutz à l'instant où toutes leurs colonnes venoient aussi d'arriver et de se réunir. Les regards de toutes les nations de l'Europe, leurs craintes et leurs espérances sont fixés sur un seul champ de bataille; mais Napoléon n'a pas fait seulement les dispositions de son armée, il semble faire encore les dispositions de

l'armée ennemie. Il commande à ses mouvements par ceux qu'il fait devant elle ; il la fait venir où il lui convient qu'elle soit ; il la place dans des lieux où les Russes ne pourront longtemps déployer ce genre d'héroïsme qu'on leur connoît, celui de se faire tuer. Il avoit vaincu les Autrichiens sans avoir eu besoin d'une seule bataille ; il gagne cette décisive bataille contre les Russes sans que la victoire puisse être un seul instant incertaine et flottante : toutes les puissances ennemies sont dans la consternation, et le monde entier dans l'étonnement.

« Ainsi triomphe toujours et par-tout ce rare et indomtable génie, tantôt en exaltant cet invincible courage de nos armées, qui depuis douze ans promenent leurs victoires dans l'Europe ; tantôt, ce qui est sans doute le sublime de l'art et du talent, en rendant les combats même impossibles et inutiles pour ses ennemis ; en leur montrant, et en leur faisant avouer qu'ils sont vaincus, lorsqu'ils ont vu ses plans de campagnes et de batailles : ainsi il éleve bien plus haut encore la place qu'il occupoit depuis long-temps parmi les premiers capitaines de tous les siecles.

« Un officier français, à qui peut-être il n'a manqué pour remporter des victoires que de

commander des armées, et qui ne pouvant gagner des batailles, écrivoit avec éloquence des livres qui enseignoient à vaincre; un juge très éclairé et très sévere de tous les modeles et de tous les maîtres de son art, dans un éloge de Frédéric II, où il ne reconnoît le génie de la guerre que dans ceux qui ont préparé leurs triomphes par de nouvelles créations dans la tactique, parmi tant de généraux, de rois, et d'empereurs, dont les noms et les victoires fatiguent les pages de l'histoire ancienne et moderne, semble d'abord n'en appercevoir aucun qui puisse soutenir un parallele avec son héros; il fait ensuite avancer le seul nom de César, et il croit l'élever encore en le plaçant à côté de de celui Frédéric; devant ces deux noms tous les autres s'anéantissent à ses yeux; il ne voit plus que Frédéric et César se donnant la main à travers le désert des siecles.

« Mais avec quel éclat de fortune et de génie Napoléon s'avance vers ce même parallele pour l'embellir ou pour l'effacer! Comme toutes les circonstances de sa derniere campagne rendent son rapprochement avec le grand Frédéric inévitable, et le font servir au rehaussement de sa gloire! Il a les mêmes ennemis que Frédéric, et ce sont de même presque toutes les pre-

mieres puissances militaires de l'Europe; il va les chercher dans les mêmes contrées, et presque sur les mêmes champs de bataille: mais devant Olmutz Frédéric reçoit un grand échec, et Napoléon gagne une grande victoire. Les revers et les triomphes se succedent presque en égal nombre dans ces immortelles campagnes de Frédéric; se défendre avec succès est toute sa gloire, et ses victoires même détruisent plusieurs fois ses armées: la Fortune n'a point avec Napoléon de ces alternatives et de ces incertitudes; là où il commande, la guerre n'a plus de hasards; la victoire ne déserte pas un seul instant les drapeaux de la France; et trois armées de nos ennemis sont dispersées ou détruites lorsque l'armée qui a combattu sous les ordres de Napoléon, chante presque tout entiere les victoires qu'elle a remportées. Frédéric ne fit renoncer ses ennemis à leurs espérances qu'au bout d'une guerre de sept ans; Napoléon a confondu toutes les espérances des siens dans une campagne de sept semaines. Enfin, lorsque Frédéric rentra avec la paix dans ses états, les conserver sans qu'ils eussent été entamés fut l'unique avantage de tant de sacrifices, de tant d'héroïsme, de tant de batailles; et Napoléon en déposant le glaive va

paroître au milieu des nations de l'Europe comme l'arbitre des destinées humaines, comme celui qui ôte et donne les états aux puissances. Quels prodiges! et comme en remplissant d'un bout de l'Occident à l'autre les imaginations éblouies, ils reculent et enfoncent, pour ainsi dire, dans la nuit des âges toutes les renommées historiques!

« Cependant toute cette grandeur qui environne le nom de NAPOLÉON lorsqu'à peine il est arrivé encore à la moitié de la vie humaine, ne peut pas être l'ambition de sa vie : il en a une bien plus digne d'un homme que ses destinées ont appelé à balancer les destinées de tant de peuples. Les monuments élevés à la seule puissance foulent la terre qui les porte sur son sein ; ceux qu'on érige aux seules victoires l'embellissent trop souvent, comme ces illusions qui cachent et enfantent des malheurs ; et cette vérité, j'aime à la proclamer devant ces drapeaux même qui font naître tant d'autres pensées que celles de la guerre. Quand les nations sont éclairées, la terre ne peut ni se parer que de ce qui la féconde, ni se réjouir que de ce qui prépare aux générations humaines plus de lumieres, de sagesse et de bonheur. La protection accordée à ces arts utiles, unique patri-

moine du pauvre qui les cultive, les encouragements prodigués à ces beaux arts, seules jouissances de la richesse qui soient sans excès et sans remords; tous ces bienfaits, les plus grands que les peuples aient reçus jusqu'à ce jour de la puissance, seroient même désormais pour elle des titres insuffisants et précaires à la gloire des siecles. La premiere place dans le cœur des hommes, et jusqu'à ce jour elle est restée vacante, appartient à celui qui va se servir de toutes les lumieres réunies dans son esprit, et de toutes les forces réunies dans ses mains pour perfectionner cet art social, le plus utile et le plus beau de tous les arts; elle appartient à celui qui fondera sa politique sur les principes de la morale universelle, qui va faire du code de la nature le code de plusieurs empires, et, comme l'éternel géometre, n'aura pour volontés que des lois éternelles.

« Ainsi seulement pourra s'arrêter sur ce globe toujours arrosé de sang et de larmes ce cercle perpétuel de révolutions, où les lois sont effacées par les lois, les renommées par les renommées, et où, en changeant sans cesse de situation, l'espece humaine passe incessamment des malheurs aux malheurs. A-peu-près comme dans ces doctrines que l'orgueil des savants appeloit les

lois de l'univers, les systèmes ont succédé aux systèmes, et les erreurs aux erreurs, jusqu'à l'époque où les Galilée, les Kepler, et les Newton, ont gravé devant l'esprit humain ces lois de la mécanique céleste devenues aussi immuables dans nos sciences que dans la nature.

« Les législateurs du monde physique ont paru, et leur gloire, qui ne peut être éclipsée, ne peut même être partagée que par ceux qui confirment et qui étendent leurs découvertes. Le Législateur du monde social, de son char de victoire va se faire entendre à la terre; et la terre ne se taira point devant ce conquérant de toutes les vérités, devant le propagateur invincible de tous ces principes de l'ordre social, qui sont divins puisqu'ils sont vrais, puisqu'ils contiennent les droits des nations et leurs prospérités: la terre retentira de bénédictions; et les siecles, qui ne peuvent recevoir un pareil bienfait qu'une seule fois et d'un seul homme, ne se lasseront point de raconter et de se trasmettre sa gloire.

« J'appuie la proposition de mon collegue M. le maréchal Pérignon. »

La parole est accordée au Sénateur Lacepede, qui résume ainsi les motifs exposés par les précédents orateurs.

« Des orateurs éloquents viennent d'exprimer des sentiments que nous éprouvons tous. Ils ont émis des vœux que chacun de nous a formés.

« Pourquoi viens-je donc, Sénateurs, suspendre les effets de votre dévouement, de votre gratitude, et de votre admiration ?

« Une grande objection a combattu longtemps, dans ma pensée, le vœu qui vient de vous être présenté.

« Elle pourroit arrêter le suffrage de plusieurs de mes collegues.

« J'ai cru de mon devoir d'y répondre.

« On demande de toutes parts, que l'on éleve des monuments, et que l'on prépare des pompes triomphales pour le plus grand des héros.

« Qui les a mieux mérités que NAPOLÉON?

« Mais ajoutera-t-on, pourquoi les décerner?

« Quels monuments, quels triomphes manquent à sa gloire?

« Il a couvert le monde de ses trophées.

« Le Pô, le Tésin, l'Adda, le Mincio, l'Adige le Nil, les antiques pyramides des sables brûlants de l'Egypte, les rives du Jourdain, la cité africaine qui vit triompher Alexandre et César, les Alpes, dont le passage auroit seul immor-

talisé Annibal et Charlemagne, les champs de Marengo, où le génie des batailles déploya toute sa puissance ; et pour ne parler que de ce petit nombre de jours dont l'Empereur a fait de longs siecles de gloire, les hauteurs d'Ulm, l'Iller, le Danube, l'Iser, les monts escarpés du Tyrol, l'Inn, la Drave, la Teya, et ce plateau d'Austerlitz, illustré à jamais par le bivouac du plus grand des capitaines, ne sont-ils pas, pour les prodiges de NAPOLÉON, des témoins impérissables comme la nature ?

« Quelles pompes comparables à celles qui accompagnent ses pas ?

« Depuis le moment où le Rhin a vu s'éloigner de ses rivages nos intrépides phalanges et leur chef invincible, quelles acclamations n'ont pas marqué sa marche triomphale ?

« Quels vœux la Germanie méridionale, délivrée ou conquise avec la rapidité de l'éclair, n'a-t-elle pas adressés vers celui qui a fait asseoir la sainte humanité sur son char de victoire ?

« Ces concerts de louanges qui, de génération en génération, se propageront jusques à la postérité la plus reculée ; ces cris d'amour et de joie que, de toutes les parties de notre vaste Empire, les Français élevent vers leur Empereur, retentissent depuis les colonnes d'Her-

cule, jusques à ces plages hyperboréennes, où expire la puissance des czars.

« On diroit que le souverain de toutes les Russies, n'a rassemblé toutes les hordes de ses déserts, dans les plaines de la Moravie, que pour qu'il n'y eût, ni sous l'ourse glacée, ni vers les contrées orientales et lointaines où finit l'ancien monde, aucun point du globe qui ne montrât un témoin des exploits de NAPOLÉON et de sa grande armée.

« Pendant que, comme les éclats d'un tonnere vengeur, ces chants de victoire, mille fois répétés, portent l'épouvante au milieu de ces fiers insulaires, auxquels on veut en vain cacher l'arrêt des destinées, ils traversent les mers, comme autant de présages de paix et de prospérité; et pénétrant jusques au fond des contrées immenses du nouveau monde, par-tout il font tressaillir tous les cœurs généreux et amants de la véritable gloire.

« Le nom de NAPOLÉON sera à jamais célébré, et sous le toît hospitalier des habitants de l'Amérique, et sous la tente de l'Arabe et du Maure, et sous la cabane de l'Indien qui soupire après un libérateur, et sous les peaux sauvages que déploie le Tartare indomté, près des murs fameux du vieux empire des Chinois.

« Dans les régions les plus reculées, son image vénérée ornera les palais des rois, embellira la retraite du sage, et, ce qui est bien plus encore, sera consacrée sous le chaume du pauvre.

« Ah ! depuis que les progrès de la civilisation ont répandu sur la surface du globe les bienfaits de l'imprimerie, il n'est plus d'obstacle pour la gloire des héros.

« Ni le temps, ni l'espace ne peuvent l'arrêter.

« Lorque la barbarie régnoit, lors même qu'elle ne faisoit encore que menacer d'envahir la terre, de quelle gloire pouvoit-on dire qu'elle résisteroit au temps?

« Qu'on rappelle ces ruines imposantes que le voyageur étonné rencontre au milieu des vastes forêts et des monts agrestes de la grande Tartarie ; elles portent l'empreinte d'un vainqueur redoutable : on cherche son nom, il est ignoré à jamais.

« Telle seroit la destinée des héros, sans le progrès des lumieres.

« C'est maintenant que l'on peut dire que le grand homme est de tous les pays et de tous les âges.

« Quelle contrée ne rappellera donc pas dans la suite des siecles, NAPOLÉON le Grand,

comme celui auquel on essaiera de comparer le héros que l'on voudra louer le plus?

« Quels triomphes, quels monuments peut-on maintenant demander?

«Tout est, aujourd'hui, superflu pour l'Empereur.

« Mais tout ne l'est pas pour la France ni pour vous.

« Vous avez, Sénateurs, un grand devoir à remplir.

« La nation vous demande avec impatience un signal éclatant.

« Elle a recours à votre sagesse.

« Elle veut que vous donniez à l'ardente expression des sentiments qui l'animent et l'entraînent, le sceau de la réflexion et de la durée.

« Elle demande que vous imprimiez à ses vœux un caractere sacré.

« Elle desire que, du haut de ce palais, une grande et solennelle acclamation se fasse entendre, pour ainsi dire, comme la voix de la patrie reconnoissante.

«Ne retardez pas le noble élan de la nation la plus aimante.

« Et quel moment pourriez-vous préférer pour ce grand acte national?

« L'auguste et digne frere du plus grand des monarques, vous préside.

« Un Prince grand dignitaire, les ministres, de grands officiers et de grands fonctionnaires de l'Empire, siegent dans cette enceinte.

« Le Tribunat tout entier, rassemblé pour la premiere fois dans ce Palais, vous environne de votre heureuse famille.

« Vous délibérez sous ces drapeaux, que la bienveillance impériale et l'affection des braves a décernés au Sénat.

« Je crois voir autour de nous, la grande armée qui les a conquis; et le jour qui nous éclaire est le premier de l'année qui verra NAPOLÉON donner la paix au monde.

« Cependant que pouvez-vous pour le peuple et pour vous?

« Proclamez ce qui est.

« Montrez aux siecles à venir que NAPOLÉON est, aux yeux de la France, tel que le verra l'impartiale postérité.

« J'émets le même vœu que les Sénateurs qui m'ont précédé dans cette tribune. »

A la suite de ce discours l'orateur propose un projet de décret, qui est mis aux voix et adopté en ces termes :

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions, du 22 frimaire, an 8,

Après avoir, en séance publique, procédé à la réception et à l'inauguration des drapeaux ennemis, au nombre de cinquante-quatre, apportés aujourd'hui au Sénat, par le Tribunat en corps, en vertu des ordres de S. M. l'Empereur et Roi;

Délibérant sur les propositions qui ont été faites par plusieurs membres, relativement aux moyens de consacrer le souvenir des événements glorieux qui ont rempli la campagne de deux mois, terminée par la bataille d'Austerlitz;

Décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le Sénat-Conservateur, au nom du peuple français, consacre un monument triomphal à NAPOLÉON LE GRAND.

II.

Le Sénat en corps ira au-devant de S. M. Impériale et Royale, et lui présentera l'hommage de l'admiration, de la reconnoissance, et de l'amour du peuple français.

29

Un membre (le Sénateur Chaptal) obtient la parole pour une seconde proposition qu'il développe en ces termes :

« Vous venez de voter par acclamation un monument triomphal au héros qui fait la gloire et le bonheur de l'Empire. La France entiere répond au vœu des peres de la patrie; et la nation s'enorgueillit de reconnoître son caractere dans les transports qui troublent si heureusement la gravité majestueuse et le calme accoutumé de vos délibérations. Lorsque les faits ont surpassé tout ce que la raison pouvoit espérer, tout ce que l'imagination pouvoit concevoir, tout ce que l'histoire a pu nous plus transmettre, le sage lui-même ne connoît alors que l'enthousiasme pour les célébrer.

« Au monument glorieux que votre reconnoissance éleve au vengeur de l'Empire, je propose d'en ajouter un autre qui, dans sa vénérable simplicité, sera l'expression fidele de vos sentiments, et qui renfermera un grand souvenir pour l'histoire, un grand exemple pour les princes, une grande leçon pour nos descendants.

« Mais avant de vous en soumettre l'idée, je demande au Sénat la permission de relire la

lettre qui lui fut adressée par S. M. Impériale après la capitulation d'*Ulm*

Lettre de l'Empereur.

SÉNATEURS,

« Je vous envoie quarante drapeaux conquis par mon armée dans les différents combats qui ont eu lieu depuis celui de Wertingen; c'est un hommage que moi et mon armée faisons aux sages de l'Empire; c'est un présent que des enfants font à leurs peres. Sénateurs, voyez-y une preuve de ma satisfaction pour la maniere dont vous m'avez constamment secondé dans les affaires les plus importantese de l'Empire. Et vous, Français, faites marcher vos freres; faites qu'ils accourent combattre à nos côtés, enfin que sans éffusion de sang, sans efforts, nous puissions repousser loin de nous toutes les armées que forme l'or de l'Angleterre, et confondre les auxiliaires de l'opresseur des mers. Sénateurs, il n'y a pas encore un mois que je vous ai dit que votre Empereur et son armée feroient leur devoir, il me tarde de pouvoir dire que mon peuple a fait le sien. Depuis mon entrée en campagne j'ai dispersé

une armée de cent mille hommes; j'en ai fait près de la moitié prisonniere; le reste est tué, blessé, ou déserté, et dans la plus grande consternation. Ces succès éclatants, je les dois à l'amour de mes soldats, à leur constance à supporter les fatigues. Je n'ai pas perdu quinze cents hommes tués ou blessés. Sénateurs, le premier objet de la guerre est déja rempli: l'Electeur de Baviere est rétabli sur son trône. Les injustes agresseurs ont été frappés comme de la foudre; et, avec l'aide de Dieu, j'espere, dans un court espace de temps, triompher de mes autres ennemis. »

De mon camp impérial d'Elchingen, le 26 vendémiaire an XIV.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état,

signé H. B. MARET.

« Sénateurs, vous êtes profondément émus de ces paroles touchantes, écrites par le vainqueur, sur le champ de bataille, en vous envoyant les drapeaux de l'ennemi: C'EST UN HOMMAGE, *vous dit-il,* QUE MOI ET MON ARMÉE FAISONS AUX SAGES

DE L'EMPIRE ; C'EST UN PRÉSENT QUE DES ENFANTS FONT À LEURS PERES. Jamais la puissance militaire qui fonde et protege les Etats, a-t-elle honoré davantage la puissance législative qui les affermit? Aviez-vous l'idée d'un conquérant, assez supérieur à la gloire des armes, sur-tout assez ami de l'humanité, pour s'arrêter au milieu de ses triomphes, et commander à la victoire de rendre hommage à l'autorité pacifique des lois? Mais, qui de vous ne connoît ici le génie du héros qui, pour imprimer à son siecle un caractere particulier, ne se borne point aux conquêtes, ni aux prodiges des beaux arts? Il veut que son regne soit celui des grandes pensées, des pensées libérales, utiles aux progrès de la raison, et au bonheur des peuples.

« Les arcs de triomphe, les statues, les chefs-d'œuvre que l'art exécute sur le marbre et sur l'airain ne sont point, disoit Pline à Trajan, les monuments les plus durables de la gloire des bons princes : le seul hommage, que l'adulation même ne peut rendre qu'aux grands hommes, c'est de perpétuer le souvenir de leurs paroles, et de les faire entendre, pour ainsi dire à la derniere postérité. La parole d'un grand homme est presque toujours le cachet de son ame, l'empreinte de son caractere,

la loi de son siecle, et la leçon de l'avenir.

« Quelques générations se sont à peine écoulées, et l'herbe a couvert cette colonne élevée, dans les plaines d'Ivry, à la mémoire d'un monarque vainqueur des discordes civiles et des ligues étrangeres; sa statue ne frappe plus nos regards au sein de nos cités; tandis que le vœu qu'il forma pour la félicité du laboureur restera éternellement gravé dans le cœur du peuple Français.

« Aimer le peuple est sans doute un sentiment commun à tous les rois: mais ne jamais perdre de vue ce qui assure son repos et son bonheur; sous la tente, sur le champ de bataille, au milieu des prestiges et des séductions de la victoire, apprendre à la force ce qu'elle doit à la sagesse; rappeler aux guerriers français, vainqueurs des nations, qu'ils sont les enfants du Sénat; prévoir et prévenir l'époque lointaine où des armées triomphantes pourroient croire qu'elles tiennent tout de la fortune; concilier et garantir la majesté du trône, les droits du Souverain, l'autorité des magistrats, la gloire des armes, l'ordre, la liberté, la sécurité publique: voilà celui à qui l'empire du monde ne fera jamais perdre l'empire de lui-même: voilà NAPOLÉON LE GRAND,

tel qu'il s'est montré dans sa lettre mémorable au Sénat français.

« Je demande que cette lettre, gage de tant de sentiments et de souvenirs, monument à la fois honorable pour le Sénat et glorieux pour l'armée, soit gravée sur des tables de marbre qui seront exposées dans la salle de nos séances. »

S. A. I. met aux voix la proposition, qui est convertie en décret ainsi qu'il suit :

Le Sénat, délibérant sur la proposition d'un de ses membres, relative aux moyens de témoigner à S. M. l'Empereur et Roi la reconnoissance du Sénat, pour le gage précieux qu'il reçoit de la bienveillance de S. M. dans les drapeaux dont elle lui a fait don,

Décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La lettre de S. M. l'Empereur et Roi, datée d'Elchingen, le 26 vendémiaire an 14, et par laquelle S. M. fait don au Sénat de quarante drapeaux conquis par son armée, sera gravée sur des tables de marbre qui seront placées dans la salle des séances du Sénat.

II.

A la suite de cette lettre sera pareillement gravé ce qui suit:

Les quarante drapeaux, et quatorze autres ajoutés aux premiers par S. M., ont été apportés au Sénat par le Tribunat en corps, et déposés dans cette salle le mercredi 1er janvier 1806.

S. A. I. donne ensuite la parole au Sénateur François (de Neufchâteau), qui s'exprime en ces termes:

« Les voilà, Sénateurs, ces trophées d'une gloire pure, ces trophées de la guerre, que l'humanité même considere avec joie, puisqu'ils honorent le génie, sans être teints de sang! Les voilà, ces trophées, ces drapeaux déposés par une armée autrichienne, défilant prisonniere devant l'Empereur des Français, vingt-quatre jours après son départ de Saint-Cloud! Les voilà, mes collegues, ces superbes trophées, ces drapeaux dont la place, dans l'enceinte de vos séances, a été désignée, à l'instant même du triomphe, par un message du vainqueur, sublime comme sa victoire! Quelle inspiration du ciel qui le conduit, lui

a dit qu'il releveroit son glaive triomphant, lorsqu'il l'auroit baissé devant les magistrats? Quel Français pourra jamais lire sans attendrissement cette lettre au Sénat, écrite d'Elchingen, et présentant comme un hommage de l'Empereur et de l'armée aux sages de l'Empire, les quarante drapeaux conquis dans les combats déja rendus à cette époque, depuis celui de Wertingen! Sénateurs, ce message doit être regardé comme le plus beau monument qu'un chef de nation ait jamais érigé lui-même pour son Sénat et son armée.

«Je ne puis séparer la présence effective de ces admirables trophées, de la profonde émotion causée dans le Sénat par la lecture de la lettre qui nous annonçoit leur envoi. Ce spectacle et ce souvenir pénetrent à-la-fois mon cœur de tant d'impressions, qu'en brûlant de les exprimer, je désespere de les rendre, et que je suis forcé de prendre la parole, quoique bien convaincu qu'en cette occasion la parole ne peut suffire à ma pensée.

«Pardonnez, ô mes chers collegues! ces drapeaux! les guerriers, qui les portent dans cette enceinte! les héros qui les ont conquis! les orateurs qui les présentent! le grand homme qui les envoie! cet appareil, auquel on diroit

que la France assiste tout entiere; ce trône qui la sauve, et d'où je crois encore entendre les promesses toutes récentes de la victoire et de la paix! Ce que je vois, ce qui m'écoute, ce que je viens d'entendre, tout me fait craindre de rester au-dessous de l'attente que tant de grandes circonstances doivent vous inspirer, devant cette élite imposante des premieres autorités; pardonnez, Sénateurs, je sens que je me trouble, et j'ai besoin plus que jamais de l'indulgence du Sénat, pour continuer mon discours.

« Mais ce qui doit me rassurer, c'est qu'il ne s'agit point ici de la palme de l'éloquence. Pour offrir à NAPOLÉON les témoignages d'une gloire que le temps ne sauroit flétrir, il ne faut que la vérité; c'est quand on veut flatter qu'on aspire à bien dire. Mais lorsque notre nation a reçu de son Prince le plus grand des bienfaits; lorsque la grande armée, digne du chef qui la conduit, a, par tant de prodiges, illustré notre nom et vengé notre cause; lorsque la gloire de la France foule aux pieds la rage anglicane, n'y a-t-il que des orateurs qui puissent élever la voix? Ah! le premier devoir n'est-il pas d'acquitter la dette de la reconnoissance!

« Il vaut mieux, mes collegues, n'être pas si

disert, et ne pas être ingrat. J'oserai donc parler; j'oserai me livrer sans crainte au mouvement qu'imprime à l'ame d'un Français la contemplation de ces magnifiques trophées. Cet oracle infaillible me révele à la fois ce qu'on a fait pour les Français; ce que les Français ont à faire.

« Ce qu'on a fait pour nous! .... Le nœud gordien, qu'on avoit tissu avec tant d'art, vous savez comme il est tranché: ces drapeaux nous le disent. Vous savez si jamais, en aussi peu de temps et avec moins de sacrifices, on a fait de si grandes choses. L'enthousiasme de l'Europe et l'admiration de la postérité ne pourront se lasser de suivre dans son vol, ce génie étonnant et cette tactique nouvelle qui a resserré, dans l'espace d'un peu moins de deux mois, une succession de victoires et de conquêtes sans exemple, jusqu'à présent, dans les annales militaires. La campagne de l'Empereur semble n'avoir été qu'un voyage rapide; mais chaque journée de sa course est une page de l'histoire. Chaque marche prépare, aux Xénophons et aux Polybes, les matériaux d'un volume. Pour nous, qui jouissons du fruit de ces exploits sublimes, c'est trop peu de les admirer. Le héros nous éleve, mais l'homme

nous transporte. Nous aimons un grand caractere; mais nous voulons que sa grandeur sache se borner elle-même.

« Ah ! c'est sous ces rapports sacrés, que nous devons sur-tout apprécier la gloire de cette campagne brillante. Vous savez qu'avant de l'ouvrir, l'Empereur vint dans cette enceinte, le premier de vendémiaire, sanctifier ses armes par l'exposé de ses motifs, s'absoudre de la guerre par sa nécessité, et déposer dans votre sein les engagements qu'il prenoit pour lui et pour sa grande armée. Qu'il a bien tenu sa parole ! Il promit ici à la France, que l'Empereur et ses soldats rempliroient leur devoir. En revanche, monarque auguste, tu demandois que les Français fissent aussi le leur. Ah ! je les en atteste, sans crainte d'être démenti; il n'en est pas un seul qui ne soit fier de t'obéir. Tu n'as plus de conquête à faire, ni hors de nos limites, ni dans le sein de ton Empire. Tous les cœurs sont à toi. Notre jeunesse impatiente se range d'elle-même sous tes glorieuses enseignes, et les peres s'empressent de te confier leurs enfants. Je parle ici devant des peres dont les fils sont également dans tes armées ou sur tes flottes, et j'ai plus d'une fois versé de douces larmes, en lisant les lettres écrites par

ces jeunes Français de ton quartier impérial ; lettres naïves, mais brûlantes de la passion de ta gloire. Comme l'astre du jour fait tout vivre de sa chaleur et tout briller de sa lumiere, ainsi autour de toi ton mouvement s'imprime et tes rayons se communiquent. Vieux soldats et nouveaux conscrits, tous respirent la même ardeur. O généreuse nation ! magnanimes Français ! vous méritez votre Empereur. Mais aussi quand on lit ses proclamations sublimes, et sur-tout ce dernier décret, ce décret si touchant, par lequel il adopte tous les enfants des braves qui ont péri à Austerlitz ; ah ! quel Français pourroit s'empêcher de verser des larmes de reconnoissance et d'amour ! Qui ne s'écrieroit pas : ô grand homme, tu es bien digne du diadême du grand peuple !

« Nous nous félicitons, en outre, de ce que notre joie est celle de vingt autres peuples. Nous avons à Napoléon cette obligation de plus ; c'est que nous avons cessé d'être isolés dans l'Europe. Ses victoires ont raffermi les antiques maisons de Bade, de Wirtemberg, et de Baviere. Les fideles Bataves et les généreux Castillans dévorent comme nous les étonnants récits de ses incroyables succès. Munich, Amsterdam, et Madrid, partagent notre enthou-

siasme ; et dans mille autres villes, moins prononcée en apparence, l'opinion publique n'est pas moins favorable au héros de la France, qui est le héros de son siecle. Oui, c'est l'Europe tout entiere dont la main pose sur la tête de notre grand NAPOLÉON le laurier triomphal, et qui aime à voir dans la sienne le rameau d'olivier, présage du repos du monde.

« Soit donc que l'Angleterre éprouve un juste et prompt remords des crimes commis en son nom, soit que son cabinet, persévérant dans son système, attende que, pour le punir, les vainqueurs du Danube reprennent leur esssor, et revolent vers la Tamise ; nous qui n'avons au ciel que des graces à rendre, nous nous occupons de marquer notre reconnoissance pour notre grande armée, et le héros qui la dirige ; et nous venons d'examiner ce que nous pouvons faire pour ceux qui ont tant fait pour nous.

« En de pareilles circonstances, s'il en fut jamais d'approchantes, on érigea des monuments, on donna des titres d'honneur, on organisa des marches triomphales : sur ces différentes idées, l'opinion fermente. La reconnoissance publique, incertaine de ses hommages et brûlant de les voir fixés, attendoit chaque jour qu'un décret du Sénat vînt les di-

riger dans un sens conforme à la majesté du grand peuple, comme à celle de l'Empereur. C'étoit donc au Sénat de prendre cette initiative; car il est évident qu'elle ne pouvoit être exercée par le gouvernement dans une conjoncture où il s'agit de décerner au chef de ce gouvernement des honneurs que sa modestie est loin de provoquer; puisqu'en opérant des prodiges inouis jusqu'à lui, NAPOLÉON croit seulement avoir accompli cette ligne du discours qu'il vous adressa le premier de vendemiaire: *Français, je ferai mon devoir.*

D'après le vœu du peuple, le Sénat a voté d'abord l'érection d'un monument qui conserve le souvenir de ce devoir si bien rempli. Je dis d'un monument, sans vouloir en précipiter la désignation. Que ce soit un arc de triomphe, ou un pont, ou un obélisque, ou plutôt un morceau de grande architecture qui rappelle à la fois la colonne Trajane et la colonne de Pompée; quoi que ce soit que l'on préfere, il est à desirer que le monument soit simple et grand, solide et durable, et d'un style qui fasse honneur au siecle de NAPOLÉON, comme les deux colonnes dont je viens de parler honorent en effet, et le siecle d'Auguste, et le siecle des Antonins. Mais laissons aux artistes

le soin de tracer à loisir le plan et les détails de l'exécution : ce n'est pas l'œuvre d'un moment; car il faut travailler ici pour la postérité. La génération présente doit, dans ce monument, s'expliquer aux races futures d'une maniere digne d'elle, et l'on sait que jamais le passé n'aura fait un plus beau legs à l'avenir.

« A l'idée de ce monument, vous pourrez quelque jour, quand le temps en sera venu, vous pourrez, Sénateurs, ajouter dans votre palais à ces trois galeries déja resplendissantes des touches de Rubens, et de l'esprit de Le Sueur, et de la magie de Vernet, vous pourrez ajouter une nouvelle galerie spécialement consacrée aux bas-reliefs et aux tableaux qui représenteront la vie et les exploits du héros de la France et de ceux que lui-même a si bien appelés *ses fideles compagnons d'armes*. Quels sujets à traiter ! quelle collection vraiment nationale ! qu'on aimeroit un jour à étudier notre histoire sur les murs de votre palais ! qu'on aimeroit à y trouver ces images si glorieuses : ici, l'armée autrichienne posant ses drapeaux et ses armes aux pieds du héros des Français; plus loin nos défenseurs retrouvant un de leurs drapeaux dans l'arsenal d'Inspruck; ici les entretiens nocturnes du héros et des grenadiers dans le bi-

vouac de Porlitz ; là cette grange qui servit de palais à NAPOLÉON, pour y recevoir François II ; plus loin, cette cité de Vienne étonnée de voir dans le sein du palais de Marie-Thérese la cité de Paris saluant par ses maires l'Empereur des Français ; et enfin ce décret sublime qui a couronné la victoire, ce grand acte d'adoption des enfants des guerriers qui ont péri à Austerlitz et qui sont devenus les enfants de NAPOLÉON. Sénateurs, il vous suffira d'avoir émis cette pensée pour que le génie des beaux arts la saisisse et parvienne à la rendre sensible dans cette langue du dessin qui parle à tous les yeux, et qui est une sorte de langue universelle.

« Le vœu du peuple étoit aussi qu'un décret du Sénat donnât à l'Empereur un titre propre à exprimer notre juste admiration pour l'auteur de tant de bienfaits, et de tant de merveilles. Les nations modernes ont pris des anciens cet usage, de joindre au nom des souverains d'autres dénominations qui n'ont pas été toutes également heureuses ; car la postérité n'a pas ratifié toutes les épithetes que la flatterie inventa pour allonger les titres des empereurs romains. Mais nous n'avons ici ni parallele à faire, ni flatterie à craindre. C'est en vain, selon moi, qu'on cherche dans l'antiquité des noms à com-

parer à celui de notre Empereur ; car je ne vois dans le passé ni modele qu'il ait précisément suivi, ni rien qui ressemble à sa gloire. L'invincible phalange des Macédoniens ne dissipa que des barbares, et ne servit d'ailleurs qu'à détruire des peuples. La légion romaine dont Végece attribue l'invention aux dieux, rencontra quelquefois des ennemis plus dignes d'elles; mais aucune expédition des généraux romains ne présente le caractere légitime et profond, rapide et décisif, de la campagne qu'a finie la journée des trois Empereurs. De très grands capitaines furent en même temps de grands hommes d'état ; c'est ce double attribut qui fait revivre la mémoire de Cyrus et de Périclès, de Scipion et de Trajan, de Charlemagne et d'Henri IV. A côté de ces noms fameux la gloire a placé dans son temple l'image de NAPOLÉON, avec des traits qui la distinguent et lui donnent, en quelque sorte, sa physionomie à part. Quand le Sénat par son décret a préjugé que l'on doit joindre, dans les actes publics, au beau nom de NAPOLÉON, l'épithete de Grand; ce décret n'a été que l'expression la plus simple du sentiment le plus vulgaire. On ne craint pas de se tromper, quand on se borne à dire ce que tout le monde a pensé; au jugement du

monde entier, la grandeur véritable est celle qui est la plus utile aux hommes, qui mesure son importance par l'importance des services, et ne doit rien qu'à elle-même. Voilà le sceau particulier dont le ciel a marqué la carriere extraordinaire du héros des Français; ce caractere est si visible, que tous les yeux l'ont apperçu. Vous ne pouviez avoir que l'honneur de le déclarer.

« Enfin l'on parle d'un triomphe. Sénateurs, le triomphe étoit chez les Romains le comble des honneurs militaires, et le moyen le plus puissant d'inspirer l'amour de la gloire; mais il faut avouer aussi que cette pompe étoit barbare et inhumaine, et qu'on a eu raison de l'abolir chez les modernes. D'ailleurs les motifs pour lesquels le sénat romain décernoit les honneurs du triomphe se rapportoient au but que ce terrible peuple avoit toujours en vue, la conquête entiere du monde. Pour monter à leur Capitole, ce n'étoit pas assez d'avoir vaincu des ennemis pour la défense de l'empire, il falloit en avoir étendu les limites. Nous sommes satisfaits des nôtres; nous voulons de nouveaux amis, et non pas de nouveaux sujets. La générosité de l'Empereur victorieux se gardera bien d'insulter au malheur des vaincus. Mais

sans aller chercher dans Rome les souvenirs d'un appareil étranger à nos mœurs, nous trouvons, Sénateurs, dans notre propre histoire, des traces suffisantes d'une auguste cérémonie, par laquelle il sera possible au Sénat et au peuple de témoigner leur alégresse et leur reconnoissance au retour de notre héros. Je veux parler de ces entrées éclatantes et solennelles de nos anciens souverains dans le sein de leur capitale. Le Sénat et le peuple iront au-devant du héros, ils semeront des fleurs et des lauriers sur son passage, ils lui exprimeront leur joie et leur enthousiasme, et il est impossible que leur empressement ne donne à cette fête un caractere plus touchant que l'orgueil et le faste commandés autrefois pour les triomphateurs romains.

« Il est à desirer de plus que cette pompe ne soit pas concentrée dans la seule enceinte de Paris ou de ses barieres. Le retour de NAPOLÉON est le triomphe de la France : ce jour doit être un jour de fête générale dans tout l'Empire : nous devons donc prier notre auguste monarque de se prêter au vœu public, et de laisser connoître l'instant de son retour, de maniere qu'à cette époque il n'y ait pas une commune, quelque petite qu'elle soit, qui ne puisse s'unir d'in-

tention à l'alégresse des trop heureux Parisiens. L'expression simultanée des transports et des vœux de tous les citoyens français sera, n'en doutons pas, pour le cœur de leur Empereur, le plus sensible des hommages et le plus flatteur des triomphes. Une pareille fête peut être inaugurée par-tout, d'une maniere populaire, en y associant le zele des ministres des cultes, et les cérémonies touchantes de la religion. Puisse le ciel, en ce grand jour, sourire à la joie de la terre! puissent les voûtes éternelles s'entr'ouvrir avec complaisance pour recevoir au même instant les prieres et les cantiques de trente millions d'hommes, auxquels NAPOLÉON a rendu le premier attribut de l'humanité, la liberté des consciences!

« En finissant, mes chers collegues, permettez que j'exprime un dernier sentiment relatif à cette séance. Si l'objet en est mémorable, son époque précise n'est pas moins digne de remarque. Sénateurs, ce jour même est celui où votre sénatus-consulte du 22 fructidor an 13 fait recommencer pour la France le calendrier des Romains : puisque vous reprenez leur mode de mesurer le temps, imitez aussi un usage qui signaloit chez eux le commencement de l'année. Dans le sein du Sénat -

romain, c'étoit le consul de l'année qui, aux calendes de janvier, ouvroit l'année nouvelle par des vœux solennels pour l'éternité de l'empire, pour la santé de l'empereur, et pour celle des citoyens. Les acclamations de tous les sénateurs terminoient la cérémonie, et la formule même en étoit consignée dans les registres du Sénat. Il y a, ce me semble, dans cet usage antique un esprit analogue au nôtre, et qui nous détermine à nous approprier une telle solennité. Et nous aussi, Français, dans ce premier jour de l'année, nous prions l'arbitre suprême des destinées humaines de veiller sur les jours du héros qu'il nous a donné dans sa faveur; nous le prions de faire entrer NAPOLÉON LE GRAND sous un auspice heureux, dans ce siecle nouveau qui doit porter son nom. Puisse une guerre glorieuse amener une paix générale et solide, qui remplisse le seul desir, la seule ambition du cœur de l'Empereur, en lui assurant le loisir d'appliquer désormais aux soins de son gouvernement toutes les forces d'un génie immense comme son empire! Sénateurs, ce vœu comprend tout: faire des vœux pour l'Empereur, c'est en faire pour le salut et le bonheur de tout son peuple. Oui, demander à Dieu qu'il

conserve NAPOLÉON, c'est demander qu'il affermisse toutes nos institutions, et qu'il daigne perpétuer la gloire de la France. Joignez vos voix, mes chers collegues, aux acclamations qui partent de mon cœur, et qu'un cri unanime éleve vers le ciel ce vœu national : Vive NAPOLÉON LE GRAND ! vive l'Empereur des Français, sauveur de son pays, libérateur de l'Allemagne, et vengeur de l'Europe !

« Pour couronner cette séance, Sénateurs, je propose au Sénat d'arrêter que le procès-verbal de cette séance sera adressé par un message à Sa Majesté Impériale et Royale, au Corps législatif, lors de sa rentrée, et au Tribunat ; et qu'il sera en outre imprimé et distribué par ordre du Sénat. »

La proposition de l'orateur est mise aux voix par S. A. I. le Prince Grand-Electeur, et adoptée par le Sénat.

La séance est levée, au milieu des acclamations unanimes et des cris redoublés de *vive l'Empereur*, *vive* NAPOLÉON *le Grand*.

Le Tribunat se retire ; il est reconduit avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

La musique répétant le vœu de l'Assemblée, le vœu de tous les Français, exécute le *vivat in æternum.*

Les Président et Secrétaires.

Signé J. BONAPARTE, *Président.*

PORCHER, *Secrétaire;* CORNUDET, *ex-Secrétaire*

Vu et scellé

Le Chancelier du Sénat

Signé LAPLACE.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,

IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),

présentement rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance des 14 et 15 janvier 1806.

COMMUNICATION

FAITE AU SÉNAT,

PAR S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI,

Relativement au mariage du Prince Eugene avec la Princesse Auguste, fille de S. M. le Roi de Baviere; et au traité de paix avec l'Empereur d'Autriche, conclu à Presbourg le 5 nivose (26 décembre 1805), et ratifié le lendemain au palais de Schœnbrunn, près de Vienne,

Séance du 14 janvier.

Discours de S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.
Lettre de S. M. l'Empereur et Roi.
Articles du traité de paix.
Discours du président du Sénat.
Discours et proposition du Sénateur Boissy-d'Anglas.
Discours du Sénateur Chaptal.
Délibération du Sénat.

Séance du 15 janvier.

Adresse du Sénat à S. M. l'Empereur et Roi.
Adresse du Sénat à S. M. l'Impératrice.
Lettre du Président du Sénat à S. A. S. le Prince Eugene sur son mariage.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU SÉNAT CONSERVATEUR,

Du mardi 14 janvier 1806.

A deux heures après-midi les membres du Sénat, extraordinairement convoqués, se réunissent en grand costume sous la présidence de M. François de Neufchâteau.

S. Ex. le Grand Juge, Ministre de la Justice, est présent à la séance.

M. le Président fait donner lecture à l'Assemblée d'une lettre qu'il a reçue de S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, et dont la teneur suit :

Paris, le 13 janvier 1806.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Je m'empresse de vous prévenir que S. M. l'Empereur et Roi vient de m'adresser une let-

tre pour le Sénat, qu'il me charge de lui porter de sa part.

« S. A. I. le Prince Grand-Electeur n'étant point à Paris, je prie Votre Excellence, de vouloir bien convoquer le Sénat pour demain mardi 14, en grand costume, à deux heures précises, afin que je puisse sans délai satisfaire aux intentions de S. M.

« Agréez, M. le président, les assurances de ma haute considération. »

L'Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Deux Sénateurs, MM. Tascher et Tronchet, sont désignés dans l'ordre du tableau pour aller, suivant l'usage, recevoir à son arrivée le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

On annonce l'arrivée de S. A. S.; elle est reçue au haut du grand escalier par les Sénateurs désignés, accompagnés du garde des archives.

Introduite dans la salle des séances, S. A. S. après avoir pris place, prononce le discours suivant.

MESSIEURS,

« Si le Prince Grand-Electeur étoit encore parmi nous, vous auriez reçu de ses mains la communication que S. M. l'Empereur et Roi m'ordonne de vous faire.

« La lettre que S. M. adresse au Sénat, et que je lui apporte, a pour objet de vous instruire de deux transactions importantes.

« L'une est le mariage du Prince Eugene avec la Princesse AUGUSTE fille de S. M. le Roi de Baviere.

« L'autre est le traité de paix avec l'Empereur d'Autriche, conclu à Presbourg, le 5 nivose, (26 décembre 1805), et ratifié le lendemain au palais de Schœnbrunn près de Vienne.

« En vous donnant connoissance des articles qui le composent, S. M. satisfait tout à la fois au besoin qu'elle éprouve de communiquer avec vous sur tous les grands intérêts de l'Etat, et au desir d'accélérer la publication de cet acte, dont nos lois constitutionnelles ont voulu que vous fussiez instruits les premiers.

« Vous appercevrez, messieurs, dans l'établissement du Prince Eugene, un nouveau té-

moignage de la tendresse de S. M. pour celui qui justifie si bien le beau titre qu'elle lui a conféré en le nommant l'enfant de son adoption. Heureux Prince qui, appelé si jeune à l'administration d'un grand Etat, a su se rendre égal à cette tâche difficile, se montre de jour en jour plus digne d'imiter les glorieux exemples dont son enfance a été nourrie ; et conservera la tradition de bonté dont son auguste mere lui a transmis l'héritage!

« Ce mariage manifeste aussi combien l'Empereur apprécie la loyauté de l'antique maison de Baviere, dont l'attachement pour la France ne s'est jamais démenti dans toutes les époques de notre monarchie ; et combien S. M. est touchée du courage et du dévouement dont la nation bavaroise et son illustre chef viennent de lui donner des preuves au péril de leurs plus grands intérêts.

« Quant au traité de paix, chacune des conditions qu'il renferme offre de nouveaux sujets d'admirer la magnanimité de NAPOLÉON LE GRAND, qui, forcé de prendre les armes, n'a cherché d'autre fruit de ses victoires que la gloire de fonder le repos de l'Europe, en honorant la fidélité de ses alliés.

« Votre juste impatience compte avec regret les moments jusqu'à celui qui nous rendra la présence de notre Monarque. Croyez, messieurs, qu'il ressent aussi le desir d'être rendu à l'amour de ses peuples; mais le tableau des heureux qu'il a faits étoit une jouissance trop digne de son cœur, pour qu'il pût leur refuser un dernier regard qui accroît leur bonheur; et qui en assure la durée.

« Je remets, messieurs, entre les mains de M. le Président, la lettre de S. M. l'Empereur et Roi, une expédition du traité de paix ratifié; et je demande acte de cette remise ».

M. le président fait de suite donner lecture à l'assemblée des pieces remises par le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

Suit la teneur de ces pieces:

Lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

SÉNATEURS,

« La paix a été conclue à Presbourg, et ratifiée à Vienne entre moi et l'Empereur d'Autriche; je voulois dans une séance solennelle

vous en faire connoître moi-même les conditions, mais ayant depuis long-temps arrêté avec le Roi de Baviere le mariage de mon fils le Prince Eugene, avec la Princesse Auguste sa fille; et me trouvant à Munich au moment où la célébration dudit mariage devoit avoir lieu, je n'ai pu résister au plaisir d'unir moi-même les jeunes époux qui sont tous deux le modele de leur sexe. Je suis d'ailleurs bien aise de donner à la maison royale de Baviere, et à ce brave peuple bavarois qui dans cette circonstance m'a rendu tant de services et montré tant d'amitié, et dont les ancêtres furent constamment unis de politique et de cœur à la France, cette preuve de ma considération et de mon estime particulieres.

« Le mariage aura lieu le 15 Janvier; mon arrivée au milieu de mon peuple sera donc retardé de quelques jours: ces jours paroîtront longs à mon cœur; mais après avoir été sans cesse livré aux devoirs d'un soldat, j'éprouve un tendre délassement à m'occuper des détails et des devoirs d'un pere de famille. Mais ne voulant point retarder davantage la publication du traité de paix, j'ai ordonné, en conséquence de nos statuts constitutionnels, qu'il vous fût

communiqué sans délai pour être ensuite publié comme loi de l'Empire ».

Donné à Munich, le 8 janvier 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'état,

Signé H. B. MARET.

TRAITÉ DE PAIX.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et par les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté, et signé à Presbourg le 26 décembre 1805 (5 nivose an XIV) par notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avions conférés à cet effet, avec MM. le Prince de Lichtenstein et le Comte Gyulay, ministres plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, également munis de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animées du desir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le Prince Jean de Lichtenstein, prince du Saint Empire Romain, grande croix de l'ordre militaire de Marie Thérese, chambellan, lieutenant-général des armées de Sadite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards; et monsieur le Comte Ignace de Gyulay, commandeur de l'ordre militaire de Marie Thérese, chambellan de Sadite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant-général de ses armées, et propriétaire d'un régiment d'infanterie.

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice-Talleyrand Perrigord, grand chambelland, ministre des relations extérieures de Sadite Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, grand cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et noir de Prusse.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à compter de ce jour paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

II.

La France continuera de posséder en toute propriété et souveraineté les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étoient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'Empire Français, ou régis par les lois et administrations françaises.

III.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnoît les dispositions faites par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

IV.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la république de Venise à lui cédée par le traité de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

V.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoît Sa Majesté l'Empereur des Français comme Roi d'Italie; mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par Sa Majesté l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus dans aucun cas être réunies sur la même tête. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnoître, lors de la séparation, le successeur que Sa Majesté l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

VI.

Le présent traité de paix est déclaré commun à Leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs de Baviere, de Wurtemberg, et de Bade, et à la république Batave, alliés de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, dans la présente guerre.

VII.

Les Electeurs de Baviere et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnoît en cette qualité.

VIII.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés.

Cede et abandonne à Sa Majesté le Roi de Baviere, le marquisat de Burgaw et ses dépendances, la principauté d'Eichsladt, la partie

du territoire de Passaw appartenant à son Altesse Royale l'Electeur de Saltzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube l'Inn, le comté du Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente, les sept seigneuries du Voralberg avec leurs esclaves, le comte de Hohenems, le comté Konigsegg-Rothenfels, les seigneuries de Tetnaug et Argen, et la ville et territoire de Lindau.

A Sa Majesté le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir: Ehinger, Munder-Kingen, Riedlingen, Mengen, et Sulgaw, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le Landgraviat de Nellenbourg, et la préfecture d'Altorff avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée), la partie du Brisgaw faisant enclave dans les possessions Wurtembergeoises, et situées à l'est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à la Molbach, et les villes et territoires de Willingen et Brenlingen.

A Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, le Brisgaw (à l'exception de l'Eucho et des portions séparées ci-dessus désignées), l'Ortenaw et leurs dépendances, la ville de Constance, et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et

territoires susdits seront possédés respectivement par Leurs Majestés les Rois de Baviere et de Wurtemberg, et par Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté de la même maniere, aux mêmes titres, droits et prérogatives que les possédoit Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les Princes de sa maison, et non autrement.

IX.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoît les dettes contractées par la maison d'Autriche, au profit des particuliers et des établissements publics des pays faisant actuellement partie intégrante de l'Empire français; et il est convenu que Sadite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche auroit contractées à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

X.

Les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgadez, appartenants à Son Altesse Royale et Electorale l'Archiduc Ferdinand, seront incorporés à

l'Empire d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

XI.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à obtenir en faveur de Son Altesse Royale l'Archiduc Ferdinand, Electeur de Saltzbourg, la cession par Sa Majesté le Roi de Baviere, de la principauté de Wurtzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sadite Majesté par le recès de la députation de l'Empire Germanique, du 25 février 1803 (6 ventose an 12.)

Le titre électoral de Son Altesse Royale sera transféré sur cette principauté, que Son Altesse Royale possédera en toute propriété et souveraineté, de la même maniere et aux mêmes conditions qu'elle possédoit l'électorat de Saltzbourg.

Et quant aux dettes, il est convenu que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les Etats du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective dudit pays.

XII.

La dignité de Grand-Maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui antérieurement à la présente guerre, dépendoient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre; les autres droits, domaines, et revenus, qui se trouveront attachés à la grande maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont à cette même époque ledit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture de celui des Princes de la Maison Impériale qui sera désignée par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

Sa Majesté l'Empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir le plutôt possible à Son Altesse Royale, l'Archiduc Ferdinand, une indemnité pleine et entiere en Allemagne.

XIII.

Sa Majesté le Roi de Baviere pourra occuper la ville d'Ausbourg et son territoire, les réunir à ses états, et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également Sa Majesté

69

le roi de Wurtemberg, occuper, réunir à ses Etats, et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bondorff, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

XIV.

Leurs Majestés les Rois de Baviere et de Wurtemberg et Son Altesse Sérénissime l'électeur de Bade jouiront sur leurs anciens États de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent, et qui leur ont été garantis par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ainsi et de la même maniere qu'en jouissent Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Prusse sur leurs Etats allemands. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'Empire, soit comme co-Etat, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auroient faits ou pourroient faire en conséquence.

XV.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs

héritiers et successeurs, renonce à tout droit soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles sur tous les Etats sans exception, de leurs Majestés les Rois de Baviere et de Wurtemberg, et de Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade, et généralement sur tous les Etats, domaines et territoires; et réciproquement toutes les prétentions actuelles ou éventuelles desdits Etats à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteints à perpétuité; néanmoins les renonciations contenues au présent article, ne concernent point les propriétés qui sont, par l'article onzieme, ou seront, en vertu de l'article douzieme ci-dessus, concédés à Leurs Altesse Royales les Archiducs désignés dans lesdits articles.

XVI.

Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différents pays, villes, et forteresses, cédés par le présent traité seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

XVII.

Sa Majesté l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des princes de la maison d'Autriche, désigné dans les articles onzieme et douzieme.

XVIII.

Les hautes parties contractantes reconnoissent l'indépendance de la république Helvétique régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la république Batave.

XIX.

Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

XX.

Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre les deux pays dans l'état où elles étoient avant la guerre.

XXI.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, conserveront entre eux le même cérémonial quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

XXII.

Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues seront évacués.

Dix jours après ledit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel Unter-Vienner-Wald, le Viertel Unter-Manhartsberg, la Hongrie et toute la Styrie.

Dans les dix jours suivants, elles évacueront le Viertel-Ober-Wienner-Wald, et le Viertel Ober-Manhartsberg.

Enfin dans le délai de deux mois à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des états héréditaires de Sa Majesté

l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie.

Il ne sera pendant ledit mois fait aux habitants aucune réquisition de quelque nature que ce soit.

Mais il est convenu que jusqu'à l'expiration dudit mois, il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes Autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de ladite place de Braunau.

Il est pareillement convenu que chacun des lieux qui devront être évacués succesivement par les troupes françaises dans les délais susmentionnés ne pourra être occupé par les troupes Autrichiennes que quarante huit heures après l'évacuation.

Il est aussi convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposées sur les divers

états héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

XXIII.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires seront nommés de part et d'autre, pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire Vénitien, non occupés par les troupes de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

La ville de Venise, les lagunes, et les possessions de terre-ferme seront remises dans le délai de quinze jours; l'Istrie et la Dalmatie vénitienne, les bouches du Cattaro, les isles vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines, à compter de l'échange des ratifications.

Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie, ayant appar-

tenu à la république de Venise, et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite, la premiere devant rester en totalité au royaume d'Italie. Ils détermineront d'un commun accord l'espece et la nature des objets qui, appartenant à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront, soit de la vente au royaume d'Italie de l'artillerie impériale et des objets susmentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seroient laissés par l'armée française dans les Etats héréditaires.

Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires pour retourner dans les états d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et autres objets qui n'auroient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

XXIV.

Les ratifications du présent traité seront

échangés dans l'espace de huit jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le vingt-six décembre mil huit cent cinq (cinq nivose, an quatorze.)

Signé JEAN, Prince de Lichtenstein. (*L. S.*)

Signé Ch. Maur. TALLEYRAND. (*L. S.*)

Signé IGNAZ, Comte de Gyulay. (*L. S.*)

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau impérial.

Au palais de Schœnbrunn, le 6 nivose, an 14 (27 décembre 1805.)

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre des relations extérieures.
Signé Ch. Maur. TALLEYRAND.

Le Ministre Secrétaire d'Etat.
Signé Hugues B. MARET.

Certifié conforme.

Le Ministre Secrétaire d'Etat.

Ligné Hugues B. MARET.

Lecture faite de ces pieces, le Sénat en ordonne l'insertion au procès-verbal, et le dépôt dans ses archives.

M. le président prend ensuite la parole et dit:

SÉNATEURS,

« Quelles séances remarquables par leur objet et par leur pompe! Quelle suite d'événements, ou plutôt de prodiges, renouvellent

dans cette enceinte des solennités, qui devancent continuellement tous les vœux de la nation!

« Le 1er de janvier nous avons vu appendre aux voûtes de ce sanctuaire, les fruits de la victoire et les présents de l'héroïsme.

« Aujourd'hui, l'un des princes, grands dignitaires de l'Empire, apporte au Sénat, de la part du chef auguste de l'Etat, le plus beau, le plus salutaire, le plus inestimable des dons qu'on puisse faire aux peuples, le bienfait divin de la paix.

« La paix! premier besoin des hommes! la paix, seul objet de la guerre! la paix! dont la seule espérance fait revivre l'agriculture, le commerce, et les arts!

« C'est la premiere fois que S. M. I. et R. a eu l'occasion d'exécuter l'article 58 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, et de faire connoître au Sénat un traité de paix, que S. M. va promulguer.

« Les nations les plus jalouses de leur pouvoir exécutif, celles qui ont lié les mains à leurs rois, pour la guerre, se sont abandonnées à eux, pour les conditions de paix. Elles ont pu imaginer qu'un accommodement quelconque vaut mieux que le recours au terrible droit du

plus fort: heureusement pour vous, Français, vous avez abjuré cette inutile défiance envers votre gouvernement. Le grand peuple ne faisant qu'un avec son Empereur, la guerre a été unanime, à plus forte raison la paix sera simultanée.

« Ah! quel souvenir immortel consacrera dans nos annales cette séance du Sénat! Songez, mes chers collegues, que les traités de paix sont les liens du monde et les titres des nations: songez que vos registres deviennent à présent les archives de l'univers.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que la France a l'honneur de pacifier l'Allemagne: après la guerre de trente ans, à Munster et à Osnabruck, la France concourut à rétablir la Germanie; mais que le traité de Presbourg est encore au-dessus de ces conventions célebres, et que ses clauses sont assises sur des bases plus libérales!

« Napoléon le grand avoit créé en quelque sorte une science de la guerre, inconnue avant lui; la paix qu'il vous annonce n'est pas moins extraordinaire: ses victoires sont sans exemple, et ses traités sont sans modele. Celui de Presbourg deviendra un code politique pour une partie de l'Europe: le passé n'eût rien de sem-

blable; mais quel bonheur pour le présent, et quel espoir pour l'avenir! Le sort du monde entier peut en être amélioré: NAPOLÉON LE GRAND sera l'ami des peuples et le pere du genre humain.

« O Sénateurs! que les Français applaudiront avec transport à la grandeur, à la noblesse des stipulations de ce pacte sacré! Qu'ils aimeront leur Empereur faisant tout pour les autres, et ne demandant que la paix pour son peuple et pour lui!

« Oui, sans doute, son peuple desiroit ardemment la paix; mais sa joie à cette nouvelle sera d'autant plus vive, qu'il pourra compter davantage sur la stabilité de cet engagement. L'expérience du passé avoit pu laisser aux Français de trop justes inquiétudes: deux fois la paix ne fut qu'un piege. Tout nous fait espérer que celle de Presbourg sera inviolable. C'est sous ce point de vue que nous pouvons nous plaire à déposer nos armes.

L'Europe a dû ouvrir les yeux; les ennemis du continent ne pourront parvenir à tromper de nouveau les cabinets qu'ils ont jetés dans l'abyme dont les retire un vainqueur généreux. Celui qui n'a point abusé du terrible droit de la guerre: celui qui a su préférer l'honneur, la

justice et la paix ; celui qui maintient l'ordre, qui repousse la barbarie, qui fonde les états, les organise ou les conserve, ah ! c'est là le vrai bienfaiteur, le vrai sauveur du continent.

« Pénétrons-nous de son esprit, Français !

« Ne parlons plus de guerre avec l'Autriche : Graces au traité de Presbourg, nous effaçons avec plaisir toutes les traces de discorde ; la promulgation de ce traité sincere doit reconcilier deux peuples qui s'estiment, et qui doivent s'entendre pour fonder de concert le repos de l'Europe.

« Sénateurs, cette confiance repose toutes vos idées.

« Dans la lettre touchante que S. M. vous adresse, lettre qui est tout à la fois impériale et paternelle, vous aimez à trouver d'autres gages non moins flatteurs de la sécurité que la paix promet à la France. Nos alliés jouissent du prix de leur fidélité ; de nouveaux royaumes s'élevent, et je vois celui d'Italie triompher pour son vice-roi, de cette alliance brillante avec un sang qui a donné des empereurs à l'Allemagne, des héros à l'Europe et de vrais amis à la France. Paris, Milan, Munich forment également des vœux pour que ce jeune prince Eugene soit heureux par son union avec cette au-

guste princesse, fille de S. M. le roi de Baviere. Cet hymen n'est environné que de présages favorables : à l'avantage qu'a ce prince d'avoir, d'un côté, pour sa mere Josephine la bienfaisante ; NAPOLÉON LE GRAND a joint, d'une autre part, le titre magnifique de son enfant d'adoption ; les fêtes de cette alliance se confondent heureusement avec les fêtes de la paix. Ici la joie des rois sera vraiment la joie des peuples.

« Sénateurs, que votre alégresse donne donc le signal à celle du peuple Français ! Hâtons-nous de féliciter le Héros pacificateur, et invitons le prince qui vient d'être ici son organe, à daigner être aussi le nôtre, pour transmettre à S. M. I. et R., nos justes actions de graces, et les transports de notre joie, et sur-tout nos vœux empressés pour le plus prompt retour du sauveur du grand peuple, et du pere de la patrie !

La parole est accordée au Sénateur Boissy-d'Anglas, qui s'exprime en ces termes :

SÉNATEURS,

« Quelle mémorable époque vient se placer dans les annales de la France ! et de quels évè-

nements ne sommes-nous pas les témoins! Vous étiez réunis il y a dix jours pour recevoir dans cette enceinte les nombreux trophées de la victoire; quelques instants se sont à peine écoulés, et graces au même héros, la bienfaisante paix vient vous apporter son olive. Qui pourroit croire à tant de merveilles, à tant de hauts faits, à tant de générosité? NAPOLÉON n'a vaincu que pour donner la paix au monde; il n'a vaincu que pour rendre de siecle en siecle les guerres presque impossibles, en fondant une pacification durable: graces lui en soient rendues à jamais, au nom de l'humanité. Quel noble, quel digne emploi du génie, de la sagesse et du courage!

« Vous venez d'entendre, Messieurs, le traité qui vous est communiqué: quel est celui d'entre vous qui n'a pas été frappé d'étonnement en voyant la modération et l'habileté qui en ont dicté tous les articles; et quand on compare les stipulations qu'il renferme au récit de cette mémorable campagne, dont tous les jours furent marqués par une victoire, tous les instants par un triomphe, toutes les heures par une conquête, on est forcé d'admirer également le héros pacificateur et le héros guerrier.... On a vu jusqu'ici de grands capi-

taines reculer par la force des armes les bornes de leur territoire, envahir et subjuguer des provinces, agrandir et créer des Empires, et changer la face du monde, en laissant des fers aux peuples vaincus; mais quel autre a su s'arrêter au milieu de si beaux triomphes! mais quel autre a su, comme lui, ne considérer dans la victoire qu'un moyen de fonder la paix, et quand rien ne s'opposoit plus à son irrésistible volonté, n'imposer aux vaincus eux-mêmes que des lois tutélaires et propices.

« Napoléon est le plus grand, ou plutôt il est le seul grand, et le pacificateur en lui l'emporte encore sur le guerrier. Par-tout il déploie le même caractere, le même génie, le même esprit, et son histoire ne sera qu'un enchaînement d'actions mémorables du même genre; il porte par-tout l'ordre et la paix, et de la main qui a comprimé les factions qui nous déchiroient, guéri nos blessures, créé avec un gouvernement protecteur notre prospérité intérieure, il donne la paix au monde, et l'établit sur des bases inébranlables.....

On l'accusoit de projets d'envahissements, de monarchie universelle; on l'accusoit de vouloir envahir le monde; nos éternels ennemis, les Anglais, répétoient ces clameurs

odieuses ; et, je l'avouerai, l'Europe en étoit épouvantée; elle attendoit dans le silence et dans l'effroi la fin de cette mémorable guerre, pour savoir quel seroit son sort, et ce qu'elle devroit penser du héros dont elle étoit déja la conquête. Mais NAPOLÉON a vaincu, et la victoire l'a justifié; un mois de guerre l'a rendu l'arbitre de la destinée de tous les peuples, et la terre entiere a pu savoir ce qu'elle pouvoit attendre de lui, ce qu'elle devoit espérer et craindre, et connoître tout-à-la-fois ses desseins et son caractere..... Il a vaincu!..... Quelles provinces ont été réunies à ses provinces? quelles villes sont réunies à ses villes? où sont les conquêtes dont la France a pu craindre d'être surchargée? où sont les nouveaux peuples qu'il soumet à son gouvernement? à quelles nations donne-t-il des fers ? et quels rois tombés de leurs trônes attestent dans la poussiere leur foiblesse et son irrésistible puissance! Il a vaincu? et ce qu'ils n'eussent pas obtenu de sa défaite, ses ennemis l'ont obtenu de sa victoire... Ah! sans doute, un héros vulgaire eût pu n'écouter que son ressentiment, que son ambition, eût pu vouloir conserver des pays subjugués d'une maniere si rapide, et vouloir régner sur des nations dont la con-

quête avoit été si prompte, et lui avoit assuré tant de gloire. L'Autriche qui avoit engagé cette guerre avec tant d'imprévoyance et de légèreté, pouvoit être rayée du nombre des puissances de l'Europe. Sa capitale envahie, son prince fugitif, ses armées détruites, ses provinces conquises, son allié le plus puissant repoussé lui-même, tout sembloit lui présager une pareille destinée; mais NAPOLÉON est au-dessus des passions humaines; il voit le mieux dans toutes choses, et rien ne l'empêche d'y atteindre; il n'a pas vaincu pour conquérir, mais pour pacifier; il n'est pas le dévastateur, le conquérant du monde, il en est le régénérateur. Une nouvelle organisation de l'Europe étoit nécessaire pour y rétablir et assurer l'équilibre; son génie va la fonder, et l'Autriche y trouvera place: au lieu de cette antique constitution européenne que le hasard des siecles, des successions et des conquêtes avoient formée, des vices de laquelle naissoient sans cesse les dissensions et les orages, dont le résultat étoit de rendre la guerre l'état habituel des nations, il va s'en élever une autre fondée sur un équilibre plus parfait et dont le produit sera la paix. Il importe au maintien de cette paix que l'Autriche subsiste comme puissance, et conserve au

87

milieu des autres peuples une influence suffisante, mais sans être excessive comme autrefois, et quelques grands que soient ses torts, NAPOLÉON la lui garantit. A côté d'elle s'éleveront de nouveaux trônes. Les princes qui y seront assis seront assez forts pour lui résister, si l'ambition de son cabinet lui faisoit méconnoître ses intérêts et ses promesses ; mais ils ne le seront pas assez pour attaquer son indépendance et menacer ses possessions. Le royaume d'Italie suffisamment agrandi, mais séparé bientôt de la France, nous donne un allié naturel, en assurant une paix continuelle et une inaltérable prospérité, même aux états italiens qui ne lui seront pas soumis.....

« Voilà ce qu'a fait NAPOLÉON, voila ce qui honore à jamais son regne, et rend sa gloire éternelle ; voilà ce qui le rend dès aujourd'hui le bienfaiteur de l'avenir, comme il l'est de ses contemporains..... Félicitons-le de tant de bonheur, de tant de succès, de tant de sagesse; félicitons-le aussi d'avoir trouvé dans ses magnifiques combinaisons, le moyen de récompenser le plus fidele de ses alliés, le roi de Baviere, qui comptant sur le courage et le génie de notre héros, n'a pas craint de braver des ennemis redoutables et puissants, alors même

qu'il étoit seul contre eux, et d'exposer son indépendance, plutôt que de violer ses promesses; félicitons NAPOLÉON d'avoir pu récompenser cette loyauté, non-seulement par le don d'une couronne, mais encore par l'avantage précieux d'être l'allié de sa famille, en recevant dans la sienne un jeune prince cher à la France et à son Empereur; un jeune prince qui, dans un âge si peu avancé, a su montrer qu'il seroit le digne émule de celui qui fut son maître dans l'art des combats et du gouvernement; un jeune prince qui, marchant sur les traces de NAPOLÉON, a fait révérer son nom déjà glorieux des rives du Pô jusqu'à celles du Nil.

« Mais, Messieurs, je serois coupable, je serois infidele au sentiment personnel qui m'anime, si je ne vous invitois à exprimer encore une fois à NAPOLÉON la reconnoissance dont vous êtes pénétrés pour lui: ses bienfaits sont grands; vous les rappeler, c'est exciter suffisamment votre gratitude; il a semblé, par sa glorieuse confiance en vous, Messieurs, vouloir vous associer, en quelque sorte, à la gloire de ses hauts faits, et vous faire partager en même temps les douces jouissances de son ame. Il y a trois mois il est venu vous annoncer lui-même les attaques de ses ennemis, et vous

demander de l'aider à les repousser plus facilement; bientôt après il vous a instruits de ses premiers triomphes, et il a déposé en vos mains les trophées de ses victoires; il vous communique aujourd'hui le traité qu'il vient de signer, et qui est le garant de la paix du monde.... En attendant que son glorieux retour, si vivement desiré de tous les Français, vous permette d'aller au-devant de lui, comme vous l'avez décrété, je demande qu'il lui soit fait une adresse pour le remercier, au nom de la France et de l'humanité, de la paix qu'il vient de conclure; pour le féliciter de l'alliance qu'il vient de former avec S. M. le roi de Baviere, et pour lui exprimer la profonde, la respectueuse et inaltérable reconnoissance du Sénat, pour la confiance dont il daigne l'honorer toujours.

« Je demande que vous ne sépariez point dans l'expression de vos sentiments ce que l'amour des Français et le vôtre ne separent point; je demande qu'une adresse soit présentée à S. M. l'Impératrice pour lui exprimer les sentiments du Sénat, et lui offrir les félicitations sur le mariage de son auguste fils.

« Enfin je demande que M. le Président soit

chargé d'écrire à S. A. S. Mgr le Prince Eugene, vice-roi d'Italie et archi-chancelier d'Etat, pour lui offrir l'expression des vœux que fait le Sénat pour son bonheur, et ses félicitations respectueuses. »

Le Sénateur Chaptal, ayant obtenu la parole, appuie cette proposition par le discours suivant :

SÉNATEURS,

« Sa Majesté vient déposer aujourd'hui dans le sein du Sénat le fruit de ses victoires, et vous confier le secret de ses plus douces affections.

« Toujours occupé du bonheur des peuples, NAPOLÉON pose les armes du moment qu'il a conquis une paix durable.

« Après avoir épuisé tous les genres de gloire, sa grande ame ne connoît plus d'autre jouissance que celle de la paix, et S. M. nous apprend elle-même qu'elle se délasse des fatigues de la guerre dans les charmes du bonheur domestique.

« Combien ce traité de paix qu'on vient de communiquer au Sénat, porte le caractere de

91

la sagesse et de la modération! on diroit que S. M. n'a voulu vaincre que pour asseoir la paix du continent sur les bases de la justice, les seules qui soient durables.

« Quel spectacle pour les nations! les peuples vaincus saluent NAPOLÉON comme un libérateur: et il étoit réservé à lui seul d'obtenir leur reconnoissance, et de mériter leurs bénédictions.

« Magnanime envers les vaincus, il renvoie à l'Empereur de Russie sa garde qu'il tenoit prisonniere, et donne la paix à toute l'Allemagne.

« Généreux envers ses alliés, il agrandit les Etats de tous; il ceint deux d'entre eux de la couronne royale, et adopte une des filles de S. M. le roi de Baviere. En unissant un prince cher aux Français, et l'objet de ses plus tendres affections, avec la princesse Auguste de Baviere, il a marqué du même sceau le bonheur du fils et celui de son auguste mere, et payé à l'antique allié de la France le prix de sa constante et courageuse fidélité.

« Au milieu de ces actes nombreux de bienfaisance et de magnanimité, une seule pensée paroît l'occuper encore, c'est le bonheur du

peuple dont les destinées lui sont confiées, et dans le sein duquel il vous dit lui-même qu'il lui tarde de se retrouver.

« Je demande que le Sénat témoigne, par une adresse à S. M. l'Empereur et Roi, toute sa reconnoissance pour les communications qui viennent de lui être données. »

Sur ces propositions le Sénat arrête :

1° Qu'il sera fait une adresse de remercîement et de félicitation à S. M. l'Empereur et Roi.

2° Qu'il sera pareillement fait une adresse de félicitation à S. M. l'Impératrice, sur le mariage de S. A. S. Mgr. le Prince Eugene, son fils.

3° Que M. le Président du Sénat sera chargé d'écrire à S. A. S. Mgr. le Prince Eugene, pour le féliciter sur son mariage, et lui présenter au nom de l'assemblée les vœux qu'elle forme pour son bonheur.

On demande que la rédaction des adresses soit envoyée à une commission de trois Membres, qui sera nommée séance tenante.

Le Sénat ordonne ce renvoi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le Président désigne

par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés, sont MM. Boissy-d'Anglas et Vaubois.

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux Sénateurs Boissy-d'Anglas, Chaptal, et Lacépede ; ils sont proclamés par M. le Président membres de la commission chargée de rédiger les adresses votées par le Sénat à LL. MM. II.

Le Sénat arrête qu'il se réunira demain pour entendre la lecture des projets d'adresses.

M. le Président ajourne en conséquence l'assemblée à demain mercredi 15 janvier 1806, une heure après-midi.

La séance est levée, et S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, reconduit avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Les Président et Secrétaires.

Signé FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *Président.* PORCHER, *Secrétaire ;* CORNUDET, *ex-Secrétaire*

Vu et scellé.

Le Chancelier du Sénat

Signé LAPLACE.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU SÉNAT-CONSERVATEUR,

Du mercredi 15 janvier 1806.

A une heure après midi les membres du Sénat se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès verbal de la séance d'hier.

Le Sénat entend la lecture, et approuve la rédaction du procès verbal de cette séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée pour la rédaction des adresses votées par le Sénat, à Leurs Majestés Impériales.

Au nom de commission, le Sénateur Chaptal présente un projet d'adresse à l'Empereur, qui après une seconde lecture, est mis aux voix, et adopté ainsi qu'il suit:

«Le Sénat-Conservateur réunis aux nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII.

« Délibérant sur les communications qui lui ont été faites au nom de S. M. l'Empereur et Roi, par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire dans la séance d'hier;

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans la même séance;

« Arrête qu'il sera fait à S. M. I. l'adresse dont la teneur suit:

SIRE,

« Le message par lequel Votre Majesté donne connoissance au Sénat du traité de paix qu'Elle vient de conclure avec l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et la communication qu'Elle a bien voulu lui donner de S. A. S. le Prince EUGENE avec la Princesse AUGUSTA de Baviere, ont fait succéder aux transports d'admiration qui remplissoient nos ames depuis trois mois, les sentiments de la plus vive et de la plus respectueuse reconnoissance.

« Combien ce traité de paix porte l'empreinte de la grandeur d'ame et de la sagesse qui caractérisent toutes les actions de Votre Majesté! On ne diroit plus que c'est ce guerrier terrible qui fait déposer à ses pieds par soixante mille

hommes leurs armes et leurs drapeaux; qui détruit ou dissipe en quelques jours des armées formidables, c'est aujourd'hui l'ami de la paix, le législateur profond, le conquérant modéré, le politique éclairé qui stipule pour l'intérêt général, qui n'a voulu vaincre et profiter de l'ascendant de la victoire que pour asseoir la paix du continent sur les bases de la justice, les seules qui soient durables : c'est le héros tout puissant qui n'use de ses conquêtes sur les peuples nombreux de l'Allemagne que pour étouffer ces germes de dissentions éternelles qu'on fomentoit avec un art perfide entre les états de ce vaste empire.

« Quel spectacle pour les nations ! les peuples vaincus saluent NAPOLÉON comme un libérateur; et l'Allemagne se glorifie de lui devoir une paix inaltérable qu'il a cimentée par ses victoires. Sans doute l'histoire nous montre plusieurs conquérants dignes de l'estime de leurs ennemis; mais, Sire, avant Votre Majesté, nul n'en a mérité la reconnoissance et les bénédictions.

« Après avoir donné la paix au continent, Votre Majesté nous apprend elle-même qu'Elle se délasse pour quelques instants des fatigues de la guerre dans les charmes du bonheur do-

mestique ; Sire, tous les enfants de la grande famille partagent avec Sa Majesté ces douces jouissances ; le Prince qui en est l'objet principal est cher à la nation, et le Sénat a vu avec attendrissement qu'en l'unissant à la fille du roi de Baviere, Votre Majesté marquoit du même sceau le bonheur du fils et celui de son auguste mere, et payoit en même temps à l'antique maison alliée de la France le prix de son dévouement, et de sa constante et courageuse fidélité.

« Sire, aujourd'hui le Sénat n'a plus qu'un vœu à former, et ce vœu est celui de toute la France, pressé par le besoin de revoir dans son sein le pere de la patrie ; la nation tout entiere se porte au-devant de Votre Majesté et soupire après le moment fortuné où il lui sera permis de témoigner à son auguste personne sa reconnoissance et son amour. »

Au nom de la même commission, le Sénateur Lacepède présente un projet d'adresse à l'Impératrice, qui est pareillement mis aux voix, et adopté.

Suit la teneur de l'adresse :

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre

de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII ;

En exécution de son arrêté, pris dans la séance d'hier, et portant qu'il sera fait une adresse de félicitation à S. M. l'Impératrice, sur le mariage de S. A. S. Mgr. le Prince Eugène, son fils ;

Après avoir entendu le rapport de sa Commission spéciale nommée dans la même séance ;

Arrête ainsi qu'il suit la teneur de ladite adresse :

MADAME,

« Quels évènements l'auguste époux de Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu nous annoncer lui-même !

« Il arrête le vol rapide de la Victoire, respecte le malheur, honore les peuples vaincus, raffermit un trône sous lequel un abyme avoit été creusé, couronne ses alliés fideles, console l'humanité, et ramene au sein de la Germanie la paix que les ennemis du continent en avoit exilée.

« Il veut donner une marque plus particuliere encore d'estime et d'affection au chef

auguste de cette brave nation bavaroise, l'une des plus anciennes et des plus constantes amies de la France ; il choisit, pour former le lien d'un attachement plus intime avec le Roi de Baviere, ce jeune Prince qui doit le jour et tant de qualités aimables à V. M. Impériale et Royale, duquel nos braves aiment à suivre la voix, que le royaume d'Italie bénit, et que l'invincible NAPOLÉON a nommé son fils.

« Heureuse mere ; les nœuds du plus doux hyménée, unissent, sous les yeux de V. M. Impériale et Royale, la Valeur et la Beauté.

« Le Monarque que Votre Majesté chérit, et pour lequel on diroit que la Gloire a épuisé ses palmes, reçoit le tribut le plus précieux, celui de l'amour des peuples. Votre Majesté partage ce tribut comme son front auguste brille de l'éclat du diadême du plus grand des Empereurs.

« Lorsque revoyant cette route triomphale qui Vous a conduits de trophée en trophée jusqu'aux rives de l'Iser, Vous reviendrez vers la terre sacrée où tant de vœux rappellent NAPOLÉON et JOSÉPHINE, Vous ne cesserez d'être entourée d'une immense famille reconnoissante que chaque instant verra s'agrandir jus-

qu'au moment où elle se confondra avec le plus grand et le plus sensible des peuples.

« Le Sénat, Madame, desire qu'au milieu de tant de pompes, d'acclamations, et de joie, ses félicitations et l'hommage de son respect parviennent jusqu'à V. M. Impériale et Royale.

« La France contemple avec ravissement sur le trône éclatant, du haut duquel NAPOLÉON-LE-GRAND regle les destinées des Empires, cette grace si touchante, cette affabilité si attentive, cette bienfaisance si délicate, cette bonté consolatrice et céleste, que rappellera à jamais le nom de JOSÉPHINE.

« La main qui a essuyé les larmes de tant de malheureux pouvoit seule semer de fleurs la carriere du plus grand des héros. »

M. le Président communique à l'assemblée, la lettre qu'au nom du Sénat, il est chargé d'écrire à S. A. S. le Prince Eugène, à l'occasion de son mariage.

Cette lettre qu'approuve le Sénat, est conçue dans les termes suivants :

MONSEIGNEUR,

« Le Sénat-Conservateur a été informé, par

101

une lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi, du mariage de Votre Altesse Sérénissime avec la Princesse AUGUSTE, fille de Sa Majesté le Roi de Baviere. Le Sénat a chargé son Président d'offrir, à l'occasion de cette alliance, ses félicitations et ses vœux au Prince que NAPOLÉON-LE-GRAND a décoré du titre de son enfant d'adoption. Agréez donc, Monseigneur, les hommages que je m'empresse de présenter à Votre Altesse Sérénissime. Son bonheur et sa gloire seront toujours chers à la France, comme cette union doit l'être à l'Italie et à une partie de l'Allemagne. Il est beau de former des nœuds qui garantissent la félicité de plusieurs peuples. Puissent les noms D'EUGENE et D'AUGUSTE, devenir aussi sacrés que le sont ceux de NAPOLÉON-LE-GRAND, et de JOSÉPHINE la Bien-aimée! Tels sont, Monseigneur, les sentiments et les souhaits que le Sénat m'ordonne d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime.

Daignez accueillir, Monseigneur, l'expression sincere de mon profond respect.

Signé FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *Président du Sénat.*

On demande l'impression du procès-verbal,

tant de la séance d'hier que de celle de ce jour.

Cette impression est ordonnée par le Sénat.

La séance est levée.

Les Président et Secrétaires.

Signé FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *Président.*

PORCHER, *Secrétaire ;* CORNUDET, *ex-Secrétaire.*

Vu et scellé.

Le Chancelier du Sénat,

Signé LAPLACE.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séances des 22 et 23 janvier 1806.

COMMUNICATION

FAITE AU SÉNAT,

PAR S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI,

Relativement à l'Adoption du Prince EUGENE, et à l'Hérédité de la Couronne d'Italie.

Séance du 22 janvier.

DISCOURS de S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.
LETTRE de S. M. l'Empereur et Roi.
DISCOURS et PROPOSITION du Président du Sénat.
NOMINATION d'une Commission spéciale de trois membres.

Séance du 23 janvier.

RAPPORT fait par le Sénateur Lacépède au nom de la Commission.
RÉPONSE du Sénat au message de S. M. Impériale et Royale.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

105

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du mercredi 22 janvier 1806,

Présidée par S. Ex. M. FRANÇOIS (de Neufchâteau).

A trois heures après-midi les membres du Sénat, extraordinairement convoqués, se réunissent, en grand costume, sous la présidence de M. François (de Neufchâteau).

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 15 de ce mois.

Le Sénat en adopte la rédaction.

M. Le Président annonce à l'assemblée que le Sénat est convoqué pour recevoir en séance une communication qui doit lui être faite au nom de S. M. l'Empereur et Roi, par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

On annonce l'arrivée de S. A. S. Elle est reçue avec le cérémonial d'usage.

Introduite dans la salle des séances, S. A.,

après avoir pris place, prononce le discours suivant:

MESSIEURS,

« La nouvelle communication que je viens vous faire de la part de S. M. l'Empereur et Roi est relative à l'adoption du Prince EUGENE, et à l'hérédité de la couronne d'Italie.

« Nos lois constitutionnelles ont réglé avec étendue tout ce qui concerne le droit de succéder à l'Empire.

« Il n'en est pas de même des statuts du royaume d'Italie; les dispositions que ces statuts renferment attribuent l'hérédité du trône à la descendance légitime naturelle ou adoptive de S. M. l'Empereur et Roi.

« Jusqu'ici leur prévoyance n'a pas été plus loin.

« De là un germe d'inquiétude que Sa Majesté veut détruire, en même temps qu'il est de sa justice d'assurer à une portion si intéressante de ses sujets la longue et paisible jouissance du gouvernement libéral dont l'établissement est pour eux une ere de gloire et de prospérité.

« C'est pour l'accomplissement de cette [illegible]

lution que Sa Majesté vient de donner à ses Etats d'Italie un quatrieme statut.

« Cette charte contient de la part de S. M. l'Empereur et Roi l'adoption du Prince Eugene ; elle ordonne qu'au défaut de descendants issus de l'Empereur, le Prince Eugene succédera à la couronne d'Italie, et la transmettra à sa postérité; elle détermine enfin que si la descendance de S. A. Impériale et Royale vient à défaillir, cette couronne sera dévolue à l'un des plus proches de celui des Princes du sang impérial qui à cette époque régneroit sur les Français.

« La lecture de la lettre que Sa Majesté vous adresse vous mettra mieux que tout ce que je pourrois vous dire en mesure de rendre hommage à cette profondeur de pensées, à cette série de combinaisons qui se manifestent à chaque ligne de cette lettre, et qui caractérisent si bien la prévoyante sagesse de notre auguste souverain, ainsi que sa continuelle sollicitude pour le bonheur de ses peuples.

« Vous le savez, messieurs, chaque jour l'Empereur consolide son ouvrage; chaque jour il en cimente toutes les parties, et il établit entre elles des relations dont l'utilité garantit la durée.

109.

« Aujourd'hui il donne à ses sujets d'Italie une grande marque de son affection, en leur destinant un Prince avec lequel son esprit ne cessera jamais d'être.

« Ce Prince est Français, il l'est de cœur comme d'origine; il portera sur le trône où son illustre pere l'appelle des sentiments qui maintiendront entre l'Italie et le reste de l'Empire des liaisons nécessaires à la commune prospérité.

« Dans la connoissance que Sa Majesté vous donne des dispositions qu'Elle vient d'arrêter, vous trouverez, messieurs, un nouveau témoignage de son affection, une preuve qu'Elle regarde le Sénat français comme l'une des bases du grand édifice qu'Elle a fondé. Les diverses parties qui le composent, bien qu'ordonnées sous des lois différentes, se rapportent toutes à un but digne de son génie; la conservation de l'ensemble, la félicité de tous, et la gloire immortelle du fondateur.

« Je remets à M. le Président la lettre de S. M. l'Empereur et Roi. »

M. le Président fait de suite donner lecture à l'assemblée de la lettre de Sa Majesté.

Cette lettre est ainsi conçue:

Sénateurs,

« Le sénatus-consulte organique du 18 floréal an XII a pourvu à tout ce qui étoit relatif à l'hérédité de la couronne impériale en France.

« Le premier statut constitutionnel de notre royaume d'Italie, en date du 19 mars 1805, a fixé l'hérédité de cette couronne dans notre descendance directe et légitime, soit naturelle soit adoptive *.

« Les dangers que nous avons courus au milieu de la guerre, et que se sont encore exagérés nos peuples d'Italie, ceux que nous pouvons courir en combattant les ennemis qui restent encore à la France, leur font concevoir de vives inquiétudes: ils ne jouissent pas de la sécurité que leur offre la modération et la libéralité de nos lois, parceque leur avenir est encore incertain.

(*) Art. II. La couronne d'Italie est héréditaire dans sa descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive de mâle en mâle, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire français ou du royaume d'Italie.

(Statut constitutionnel du royaume d'Italie. — 19 mars 1805.)

« Nous avons considéré comme un de nos premiers devoirs de faire cesser ces inquiétudes.

« Nous nous sommes en conséquence déterminés à adopter, comme notre fils, le Prince Eugene, Archi-Chancelier d'état de notre Empire et Vice-Roi de notre royaume d'Italie. Nous l'avons appelé, après nous et nos enfants naturels et légitimes, au trône d'Italie, et nous avons statué qu'à défaut, soit de notre descendance directe, légitime et naturelle, soit de la descendance du Prince Eugene, notre fils, la couronne d'Italie sera dévolue au fils, ou au parent le plus proche, de celui des princes de notre sang, qui, le cas arrivant, se trouvera alors régner en France.

« Nous avons jugé de notre dignité que le Prince Eugene jouisse de tous les honneurs attachés à notre adoption, quoiqu'elle ne lui donne des droits que sur la couronne d'Italie; entendant que dans aucun cas, ni dans aucune circonstance, notre adoption ne puisse autoriser, ni lui ni ses descendants, à élever des prétentions sur la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les constitutions de l'Empire.

« L'histoire de tous les siecles nous apprend

que l'uniformité des lois nuit essentiellement à la force et à la bonne organisation des Empires, lorsqu'elle s'étend au-delà de ce que permettent, soit les mœurs des nations, soit les considérations géographiques.

« Nous nous réservons, d'ailleurs, de faire connoître par des dispositions ultérieures les liaisons que nous entendons qu'il existe après nous, entre tous les états fédératifs de l'Empire français. Les différentes parties indépendantes entre elles, ayant un intérêt commun, doivent avoir un lien commun.

« Nos peuples d'Italie accueilleront avec des transports de joie les nouveaux témoignages de notre sollicitude. Ils verront un garant de la félicité dont ils jouissent, dans la permanence du gouvernement de ce jeune prince, qui, dans des circonstances si orageuses, et sur-tout dans ces premiers moments si difficiles pour les hommes même expérimentés, a su gouverner par l'amour, et faire chérir nos lois.

« Il nous a offert un spectacle dont tous les instants nous ont vivement intéressés. Nous l'avons vu mettre en pratique dans des circonstances nouvelles les principes que nous nous étions étudiés à inculquer dans son esprit et dans son cœur, pendant tout le temps

où il a été sous nos yeux. Lorsqu'il s'agira de défendre nos peuples d'Italie, il se montrera également digne d'imiter et de renouveler ce que nous pouvons avoir fait de bien dans l'art si difficile des batailles.

« Au même moment où nous avons ordonné que notre quatrieme statut constitutionnel fût communiqué aux trois colleges d'Italie, il nous a paru indispensable de ne pas différer un instant à vous instruire des dispositions qui asseoient la prospérité et la durée de l'Empire sur l'amour et l'intérêt de toutes les nations qui le composent. Nous avons aussi été persuadés que tout ce qui est pour nous un sujet de bonheur et de joie ne sauroit être indifférent ni à vous ni à mon peuple.

« Donné à Munich, le 12 janvier 1806. »

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'état,

Signé H. B. MARET.

Lecture faite de cette piece, M. le Président prend la parole et dit :

SÉNATEURS,

« La dépêche de S. M. l'Empereur et Roi, qui vient de vous être remise par cet illustre grand dignitaire de l'Empire, le Prince Archi-Chancelier, cette dépêche remarquable est un nouveau monument de la sagesse et de la prévoyance de NAPOLÉON LE-GRAND, et un nouveau gage de sa confiance dans le Sénat.

« Après deux lectures, quoique réfléchies, de cette dépêche, il seroit impossible de rendre sur-le-champ toutes les réflexions et toutes les idées que fait naître la teneur d'un pareil message. Mais au premier coup-d'œil, Sénateurs, vous êtes frappés de cette attention profonde avec laquelle les vues de Sa Majesté embrassent toujours l'avenir : on n'a jamais mieux saisi le présent; jamais, on n'eut autant les yeux sur la postérité.

« Les mesures qu'on vous annonce vont guérir les inquiétudes de plusieurs peuples à la fois : elles sont sur-tout de nature à intéresser les Français, sinon par un rapport direct, du moins en leur persuadant que le monarque de leur choix est profondément pénétré de cette maxime fameuse, que si les intérêts des prin-

ces sont bornés par leur vie, ceux du gouvernement doivent être éternels.

« Ce n'étoit pas assez d'avoir remis la France, par l'effet de tant de victoires, presque toutes inespérées, à la place que le grand peuple devoit occuper dans l'Europe; il falloit la lui assurer par les combinaisons d'une politique aussi sage, aussi bien calculée, que les succès de ses armées furent imprévus et brillants.

« Trop de guerriers célebres n'ont eu que l'éclat du moment, et, si l'on peut le dire, les honneurs du champ de bataille. Les histoires sont pleines de combats inutiles: chaque siecle a eu ses héros, dont la gloire ne fut qu'un météore passager.

« La gloire de NAPOLÉON sera d'un autre genre.

« O héros de la France! deux immortalités t'attendent. Celle de tes exploits sera toujours éblouissante; il n'y eut jamais de campagnes si extraordinaires. Mais que les fruits de ta sagesse te rendront cher à nos neveux! que ceux qui réfléchissent en sont touchés dès à présent!

« Vous voyez, Sénateurs, dans toutes ses démarches, les fondements du grand système sur lequel doivent reposer les destinées de la patrie et la tranquillité du monde.

« Chaque jour développe une partie de ce système.

« Aujourd'hui vos regards se fixent avec intérêt sur le royaume d'Italie.

« La couronne de fer, oublié depuis tant de siecles, rajeunie avec tant d'éclat, la couronne de fer est destinée à passer du front de NAPOLÉON sur la tête d'un prince qu'il adopte pour fils, dans un ordre précisément relatif à cette couronne.

« Sénateurs, vous pouvez vous dire, avec une noble fierté, que ce souverain promis à l'Italie est enfant de la France, qu'il vous est cher, à plus d'un titre, et qu'il honore, tout jeune qu'il est, la liste de vos membres.

« Mais ce n'est pas de vous que vous voulez vous occuper; c'est l'intérêt public qui est le grand objet de vos réflexions; et à cet égard, Sénateurs, tout est prévu et calculé. L'ordre de la succession du trône d'Italie est arrêté pour l'avenir. La couronne de fer ne sera jamais réunie au diadême impérial; mais, par la même prévoyance qui l'en tient séparée, se trouvent tissus à l'avance les nœuds fédératifs dont l'Empire français sera le centre et le lien.

« Plus vous enfoncerez votre pensée dans l'avenir, plus vous admirerez les dispositions

dont Sa Majesté vous fait part; plus vous lui saurez gré de vous les avoir confiées.

« Quel honneur pour vous, Sénateurs, de devenir dépositaires de ces engagements, qui doivent affermir et l'existence du grand peuple, et celle de ses alliés! Que ces germes préparatoires de nos prospérités futures doivent vous être précieux, ô vous, gardiens du dépôt des lois constitutionnelles! ô vous, peres conscrits, qui ne perdez jamais de vue votre nom de conservateurs!

« Quelle reconnoissance ne devez-vous pas témoigner de nouveau, pour cette confiance auguste du héros qui vous associe à ses vastes conceptions, et dont le sublime génie, occupé sans relâche du bonheur de la France, ayant conçu et médité tous les moyens d'y parvenir, n'en organise aucun qu'il ne se plaise, en quelque sorte, à le verser dans votre sein! O quelle mission que celle qui vous est dévolue, de transmettre aux Français les bienfaits de leur prince, et de reporter les premiers au grand-homme qui les gouverne, les sentiments de son grand peuple!

« Dans ces réflexions que me fait risquer à la hâte la premiere lecture d'un message si remarquable, je suis loin d'usurper pour mon

opinion privée l'honneur d'être l'organe de l'opinion du Sénat. J'ai pu devancer votre vœu ; mais personne, ô mes collegues, ne le respecte plus que moi.

« Les sentiments qui vous pénetrent doivent être exprimés, par le Sénat lui-même, dans les formes qu'il s'est prescrites.

« En conséquence, je propose que, pour rédiger le projet de la réponse du Sénat au message de Sa Majesté, du 12 de ce mois, il soit à l'instant nommé au scrutin une Commission spéciale de trois membres.

« Que le Sénat s'assemble extraordinairement, demain jeudi 23 janvier, à une heure, pour entendre le rapport de sa Commission spéciale.

« Et que M. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, qui a été chargé de remettre au Sénat la dépêche de S. M. l'Empereur et Roi, soit prié de vouloir bien transmettre à S. M. la réponse du Sénat, par un courier extraordinaire. »

Ces propositions, généralement appuyées, sont mises aux voix, et adoptées par le Sénat.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des Commissaires, M. le Président désigne

119

par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Herwyn et Barthélemy.

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux Sénateurs Lacépède, Sémonville, et Sieyes. Ils sont proclamés, par M. le Président, membres de la Commission chargée de présenter un projet de réponse au message de S. M. l'Empereur et Roi.

M. le Président ajourne l'assemblée à demain jeudi, 23 janvier, une heure après-midi, pour entendre le repport de cette Commission.

Il leve ensuite la séance.

Les Président et Secrétaires.

Signé FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *Président.* PORCHER, *Secrétaire;* CORNUDET, *ex-Secrétaire*

Séance du jeudi 23 janvier 1806,

Présidée par S. Ex. M. FRANÇOIS (de Neufchâteau).

A une heure après-midi les membres du Sénat se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le Sénat entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission spéciale chargée de présenter un projet de réponse au message de S. M. l'Empereur et Roi.

Au nom de cette Commission, le Sénateur Lacépède, l'un de ses membres, fait le rapport suivant :

SÉNATEURS,

« L'Archi-Chancelier de l'Empire vous a porté, d'après les ordres de S. M. l'Empereur et Roi, une dépêche par laquelle S. M. Impériale et Royale vous annonce qu'elle vient d'adopter S. A. I. et R. le Prince Eugene, et vous fait connoître les dispositions du quatrieme

statut constitutionel qui regle la succession au trône d'Italie.

« Vous vous êtes empressés, Sénateurs, de décréter que l'expression de votre vive et respectueuse reconnoissance seroit présentée à S. M. Impériale et Royale, et vous avez renvoyé à votre Commission spéciale la rédaction de votre réponse à la lettre de Sa Majesté.

« Avant de vous proposer le projet d'adresse que votre Commission m'a chargé de vous soumettre, je crois devoir vous demander la permission de vous faire entendre de nouveau la dépêche de l'Empereur et Roi. »

Le rapporteur fait une seconde lecture du message, et présente ensuite le projet de réponse approuvé par la Commission.

Ce projet est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« Le Sénat-Conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8.

Délibérant sur la communication qui lui a été faite, au nom de S. M. l'Empereur et Roi, par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, dans la séance d'hier, relativement à

l'adoption du Prince Eugene, et à l'hérédité de la couronne d'Italie;

Après avoir entendu le rapport de sa Commission spéciale, nommée dans la même séance,

Arrête qu'il sera fait au message de S. M. Impériale et Royale, communiqué hier au Sénat, la réponse dont suit la teneur :

SIRE,

« Le Sénat a reçu avec une profonde sensibilité la nouvelle marque de confiance que Votre Majesté Impériale et Royale vient de lui accorder.

« Il admire les grands desseins de Votre Majesté.

« Après avoir surpassé, SIRE, par votre génie, les plus grands capitaines, et par votre modération, les vainqueurs les plus généreux, vous vous environnez d'une nouvelle gloire, par la grandeur de vos conceptions, et l'étendue de votre prévoyance.

« Votre Majesté Impériale et Royale désigne comme pouvant porter un jour cette couronne de fer, ornée par Elle de tant de lauriers, un

jeune prince qui, élevé dans les camps de V. M., dirigé par sa voix paternelle, et instruit par le plus grand des maîtres dans l'art de vaincre et dans celui de régner, remplit si dignement l'auguste ministere de transmettre aux peuples d'Italie les bienfaits de Votre Majesté, et de lui présenter les bénédictions des peuples d'Italie.

« Non seulement le statut solennel que Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu faire connoître au Sénat, prévient ces causes funestes de dissentions intérieures et de guerres étrangeres, que font naître si souvent des droits obscurs, et des prétentions incertaines au trône; mais encore votre sagesse, SIRE, a su trouver, par des combinaisons profondes, l'art heureux de lier la France à l'Italie, sans les réunir; de rapprocher, sans les confondre, les couronnes qui brillent avec tant d'éclat sur votre front auguste; et de rassurer les amis de deux grandes nations, sans alarmer la prévoyance des gouvernements, dont la sollicitude calcule avec le plus d'attention les chances de l'avenir.

« Mais Votre Majesté a fait bien plus encore.

« Vous élevant, par la puissance de votre génie, à une grande hauteur, promenant vos re-

gards sur le monde et sur les siecles à venir, mesurant les progrès de la civilisation et tous ceux qu'elle doit faire encore, interrogeant la nature sur cet esprit caractéristique des peuples, que des milliers d'années ne peuvent changer, et sur les effets de ces grands linéaments qu'elle a tracés sur le globe, comme pour marquer les limites des diverses nations, vous avez conçu une grande pensée, un système nouveau, une fédération d'une nature toute particuliere que l'ere de NAPOLÉON pouvoit seule voir naître; dont Votre Majesté développera successivement, et les avantages immenses, et les devoirs sacrés; et qui, seule pourra lutter avec succès dans la suite des siecles, contre les caprices frivoles, les passions violentes, la foiblesse timide, et la fausse gloire si présomptueuse, pour le maintien de la paix, la durée d'un juste équilibre, et la prospérité des peuples européens.

« SIRE, vous aurez imprimé à vos ouvrages le sceau de la durée; vous aurez soumis le Temps à votre puissance.

« Le peuple français présente à V. M. Impériale et Royale tous les hommages que lui décernera la postérité reconnoissante. »

Conformément à la délibération prise dans

la séance d'hier, S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, qui a été chargé de communiquer au Sénat le message de S. M. l'Empereur et Roi, est prié de vouloir bien transmettre à Sa Majesté, par un courier extraordinaire, la réponse du Sénat.

Les Président et Secrétaires,

Signé FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *Président.*
PORCHER, *Secrétaire;* J. CORNUDET, *ex-Secrétaire.*

Vu et scellé.

Le Chancelier du Sénat,

Signé LAPLACE.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

DISCOURS

DE S. EX. M. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), président du Sénat;

Prononcé le 13 février 1806, dans l'église de Saint-Sulpice, paroisse de M. le Sénateur DE FONTENAY, décédé le 11 février.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNATEURS,

A l'aspect de ces tristes restes d'un collegue qui nous fut cher, si je ne consultois que le serrement de mon cœur, je serois incapable de proférer une parole, et d'offrir à sa cendre aucun autre tribut que celui de mes larmes. Comment pourrois-je m'en défendre? et quel devoir pénible que les derniers adieux que je viens adresser, pour moi-même et pour le

Sénat, à ce collegue respectacle, à cet homme de bien, à cet ami de son pays, qu'une mort trop prévue a séparé de nous le 11 de ce mois à 62 ans!

Que dis-je, Sénateurs? non, ce ne sont pas des regrets qu'attend de nous cette ombre illustre. Le Sénateur de Fontenay nous laisse un grand modele. Il a prouvé que dans la paix et dans l'ordre civil un magistrat peut déployer un héroïsme non moins rare que celui qui éclate à la guerre et dans les batailles. Nous ne pouvons mieux l'honorer qu'en profitant de ses leçons. Il a vécu avec honneur, et il est mort avec courage. Que son exemple soit utile à ceux qui ont encore cette double tâche à remplir!

Pierre-Nicolas de Fontenay, Sénateur, commandant de la Légion d'honneur, né à Rouen le 27 septembre 1743, d'un négociant honoré dans le commerce maritime, a suivi la même carriere. Dans un siecle où l'état de commerçant et d'armateur a été mieux connu et plus considéré qu'autrefois, et dans une province dont l'industrie et les fabriques rivalisent depuis long-temps celles de l'Angleterre, sa famille et lui-même ont soutenu à cet égard les vrais intérêts de la France.

La premiere machine à filer le coton (établie à Louviers, département de l'Eure) a dû son existence à la maison de Fontenay.

Notre collegue avoit sur-tout suivi en grand le négoce des laines. Il a prévu et secondé l'impulsion heureuse qu'a reçue de nos jours cette branche importante de notre agriculture et de notre industrie.

Avant la révolution, notre collegue avoit joui de toutes les distinctions qu'on pouvoit obtenir de l'estime publique dans cette cité de Rouen, dont le port est depuis long-temps un des magasins de l'Europe, et dont les habitants ont fourni tant de noms illustres dans les lois, dans le commerce, et dans les lettres. On le vit successivement administrer les hôpitaux, siéger parmi les échevins, présider les juges consuls, se distinguer enfin dans l'assemblée provinciale, qui le mit au nombre des membres de sa comission intermédiaire.

En 1789 il fut député de Rouen aux Etats-Généraux. On sait qu'il fut placé dans le comité de commerce de l'assemblée constituante, et qu'il avoit l'honneur d'être l'ami intime de cet infortuné Thouret, l'un des premiers hommes d'état de cette célebre assemblée, qui en fut trois fois président, et dont le nom doit

être éternisé en France par l'institution des justices de paix.

En 1791, M. de Fontenay fut élu maire de Rouen. C'étoit le choix du peuple, toujours flatteur sans doute dans une ville où l'on comptoit environ cent mille ames; mais on n'ignore pas quels périls étoient attachés à cette faveur populaire, et combien ces dangers étoient plus imminents à l'époque dont il s'agit dans une cité qui sentoit toutes les vingt-quatre heures le prolongement électrique des commotions de Paris.

C'étoit précisément au milieu des plus grands orages que se manifestoient les moyens énergiques de celui que nous regrettons. Il sembloit s'élever alors au-dessus de lui-même.

La crise la plus violente où il se soit trouvé est aussi dans sa vie l'époque la plus honorable. Je me plais à la rappeler, sur les renseignements des témoins oculaires, et sur-tout d'un de ses amis qui remplissoit alors les fonctions de procureur de la commune de Rouen, et qui est assis aujourd'hui par le choix du Sénat sur les bancs de la cour suprême de justice de l'Empire français.

Le 29 août 1792 une insurrection avoit éclaté à Rouen. Le prétexte des subsistances, si puis-

sant sur la multitude, étoit le terrible lévier que l'on avoit saisi pour soulever le peuple. Il avoit fallu déployer l'appareil de la force armée; mais le maire en prévint l'usage, et calma la sédition par sa fermeté, sa sagesse, et l'ascendant que lui donnoit le renom de sa probité. Les ouvriers, les indigents se laissoient égarer par des agitateurs. Une foule, aveuglée par la crainte de la famine, avoit commencé par piller les boutiques des boulangers: ensuite elle vouloit rendre ses magistrats responsables de la disette. Le torrent grossissoit: il alloit enfoncer la porte de la maison commune, et inonder la cour, sans que rien pût s'y opposer. Le maire de Rouen conserve en ce moment sa présence d'esprit; il fait ouvrir la porte, et se présente aux insurgés, escorté seulement du procureur de la commune. Le peuple étoit venu pour lapider le magistrat; il consent à l'entendre : le maire lui parle avec calme, sentiment et raison. Le peuple se retire; mais les excitateurs des troubles reviennent bientôt plus aigris et plus furieux. Trois ou quatre heures s'écoulerent dans ces alternatives de tranquillité due aux discours paternels du maire, et d'une effervescence réchauffée d'un instant à l'autre par les

artisans de discorde qui travailloient alors toutes les parties de la France. Reportez-vous aux circonstances où cette émeute étoit placée! c'étoit entre les deux époques du 10 août et du 2 septembre. Le maire de Rouen n'échappa à la mort que parcequ'il sut la braver. Un moment de foiblesse, un signe de terreur, un mot irréfléchi le perdoient lui et la cité qu'il devoit préserver. Le démon des troubles civils rugissoit dans l'attente du signal des massacres; mais son sang-froid trompa ces horribles calculs. Le désordre avoit commencé le matin vers neuf heures, le calme ne fut rétabli qu'au milieu de la nuit; et pendant tout ce temps le maire courageux ne désempara point. Dans ce jour mémorable il se sauva lui-même et sauva sa patrie, sans avoir besoin des canons dont la mèche étoit allumée, et sans effusion de sang. Voilà un trait de caractere et une action qui méritent d'occuper un jour une page de l'histoire de France.

La maniere dont il avoit évité ce danger obtint pour récompense d'autres dangers non moins pressants. A la fin de 1792 il fut fait président de l'administration du département de la Seine-Inférieure. En 1793, des membres de la Convention nationale se rendirent au départe-

ment. Dans une séance publique ils s'exprimerent en des termes qui blessoient la délicatesse et le patriotisme des administrateurs. Le président répondit avec dignité: « Citoyens « représentants, vous avez le droit de nous « destituer, mais vous n'avez pas celui de « nous avilir». Ce mot, si simple et si sublime, paroîtra plus sublime encore quand on saura qu'il s'adressoit au féroce Carrier, chargé d'examiner ce qu'on avoit pensé dans Rouen, à l'occasion des fédérés du Calvados.

Il étoit naturel que ce courage fût en butte aux soupçons et aux délations des ennemis du bien public. La réputation de l'estimable de Fontenay fut long-temps son égide contre toutes les calomnies; mais elle ne put résister à l'esprit désastreux de 1793. Il fut jeté dans les prisons, et y demeura quatre mois. Menacé de la mort, il s'y résignoit sans murmure, comme je vis alors le célebre Thouret, arraché de mes bras dans la prison du Luxembourg, pour être dans douze heures traîné à l'échafaud, où je m'attendois à le suivre. Il me donnoit le grand exemple de subir cette iniquité sans se plaindre de son pays, sans cesser d'être dévoué à la cause nationale, sans accuser la liberté des crimes effroyables que l'on com-

mettoit en son nom pour la rendre odieuse. Mais dans cette occurrence la ville de Rouen se souvint de son maire. L'injustice qu'il éprouvoit indignoit tout le peuple. La voix de cette ville réclama tout entiere en faveur de l'homme de bien. La liberté lui fut rendue même avant le 9 thermidor.

De là jusqu'au 18 brumaire, M. de Fontenay rendit de grands services à ses concitoyens dans les affaires de commerce. Quiconque avoit à cet égard des contestations regardoit comme un grand bonheur de l'avoir pour arbitre; et c'étoit une espece de juridiction et de tribunal volontaire que la Vertu et l'Equité lui avoient érigé.

En l'an VIII il reprit, sous de meilleurs auspices, la carriere administrative. Le gouvernement consulaire le nomma maire de Rouen; et dans ses fonctions il fut le premier maire d'une grande cité de France qui eut l'avantage de rendre au Premier Consul les honneurs dus au chef de l'Etat (dans le mois de frimaire an XI).

Il reçut aussi le premier un écharpe d'honneur et une boîte ornée du chiffre du peuple français. Le digne maire de Rouen avoit été apprécié par ce coup-d'œil rapide qui révele à

notre Héros le vertus qu'il doit distinguer, et les hommes qu'il doit choisir.

Le 28 pluviose an XII il fut présenté au Sénat par le Premier Consul, réunit vos suffrages, et prit sa place parmi vous le 14 ventose suivant.

Il avoit présidé le college électoral du département de la Seine-Inférieure; et si sa perte, Sénateurs, vous cause des regrets, elle ne sera pas moins sensible dans sa patrie. La ville de Rouen lui a donné des témoignages de sa reconnoissance. Son buste est placé dans la salle des séances municipales. Une rue de cette cité porte le nom de Fontenay; et le jour où sa mort a été connue dans cette ville a été un jour de deuil public.

A peine avez-vous eu le temps de connoître les qualités d'un si excellent homme, qu'il faut le quitter pour jamais. Hélas! il s'est vu dépérir; et sentant sa vie s'échapper, il en a envisagé le terme d'un regard calme et intrépide, prêt à entrer dans l'avenir avec la confiance qu'inspire à un cœur pur la bonté de l'Etre-Suprême.

M. de Fontenay laisse une veuve respectable; il en a eu sept enfants. Deux de ses filles mariées, qui ne sont déja plus, ont laissé

d'autres filles. Son fils aîné étoit exempt de la conscription par raison de santé; mais son pere a voulu qu'il tirât au sort à Rouen, pour que le fils du maire donnât l'exemple aux autres. Ses autres enfants sont très jeunes. Deux fils, dans leurs études, donnent de grandes espérances. Son frere* est un négociant distingué par ses lumieres et par son attachement aux intérêts de sa patrie. Ainsi de tout côté le nom de Fontenay est honorable à tous les titres; et ce sont de ces noms chers à l'humanité qu'on aime à trouver sur la liste des membres du Sénat.

Sénateurs, le collegue que nous venons de perdre a fait un digne emploi du temps et de la vie; il a bien servi son pays; et c'est au nom de la patrie que je dépose sur sa tombe cette inscription si touchante quand elle est si bien méritée : Ci gît un homme vertueux.

(*) Député du commerce près de S. Ex. le Ministre de l'intérieur.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

LETTRE

DE S. A. IMPÉRIALE LE PRINCE

EUGENE NAPOLÉON,

En réponse à celle que le Sénat avoit chargé M. le Président d'écrire à S. A. Impériale à l'occasion de son mariage avec la Princesse Auguste de Baviere.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du lundi 17 février 1806.

M. le Président communique à l'assemblée une lettre qu'il a reçue de S. A. I. le Prince Eugene Napoléon, en réponse à celle qu'il

avoit été chargé par le Sénat d'écrire à S. A. I. à l'occasion de son mariage avec la princesse Auguste de Baviere.

Le Sénat ordonne que cette lettre sera insérée au procès-verbal, imprimée, et distribuée aux Sénateurs.

Suit la teneur de la lettre :

Monsieur le président du sénat,

C'est à ma premiere station sur le territoire du royaume d'Italie que je m'empresse d'exprimer au Sénat de l'Empire français ma vive reconnoissance pour les sentiments qu'il a bien voulu me témoigner à l'occasion de mon mariage avec la Princesse Auguste de Baviere.

Au milieu des preuves de tendresse que Sa Majesté vient de verser sur moi, et qui ne peuvent être expliquées que par la plus grande de toutes, celle qui me donne le nom de fils du plus grand et du meilleur des souverains et des hommes; je croyois, M. le Président, qu'il ne manquoit plus rien à mon bonheur.

J'éprouve aujourd'hui qu'il étoit au pouvoir du Sénat d'y ajouter. Le suffrage et l'affection des magistrats recommandables qui composent le premier corps de l'Empire français ont toujours été l'objet de mon ambition ; et je

sens en ce moment, mieux que je ne saurois l'exprimer, combien ils sont chers à mon cœur.

Soyez, M. le Président, l'organe de mes sentiments auprès des Sages de la grande nation, et recevez l'expression particuliere des sentiments d'estime que j'ai voués à votre personne.

Signé EUGENE NAPOLEON.

Véronne, le 26 janvier 1806.

Signé: FRANÇOIS (de Neufchâteau) *Président;*

PORCHER, *Secrétaire;* CORNUDET, *ex-Secrétaire.*

SÉNAT-CONSERVATEUR.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR S. Ex. M. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU),

PRÉSIDENT DU SÉNAT,

DANS l'église souterraine de Sainte-Genevieve, le lundi 17 mars 1806, avant que le corps de M. le Sénateur TRONCHET n'ait été déposé dans le caveau.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

MESSIEURS,

Le digne interprete des lois, le successeur des Ulpiens et des Papiniens; celui que la voix d'un héros avoit si justement proclamé le premier des jurisconsultes de France, le sénateur Tronchet, devoit donc entrer le premier sous ces voûtes sacrées qui seront désormais en France la perspective auguste et le dernier asile de toutes les grandes vertus!

Il me semble voir, sur le seuil de cette basilique, la patrie elle-même qui nous arrête, et qui suspend cette pompe funebre, pour prononcer sur la mémoire de celui qui en est l'objet.

D'une main, la patrie montre à nos yeux l'inscription de ce magnifique édifice (1); et de l'autre, elle tient le sublime décret (2), par lequel l'Empereur en a restitué la destination et acquitté enfin cette noble promesse de l'Assemblée constituante.

C'est nous faire ressouvenir qu'on ne peut pénétrer dans ce sanctuaire immortel, qu'en produisant pour titres, des talents extraordinaires et des services distingués.

Eh bien! nous attestons ici la voix publique et ce concours immense de citoyens de tous les ordres, dont l'affluence spontanée honore le convoi du sénateur Tronchet. Nous invoquons pour lui l'estime universelle. Forts de ce témoignage, il nous sera facile de justifier aujourd'hui, en présence de la patrie, les suprêmes honneurs que nous venons lui rendre.

La célébrité de son nom pourroit suffire à son éloge. Dans le cours d'une longue vie, il avoit fait ses preuves; mais on ne les connoît

(1) Aux grands hommes, la patrie reconnoissante.

(2) Décret du 20 février 1806.

pas toutes. Nous allons donc les établir; nous réciterons ce qu'on sait; mais nous révélerons aussi ce qu'on ignore.

On eût dit que M. Tronchet renfermoit dans un même corps trois ames différentes; et c'est sous ces trois points de vue que nous devons le figurer. Nous allons peindre en lui, premièrement, l'homme de loi; en second lieu, l'homme d'état; troisièmement l'homme de lettres.

§. Ier.

M. Tronchet, homme de loi.

François-Denis Tronchet, membre du Sénat, grand-officier de la Légion d'honneur, titulaire de la sénatorerie d'Amiens, étoit né à Paris le 23 mars 1726.

Il profita, dans sa jeunesse, des facilités que l'on trouve dans cette grande ville pour faire de bonnes études. Il se consacra de bonne heure à la jurisprudence, et l'étude du droit fut véritablement pour lui la science des choses divines et humaines.

On sait combien cette science étoit aride et compliquée, et dans quel labyrinthe il falloit alors s'enfoncer, si l'on vouloit concilier les cinquante mille rubriques des anciennes lois

romaines, les nombreux et poudreux volumes des ordonnances de nos rois, et les quatre ou cinq cents coutumes, bizarres et incohérentes, qui divisoient alors, bien moins qu'elles ne régissoient, toutes les parties de la France.

M. Tronchet, quoique très vif, sonda patiemment toutes ces profondeurs, et parut enfin au barreau avec des talents qui sembloient décorer d'un nouvel éclat une profession déja si libérale et si noble par elle-même.

Le premier parlement de France avoit des orateurs et des jurisconsultes en grand nombre et d'un grand mérite. Quelques uns parmi eux s'élevoient au-dessus des autres. Bientôt M. Tronchet s'éleva au-dessus de tous. A raison de la concurrence, la ville de Paris sera toujours, dans tous les genres, le théâtre des grands talents, et la capitale du goût, comme elle est celle de l'Empire. Il falloit un rare mérite pour se placer ainsi à la tête des orateurs de la moderne Athenes; mais l'envie elle-même ne pouvoit contester à M. Tronchet, jeune encore, un rang particulier que l'estime des magistrats, la confiance des plaideurs, et l'admiration publique, lui avoient assigné, pour ainsi dire, de concert.

Les qualités de son esprit étoient tout-à-la fois

brillantes et solides. Il n'eût tenu qu'à lui de sacrifier aux premieres. Il avoit un talent capable de se plier à tout, et il avoit plutôt besoin d'en tempérer la promptitude, que d'en exciter les saillies; mais il n'en fit servir l'éclat qu'au triomphe de la raison, et ne dégrada point, par un vernis frivole, l'austere gravité du langage des lois.

Les plaidoyers et les factums n'étoient pas devenus encore des récits romanesques et des libelles satyriques. M. Tronchet n'eut point pour but de divertir les gens du monde, ni de sacrifier ses clients à son amour-propre. Avocat, digne de ce titre, il vouloit servir ses parties, et éclairer les juges.

On remarquoit sur-tout en lui la rectitude des idées, ce premier élément de la justesse en tous les genres; une force d'attention qui se captivoit sans effort, et se soutenoit sans fatigue; une imagination vaste, qui pouvoit à la fois saisir beaucoup d'objets; enfin cet esprit d'analyse qui décompose tout, esprit qu'il possédoit dans le plus haut degré. Aussi c'étoit à lui qu'on aimoit à soumettre les problêmes les plus abstraits de la jurisprudence; c'étoit lui que l'on consultoit sur les points les plus épineux; et quand le célebre Gerbier, ou ses dignes

émules, devoient traiter à l'audience de grandes questions de droit, ils interrogeoient, avant tout, cette tête vaste et profonde qui rendoit des oracles, et assuroit d'avance aux Cicérons modernes les triomphes de la parole, en les affermissant sur les bases de la méthode, du savoir, et de la pensée.

Ainsi, durant trente ans, sans sortir de son cabinet, M. Tronchet fut tour-à-tour, pour le premier barreau du monde, le foyer des lumieres, le creuset des erreurs, et le flambeau de la justice.

Ici pourroit finir l'éloge d'un mérite supérieur, auquel il suffiroit sans doute d'avoir rendu tant de services à la société, d'avoir porté la paix dans le sein de tant de familles, et d'avoir su, durant six lustres, se maintenir au premier rang des jurisconsultes français; mais cette carriere honorable n'est que la premiere partie de la vie de M. Tronchet. La révolution vint lui ouvrir une autre lice, où il développa un autre genre de mérite. Il ne s'éclipsa point dans un rang au-dessus du rang où il avoit brillé. Des affaires particulieres qu'il avoit si bien éclaircies comme simple avocat, il s'éleva soudain aux idées générales qu'embrasse le législateur. Quoiqu'il eût passé soixante ans,

il ne combattit point les nouveautés utiles, et n'opposa point aux réformes qui furent jugées nécessaires, les préjugés de la routine et la morosité de l'âge.

§. II.

M. Tronchet, homme d'état.

En 1789, le corps électoral de Paris tout entier, extrêmement jaloux de se faire représenter par les premiers hommes de France; ce corps électoral, si sage, si bien composé, porta M. Tronchet à l'Assemblée constituante, qu'il eut l'honneur de présider en 1791.

La ville de Paris emprunta son organe pour faire à la patrie l'abandon de ses privileges en matiere d'impôts publics.

Il fut le rédacteur de plusieurs lois célebres qu'entraîna la suppression du régime des fiefs. Les lois des 15 mars et 21 décembre 1790, sont particulièrement l'ouvrage de M. Tronchet; elles attesteront à la postérité quel esprit de sagesse et de justice le guidoit, et par quelle capacité et quelle modération il sut attacher sa mémoire à plusieurs des grands monuments élevés dans le cours de cette session célebre.

Trois années de sa vie furent employées

sans relâche dans ces travaux continuels.

A la fin de cette assemblée, il s'étoit retiré dans une modeste campagne (à Palaiseau, près de Paris) : là, vivant à l'étroit, mais satisfait d'être éloigné des convulsions politiques, il comptoit consacrer en paix le reste de sa vie à la culture des sciences, lorsqu'une circonstance unique et mémorable le tira de l'obscurité où il se renfermoit, et le remit en évidence sur le théâtre, alors si glissant et si redoutable, des affaires publiques : je veux parler du ministere qu'il fut appelé à remplir dans le commencement de 1793.

La constitution de 1791 s'étoit brisée avec fracas, comme un navire qu'on auroit hasardé sans pilote sur une mer semée d'écueils. Au milieu de ce grand naufrage, la royauté étoit devenue odieuse. Il falloit qu'elle répondît des catastrophes mêmes qui avoient entraîné sa chûte. Une instruction criminelle, sans exemple dans nos annales, fixoit les regards de la France et l'attention de l'Europe. Celui qu'on accusoit d'avoir trahi le peuple, s'étoit sur-tout trahi lui-même. La foiblesse paroît toujours complice de la perfidie. Tous les esprits étoient aigris : toutes les têtes exaltées. Le glaive qui qui pendoit sur la tête de l'accusé, pouvoit

également blesser ses défenseurs. Dans cette conjoncture M. Tronchet apprend que ses conseils sont reclamés. Il prévoit trop que ces conseils sont de nature à perdre celui qui les aura donnés, sans pouvoir néanmoins sauver celui qui les implore; mais il ne considere ni les temps, ni les lieux, ni le péril qui le menace. Il ne voit qu'un malheur sacré, à plus d'un titre; son caractere ferme ne peut se démentir, il s'arrache de sa retraite pour venir au secours de l'infortuné qui l'appelle; remplit sa tâche avec courage; dérobe ses nuits au sommeil, pour ne rien oublier de ce qu'on peut répondre à l'acte d'accusation; et s'il ne peut soustraire cette grande victime à sa fatale destinée, il emporte du moins l'estime de tous les partis.

Ce zele pur et intrépide a eu pour récompense dans le testament de Louis, une ligne qui doit honorer le nom de Tronchet dans la postérité, quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur cette affaire.

Ce qui rend sa conduite plus remarquable encore, c'est qu'en obéissant à la voix de sa conscience, M. Tronchet crut simplement avoir fait son devoir, et qu'il fut étonné d'en entendre parler comme d'un acte de vertu.

Cependant il n'étoit pas riche. A cette épo-

que même, il auroit voulu de nouveau se retirer à la campagne pour y cultiver à loisir des muses moins séveres que celles du barreau; mais il fut forcé de chercher dans un travail pénible le supplément d'aisance que lui refusoit sa fortune, et que son âge réclamoit. Il rouvrit donc son cabinet de consultations; le public y courut en foule, comme à l'oracle de Thémis.

Au commencement de l'an 4, le vœu des électeurs d'un grand département (Seine et Oise) lui donna une place dans le conseil des anciens. Il en fut élu président. Sa longue expérience et son travail infatigable y furent signalés par de savants rapports. Bornons-nous à en citer deux : celui qui termina la longue controverse sur les domaines congéables, et celui qui purgea la procédure par jurés du subterfuge scandaleux de l'excuse intentionnelle.

Plus M. Tronchet a vécu, plus il a travaillé. On seroit étonné du nombre de consultations qu'il avoit rédigées. Le recueil en existe, presque tout écrit de sa main (1). Mais c'est surtout depuis l'époque du 18 brumaire qu'il s'est félicité de vivre et qu'il a vécu plus utile. La

(1) On dit qu'il y en a environ 1800.

gloire de la nation, ressuscitée à cette époque, paroissoit avoir ranimé et rajeuni M. Tronchet.

Quand vous organisâtes l'aréopage de la France, ce fut M. Tronchet qui fixa vos premiers regards. Le 13 germinal an 8, il fut le premier juge nommé par le Sénat, d'une voix unanime, au tribunal de cassation; et presque au même instant, le vœu unanime des membres de cet illustre corps, l'en nomma président.

On sait combien les fonctions de cette dignité sont pénibles et assidues. M. Tronchet y apportoit une sévere exactitude, et répondoit en même temps à la confiance flatteuse du chef auguste de l'Etat, qui l'avoit placé à la tête des deux commissions appelées successivement à la rédaction d'un projet de Code civil. Quelle gloire pour le collegue, objet de nos regrets, d'avoir eu tant de part à la construction de ce monument immortel, de ce Code uniforme, essayé envain tant de fois, desiré depuis tant de siecles; si difficile à faire, par le grand nombre d'intérêts que sa perfection même devoit froisser; si heureux dans ses résultats, par l'infinité des procès dont il tarit la source; chef-d'œuvre de notre âge, qui annonce un ere nouvelle, et par lequel nous avons vu NAPOLÉON-

le Grand, bienfaiteur de la France sous tant d'autres rapports, mériter encore le titre de créateur du droit français !

En l'an 9, le Sénat reçut de droit M. Tronchet, présenté simultanément par le Premier Consul, le Corps législatif et le Tribunat. Cet exemple presque unique de la réunion de ce triple suffrage, fut pour M. Tronchet la couronne de sa vieillesse. Il n'y pouvoit être insensible ; mais en recevant cet honneur, il n'en parut que plus modeste.

On n'a pas oublié les adieux nobles et touchants qu'il fit au tribunal (le 5 ventose an 9), avant de venir occuper sa place parmi vous, et la réponse pleine de sensibilité que lui adressa un collegue, son digne successeur. Me sera-t-il permis de citer un passage du discours de M. Tronchet dans cette circonstance, et de le faire mieux revivre, en le faisant parler lui-même ?

« J'ai pensé, disoit-il, qu'il n'étoit pas permis « au citoyen, qui se doit tout entier à sa patrie, « de se refuser au vœu des trois autorités cons- « titutionnelles qui le retirent d'une place pour « le transférer dans une autre, et qu'un pareil « vœu devenoit pour lui un ordre auquel il « devoit sacrifier ses attachements personnels.

« D'un autre côté, j'ai dû considérer le titre « auquel je me vois appelé à l'une des premieres « dignités de la république, comme un hon- « neur qui devenoit commun à cette classe en- « tiere de citoyens qui se sont consacrés à l'é- « tude des lois, et dont je me suis efforcé de « suivre les exemples.

« Enfin, l'attachement même qui me lie à ce « tribunal, m'a fait envisager, avec le plus vif « plaisir, ma vocation au Sénat, comme une « distinction qui appartenoit plus à cette com- « pagnie qu'à moi-même, puisque je ne peux la « regarder comme provoquée à mon égard que « par le titre de votre président dont vous m'a- « vez honoré, et puisque la véritable intention « du gouvernement a été de présenter à la na- « tion le tribunal suprême de la magistrature, « comme le séminaire des hommes destinés à « remplir les premieres places de la républi- « que. »

Vous savez, mes collegues, comment M. Tronchet s'est montré parmi vous, digne de vous et de lui-même. Vous le considériez comme une loi vivante. Il vous a présidés souvent, et la tribune du Sénat gardera un long souvenir de sa discussion lucide et de sa logique nerveuse.

Sa sénatorerie a été la premiere qui ait pu

être organisée, par les soins qu'il y a donnés; car dans les plus petits détails, comme dans les plus grands, il sembloit joindre encore à l'autorité de son âge toute l'ardeur de la jeunesse.

Mais les travaux immenses auxquels il s'est livré dans le cours entier de sa vie, et dont les monuments restent en si grand nombre, ne l'ont pas empêché de suivre un goût très vif pour la littérature.

Ecoutez, ô mes chers collegues! voici, en quelque sorte, l'éloge d'un autre homme, et de riche matiere d'une seconde renommée. Quittons l'enceinte du barreau et des assemblées politiques; ce qui me reste à dire est plutôt du ressort de l'Institut national, qui pourra regretter d'avoir appris trop tard que le nom de M. Tronchet auroit pu honorer aussi la liste de ses membres.

§. III.

M. Tronchet, homme de lettres.

M. Tronchet aimoit et cultivoit les lettres depuis sa premiere jeunesse. Thémis occupoit son esprit; mais les Muses avoient son cœur

Ce n'étoit qu'à la dérobée qu'il leur sacrifia long-temps ; soit que les bienséances d'une profession rigide lui fissent un devoir de ménager à cet égard le préjugé vulgaire ; soit qu'il ne voulût point offrir une pâture à cette critique envieuse, qui rabaisse tous les vivants, et ne pardonne pas à l'arbre qui porte des fruits, d'avoir en même temps des fleurs ; soit par excès de modestie, il borna son ambition à être reconnu le premier des hommes de loi ; et sans doute, c'étoit un partage assez beau ; mais quand la révolution lui donna des loisirs, il composa plusieurs ouvrages qui auroient honoré le génie d'un homme de lettres, et ses séjours à Palaiseau furent marqués par des écrits que nous pourrions aussi nommer ses Tusculanes.

M. Tronchet n'a confié qu'à un petit nombre d'amis sa belle tragédie de *la mort de Caton.* C'est le Caton d'Utique, d'Adisson et de Métastase ; mais purgé des défauts qu'on trouve dans l'anglais et dans l'italien, et orné de beautés qui ne s'y trouvent pas. Ceux qui ont lu la piece ont pressé vainement son auteur de la publier ; ils n'ont jamais pu faire céder, à cet égard, cette réserve scrupuleuse qu'il s'étoit imposée, et qui, dans un poëte, est

peut-être aussi étonnante et plus rare que le talent.

Ses autres poésies sont des traductions de morceaux importants. Il a rendu en vers faciles le poëme anglais de Prior, qui est intitulé : *l'Ame ou les Progrès de l'esprit* (*The alma or the progress of spirit*); et il est parvenu, ce qui étoit très malaisé, à rendre sensibles et clairs les développements de la métaphysique quelquefois ténébreuse de son original.

Plusieurs morceaux choisis du Paradis perdu ; l'épisode du Bain, des Saisons de Thompson ; un charmant épisode du divin Arioste, sont les autres sujets de ses versions poétiques, aussi fideles qu'élégantes.

Il avoit laissé échapper de sa plume une foule de bagatelles fugitives, qu'il ne communiquoit qu'à ses amis les plus intimes, et qui leur ont souvent fait naître le regret qu'il n'eût pas assez de loisir pour se livrer plus à son aise à ces délassements aimables.

Tous les moments que lui laissoit l'exercice de son état, n'étoient pas seulement employés à cueillir si discrettement les roses du Parnasse. Les sciences revendiquoient toutes les forces de son ame. On l'a vu, dans un âge où le

commun des hommes n'aspire qu'au repos, entreprendre l'étude des sciences mathématiques, dévorer leurs difficultés, et en faire, pour ainsi dire, la proie d'une vieillesse, plus verte et plus opiniâtre que la jeunesse de tant d'autres.

Mais la science de l'histoire, plus généralement utile à tous les citoyens, fut l'objet spécial de ses réflexions profondes et de ses recherches savantes.

En tout, il commençoit par les plus grands modeles; il s'essaya donc, en ce genre, en traduisant de Robertson la superbe Introduction à l'histoire de Charles-Quint.

Il fit pour son usage un extrait raisonné des deux histoires d'Angleterre, de David Hume et de Barrow.

Enfin, il conçut le projet d'un morceau de ce genre qui manque à la littérature et à la politique des nations européennes. Il traça donc en grand le tableau du mahométisme, considéré non seulement comme secte religieuse, mais pris aussi sous les rapports d'une institution civile, et d'un gouvernement à part.

Il est fort extraordinaire que nous tournions sans cesse autour du cercle usé des histoires des peuples qui ne sont plus depuis long-temps,

comme les Grecs et les Romains, et que nous connoissions si peu des faits qui, cependant, nous intéressent davantage. Souvent notre éducation nous a mis plus au fait de l'Europe ancienne que du monde actuel et de notre propre patrie. Nos histoires de l'univers ne répondent point à leur titre; et nous sommes en général très médiocrement instruits de ce vaste système, qu'un pâtre de chameaux est parvenu à établir, qui domine encore aujourd'hui dans l'Asie, dans l'Afrique, et qui a failli, de bien près, à envahir toute l'Europe.

Sur cette matiere importante nous n'avons rien de bien complet, ni sur-tout qui se fasse lire. Le tableau du mahométisme, peint par M. Tronchet, pourroit remplir cette lacune. C'est le fruit d'un très grand travail, recommandable par son plan, par l'enchaînement des récits, et par leur extrême clarté.

L'auteur divise son tableau en quatre époques principales.

La premiere (de 570 jusqu'en 1243) concerne Mahomet lui-même, et les califes ses successeurs, tant en Orient qu'en Occident.

La seconde (de 1243, et même de 1074, à 1507), embrasse les progrès des Turcs seljioucides. Leur domination concourt pendant près

de deux siecles avec celle des califes d'Orient, qu'ils finissent par anéantir. Elle est subjuguée à son tour par celle des Tartares mogols et des Turcs ottomans.

La troisieme (de 1176 jusqu'au dix-huitieme siecle), présente l'origine des Tartares, Mogols, et Persans; la double invasion des premiers sous Gengis-kan et sous Tamerlan, éleve une puissance dont les vastes developpements couvrent presque tout le continent de l'Asie, depuis la mer Méditerranée jusqu'au Gange. L'irruption antérieure des Tartares persans subjugue l'ancienne Perse; ils se divisent en plusieurs dynasties qui regnent concurremment dans le Korosan, le Segestan, le Fars, etc. Enfin, les Turcs ottomans sortent des Turcs seljioucides, détruisent l'empire grec, absorbent une multitude d'états et de royaumes, et fondent le troisieme de ces empires gigantesques qui se sont partagés l'Asie.

La quatrieme époque se rapporte à la fin du dix-huitieme siecle.

Il n'est peut-être point dans l'histoire des hommes de spectacle plus imposant, plus digne d'exciter la curiosité, plus rapproché de nous, et cependant plus inconnu. Le choix seul d'un pareil sujet, et l'ordonnance du

tableau feroient honneur au peintre, quand même il seroit vrai de dire que son âge trop avancé ne lui permettoit plus de tenir le pinceau.

Voilà une très foible esquisse des travaux qui ont signalé la longue et utile carriere du sénateur Tronchet.

Tous ses jours ont été remplis.

Sa vie a été terminée par une maladie qui sembloit avoir respecté, jusqu'aux derniers instants, les organes de sa pensée, et la force de son esprit. Il a dicté lui-même ses dispositions dernieres; a légué sa campagne à l'un de ses amis, et ses manuscrits à un autre; a gardé jusqu'au bout le calme nécessaire pour voir approcher sans effroi le jour où nous devions le perdre. Il est mort à Paris, le 10 mars 1806.

Maintenant, ô patrie! tu peux ouvrir les portes de ton temple éternel. Celui que nous te présentons est digne d'y entrer. Il a bien mérité de son siecle et de son pays. Il fut fidele au dernier chef, malheureux et mourant, de la troisieme dynastie; mais il ne manqua point à la cause nationale. Il fut cher au chef triomphant de la race des Empereurs. L'estime de Napoléon est un titre à l'estime de la posté-

rité. Qu'il prenne donc ici sa place. Qu'il soit admis dans l'Elysée des hommes illustres de France, comme le Romain qu'il chanta figure dans les vers du prince des poëtes, et que son ombre vénérable s'établisse dans cet asile, pour y donner de justes lois aux mânes qui doivent le suivre:

Secretosque pios, his dantem jura Catonem.

VIRG. Eneid. 6.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du lundi 31 mars 1806.

COMMUNICATIONS

FAITES AU SÉNAT,

PAR S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Discours de S. A. S. le Prince Archi-Chancelier.

Message de S. M. l'Empereur et Roi.

Actes communiqués au Sénat dans cette séance, et dont il a ordonné la transcription sur ses registres.

I. Statut décrété par l'Empereur, en exécution de l'article XIV de l'acte des Constitutions, du 28 floréal an XII.

II. Décret impérial, portant réunion des états vénitiens au royaume d'Italie.

III. Déclaration par laquelle l'Empereur reconnoît pour roi de Naples et de Sicile le Prince Joseph Napoléon, son frere, Grand-Electeur de France.

IV. Acte par lequel S. M. transfere au prince Joachim, son beau-frere, Grand-Amiral de France, les duchés de Cleves et de Berg.

V. Acte par lequel l'Empereur dispose de la principauté de Guastalla en faveur de la Princesse Pauline, sœur de S. M., et du Prince Borghese, époux de ladite Princesse.

VI. Acte par lequel S. M. transfere au Maréchal Berthier, Grand-Veneur et Ministre de la guerre, la principauté de Neufchâtel.

VII. Décret impérial portant réunion à la principauté de Lucques du pays de Massa et Carrara, et la Garfagnana.

VIII. Décret portant érection, dans les états de Parme et de Plaisance de trois duchés, grands fiefs de l'Empire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

163

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du lundi 31 mars 1806.

A deux heures et demie les membres du Sénat se réunissent, en vertu d'une convocation faite par M. le Président sur l'ordre de S. M. l'Empereur et Roi.

La séance est ouverte, sous la présidence ordinaire de M. François (de Neufchâteau), par la lecture de l'acte de convocation dont suit la teneur :

« M. François (de Neufchâteau), président du Sénat, notre intention est que vous convoquiez le Sénat, qui se réunira demain à trois heures après midi, dans le lieu ordinaire de ses séances. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« A Paris, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON. »

On fait pareillement lecture du procès-verbal de la séance du 28 de ce mois.

Le Sénat en adopte la rédaction.

MM. Dupuy, Latour-Maubourg et Malleville, élus membres du Sénat dans la derniere séance, prennent place dans l'assemblée, après avoir prêté le serment prescrit aux membres du Sénat par son arrêté du 3 fructidor an X.

Deux Sénateurs, MM. Berthollet et Boissy-d'Anglas, sont désignés, dans l'ordre du tableau, pour aller, suivant l'usage, recevoir au haut du grand escalier le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance.

On annonce l'arrivée de S. A. S.; elle est reçue par les Sénateurs désignés, accompagnés du Garde des archives.

Introduite dans la salle des séances, S. A., après avoir pris place au bureau, fait donner lecture de l'acte de désignation dont la teneur suit:

«Au palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

«NAPOLÉON, Empereur des Français, roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

«Notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Em-

pire présidera le Sénat, qui se réunira demain 31 mars à trois heures après midi.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'état,

Signé H. B. MARET.

Lecture faite de cet acte, le Prince Archi-Chancelier, président, annonce en ces termes l'objet de la séance :

MESSIEURS,

« Au moment même où la France, unie d'intention avec vous, assuroit son bonheur et sa gloire en jurant d'obéir à notre auguste souverain, votre sagesse a pressenti la nécessité de coordonner dans toutes ses parties le système du gouvernement héréditaire, et de l'affermir par des institutions analogues à sa nature.

« Vos vœux sont en partie remplis; ils le seront encore par les différents actes que S. M. l'Empereur et Roi me prescrit de vous apporter. Ainsi, vous recevrez avec reconnoissance ces

nouveaux témoignages de sa confiance pour le Sénat, et de son amour pour ses peuples, et vous vous empresserez, conformément aux intentions de S. M., de les faire transcrire sur vos registres.

« Le premier des actes que je viens vous communiquer, est un statut contenant les dispositions qui résultent de l'article XIV de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12. Ce statut regle tout ce qui concerne l'état civil de la maison impériale, et détermine les devoirs des Princes et Princesses qui la composent envers l'Empereur.

« Les principes qui constituent cette importante loi de famille annoncent combien il tient au cœur de S. M. que la dynastie dont il est le fondateur perpétue le bonheur de la France et remplisse les hautes espérances dont elle est l'objet.

« C'est sur-tout dans l'intérêt des peuples que les princes sont élevés au-dessus des autres hommes. Les honneurs qui entourent leur berceau ont pour motif de donner plus d'autorité aux exemples de soumission et de vertu, qui sont leur premiere dette envers la patrie.

« C'est aussi pour l'accomplissement de leurs grandes destinées, qu'ils doivent être placés.

presqu'en naissant, sous les yeux du pere de l'Empire, afin que sa surveillance dirige leurs penchants vers l'intérêt de l'état, et qu'une morale plus sévere épure et ennoblisse toutes leurs affections.

« Le second acte est un décret qui opere la réunion des provinces vénitiennes au royaume d'Italie. Ainsi cette partie des états de S. M. va recevoir, par l'effet de cette disposition, un nouveau degré d'importance et de lustre que la gloire de son fondateur lui donnoit lieu d'espérer.

« Par le troisieme décret, S. M. confere le trône de Naples à S. A. I. le Prince Joseph, et à sa descendance légitime et masculine.

« Il réserve à ce Prince les droits qui lui sont assurés par les constitutions de l'Empire, en disposant toutefois que jamais la couronne de France et celle de Naples ne seront réunies sur une même tête.

« Cette glorieuse récompense des services du Prince Joseph, de sa constante et pieuse affection pour le chef de sa famille, sera pour vous, messieurs, le sujet d'une vive satisfaction. Combien ce sentiment ne deviendra-t-il pas plus actif en apprenant que l'élévation d'un Prince, l'objet de votre vénération et de votre

amour, ne fera point cesser tous nos rapports avec lui, et lorsque vous saurez que le nouveau Roi de Naples, conserve avec sa couronne, le titre de grand électeur!

« Des troisieme et quatrieme décrets, l'un contient la cession en toute souveraineté, à S. A. I. le Prince Murat, des duchés de Clèves et de Berg; l'autre confere au même titre, la la principauté de Guastalla, à S. A. I. la Princesse Pauline, et au prince Borghese son époux.

« La gloire militaire du Prince Murat, l'importance et l'éclat de ses succès, ses vertus publiques et privées intéresseront tous les Français au juste prix qu'il en obtient, et rendront son autorité chere à ses nouveaux sujets.

« Le Prince Murat sera chargé de la garde d'une partie importante des frontieres de l'Empire; S. M. pouvoit-elle la confier en de plus dignes mains?

« Vous aviez apprécié le mérite du Prince Borghese, avant même que vos décrets ne l'eussent naturalisé parmi nous. Sa conduite dans la derniere campagne lui a donné de nouveaux droits à votre estime et à la confiance publique.

« Le cinquieme décret transfere, en toute

souveraineté au Maréchal Berthier, la principauté de Neufchâtel.

« Cette preuve touchante de la bienveillance de l'Empereur pour son ancien compagnon d'armes, pour un coopérateur aussi intrépide qu'éclairé, ne peut manquer d'exciter la sensibilité de tous les bons cœurs, comme elle sera un motif de joie pour tous les bons esprits.

« Le sixieme décret opere la réunion à la principauté de Lucques des pays de Massa, de Carrara, et de la Garfagnana.

Enfin, messieurs, le septieme décret érige dans les états de Parme et Plaisance trois grands titres, dont l'éclat sera soutenu par des affectations considérables, qui ont été faites dans ces contrées d'après les ordres de S. M.

« Par l'effet de réserves semblables, contenues dans les décrets relatifs aux états de Venise, au royaume de Naples, et à la principauté de Lucques, S. M. a créé des récompenses dignes d'elle pour plusieurs de ses sujets qui ont rendu de grands services à la guerre, ou qui, dans des fonctions éminentes, ont concouru d'une maniere distinguée au bien de l'Etat.

« L'Empereur a voulu que ces titres deviennent la propriété de ceux qui les auront reçus,

et qu'ils aient le droit de les transmettre de mâle en mâle à l'aîné de leurs descendants légitimes, comme un monument de la munificence impériale et des justes motifs qui l'ont excitée.

« Cette grande conception, messieurs, et les mesures secondaires qui l'accompagnent, feront connoître à l'Europe le prix que S. M. attache aux exploits des braves qui ont secondé ses travaux, et à la fidélité de ceux qu'elle a employés à la direction des grandes affaires.

« Cette disposition offre aussi des avantages politiques qui n'échapperont point à votre prévoyance. L'éclat habituel qui environne les hommes éminents en dignité leur donne sur le peuple une autorité de conseil et d'exemple que le monarque quelquefois substitue avantageusement à l'autorité des fonctions publiques. D'un autre côté, ces mêmes hommes sont les intercesseurs naturels du peuple auprès du trône; il convient donc au bien de l'Etat que, par la stabilité et la splendeur de leur condition, ils soient élevés au-dessus de toutes considérations vulgaires.

« A ces motifs, dont la légitimité ne sauroit être contestée, viennent se réunir d'autres

avantages qu'il est facile de saisir, et que je crois superflu d'analyser.

« Telles sont, messieurs, les bases profondes sur lesquelles S. M. l'Empereur veut asseoir le grand système politique dont la divine Providence lui a inspiré la pensée. C'est en assurant le bonheur de la génération présente, c'est en préparant la grandeur des races futures, qu'elle ajoute sans cesse à ces sentiments d'amour, d'admiration, et de respect, qui vous sont communs avec tous les Français. »

Ce discours terminé, le Prince Archi-Chancelier, président, fait donner lecture à l'assemblée du message et des pieces suivantes.

MESSAGE

DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

SÉNATEURS,

« Nous avons chargé notre cousin, l'Archi-Chancelier de l'Empire, de vous donner connoissance, pour être transcrits sur vos registres :

« 1° Des statuts qu'en vertu de l'article XIV

de l'acte des Constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an XII, nous avons jugé convenable d'adopter : ils forment la loi de notre famille impériale ;

« 2° De la disposition que nous avons faite du royaume de Naples et de Sicile, des duchés de Berg et de Cleves, du duché de Guastalla, et de la principauté de Neufchâtel, que différentes transactions politiques ont mis entre nos mains ;

« 3° De l'accroissement de territoire que nous avons trouvé à propos de donner tant à notre royaume d'Italie, en y incorporant tous les Etats vénitiens, qu'à la principauté de Lucques.

« Nous avons jugé dans ces circonstances devoir imposer plusieurs obligations, et faire supporter plusieurs charges à notre couronne d'Italie, au roi de Naples, et au Prince de Lucques. Nous avons ainsi trouvé moyen de concilier les intérêts et la dignité de notre trône, et le sentiment de notre reconnoissance pour les services qui nous ont été rendus dans la carriere civile et dans la carriere militaire. Quelle que soit la puissance à laquelle la divine Providence et l'amour de nos peuples nous ont élevé, elle est insuffisante pour récompenser

tant de braves, et pour reconnoître les nombreux témoignages de fidélité et d'amour qu'ils ont donnés à notre personne.

« Vous remarquerez dans plusieurs des dispositions qui vous seront communiquées, que nous ne nous sommes pas uniquement abandonnés aux sentiments affectueux dont nous étions pénétrés, et au bonheur de faire du bien à ceux qui nous ont si bien servi : nous avons été principalement guidés par la grande pensée de consolider l'ordre social et notre trône qui en est le fondement et la base, et de donner des centres de correspondance et d'appui à ce grand Empire : elle se rattache à nos pensées les plus chères, à celle à laquelle nous avons dévoué notre vie entière; la grandeur et la prospérité de nos peuples ».

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Secrétaire-d'état,

Signé H. B. MARET.

N° I.

STATUT décrété par l'Empereur, en exécution de l'art. XIV de l'acte des Constitutions, du 28 floréal an XII.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions de l'Etat, Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous présents et à venir, salut :

L'article XIV de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, porte que nous établirons par des statuts, auxquels nos successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison impériale, envers l'Empereur. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré dans son objet et dans ses conséquences la disposition dont il s'agit, et nous avons pesé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de notre famille.

L'état des Princes appelés à régner sur ce vaste Empire et à le fortifier par des alliances, ne sauroit être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourroient faire, intéressent

la nation tout entiere, et influent plus ou moins sur ses destinées; comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'Etat; et si cette raison d'Etat leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie, et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importants que ceux qui constatent l'état civil de la maison impériale, doivent être reçus dans les formes les plus solennelles, la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'Archi-chancelier de l'Empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'Archi-chancelier le soin de recevoir le testament de l'Empereur

et le statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la maison Impériale et à l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de derniere volonté.

Après avoir réglé l'état des Princes et Princesses de notre sang, notre sollicitude devoit se porter sur l'éducation de leurs enfants; rien de plus important que d'écarter d'eux de bonne heure les flatteurs qui tenteroient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourroient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains foibles, sous le nom desquels ils se promettroient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfants des Princes et Princesses de la maison impériale doit donc être réservé à l'Empereur.

Nous avons ensuite considéré les Princes et Princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des Princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchirements dans l'état. Nous devons armer les Empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs

dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les Princes de l'Empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devoit, à plusieurs égards, être l'objet de notre particuliere sollicitude.

Tant de précautions seroient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial, avoient, comme nous, l'avantage de ne voir autour d'eux que des parents dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne; mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres temps, et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de siecles, l'état de gloire et de prospérité où, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenus à les placer.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, auquel, en exécution de l'article XIV de l'acte des Constitutions de

179

l'Empire, du 28 floréal an XII, nos successeurs seront tenus de se conformer.

TITRE PREMIER.

De l'état des Princes et Princesses de la maison impériale.

ART. I. L'EMPEREUR est le chef et le pere commun de sa famille. A ces titres, il exerce sur ceux qui la composent la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police, et de discipline, dont les effets principaux seront déterminés ci-après.

II. Si l'Empereur est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

III. La maison impériale se compose,

1° Des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte des Constitutions, du 28 floréal an XII, de leurs épouses, et de leur descendance en légitime mariage;

2° Des Princesses nos sœurs, de leurs époux, et de leur descendance en légitime mariage jusqu'au cinquieme degré inclusivement;

3° De nos enfants d'adoption et de leur descendance légitime.

IV. Le mariage des Princes et Princesses de la maison impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contresignée par l'Archi-Chancelier de l'Empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

V. Tous les enfants nés d'une union qui n'auroit point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, seront réputés illégitimes, sans que ni eux, ni leurs pere et mere puissent prétendre, en vertu de cette union, aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits de la *main gauche;* lesquels mariages ne sont autorisés ni par le code civil, ni par les constitutions de l'Empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

181

VI. Les conventions matrimoniales des Princes et Princesses de la maison impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

VII. Le divorce est interdit aux membres de la maison impériale de tout sexe et de tout âge.

VIII. Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'Empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

IX. Les biens des Princes et Princesses de la maison impériale, dont le pere seroit décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

X. Ces tuteurs rendront le compte de tutele au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

XI. Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutele, une jurisdiction coactive et contentieuse.

Il remplira pour les actes de tutele toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra n'auront d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

XII. Les membres de la maison impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnoître leurs enfants naturels.

Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens et quant aux rangs qu'il donnera dans l'état à la personne qui en sera l'objet.

XIII. L'interdiction des Princes et Princesses de la maison impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même

183

autorité et la même jurisdiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

TITRE II.

Des actes relatifs à l'état des Princes et Princesses de la maison impériale.

XIV. L'Archi-Chancelier de l'Empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code civil.

XV. Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le secrétaire de l'état de la maison impériale, coté par premiere et derniere, et paraphé sur chaque feuille par l'Archi-Chancelier.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale sera nommé par l'Empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministere ou du conseil d'Etat.

XVI. Le secrétaire de l'état de la maison im-

périale demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'Archi-Chancelier.

XVII. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par l'Archi-Chancelier; l'un des doubles restera aux archives impériales, l'autre sera déposé aux archives du Sénat, conformément à l'article XIII de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12.

XVIII. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code civil, sauf ce qui est réglé par l'article XXXI de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, pour les actes d'adoptions, dans le cas prévu par l'article IV dudit acte.

XIX. L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la maison impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'Archi-Chancelier sera tenu de prendre les témoins parmi les Princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône; après eux, parmi les Princes de l'Empire, titulaires de grandes dignités; et au défaut de ceux-ci, parmi les grands-officiers de l'Empire, et les membres du Sénat.

185

XX. L'Archi-Chancelier ne pourra recevoir l'acte de mariage des Princes et Princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnoissance d'enfants naturels, qu'après qu'il lui aura apparu de l'autorisation de l'Empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera en outre le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

XXI. Les actes ci-dessus metionnés, qui, par l'effet de circonstances particulieres, seroient dressés en l'absence de l'Archi-Chancelier lui seront remis par celui qui aura été désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par l'Archi-Chancelier.

XXII. L'acte qui fixera le douaire de l'Impératrice sera reçu par l'Archi-Chancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, qui l'écrira en présence de deux témoins indiqués par l'Empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'Empereur l'aura déterminé, sera déposé au Sénat par l'Archi-Chancelier.

XXIII. Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, l'Archi-

Chancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'Empereur par le secrétaire de l'état de la maison impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article XV ci-dessus.

XXIV. Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par l'Archi-Chancelier, et inscrit par le secrétaire de l'état de la maison impériale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat par l'Archi-Chancelier.

XXV. Après le décès des Princes et Princesses de la maison impériale, les scellés sont apposés dans leurs palais et maisons par le secrétaire de l'état de la maison impériale, et, en cas d'empêchement, par un conseiller-d'état désigné à cet effet par l'Archi-Chancelier de l'Empire.

TITRE III.

De l'éducation des princes et princesses de la maison impériale.

XXVI. L'Empereur regle tout ce qui concerne l'éducation des enfants des princes et princesses de sa maison. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

XXVII. Tous les princes nés dans l'ordre de l'hérédité seront élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et officiers, soit dans le palais qu'habite l'Empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriametres de sa résidence habituelle.

XXVIII. Leur cours d'éducation commencera à l'âge de sept ans, et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizieme année.

Les enfants de ceux qui se sont distingués par leurs services pourront être admis par l'Empereur à en partager les avantages.

XXIX. Le cas arrivant où un Prince, dans l'ordre de l'hérédité, monteroit sur un trône étranger, il sera tenu, lorsque ses enfants mâles auront atteint l'âge de sept ans, de les

envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation.

TITRE IV.

Du pouvoir de surveillance, de discipline, et de police que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

XXX. Les Princes et Princesses de la maison impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou sans congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de quinze myriametres (30 lieues) de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

XXXI. Si un membre de la maison impériale vient à se livrer à des déportements, et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'Empereur pourra infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera point une année, les peines suivantes; savoir:

Les arrêts,

L'éloignement de sa personne,

L'exil.

XXXII. L'empereur peut ordonner aux membres de la maison impériale d'éloigner

d'eux les personnes qui lui paroissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison.

TITRE V.

Du Conseil de famille.

XXXIII. Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les articles X, XI, et XIII du présent statut, il connoîtra,

1° Des plaintes portées contre les Princes et Princesses de la maison impériale, toutes les fois qu'elles n'auront point pour objet des délits de la nature de ceux qui, aux termes de l'article CI de l'acte des Constitutions, du 28 floréal an XII, doivent être jugés par la haute-cour;

2° Des actions purement personnelles, intentées, soit par les Princes et Princesses de la maison impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles, mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

XXXIV. Le conseil de famille sera présidé

par l'Empereur, et, à son défaut, par l'Archi-Chancelier de l'Empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé en outre d'un Prince de la maison impériale désigné par l'Empereur, de celui des Princes grands dignitaires de l'Empire qui aura le premier rang d'ancienneté, du doyen des Maréchaux de l'Empire, du Chancelier du Sénat, et du premier Président de la Cour de cassation.

Le Grand-Juge Ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du ministere public.

Le Secrétaire de l'état de la maison impériale y tient la plume.

Les pieces et les minutes des jugements seront déposées aux archives impériales.

XXXV. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées à l'Archi-Chancelier, qui en rendra compte, dans huitaine au plus tard, à l'Empereur, et prendra ses ordres.

XXXVI. Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, l'Archi-Chancelier procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux, et propositions des parties intéressées,

seront dressés par le Secrétaire de l'état de la maison impériale. L'accommodement dont les parties pourroient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

XXXVII. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugements qu'il rend.

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoirs, et ses jugements sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

XXXVIII. Les jugements rendus par le conseil de famille ne sont point susceptibles de recours en cassation. Ils sont signifiés aux parties, à la requête du Grand-Juge, par les huissiers de la chambre, ou tous autres à ce commis.

XXXIX. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est répréhensible pour le fait que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'Empereur.

XL. Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'article XXXI ci-dessus, et même sui-

vant la gravité du fait, la peine de deux ans de réclusion dans une prison d'état.

TITRE VI.

Des dispositions du présent statut qui sont applicables aux Princes de l'Empire, titulaires des grandes dignités.

XLI *et dernier.* Les grands dignitaires et les Ducs sont assujétis aux dispositions de l'article XXXI ci-dessus, dans le cas prévu par cet article.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

N° II.

DÉCRET impérial, portant réunion des états vénitiens au royaume d'Italie.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, et Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Les Etats vénitiens, tels que nous les a cédés S. M. l'Empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie pour en faire partie intégrante, à commencer du premier mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les articles ci-après.

II. Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire, et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notre dit royaume; et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

III. Nous avons érigé et érigeons en duchés grands-fiefs de notre Empire les provinces ci-après désignés:

1° La Dalmatie,

2° L'Istrie,

3° Le Frioul,

4° Cadore,
5° Bellune,
6° Conegliano,
7° Trevise,
8° Feltri,
9° Bassano,
10° Vicence,
11° Padoue,
12° Rovigo.

IV. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendants mâles légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne impériale pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

V. Nous entendons que le quinzieme du revenu que notre royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces.

VI. Des inscriptions seront créés sur le Monte Napoléon jusqu'à la concurrence de douze cents mille francs de rentes annuelles, monnoie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats de notre armée, pour être possédées par ceux desdits généraux, officiers, et soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

VII. Jusqu'à ce que notre royaume d'Italie ait une armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui accorder une armée française, et nous voulons qu'à dater du premier mai prochain elle soit entretenue et soldée par notre trésor impérial. A cet effet, notre trésor royal d'Italie versera, chaque mois, dans notre trésor impérial la somme de deux millions cinq cent mille francs, argent de France, et ce pendant le temps où notredite armée séjournera dans notre royaume d'Italie, ce que nous avons réglé et réglons dès à présent, pour un terme de six années; lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ultérieures que les circonstances de l'Europe pour-

ront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

VIII. A dater du premier jour du mois de mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ne feront plus partie de notre royaume d'Italie.

IX. L'héritier présomptif du royaume d'Italie portera le titre de Prince de Venise.

Donné en notre palais des Tuileries le 30 mars de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire

Signé CAMBACÉRÈS.

N°. III.

DÉCLARATION, par laquelle l'Empereur reconnoit pour roi de Naples et de Sicile le Prince JOSEPH NAPOLÉON, son frere, Grand-Electeur de France.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, et Roi

d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut :

Les intérêts de notre peuple, l'honneur de notre couronne, et la tranquillité du Continent de l'Europe, voulant que nous assurions d'une maniere stable et définitive le sort des peuples de Naples et de Sicile, tombés en notre pouvoir par le droit de conquête, et faisant d'ailleurs partie du Grand-Empire, nous avons déclaré et déclarons par les présentes reconnoître pour roi de Naples et de Sicile, notre frere bien-aimé Joseph Napoléon, Grand-Electeur de France. Cette couronne sera héréditaire par ordre de primogéniture, dans sa descendance masculine, légitime et naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, sadite descendance, nous entendons y appeler nos enfants mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, et à défaut de nos enfants mâles, légitimes et naturels, ceux de notre frere Louis et sa descendance masculine légitime et naturelle, par ordre de primogéniture; nous réservant, si notre frere Joseph Napoléon venoit à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfant mâles, légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à ladite couronne, un Prince de notre maison ou

même d'y appeler un enfant adoptif, selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples, et pour l'avantage du grand système que la divine Providence nous a destiné à fonder.

Nous instituons dans ledit royaume de Naples et de Sicile six grands fiefs de l'Empire, avec le titre de duché, et les mêmes avantages et prérogatives que ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes réunies à notre couronne d'Italie, pour être, lesdits duchés, grands fiefs de l'Empire, à perpétuité, et le cas échéant, à notre nomination et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de notredit frere Joseph Napoléon.

Nous nous réservons sur ledit royaume de Naples et de Sicile, la disposition d'un million de rentes pour être distribué aux généraux, officiers, et soldats de notre armée qui ont rendu le plus de services à la patrie et au trône, et que nous désignerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers ou soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes qu'avec notre autorisation.

Le roi de Naples sera à perpétuité Grand-

199

Dignitaire de l'Empire, sous le titre de Grand-Electeur, nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de Prince vice-Grand-Electeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frere Joseph Napoléon et de ses descendants, ne porte atteinte en aucune maniere que ce soit à leur droit de succession au trône de France. Mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit de France, soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile, ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat.

Signé H. B. Maret.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire.

Signé Cambacérès.

N° IV.

ACTE, par lequel S. M. transfere au Prince JOACHIM, son beau-frere, Grand-Amiral de France, les duchés de Cleves et de Berg.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Baviere, nous ayant respectivement cédé les duchés de Cleves et de Berg en toute souveraineté, avec les droits, titres, et prérogatives, généralement quelconques, attachées à la possession de chacun de ces duchés, tels qu'ils les possédoient eux-mêmes, pour en disposer en faveur d'un Prince de notre choix, nous avons transféré, comme en effet nous transférons lesdits duchés, droits, titres, et prérogatives, en toute souveraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au Prince JOACHIM, notre bien-aimé beau-frere, pour être, dans toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de duc de Cleves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendants légitimes et naturels, de mâle en mâle, par ordre de primogé-

201

niture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance masculine, légitime, et naturelle, dudit Prince JOACHIM, notre beau-frere, nous entendons que lesdits duchés de Cleves et de Berg, droits, titres, et prérogatives, passent à notre descendance masculine, légitime, et naturelle, et à son défaut à celle de notre frere le Prince JOSEPH, et à défaut de cette derniere à celle de notre frere le Prince LOUIS, sans que, dans aucun cas, lesdits duchés de Cleves et de Berg puissent être réunis à notre couronne de France.

L'héritier présomptif des duchés de Cleves et de Berg portera le titre de duc de Cleves.

Nous entendons que la dignité de Grand-Amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit Prince JOACHIM, notre beau-frere, pour être trasmise à ses successeurs avec les duchés de Cleves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de Prince Vice-Grand-Amiral.

Ayant été principalement déterminé dans le choix que nous avons fait du Prince JOACHIM, notre beau-frere, par la connoissance parfaite

que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitants des duchés de Berg et de Cleves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter par leur fidelité et leur dévouement la réputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et par-là de notre bienveillance et protection impériales.

Donné en notre palais des Tuileries, le 15 du mois de mars 1806.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

N° V.

ACTE, par lequel l'Empereur dispose de la principauté de Guastalla, en faveur de la Princesse PAULINE, sœur de S. M., et du Prince BORGHESE, époux de ladite Princesse.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous présents et à venir salut :

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la Princesse PAULINE, notre bien-aimée sœur, pour en jouir, en toute propriété et souveraineté, sous le titre de Princesse et Duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le Prince BORGHÈSE, son époux, porte le titre de Prince et Duc de Guastalla ; que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de notre sœur PAULINE ; et, à défaut de ladite descendance masculine, légitime et naturelle, nous nous réservons de disposer de la principauté de Guastalla à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples, et pour l'intérêt de notre couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant où ledit Prince BORGHÈSE survivroit à son épouse notre sœur, la Princesse PAULINE, il ne cesse pas de jouir personnellement et sa vie durant, de ladite principauté.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Va par nous, Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

N° VI.

ACTE, par lequel S. M. transfere au Maréchal BERTHIER, Grand-Veneur et Ministre de la guerre, la principauté de Neufchâtel.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous présents et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin le Maréchal Berthier, notre Grand-veneur, et notre Ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité et le talent avec lesquels il nous a constamment servis, nous avons resolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Neufchâtel, avec le titre de Prince et Duc de Neufchâtel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par S. M. le Roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfants mâles légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine légitime et naturelle venoit à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le Maréchal Berthier prêtera en nos mains, et en sadite qualité de Prince et Duc de Neufchâtel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentiments pour nous, et qu'ils ne nous portent, ainsi qu'à nos descendants, le même attachement et la même fidélité.

Nos peuples de Neufchâtel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.

Signé H. B. MARET.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

N° VII.

DÉCRET impérial, portant réunion à la principauté de Lucques du pays de Massa et Carrara et la Garfagnana.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, et Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. A dater du premier jour du mois de mai prochain le pays de Massa et Carrara, et la Garfagnana jusqu'aux sources du Serchio, seront réunis à la principauté de Lucques, aux charges et conditions suivantes:

II. Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire, et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront les lois fondamentales des Etats de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

III. Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa et Carrara en duché grand-fief de notre Empire.

IV. Nous nous réservons de donner l'investiture dudit fief pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendants mâles, légitimes et naturels, de celui en faveur de qui nous en aurons disposé; et, en cas d'extinction de sa descendance masculine, légitime et naturelle, ledit fief sera reversible à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

V. Le quinzieme du revenu que le Prince de Lucques retirera du pays de Massa et Carrara sera attaché audit fief, pour être possédé

par celui que nous en aurons investi, nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans ledit pays que dans la principauté de Lucques.

VI. Des inscriptions seront créées sur le livre de la dette publique de la principauté de Lucques, jusqu'à la concurrence de deux cent mille francs de rentes annuelles, monnoie de France, en faveur des généraux, officiers, et soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers ou soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes, sans notre autorisation.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre secrétaire-d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

N°. VIII.

DÉCRET, portant érection, dans les états de Parme et de Plaisance, de trois duchés, grands fiefs de l'Empire.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, et Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I^er. Nous avons érigé et érigeons, dans les états de Parme et de Plaisance, trois duchés grands-fiefs de notre Empire.

II. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture aux descendants mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne de France, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

III. Les biens nationaux qui existent dans lesdits états de Parme et de Plaisance seront réservés, tant pour être affectés auxdits duchés, que pour en être disposé en faveur des

généraux, officiers ou soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; lesquels généraux, officiers ou soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion desdits biens qui leur aura été accordée.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Lecture faite de ces différents actes, M. François (de Neufchâteau) obtient la parole.

Après avoir observé que toutes les dispositions dont l'Empereur vient de donner connoissance au Sénat portent l'empreinte de la profonde sagesse de Sa Majesté, et de la solli-

211

citude qui lui fait chercher et découvrir chaque jours de nouveaux moyens d'accroître la splendeur et la prospérité de la France, il propose à l'assemblée d'arrêter :

1° Que les actes dont il vient d'être fait lecture seront transcrits sur les registres du Sénat, et déposés dans ses archives, après avoir été paraphés par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier.

2° Que le Président ordinaire et les Sénateurs Secrétaires du Sénat seront chargés de porter à S. M. l'Empereur et Roi l'hommage de la gratitude et de la reconnoissance de l'Assemblée.

3° Que, sous le bon plaisir de l'Empereur, il sera nommé une députation de trois membres, chargée d'aller à Naples féliciter, au nom du Sénat, S. M. le Roi de Naples et de Sicile, sur son avènement au trône; et lui témoigner la satisfaction qu'a éprouvée le Sénat, en apprenant que S. M. conserveroit, jointe à ses nouveaux titres, la dignité de Grand-Electeur.

4° Qu'une députation sera chargée d'aller pareillement féliciter S. M. la Reine de Naples et de Sicile.

5° Qu'il sera fait des députations à LL. AA. Impériales les Princesses Duchesses de Cleves et de Guastalla, pour les féliciter, au nom du

Sénat, sur le nouveau témoignage qu'elles reçoivent de l'affection de S. M. l'Empereur et Roi.

6° Que le discours du Prince Archi-Chancelier, les actes communiqués au Sénat par S. A. S., et le procès-verbal de la séance, seront imprimés par ordre du Sénat.

Ces propositions, mises aux voix par le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, sont aussitôt adoptées.

On propose de surseoir à la nomination des députés chargés de se transporter à Naples, jusqu'à ce qu'il ait été donné connoissance à l'Empereur de la délibération du Sénat, et que M. le Président ait pris à cet égard les ordres de Sa Majesté.

Le sursis est ordonné.

Le Prince Archi-Chancelier leve la séance.

S. A. S. est reconduite avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Les Président et Secrétaires,

Signé Cambacérès, Archi-Chancelier, Présid.
Canclaux et Depère, Secrétaires.

Vu et scellé,

Le Chancelier du Sénat,
Signé Laplace.

Dans la séance du lendemain, 1er avril, le Sénat a procédé à la nomination des trois députés chargés d'aller à Naples féliciter, au nom du Sénat, S. M. le Roi de Naples et de Sicile: MM. Roederer, Pérignon, et Férino ont été chargés de cette honorable mission.

La députation de dix membres, chargée de porter les félicitations du Sénat à S. M. la Reine de Naples, et à LL. AA. II. les Princesses Duchesses de Cleves et de Guastalla, a été composée des Sénateurs François (de Neufchâteau), Président; Canclaux et Depère, Secrétaires; Clément-de-Ris, Préteur, Laplace, Chancelier; Chaptal, Trésorier, Sers, Morard-de-Galle, Semonville, Doulcet-Pontécoulant.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR S. EX. M. MONGE,

PRÉSIDENT DU SÉNAT,

Le mardi 27 mai 1806,

AUX OBSEQUES DU SÉNATEUR PETIET.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR S. EX. M. MONGE, PRÉSIDENT DU SÉNAT,

AUX OBSEQUES DU SÉNATEUR PETIET.

MESSIEURS,

Chargé, pour la premiere fois, de l'honorable mission de porter la parole au nom du corps illustre dont S. M. I. et R. a daigné, pour cette année, me nommer l'organe, il est douloureux que ce soit pour remplir la triste fonction d'exprimer les regrets que le Sénat éprouve en perdant un collegue dans lequel le meilleur juge des talents et des vertus venoit, par l'honneur de son choix, de couronner quarante ans de travaux. Sa vie fut pleine et heureuse; il put servir son pays, il put donner à l'Empereur les preuves de son zele et de son dévouement; il en a reçu les plus flatteuses récompenses;

rien n'a manqué à son bonheur que le spectacle touchant du plaisir avec lequel le Sénat l'eût admis dans son sein.

M. Claude Petiet naquit le 9 février 1749, à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

Il se destina de bonne heure aux travaux de l'administration, et après avoir servi quelque temps dans la gendarmerie, pourvu d'une charge de commissaire des guerres, il fut nommé subdélégué général de l'intendance de Bretagne. Son zele qui ne connut jamais de bornes à son devoir, en étendant ses lumieres, le rendit bientôt supérieur à des fonctions déja importantes, sans qu'alors il pût prévoir qu'un jour dépositaire des plus grands intérêts de l'état, elles lui seroient toutes nécessaires. Pendant vingt ans qu'il eut une part considérable aux affaires d'une grande province, constamment investi de l'estime et de la confiance des chefs de l'administration, il se concilia l'attachement des administrés. Il eut dans la suite une preuve honorable et non équivoque de leur reconnoissance, lorsqu'à l'époque où ses fonctions avoient cessé, les suffrages libres des habitants de cette province éleverent à la dignité de leur représentant celui dont ils avoient

admiré les vertus quand il n'étoit que l'agent d'une autorité que l'on venoit de détruire.

Le premier témoignage d'estime qu'il reçut de ses concitoyens, fut sa nomination à la place de procureur-général-syndic du département d'Ille-et-Vilaine; mais il ne put l'exercer long-temps; le grade de commissaire ordonnateur, auquel il venoit d'être promu, exigeoit un homme tout entier; et la guerre venant de s'allumer, un choix également honorable, et pour le gouvernement qui le faisoit, et pour celui qui en étoit l'objet, appela bientôt M. Petiet à la tête de l'administration de l'une des grandes armées qui se formoient alors.

M. Petiet servit successivement, comme commissaire-général, aux différentes armées du centre, de l'ouest, et de Sambre-et-Meuse. Partout ses travaux et ce zele, auquel tous les partis rendoient hommage, contribuerent aux succès de ces armées qui repousserent tant d'ennemis conjurés, et assurerent l'indépendance de la France.

Rappelé en Bretagne à l'époque où la guerre civile y rendoit nécessaires des forces considérables, au milieu des haines qui divisoient cette malheureuse province et des fureurs qui la déchiroient, M. Petiet mérita et sut se con-

cilier la bienveillance universelle. Ses talents le rendoient précieux au Gouvernement qu'il servoit; ses vertus arrachoient l'admiration de tous, et il eut le bonheur d'en faire bientôt la double épreuve.

Il étoit à Nantes lorsque cette ville repoussa l'armée des Vendéens. Le général en chef qui avoit si bien défendu la ville, et qui siege aujourd'hui parmi nous se plut à rendre un témoignage public du dévouement que M. Petiet avoit montré dans un moment aussi critique. Quelques jours après, partant de Nantes sans escorte, il est surpris par un de ces détachements ennemis qui ont si souvent porté les droits de la guerre jusqu'à la barbarie. On l'arrête, on le met en joue, on l'interroge, il se nomme; et à son nom, les armes tombent, la haine s'oublie, la bienveillance renaît; et ces furieux, prêts à l'immoler, respectent en lui l'homme de bien qu'ils ne connoissoient que par la réputation de sa justice et de sa bienfaisance.

Aussitôt que le peuple eût à nommer de nouveaux représentants, M. Petiet fut élu par le département d'Ille-et-Vilaine, pour siéger au conseil des anciens. Mais à peine y avoit-il pris place que le gouvernement que l'on ve-

noit d'établir l'appela au ministere de la guerre, dans les circonstances les plus difficiles peut-être où ce ministere se fût jamais trouvé.

Le désordre étoit au comble; l'armée étoit sans organisation: l'emploi immodéré des réquisitions avoient épuisé toutes les ressources, la monnoie étoit sans valeur; dans les nominations aux places on n'avoit eu égard qu'au zele, et ce zele même n'avoit pas toujours été vrai; les places étoient obstruées et non remplies. Le nouveau ministre sentoit le besoin de tout renouveler; mais aussi il connoissoit le danger d'en laisser soupçonner le dessein. Ce fut par degrés qu'il vouloit que l'ordre commençât à renaître; la disette cessa avec le désordre; la comptabilité devint plus sévere; le passage du papier-monnoie à la monnoie réelle eut lieu sans compromettre ni le trésor public par l'excès des dépenses, ni l'existence des fonctionnaires par le retard des paiements; les choix inconsidérés que les administrations précédentes avoient été forcées de faire furent peu à peu réparés; le ministre eut le premier la gloire de soumettre, après une année d'exercice, le tableau de ses opérations au jugement de ses concitoyens.

Le compte qu'il rendit alors n'étoit point attendu ; et il n'étoit pas destiné à être rendu public. Une discussion élevée à la tribune fut l'occasion de quelques reproches contre les désordres que l'on supposoit exister encore dans le département de la guerre. Le ministre envoya son compte le jour même au Corps législatif; et ce grand travail dans lequel il exposoit les motifs et les résultats de toutes ses opérations, ces améliorations que l'on ne pouvoit méconnoître, cette candeur même qui n'avoit pas pris soin de dissimuler quelques fautes inévitables, exciterent les applaudissements les plus honorables.

Si les devoirs du ministre étoient alors pénibles, il avoit aussi les plus grandes jouissances. Il étoit à une des époques brillantes de notre histoire; sa place lui donnoit le droit de présenter au gouvernement les trophées de tous genres que ne cessoit d'envoyer le vainqueur de l'Italie ; il avoit la faculté de seconder les efforts d'un jeune héros qui déja couvroit de gloire son pays, qui commençoit à exciter l'admiration de l'Europe, vers lequel la France entiere, dont il étoit déja l'idole secrete, tournoit ses regards, sur lequel elle fondoit ses

espérances les plus cheres, et qui depuis les a toutes comblées.

Après un ministere de deux ans, M. Petiet se retira sans titre, sans fortune au sein de sa famille, destinant à l'éducation de ses enfants des jours que ne réclamoit plus la patrie. Un nouveau témoignage d'estime publique vint néanmoins l'arracher à ces douces occupations, et, quoiqu'il fût étranger au département de la Seine, l'assemblée électorale de ce département l'élut unanimement au Conseil des cinq cents.

Au 18 brumaire, lorsque NAPOLÉON, qui venoit de remplir de la gloire de son nom l'Afrique et l'Asie, osa, pour le bonheur de la France, se charger de ses destinées, il appela dans son conseil celui que la voix publique lui désignoit comme un homme de bien, et dont il connoissoit par lui-même les lumieres et les vertus. Il se fit suivre par M. Petiet dans cette seconde conquête de l'Italie, plus rapide encore et plus étonnante que la premiere; et il lui donna une preuve éclatante de sa confiance, en le chargeant de gouverner, comme ministre, cette belle province de Lombardie, destinée dès-lors à prendre rang parmi les puis-

sances de l'Europe. Dans cette nouvelle mission, M. Petiet prépara les lois de l'Italie régénérée; il adoucit le poids des charges inévitables de la guerre, et il mérita l'affection d'un peuple dont les destinées alloient s'allier à celles du peuple français.

Lorsque l'Empereur crut devoir rassembler en face du rivage de l'Angleterre cette armée avec laquelle, deux ans après, il exécuta d'une maniere si rapide et avec tant d'éclat les prodiges pour lesquels elle n'avoit pas été formée, ce fut à M. Petiet que Sa Majesté en confia l'administration générale. Les travaux qu'exigeoit une grande expédition à laquelle il étoit si glorieux de concourir, altéroient la santé de M. Petiet, ou plutôt il portoit déja le germe de la maladie qui vient de nous l'enlever : et lorsqu'ensuite l'armée eut ordre de voler en Allemagne, sans consulter ses forces, et n'obéissant qu'à son zele, il ne voulut jamais s'en séparer. Rien ne put l'arracher d'auprès de son souverain, pour lequel il avoit tant de dévouement, et qu'il se croyoit encore en état de servir. Il suivit le vainqueur jusqu'à Vienne; mais les funestes progrès de la maladie qu'il avoit été forcé de négliger, lui permirent à peine, à la paix qui fut si prompte, de revenir en France.

Sa Majesté a voulu récompenser d'une maniere digne d'elle un de ses plus zélés serviteurs, et un des citoyens les plus recommandables. Elle a redoublé pour lui les preuves honorables de sa satisfaction, en lui conférant, à peu de jours d'intervalle, deux dignités éminentes; Elle l'a nommé grand-officier de la légion d'honneur, et de son choix Elle l'a placé dans le Sénat.

M. Petiet est mort dans la nuit du 24 au 25 mai, à un âge qui lui auroit permis d'être encore long temps utile. La carriere qu'il a fournie a été bien remplie; il emporte l'estime générale; il laisse un bel exemple à ses enfants, qui le suivent déja, et un nom honorable qu'ils sauront porter.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT - CONSERVATEUR.

RAPPORT
LU AU SÉNAT

Dans sa séance du 31 mai 1806, sur la mission confiée aux Sénateurs Roederer, Perignon et Ferino.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

RAPPORT

SÉNAT-CONSERVATEUR.

RAPPORT

Sur la mission confiée aux Sénateurs Roëderer, Perignon et Ferino.

L'HONORABLE mission dont le Sénat nous a chargés, a été remplie dimanche 11 du présent mois, jour où le Roi est entré à Naples, après une absence de six semaines, pendant laquelle Sa Majesté a reçu le décret impérial qui le reconnoît Roi de Naples et de Sicile.

Nous avions appris à Turin que le Roi étoit à Reggio, à trois cents milles de Naples. Nous apprîmes à Florence que Sa Majesté visitoit, en revenant, l'intérieur de ses provinces méridionales; que ses sujets lui donnoient sur tous les points de son passage les témoignages de confiance et de respect dus à ses vertus, qu'il étoit reçu par-tout en libérateur et en pere, et que Sa Majesté ne seroit probablement de

retour à Naples que dans les dix premiers jours du mois de mai.

Arrivés à Rome, et à peine descendus dans l'hôtellerie où nous nous étions fait conduire, nous eûmes la visite de deux aides-de-camp du Roi, MM. Strolz et Ferrier. Ils nous annoncèrent que Sa Majesté les avoit envoyé de Reggio au-devant de nous, qu'ils étoient depuis trois jours à Rome, chargés de nous attendre, de nous accompagner à Naples, de pourvoir à la sûreté et à la facilité de notre marche, et de nous conduire au palais de Sa Majesté, où des appartements étoient préparés pour nous recevoir.

Nous sommes arrivés à Naples le 7 à onze heures du soir, le Roi n'étoit pas encore de retour. Nous sommes descendus dans le palais de Sa Majesté. Nous y avons trouvé M. de Jaucourt, son premier chambellan, qui nous a dit avoir été détaché, la veille du voyage de Sa Majesté, en grande partie pour venir nous recevoir à Naples, et qui de ce moment, n'a cessé de joindre aux égards les plus propres à remplir dignement les intentions du Roi, toutes les attentions d'un collegue.

Samedi 10, le Roi est arrivé à Caserte, l'une de ses maisons, située à dix lieues de Naples.

et son retour dans cette capitale nous a été annoncée pour le lendemain vers le milieu de la journée.

M. de Jaucourt devant aller prendre les ordres de Sa Majesté à Caserte dans la soirée du samedi, nous l'avons prié d'exprimer à Sa Majesté le desir que nous avions de lui être présentés le lendemain à son arrivée. Nous fûmes instruits le dimanche, à neuf heures du matin, que Sa Majesté agréoit notre présentation dans ce jour même; qu'Elle voyoit avec plaisir la démarche du Sénat correspondre avec son entrée à Naples, et l'expression des sentiments que la France lui portoit se mêler aux témoignages de ceux que la confiance publique lui faisoit espérer dans ses Etats.

Le Roi est entré à Naples le dimanche 11, entre deux et trois heures de l'après-midi, et s'est rendu de suite à l'église principale, où a été chanté un *Te Deum* en actions de graces de l'avènement de Sa Majesté au trône. Ensuite Sa Majesté est venue dans son palais où s'étoient rendues les personnes les plus considérables de la capitale; elle y est entrée vers six heures du soir précédée et suivie de son cortege, dans lequel étoit le cardinal, évêque de Naples.

Lorsque le Roi fut entré dans son palais,

231

nous fûmes prévenus que nous allions avoir l'honneur d'être présentés à Sa Majesté. Etant descendus en conséquence dans la salle des gardes, M. le général Saligny, commandant de la garde de Sa Majesté et du palais, et M. le général Dumas, Chambellan de Sa Majesté, et Ministre de la guerre, sont venus au-devant de nous et nous ont precédés dans les appartements jusqu'à celui où se trouvoit Sa Majesté, entourée des grands officiers de sa maison, de ses Ministres, des Maréchaux de l'Empire présents à Naples, et de généraux de l'armée, des membres du Sénat de Naples, et d'autres personnes considérables de la ville.

Nous avons eu l'honneur de lui adresser le discours suivant, M. Roëderer portant la parole:

SIRE,

« Nous venons au nom du Sénat féliciter Votre Majesté de son avènement au trône de Naples et de Sicile.

« En y montant, SIRE, Votre Majesté se trouve investie du glorieux pouvoir d'affermir le pouvoir de la France, de faire le bonheur d'une belle et vaste contrée, de seconder les desseins

de votre auguste frere pour le repos et le bonheur du monde.

« Sans nous permettre, SIRE, de pénétrer dans ses desseins, nous croyons voir Votre Majesté au premier rang dans cette confédération qui se prépare pour garantir l'Europe, contre le peuple le plus barbare et contre le plus corrompu; et la position de vos Etats, SIRE, semble promettre que sous votre regne la Méditerranée sera en état de venger les injures de l'Océan.

« Lorsque Charlemagne fut obligé de conquérir une partie de l'Europe pour y placer la France au premier rang et l'y mettre en sûreté, ses conquêtes, SIRE, s'arrêterent devant la capitale de vos Etats.

« D'autres circonstances ont exigé que Naples cédât aux armes françaises, lorsque le chef de la quatrieme dynastie fut forcé de faire pour conserver et consolider l'Europe, ce que le chef de la deuxieme avoit fait pour la fonder.

« Depuis un demi-siecle elle étoit menacée de sa ruine par la corruption d'une part, la vénalité de l'autre, peut-être par l'affoiblissement du reste. Il falloit combattre, vaincre, et conquérir, pour réduire les ennemis qui la menaçoient, retremper et réunir les états qui font

sa force. Naples s'est trouvée entre ses ennemis, et votre bras, Sire, a été chargé d'en faire la conquête. Ainsi cette Europe, qui de province romaine est devenue reine du Monde, va renaître plus brillante et plus belle au milieu des lumieres de tant de siecles réunis dans le siecle présent. Au lieu de l'invasion de la barbarie dont les fureurs du Nord l'avoient menacée, ce sont les mœurs, les arts utiles, et les lumieres de la France qui vont faire le tour du monde. C'est à des Rois confédérés que Napoléon confie le soin de les propager; c'est à sa famille, c'est à des princes revêtus de sa gloire et animés de ses principes; c'est à vous, Sire, qu'il a confié la plus belle part de cette mission, si nouvelle pour des rois, et que donna si mal et si vainement la république; il n'en sauroit être de plus digne de Votre Majesté, ni qui s'accorde mieux avec ses principes et ses lumieres.

« Cette grande contrée devant laquelle s'arrêta Charlemagne, reçut quelques moments les lois de Louis XII. Héritier de la couronne de Naples, ses armes y firent reconnoître ses droits contestés; sa bonté et sa justice auroient consommé l'ouvrage de ses armes, et il auroit deux fois conquis cette partie de

son patrimoine, s'il eût pu y fixer sa demeure et y établir des colonies. Le grand politique dont le quinzieme siecle et l'Italie s'honorent, reproche à Louis XII de n'avoir pas senti cette vérité. Une idée plus juste et plus grande a saisi notre auguste Empereur, il a jugé qu'il assureroit mieux à la France le fruit de sa conquête, en donnant à la fois au royaume de Naples, l'indépendance et des liens d'affection, en en faisant un Etat séparé, mais en le donnant à l'amour éprouvé, à la reconnoissance, à la parfaite identité des sentiments et des intérêts. *Il n'y a plus de Pyrenées*, s'écria Louis-le-Grand, quand il eut placé son petit-fils sur le trône d'Espagne ; c'est ainsi qu'aujourd'hui l'Empereur pourra dire de ces monts dont la cime s'est deux fois abaissée devant lui : *Il n'y a plus d'Alpes ni d'Apennins.*

« La félicité dont Naples eût pu jouir sous Louis XII, que la France nomma *le Pere du peuple*, elle va, SIRE, la tenir de vous. Vous allez faire le bonheur d'une nation à qui toutes les idées de bonheur n'ont jamais été familieres. Ici le titre de Pere du peuple vous attend, SIRE. Il en est de *plus spécieux*, a dit un prince au témoignage de qui l'on peut s'en rapporter (Henri IV, préambule de l'édit des tailles de

1606), *mais il n'en est pas de plus digne de l'ambition d'un bon roi.*

« Plus heureux que les princes appelés à refaire l'autorité après une longue anarchie, et qui pour pouvoir être toujours justes doivent d'abord s'occuper d'être forts, ici vous trouvez, SIRE, le pouvoir tout fait, tout établi, vous le trouvez sans limites. Pour le rendre fructueux, SIRE, et même pour le fortifier encore, Votre Majesté n'a qu'à l'exercer selon son cœur et ses lumieres.

« Mais quelle que soit la grandeur de votre destinée, SIRE, qu'il nous soit permis de le dire à Votre Majesté, les respectueuses félicitations que le Sénat a l'honneur de vous adresser sont une nouvelle preuve que son attachement à la France et à votre auguste famille est le premier sentiment qui l'anime. Nous n'avons pu nous dissimuler, SIRE, que le bonheur dont vous allez faire jouir ces contrées est retranché au nôtre. Lorsque le Sénat reçut le décret impérial qui reconnoît Votre Majesté Roi de Naples et de Sicile, notre premier mouvement fut de joie, d'orgueil, de reconnoissance pour l'Empereur. Il nous sembloit que nous entrions en partage de vos nouvelles destinées. Mais lorsque la premiere impression eut cessé, quand

l'appareil de la séance fut évanouie, lorsque les Sénateurs rendus aux affections de l'homme privé eurent quitté leur siege pour rentrer dans leurs foyers, alors... ils se disoient tristement : *C'en est donc fait, il est perdu pour nous!* Dans ce titre de Grand-Electeur, qui semble unir encore le Sénat à Votre Majesté, ils ne trouvoient pour eux qu'un honneur sans consolation. Ils s'approcherent de nous; chacun nous chargea de l'expression particuliere de ses sentiments pour Votre Majesté, et jusque dans les souhaits dont leur amitié accompagna notre voyage se sentoit l'accent des adieux qu'ils nous chargeoient de vous porter.

« Puisse la nation qui va vivre sous vos lois, Sire, connoître tout le prix du sacrifice que lui fait la France, et payer vos vertus d'un égal amour et d'un semblable respect! puisse Naples connoître bientôt comme nous les éminentes qualités qui vous distinguent, cette sagacité qui pénetre si avant dans les hommes et dans les choses, cette prudence qui prévoit de si loin, cette bonté qui s'intéresse si promptement et si vivement à toutes les souffrances qu'elle peut soulager, cette sagesse qui fait une part si juste aux desseins de l'esprit et aux inclinations du cœur; enfin cette modération

ferme, cette douceur fiere, compagnes naturelles de la véritable dignité, qui s'allient si bien avec la force du caractere, et qui assurent à votre gouvernement cette obéissance passionnée si préférable à la soumission aveugle et muette. Tels sont les vœux; SIRE, que nous formons pour Votre Majesté : heureux d'en pressentir, disons mieux, d'en voir déja l'accomplissement ; heureux, SIRE, d'être déja autorisés par les acclamations publiques à porter au Sénat la certitude que Votre Majesté trouve dans la confiance, dans l'amour, dans la reconnoissance de ses peuples, le prix de ses vertus; et qu'un peu de bonheur, tout le bonheur qui peut être permis aux rois, se mêlera pour vous, SIRE, à la gloire d'un beau regne. »

Le Roi a répondu à la députation dans les termes suivants.

MESSIEURS,

L'Empereur, en m'appelant au trône de Naples, ne pouvoit ajouter à ma reconnoissance qu'en permettant au Sénat d'envoyer vers moi d'aussi honorables interpretes de ses sentiments.

Ceux que vous venez de m'exprimer, Messieurs, et auxquels vous voulez bien associer la nation, sont la récompense la plus précieuse de mon dévouement entier au bien de mon pays. Il m'est cependant difficile de ne pas appercevoir dans l'expression de ces sentiments les traits particuliers de l'affection dont m'honore le premier corps de l'Etat, ce corps où je suis fier d'avoir mérité et de ne compter que des amis tous éprouvés par tant de vicissitudes, et riches de tant de glorieux souvenirs.

Les liens qui m'attachent à vous diminuent les regrets que m'ont causé mon éloignement. Mes nouveaux devoirs me laissent mes anciennes obligations.

Vous l'entendrez avec plaisir, et je le dis avec une secrete et vive satisfaction, j'ai vu par moi-même, dans le long voyage qui se termine si heureusement dans ma capitale, que mes espérances seront surpassées. Les habitants des Calabres, ces peuples inconnus de leur ancien gouvernement, ceux des autres provinces que j'ai parcourues, sont passionnés pour la régénération de leur pays, leur ame ardente prête à tous les sacrifices m'a rappelé les nations illustres dont ils sont les descen-

dants. J'ai vu par-tout, sous le plus beau ciel, sur le plus riche territoire, le peuple le plus spirituel aux prises avec les plus mauvaises institutions.

Vous voyez vous-mêmes, Messieurs, quels sont les sentiments des habitants de cette grande capitale.

Je justifierai cette confiance.

Je trouve dans les Napolitains les sentiments que notre Empereur a trouvé dans les Français, j'imiterai de mon mieux l'exemple glorieux qu'il m'a donné, et ce sera par le bonheur du peuple dont il m'a confié les destinées que je prouverai ma reconnoissance à ce grand homme.

Dites au Sénat que, devenu Napolitain mais toujours Français, il me sera facile d'inspirer à mes peuples pour la grande Nation des sentiments qui, je l'espere, seront à jamais réciproques.

Après avoir entendu la réponse du Roi, nous nous sommes retirés.

Les bontés particulieres de Sa Majesté confirment à chaque moment l'expression des sentiments qu'elle a manifestés pour le Sénat. Nous en sommes comblés, et nous regarde

rions comme impossible d'ajouter à la satisfaction que nous ressentons, si ce qu'on nous a dit, et ce que nous voyons de l'affection des sujets du Roi pour sa personne n'augmentoit encore l'intérêt de notre séjour à Naples. Depuis Turin jusqu'en cette capitale nous avions eu le plaisir d'entendre dire par toutes les personnes que nous avons rencontrées que, dès les premiers pas du Roi dans les provinces qu'il a parcourues, ses paroles avoient répandu devant lui la sécurité et la confiance, qu'à mesure qu'il s'étoit avancé il avoit trouvé plus de bienveillance et de respect; qu'il avoit rencontré ces sentiments exaltés jusqu'à l'enthousiasme dans des contrées où peu auparavant l'esprit de révolte étoit près d'éclater; qu'à la fin de son voyage tous les cœurs lui étoient acquis; que sa présence avoit inspiré par-tout des espérances de bonheur vives et profondes, auxquelles se mêloit déja une reconnoissance passionnée. A Naples nous avons été témoins des acclamations les plus unanimes, lorsque Sa Majesté est entrée dans cette capitale, du concours des habitants de toutes les classes, de l'empressement de leurs hommages, de l'effusion de leur respect, et de leur dévouement; nous avons vu, pendant trois soirées consécutives, où la

ville a été illuminée, les rues remplies de personnes de tout rang, de tout état, se livrant sans affectation et sans réserve à la gaieté de cette fête, qui ne fut troublée par aucun murmure, ni refroidie par aucune contrainte. Depuis nous avons vu chaque moment renouveler quelque témoignage du contentement général; heureux fruit de cette belle renommée qui a précédé le Roi dans ses Etats, qui a servi d'interprete à tous ses discours, de garant à toutes ses promesses, d'organe à ses intentions et à ses plus secretes pensées, qui montre d'avance tout le bien qu'on doit attendre de son infatigable activité, et à laquelle le Sénat s'est empressé d'unir sa véridique voix, déja avouée par l'opinion de l'Europe dans tant d'autres occasions, et consacrée par tant de glorieux résultats.

Le Roi n'a pas encore voulu nous permettre de fixer le jour de notre départ.

Naples, le 16 mai 1806.

Signé Roederer, Perignon, et Ferino.

1806.
64.
10.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du jeudi 5 juin 1806.

COMMUNICATIONS

FAITES AU SÉNAT,

PAR S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Discours de S. A. S. le Prince Archi-Chancelier.

Premier Message de S. M. l'Empereur et Roi.

Traité qui place sur le trône de Hollande S. A. S. le Prince Louis-Napoléon.

Traduction de la Lettre adressée à la Diete germanique, le 27 mai, par M. le Baron d'Albini, ministre directorial, relativement au choix fait par S. A. S. l'Électeur Archi-Chancelier, de S. E. M. le Cardinal Fesch pour son coadjuteur et successeur.

Second Message de l'Empereur.

Acte par lequel S. M. transfere au Grand-Chambellan, Ministre des Relations extérieures, Talleyrand, la principauté de Benevent.

Acte par lequel S. M. transfere au Maréchal Bernadotte la principauté de Ponte-Corvo.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

743

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du jeudi 5 juin 1806,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A une heure après-midi les membres du Sénat se réunissent, en vertu d'une convocation faite par M. le Président sur l'ordre de S. M. l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance, est reçu, avec le cérémonial d'usage, au haut du grand escalier, par deux Sénateurs, accompagnés du Garde des Archives.

Introduite dans la salle des séances, Son Altesse, après avoir pris place au bureau, fait donner lecture de l'acte de désignation dont la teneur suit :

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au Palais de Saint-Cloud, le 4 juin 1806.

« Napoléon, Empereur des Français, et Roi d'Italie.

« Notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire

présidera le Sénat, qui se réunira demain cinq du présent mois. »

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Il est pareillement fait lecture des procès-verbaux des 28 et 31 mai dernier.

Le Sénat adopte la rédaction de ces procès-verbaux.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, annonce en ces termes l'objet de la séance.

MESSIEURS,

« Je viens par les ordres de S. M. l'Empereur et Roi, vous donner connoissance de diverses dispositions qui seront tout à la fois, pour le Sénat, un nouveau sujet d'applaudir aux vues de grandeur et de générosité dont notre Souverain est animé, et un témoignage authentique de la confiance respectueuse que tous nos voisins ont placée dans la maison impériale.

« Après plusieurs changements successifs

dans la forme de son gouvernement, le peuple hollandais, si réfléchi dans ses démarches, si constant dans ses résolutions, cherche à fixer ses destinées sous l'égide d'un trône, et choisit pour son premier monarque S. A. I. Monseigneur le Prince *Louis-Napoléon.*

« S. M. l'Empereur et Roi consent que son auguste frere cede aux vœux de la nation hollandaise; et lorsqu'elle fait au bien public le sacrifice de ses plus cheres affections, Sa Majesté croit aussi devoir en dédommager elle-même, et le peuple français, en conservant à Son Altesse, la dignité de Connétable, et en lui confiant la garde de la frontiere septentrionale de l'Empire.

« Sa Majesté consent pareillement que Son Eminence le cardinal Fesch réponde par son acceptation, au choix que vient de faire S. A. Electorale le Prince Archi-Chancelier de l'Empire germanique, en le désignant pour son coadjuteur et successeur.

« Enfin, Sa Majesté vient de disposer de la principauté de Benevent en faveur de M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures; et de celle de Ponte Corvo, en faveur de M. le Maréchal Bernadote.

« La Hollande, dont les rapports avec la

France n'ont jamais été altérés que par de fausses conceptions, s'y rattache aujourd'hui par cette grande alliance, qui devient un gage d'autant plus sûr de l'affermissement de la paix, qu'elle ôte à des voisins ambitieux et inquiets, l'espoir de mettre à profit les troubles inséparables d'un gouvernement incertain, et d'une magistrature elective.

« Le caractere appliqué de Monseigneur le Prince Louis, ses talents militaires, des travaux soutenus qui ont de bonne heure multiplié pour lui les moyens d'instruction; une moralité parfaite qui lui fait envisager des devoirs à remplir où d'autres ne verroient que des prérogatives à exercer, tels sont, messieurs, les avant-coureurs des succès du nouveau monarque, dans la carriere où la Providence l'appelle, et autant de garanties qu'il rendra son autorité utile et chere aux peuples qui demandent à vivre sous ses lois.

« M. le Cardinal Fesch vous appartient, messieurs, de si près, que vous ne pouvez voir avec indifférence le prix accordé à ses vertus. L'élévation de ce prélat à la dignité électorale, multipliera pour lui les moyens de faire le bien, ainsi que les occasions de donner à Sa

Majesté de nouvelles preuves de sa fidélité et de son dévouement.

« Lorsque l'Empereur s'est déterminé à établir de grands fiefs héréditaires, il vous a dit, messieurs, qu'il trouvoit dans cette institution, *le moyen de concilier les intérêts de la dignité de son trône, et le sentiment de sa reconnoissance pour les services qui lui avoient été rendus dans la carriere civile et dans la carriere militaire.* De là les motifs de la distinction que reçoivent MM. de Talleyrand et Bernadotte. Le premier est depuis long-temps le dépositaire de la confiance de Sa Majesté dans la direction des affaires étrangeres; le second a plus d'une fois, et dans des circonstances récentes, puissamment soutenu la gloire de nos armes.

« Je remets au Sénat, avec les messages de Sa Majesté, divers actes relatifs aux évènements qui les ont déterminés. Ces pieces seront déposées dans vos archives, et transcrites sur vos registres destinés à devenir désormais les fastes de la nation, par les communications multipliées que l'Empereur et Roi se plaît à vous faire, dans tout ce qui tient aux grands intérêts de l'Etat. »

249

Ce discours terminé, le Prince Archi-Chancelier, Président, fait donner lecture à l'assemblée des message et pieces suivantes :

PREMIER MESSAGE.

SÉNATEURS,

« Nous chargeons notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire de vous faire connoître qu'adhérant au vœu de Leurs Hautes Puissances, nous avons proclamé le Prince Louis-NAPOLÉON, notre bien-aimé frere, Roi de Hollande, pour ladite couronne être héréditaire en toute souveraineté, par ordre de primogéniture, dans sa descendance naturelle, légitime et masculine ; notre intention étant en même temps que le Roi de Hollande et ses descendants conserve la dignité de Connétable de l'Empire. Notre détermination dans cette circonstance nous a paru conforme aux intérêts de nos peuples. Sous le point de vue militaire, la Hollande possédant toutes les places fortes qui garantissent notre frontiere du Nord, il importoit à la sûreté de nos Etats que la garde en fût confiée à des personnes sur l'attachement desquelles nous ne puissions concevoir aucun

doute. Sous le point de vue commercial, la Hollande étant située à l'embouchure des grandes rivieres qui arrosent une partie considérable de notre territoire, il falloit que nous eussions la garantie que le traité de commerce que nous conclurons avec elle seroit fidèlement exécuté, afin de concilier les intérêts de nos manufactures et de notre commerce avec ceux du commerce de ces peuples. Enfin la Hollande est le premier intérêt politique de la France. Une magistrature élective auroit eu l'inconvénient de livrer fréquemment ce pays aux intrigues de nos ennemis, et chaque élection seroit devenue le signal d'une guerre nouvelle.

« Le Prince Louis, n'étant animé d'aucune ambition personnelle, nous a donné une preuve de l'amour qu'il nous porte, et de son estime pour les peuples de Hollande, en acceptant un trône qui lui impose de si grandes obligations.

« L'Archi-Chancelier de l'Empire d'Allemagne, Electeur de Ratisbonne, et Primat de Germanie, nous ayant fait connoître que son intention étoit de se donner un coadjuteur, et que, d'accord avec ses ministres et les principaux membres de son chapitre, il avoit pensé qu'il étoit du bien de la religion et de l'Empire germanique qu'il nommât à cette place notre

oncle et cousin le Cardinal Fesch, notre grand-aumonier et archevêque de Lyon, nous avons accepté ladite nomination au nom dudit Cardinal. Si cette détermination de l'Electeur Archi-Chancelier de l'Empire germanique est utile à l'Allemagne, elle n'est pas moins conforme à la politique de la France.

« Ainsi le service de la patrie appelle loin de nous nos freres et nos enfants; mais le bonheur et les prospérités de nos peuples composent aussi nos plus cheres affections ».

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat.

Signé H. B. Maret.

TRAITÉ.

« S. M. Impériale et Royale, Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, et l'assemblée de Leurs Hautes-Puissances, représentant la république Batave, présidée par Son

Excellence le Grand-Pensionnaire, accompagné du Conseil-d'Etat, et des Ministres et Secrétaire-d'Etat, considérant,

« 1° Que vu la disposition générale des esprits, et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine, ne peut remplir le but de son institution;

« 2° Que le renouvellement périodique du chef de l'état sera toujours en Hollande une source de dissentions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les Puissances amies ou ennemies de la Hollande;

« 3° Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique, et sa liberté civile;

« 4° Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie, et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce, et de ses colonies;

« 5° Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la

prospérité de l'Etat, et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontieres septentrionales de l'Empire, ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale:

« Ont nommé pour ministres plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie;

« M. Charles-Maurice Talleyrand, Grand-Chambellan, Ministre des Relations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'Honneur, Chevalier des ordres de l'Aigle Rouge et Noire de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert, etc.

« Et S. Exc. M. le Grand-Pensionnaire;

« MM. Charles-Henri Verhuell, Vice-Amiral et Ministre de la Marine de la république Batave, décoré du grand aigle de la Légion d'Honneur;

« Isaac Jean-Alexandre Gogel, Ministre des Finances;

« Jean van Styrum, membre de l'assemblée de Leurs Hautes Puissances;

« Guillaume Six, membre du Conseil-d'Etat;

« Et Gérard de Brantzen, Ministre Plénipotentiaire de la république Batave auprès de Sa

Majesté Impériale et Royale, décoré du grand aigle de la Légion d'Honneur;

« Lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

« ART. Ier S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les Deux-Mondes, sa liberté politique, civile, et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilege en matiere d'impôt.

« II. Sur la demande formelle faite par Leurs Hautes-Puissances, représentant la république Batave, que le Prince LOUIS-NAPOLÉON soit nommé et couronné Roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, Sa Majesté défere à ce vœu, et autorise le Prince LOUIS-NAPOLÉON à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« En conséquence de cette autorisation, le

Prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de Roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

« Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

« III. Le domaine de la couronne comprend: 1° Un palais à La Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale; 2° le palais du Bois; 3° le domaine de Soestdick; 4° un revenu en biens-fonds, de cinq cent mille florins.

« La loi de l'Etat assure de plus au Roi une somme annuelle de quinze cent mille florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzieme.

« IV. En cas de Minorité, la régence appartient de droit à la Reine; et, à son défaut, l'Empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nomme le régent du royaume. Il choisit parmi les princes de la famille royale; et à leur défaut parmi les nationaux.

« La minorité des Rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« V. Le douaire de la Reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cent cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du Roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

« VI. Le Roi de Hollande sera à perpétuité grand-dignitaire de l'Empire, sous le titre de Connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'Empereur des Français, par un Prince vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

« VII. Les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars dernier, formant la loi de la famille impériale de France.

« VIII. Les charges et emplois de l'Etat, autres que ceux tenant au service personnel de la maison du Roi, ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

« IX. Les armes du Roi seront les armes an-

ciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impérial de France, et surmontées de la couronne royale,

« X. Il sera incessamment conclu entre les Puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets hollandais seront traités en tout temps, dans les ports et sur le territoire de l'Empire français, comme la nation la plus spécialement favorisée. Sa Majesté l'Empereur et Roi s'engage de plus à intervenir auprès des Puissances barbaresques, pour que le pavillon hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'Empereur des Français.

« Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans l'espace de dix jours. »

Paris, ce 24 mai 1806.

Signé CH. M. TALLEYRAND.

CH. HENRI VERHUELL; I. J. A. GOGEL; JEAN VAN STYRUM; W. SIX, et G. BRANTSEN.

Pour copie conforme,

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND.

TRADUCTION

De la Lettre adressée à la Diete Germanique le 27 mai, par M. le Baron D'ALBINI, *Ministre directorial, pour lui faire part du choix fait par S. A. S. l'Electeur Archi-Chancelier, de S. E. le Cardinal* FESCH *pour son coadjuteur et successeur, datée le* 28 *mai* 1806.

« Le recès de députation arrêté en 1803, après des guerres calamiteuses, et converti en loi fondamentale de l'Empire, avoit de nouveau fait naître dans toute l'Allemagne l'espoir que, par son exécution, la tranquillité et l'ordre se rétabliroient, que les liens entre les Etats de l'Empire seroient resserrés, et que la constitution seroit maintenue dans ses parties essentielles. Mais de nouvelles guerres dont l'Empire est devenu le théâtre, sans cependant y prendre part, ont non seulement beaucoup éloigné cet espoir, mais leurs conséquences déja connues et encore à prévoir ont aussi donné à beaucoup d'Etats d'Empire encore subsistants les craintes fondées de voir égale-

ment plus ou moins diminuer leurs droits et possessions constitutionnels, et même jusqu'à l'ombre de la constitution germanique. S. A. S. l'Electeur Archi-Chancelier, mon très-gracieux maître, n'a, en sa qualité de Primat et d'Archevêque de l'Allemagne, pas encore pu parvenir, malgré tous les soins qu'elle s'est donnés, à effectuer l'organisation de l'Eglise catholique allemande, conformément à ladite loi fondamentale de l'Empire; il ne lui a pas même été possible de constituer son propre chapitre métropolitain : elle vit même que les pays et revenus qui lui étoient assignés par le recès de députation, pour sa dotation, étoient déjà menacés de son vivant, et le seroient encore davantage lorsqu'elle viendroit à mourir. Parvenue d'ailleurs, après de longs et pénibles travaux et soins, à l'âge de soixante-trois ans, elle ne peut tarder plus long-temps de se choisir un coopérateur, coadjuteur et successeur dans le gouvernement, auquel il ne manquât ni les forces de l'esprit et du corps, ni la considération personnelle, et qui jouit en même temps d'un appui puissant pour lui faciliter encore, durant sa régence, le maintien de toutes ses prérogatives et droits légaux, de même que la conservation

de son électorat, et leur procurer, lorsqu'elle viendroit à décéder tôt ou tard, une existence durable pour l'avantage même de l'Empire et de sa constitution. Dirigée par toutes ces considérations très importantes, Son Altesse Electorale a cru ne pouvoir jeter ses yeux sur un sujet plus digne que S. E. M. le Cardinal Fesch, dont les ancêtres se sont déja distingués, aux quinzieme et seizieme siecles, dans des services publics en Allemagne, et qui étant dans la force de l'âge viril, et se trouvant déja Cardinal du S.-Siege à Rome, réunit pour cette fin toutes les qualités essentielles au suprême degré. Son Altesse Electorale a donc demandé à Sa Sainteté ce prélat pour son coadjuteur et successeur; elle en a aussi donné avis à Sa Majesté Impériale, le chef suprême de l'Empire, conformément à son devoir, dans la pleine confiance que, d'après sa sagesse, elle donnera son approbation à cette détermination, justifiée par les circonstances.

« Son Astesse Electorale m'a chargé gracieusement de faire à Vos Excellences la présente communication, et de les prier d'en donner connoissance à leurs très haut et hauts commettants.

« En m'acquittant de ces ordres, j'ai l'honneur d'être, etc.,

De Vos Excellences,

Le très humble et dévoué,

Signé F. J. Baron d'Albini.

Ratisbonne, le 27 mai 1806.

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé Ch. Maurice Talleyrand.

SECOND MESSAGE.

Sénateurs,

« Les duchés de Benevent et de Ponte-Corvo étoient un sujet de litige entre le roi de Naples et la cour de Rome: nous avons jugé convenable de mettre un terme à ces difficultés, en érigeant ces duchés en fiefs immédiats de notre Empire. Nous avons saisi cette occasion de récompenser les services qui nous ont été rendus par notre grand-chambellan et ministre des

Relations extérieures, TALLEYRAND, et par notre cousin le maréchal de l'Empire, BERNADOTTE. Nous n'entendons pas cependant, par ces dispositions, porter aucune atteinte aux droits du Roi de Naples et de la cour de Rome, notre intention étant de les indemniser l'un et l'autre. Par cette mesure, ces deux gouvernements, sans éprouver aucune perte, verront disparoître les causes de mésintelligence qui, en différents temps, ont compromis leur tranquillité, et qui, encore aujourd'hui, sont un sujet d'inquiétude pour l'un et pour l'autre de ces Etats, et sur-tout pour le royaume de Naples, dans le territoire duquel ces deux principautés se trouvent enclavées.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

ACTE

Relatif à la Principauté de Benevent.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous présents et à venir, salut :

« Voulant donner à notre Grand-Chambellan et Ministre des Relations extérieures, TALLEYRAND, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes la principauté de Benevent, avec le titre de prince et duc de Benevent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

« Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfants mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venoit à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

« Notre Grand-Chambellan et Ministre des Relations extérieures, TALLEYRAND, prêtera en nos mains, et en sadite qualité de Prince et Duc de Benevent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs. »

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur.

Le Ministre-Secrétaire d'état,

Signé H. B. MARET.

ACTE

Relatif à la Principauté de Ponte-Corvo.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, et Roi d'Italie, à tous présents et à venir, salut :

« Voulant donner à notre cousin le Maréchal BERNADOTTE un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons pas les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, avec le titre de Prince et Duc de Ponte-Corvo,

pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

« Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfants mâles, légitimes et naturels par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venoit à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples, et l'intérêt de notre couronne.

« Notre cousin le Maréchal BERNADOTTE prêtera en nos mains, et en sadite qualité de Prince et duc de Ponte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prété à chaque vacance par ses successeurs. »

Donné en notre Palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Lecture faite de ces différents actes, le Sénat, délibérant sur les communications importantes qui viennent de lui être données par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, au nom de l'Empereur,

Arrête :

1° Que les actes dont il s'agit seront transcrits sur les registres du Sénat, et déposés dans ses archives, après avoir été paraphés par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier.

2° Que le Président ordinaire, et les Sénateurs-Secrétaires du Sénat seront chargés de porter à S. M. l'Empereur et Roi l'hommage respectueux de la reconnoissance de l'Assemblée.

3° Qu'une députation de dix membres, composée des Sénateurs Monge, Président; Canclaux et Depere, Secrétaires; Clément de Ris, Préteur; Laplace, Chancelier; Sers, Maleville, Davous, Dembarere, et Lagrange, est pareillement chargée d'aller, au nom du Sénat, féliciter LL. MM. le Roi et la Reine de Hollande sur leur avènement au trône.

4° Que le discours du Prince Archi-Chancelier, les actes communiqués au Sénat par S. A. S., et le procès-verbal de la séance, seront imprimés par ordre du Sénat.

267

Le Prince Archi-Chancelier leve la séance; S. A. S. est reconduite avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINE,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE
Du mardi 14 octobre 1806.

COMMUNICATIONS
FAITES AU SÉNAT,
PAR S. A. S. LE PRINCE
ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,
AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI,
Relativement à la rupture entre la France et la Prusse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

SEANCE EXTRAORDINAIRE

Du mardi 14 octobre 1806,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A midi les membres du Sénat se réunissent en vertu d'une convocation faite sur l'ordre exprès de S. M. l'Empereur et Roi, transmis à M. le Président par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

S. A. S. reçue avec les honneurs d'usage, préside la séance en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordre général de service arrêté pour l'absence de Sa Majesté.

Le Prince Archi-Trésorier est présent.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, annonce en ces termes l'objet de la séance.

MESSIEURS,

« La lettre que S. M. l'Empereur et Roi écrit au Sénat, et les communications que je viens

faire de sa part, ont pour objet de vous instruire d'une résolution devenue nécessaire par la conduite du gouvernement prussien.

« On se demande quelles sont les causes d'une rupture difficile à prévoir, d'après la bonne intelligence qui, depuis plusieurs années, a régné entre la France et la Prusse, et sur-tout d'après les rapports d'intérêts communs aux deux nations.

« La solution de cette question se trouve dans les rapports faits à S. M. par son ministre des relations extérieures, et dans plusieurs notes échangées par les ministres des deux puissances.

« La lecture que vous allez entendre de ces pieces vous convaincra, Messieurs, que Sa Majesté n'a rien négligé pour la conservation de la paix, et qu'elle en a eu long-temps l'espérance. Vous reconnoîtrez aussi que la dignité de sa couronne et les obligations qu'imposent à S. M. la protection et la garantie qu'elle accorde aux Etats confédérés du Rhin, ont dû la déterminer à repousser la force par la force.

« Aucun souverain n'est moins que l'Empereur dans le cas de redouter la guerre; aucun ne sera, dans tous les temps, plus disposé à

arrêter l'effusion du sang, par le rétablissement de la paix.

« Dans la guerre qui commence, comme dans celles qui ont été si glorieusement terminées, S. M. a pour elle le témoignage de sa conscience et la justice de sa cause : elle compte sur l'amour de ses peuples et sur le courage de ses armées ; elle place aussi une confiance entiere dans votre zele si souvent éprouvé pour son service et pour le bien de l'Etat, qui en est inséparable. »

Le Prince Archi - Chancelier fait ensuite donner lecture de la lettre écrite au Sénat par S. M. l'Empereur et Roi.

Cette lettre est ainsi conçue :

A Messieurs les Président et Membres du Sénat de notre Empire.

SÉNATEURS,

« Nous avons quitté notre capitale pour nous rendre au milieu de notre armée d'Allemagne, dès l'instant que nous avons su avec certitude qu'elle étoit menacée sur ses flancs par des mouvements inopinés. A peine arrivé sur les frontieres de nos Etats, nous avons eu lieu de

reconnoître combien notre présence y étoit nécessaire, et de nous applaudir des mesures défensives que nous avions prises avant de quitter le centre de notre Empire. Déja les armées prussiennes, portées au grand complet de guerre, s'étoient ébranlées de toutes parts: elles avoient dépassé leurs frontieres; la Saxe étoit envahie, et le sage prince qui la gouverne étoit forcé d'agir contre sa volonté, contre l'intérêt de ses peuples. Les armées prussiennes étoient arrivées devant les cantonnements de nos troupes; des provocations de toute espece, et même des voies de fait, avoient signalé l'esprit de haine qui animoit nos ennemis, et la modération de nos soldats, qui, tranquilles à l'aspect de tous ces mouvements, étonnés seulement de ne recevoir aucun ordre, se reposoient dans la double confiance que donne le courage et le bon droit. Notre premier devoir a été de passer le Rhin nous-mêmes, de former nos camps, et de faire entendre le cri de guerre: il a retenti au cœur de tous nos guerriers. Des marches combinées et rapides les ont portés en un clin-d'œil au lieu que nous leurs avions indiqué. Tous nos camps sont formés; nous allons marcher contre les armées prussiennes, et repousser la force par la force. Toutefois,

nous devons le dire, notre cœur est péniblement affecté de cette prépondérance constante qu'obtient en Europe le génie du mal, occupé sans cesse à traverser les desseins que nous formons pour la tranquillité de l'Europe, le repos et le bonheur de la génération présente, assiégeant tous les cabinets par tous les genres de séductions, et égarant ceux qu'il n'a pu corrompre, les aveuglant sur leurs véritables intérêts, et les lançant au milieu des partis sans autre guide que les passions qu'il a su leur inspirer. Le cabinet de Berlin lui-même n'a point choisi avec délibération le parti qu'il prend; il y a été jeté avec art et avec une malicieuse adresse. Le roi s'est trouvé tout-à-coup à cent lieues de sa capitale, aux frontieres de la confédération du Rhin, au milieu de son armée, et vis-à-vis des troupes françaises dispersées dans leurs cantonnements, et qui croyoient devoir compter sur les liens qui unissoient les deux Etats, et sur les protestations prodiguées en toutes circonstances par la cour de Berlin. Dans une guerre aussi juste, où nous ne prenons les armes que pour nous défendre; que nous n'avons provoquée par aucun acte, par aucune prétention, et dont il nous seroit impossible d'assigner la véritable cause, nous

comptons entièrement sur l'appui des lois et sur celui de nos peuples, que les circonstances appellent à nous donner de nouvelles preuves de leur amour, de leur dévouement, et de leur courage. De notre côté, aucun sacrifice personnel ne nous sera pénible, aucun danger ne nous arrêtera, toutes les fois qu'il s'agira d'assurer les droits, l'honneur, et la prospérité de nos peuples.

« Donné en notre quartier impérial de Bamberg, le 7 octobre 1806. »

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

S. A. S. fait pareillement donner lecture des pieces suivantes.

Premier Rapport adressé à S. M. l'Empereur et Roi, par le ministre des relations extérieures, le 3 octobre 1806.

SIRE,

Votre Majesté, à la premiere nouvelle qu'elle

reçut des armements de la Prusse, fut long-temps sans y croire : forcée d'y croire, elle se plut à les attribuer à un mal-entendu ; elle espéra que ce mal-entendu seroit promptement éclairci, et qu'aussitôt ces armements cesseroient.

Les espérances de V. M. avoient leur source dans son amour constant pour la paix. Elles ont été trompées. La Prusse n'en est plus à méditer la guerre, elle la fait : par quels motifs ? Je l'ignore, et je ne lui en connois aucun.

Si la Prusse eût eu quelque sujet de plainte, quelque grief, quelque raison d'armer, se seroit-elle obstinée à les taire ? le ministre de V. M. à Berlin n'en auroit-il pas été instruit ? M. de Knobelsdorff n'auroit-il pas été chargé de les faire connoître ? Tout au contraire, M. de Knobelsdorff n'a apporté à V. M. qu'une lettre du roi fort amicale, et il a reçu des assurances également amicales de la bouche même de V. M. Le ministre de V. M. à Berlin voyoit les préparatifs se poursuivre, l'arrogance s'accroître, les provocations s'accumuler, à mesure que V. M. montroit plus de modération et d'impassibilité. Mais s'il demandoit quels pouvoient être les griefs de la Prusse, on n'en articuloit aucun, on ne lui donnoit aucune explication ; de sorte

277

que sa présence étoit devenue inutile à Berlin; de sorte qu'il n'y étoit plus que le témoin de procédés et de mesures contraires à la dignité de la France.

En supposant que des bruits absurdes, accueillis avec une inconcevable crédulité, eussent inspiré au cabinet prussien de vaines alarmes, V. M., qui avoit tout fait pour les prévenir, avoit aussi tout fait pour les dissiper.

De quels dangers la Prusse vouloit-elle se garantir? La France, loin de la menacer, ne lui avoit jamais donné que les preuves les plus signalées de son amitié; à quels sacrifices vouloit-elle se soustraire? V. M. ne lui a rien demandé; de quel déni de justice avoit-elle à se plaindre? Tout ce qu'elle eût demandé de juste, V. M. étoit disposée à le lui accorder; mais elle n'a fait aucune demande, parcequ'elle n'en avoit point à faire.

Est-ce l'existence de la confédération du Rhin? sont-ce les arrangements qui ont eu lieu dans le midi de l'Allemagne, qui ont porté la Prusse à prendre les armes? On ne peut pas même le supposer. La cour de Berlin a déclaré qu'elle n'avoit rien à objecter contre ces arrangements: elle a reconnu la confédération; elle s'est occupée à réunir avec elle, dans une con-

fédération semblable, les états qui l'avoisinent.

V. M. a déclaré, il est vrai, que les villes anséatiques devoient rester indépendantes et isolées de toute confédération; Elle a déclaré encore que les autres états du nord de l'Allemagne devoient être libres de ne consulter que leur politique et leurs convenances : mais ces déclarations fondées et sur la justice et sur l'intérêt général de l'Europe, n'ont pu fournir à la Prusse un motif de guerre, ni même un prétexte qu'elle puisse avouer.

La guerre de la part de la Prusse est donc sans aucun motif réel.

Cependant les armées prussiennes ont dépassé leurs limites; elles ont envahi la Saxe; elles menacent le territoire de la confédération du Rhin, de l'inviolabilité duquel V. M. est garante. Les troupes même de V. M. sont menacées; à peine arrivées devant nos avant-postes, les troupes prussiennes ont fait le service de guerre. Elles ont refusé aux officiers français l'entrée de la Saxe, et la guerre s'est trouvé commencée sans que la cour de Berlin ait fait connoître quels sujets de mécontentement elle prétendoit avoir, sans qu'elle ait tenté les moyens de conciliation, sans qu'elle ait rien fait pour éviter une rupture.

279

Un silence si obstiné, si peu naturel, si incompréhensible d'une part; de l'autre une précipitation non moins inconcevable, prouvent assez qu'il ne faut point chercher de motif même apparent à ce qui n'est que le résultat d'une déplorable intrigue.

Deux partis, dont l'un veut la guerre, l'autre la paix, divisent depuis long-temps la Prusse. Le premier, dont les tentatives avoient été constamment déjouées, sentant qu'il ne pouvoit réussir que par l'artifice, n'a eu qu'une pensée, qu'un dessein, qu'un but; c'étoit d'exciter des défiances, de présenter comme nécessaires des mesures qui devoient forcer la France à en prendre de semblables; d'écarter ensuite toute explication, d'empêcher que les deux gouvernements ne puissent s'entendre, et de les placer dans une situation telle, que la guerre en devînt une conséquence inévitable; projet malheureux exécuté avec un succès que ses auteurs eux-mêmes pourront être un jour forcés de nommer funeste.

Non, la guerre présente n'a point d'autre cause; il n'en existe point d'autre que ces passions aveugles qui ont égaré tant de cabinets, dont la Prusse s'étoit long-temps préservée, mais dont il semble que la providence l'ait

condamnee à être aussi victime, en la livrant aux conseils de ceux qui comptent pour rien les calamités de la guerre, parcequ'ils ne doivent point en partager les dangers, et sont toujours prêts à sacrifier à leur ambition, à leurs craintes, à leurs préjugés, à leurs foiblesses, le repos et le bonheur des peuples.

Si toutefois ces passions ne sont pas l'unique mobile du cabinet de Berlin, et si quelque motif d'intérêt personnel lui a fait prendre les armes, c'est incontestablement et uniquement le desir d'asservir la Saxe et les villes anséatiques, et d'écarter ou de surmonter les obstacles que les déclarations de V. M. lui ont fait craindre de rencontrer dans l'exécution d'un tel dessein. La guerre alors, quels que soient les regrets que V. M. éprouve de n'avoir pu la prévenir, lui offrira du moins une perspective digne d'Elle, puisqu'en défendant les droits et les intérêts de ses peuples, Elle préservera d'une injuste domination des Etats dont l'indépendance importe non seulement à la France et à ses alliés, mais encore à toute l'Europe.

Signé C. M. Talleyrand, Prince de Bénévent.

Mayence, le 3 octobre 1806.

281

Copie de la premiere note adressée à S. Exc. M. le général de Knobelsdorff, par S. A. S. le prince de Bénévent, Ministre des relations extérieures, en date du 11 *septembre* 1806.

Le soussigné, Ministre des relations extérieures, est chargé, par ordre exprès de S. M. l'Empereur et Roi, de faire connoître à S. Exc. M. de Knobelsdorff que de nouveaux renseignements venus de Berlin, sous la date des premiers jours de septembre, ont appris que la garnison de cette ville en étoit sortie pour se rendre aux frontieres; que tous les armements paroissoient avoir redoublé d'activité, et que publiquement on les présentoit à Berlin même comme dirigés contre la France.

Les dispositions de la cour de Berlin ont d'autant plus vivement surpris S. M., qu'Elle étoit plus éloignée de les présager d'après la mission de M. de Knobelsdorff, et la lettre de S. M. le Roi de Prusse, dont il étoit porteur.

S. M. l'Empereur et Roi a ordonné l'envoi de nouveaux renforts à son armée: la prudence lui commandoit de se mettre en mesure contre un projet d'aggression aussi inattendu qu'il seroit injuste. Mais ce ne seroit jamais que

malgré lui et contre son vœu le plus cher qu'il se verroit forcé de réunir les forces de son Empire contre une puissance que la nature même a destinée à être l'amie de la France, puisqu'elle avoit lié les deux Etats par une communauté d'intérêts avant qu'ils fussent unis par des traités. Il plaint l'inconsidération des agents qui ont concouru à faire adopter comme utiles et comme nécessaires les mesures prises par la cour de Berlin. Mais ses sentiments pour S. M. le Roi de Prusse n'en ont été ni changés ni affoiblis; et ne le seront point aussi long-temps que S. M. ne sera point forcée à penser que les armements de la Prusse sont le résultat d'un système d'aggression combiné avec la Russie contre la France; et lorsque l'intrigue qui paroît s'être agitée de tant de manieres et sous tant de formes pour inspirer au cabinet de Berlin des préventions contre son meilleur et son plus fidele allié aura cessé, lorsqu'on ne menacera plus par des préparatifs une nation que jusqu'à cette heure il n'a pas paru facile d'intimider, S. M. l'Empereur regardera ce moment comme le plus heureux pour lui-même et pour S. M. le Roi de Prusse. Il sera le premier à contremander les mouvements des troupes qu'il a dû ordonner, à interrom-

pre des armements ruineux pour son trésor, et les relations entre les deux Etats seront rétablies dans toute leur intimité.

C'est sans doute une chose satisfaisante pour le cœur de S. M. de n'avoir donné ni directement ni indirectement lieu à la mésintelligence qui paroît prête à éclater entre les deux Etats, et de ne pouvoir jamais être responsable des résultats de cette singuliere et étrange lutte, puisqu'elle n'a cessé de faire constamment, par l'organe de son envoyé extraordinaire et par l'organe du soussigné, toutes les déclarations propres à déjouer les intrigues qui, malgré ses soins, ont prévalu à Berlin : mais c'est en même temps pour S. M. I. un grand sujet de réflexion et de douleur que de songer que lorsque l'alliance de la Prusse sembloit devoir lui permettre de diminuer le nombre de ses troupes, et de diriger toutes ses forces contre l'ennemi commun, qui est aussi celui du Continent, c'est contre son allié même qu'elle a des précautions à prendre.

Les dernieres nouvelles de Berlin diminuant beaucoup l'espoir que l'Empereur avoit fondé sur la mission de M. de Knobelsdorff, et sur la lettre de S. M. le Roi de Prusse, et semblant confirmer l'opinion de ceux qui pensent que

l'armement de la Prusse, sans aucune explication préalable, n'est que la conséquence et le premier développement d'un système combiné avec les ennemis de la France, S. M. se voit obligée de donner à ses préparatifs un caractere général, public, et national. Toutefois elle a voulu que le soussigné déclarât que même après la publicité des mesures extraordinaires auxquelles S. M. a dû recourir, Elle n'en est pas moins disposée à croire que l'armement de la cour de Berlin n'est que l'effet d'un mal-entendu produit lui-même par des rapports mensongers, et à se replacer, lorsque cet armement aura cessé, dans le même système de bonne intelligence, d'alliance, et d'amitié, qui unissoit les deux Etats.

Le soussigné, etc.

Signé C. M. TALLEYRAND, *prince de Bénévent.*

Copie de la note de M. de Knobelsdorff au Ministre des relations extérieures, en date du 12 septembre 1806.

Le soussigné sentant combien il est de la plus haute importance de répondre tout de

suite à la note que S. Exc. le prince de Bénévent, Ministre des relations extérieures, lui a fait l'honneur de lui adresser ce soir, se voit forcé de se borner à représenter les observations suivantes. Les motifs qui ont engagé le Roi mon maître à faire des armements ont été l'effet d'une trame des ennemis de la France et de la Prusse, qui, jaloux de l'intimité qui regne entre ces deux puissances, ont fait l'impossible pour alarmer par de faux rapports venus à la fois de tous côtés. Mais sur-tout ce qui prouve l'esprit de cette mesure, c'est que S. M. ne l'a concertée avec qui que ce soit, et que la nouvelle en est venue plutôt à Paris qu'à Vienne, Pétersbourg, et Londres. Mais le roi mon maître a fait faire à l'envoyé de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, une communication amicale au sujet de ces mesures. Ce Ministre n'avoit point encore donné de réponse sur cette communication. La relation des intéressants entretiens que S. M. I. a daigné avoir avec le soussigné et le marquis de Lucchesini ne pouvoit encore être arrivée à Berlin. D'après cet exposé, le soussigné ne peut que témoigner à S. Exc. le Ministre des relations extérieures le vœu le plus ardent que les actes publics res-

tent encore suspendus jusqu'au retour du courier dépêché à Berlin.

Le soussigné prie S. Exc., etc.

Signé général KNOBELSDORFF.

Copie de la seconde note à M. de Knobelsdorff, en date du 13 septembre 1806.

Le soussigné a mis sous les yeux de S. M. l'Empereur et Roi la note que S. Exc. M. de Knobelsdorff lui fit hier l'honneur de lui adresser.

S. M. y a trouvé avec plaisir l'assurance que la Prusse n'étoit entrée dans aucun concert hostile contre la France; que l'armement qu'elle a fait n'avoit eu pour cause qu'un mal-entendu; que le départ de la garnison de Berlin, quoiqu'effectué depuis la lettre écrite par S. M. le roi de Prusse, ne devoit être considéré que comme l'exécution d'un ordre antérieur, et que le mouvement imprimé aux troupes prussiennes cesseroit aussitôt que l'on connoîtra à Berlin ce que S. M. l'Empereur et Roi a bien voulu dire à MM. de Knobelsdorff et de Lucchesini, dans les audiences particulières qu'il leur a accordées.

S. M. a ordonné en conséquence que les communications qui devoient être faites au Sénat lundi prochain, seront différées, et qu'aucunes troupes, autres que celles qui sont actuellement en marche vers le Rhin, ne seroient mises en mouvement jusqu'à ce que S. M. connoisse les déterminations et les mesures que la cour de Berlin aura prises d'après le rapport que MM. de Knobelsdorff et de Lucchesini lui ont fait, et si ces déterminations sont telles que l'armée française en Allemagne ne soit plus menacée, et que toutes choses soit remises entre la France et la Prusse sur le même pied qu'elles étoient il y a un mois, S. M. fera rétrograder immédiatement les troupes qui se rendent actuellement sur le Rhin.

Il tarde à S. M. l'Empereur et Roi que ce singulier mal-entendu soit éclairci : il lui tarde de pouvoir se livrer, sans aucun mélange d'incertitude et de doute, aux sentiments dont il a donné tant de preuves à la cour de Berlin, et qui ont toujours été ceux d'un fidele allié.

Le soussigné prie M. de Knobelsdorff de recevoir les assurances de sa haute considération.

Signé Ch. Maur. Talleyrand,

prince de Bénévent.

Paris, ce 13 septembre 1806.

Copie de la troisieme note adressée par le ministre des relations extérieures à M. de Knobelsdorff.

Le soussigné ministre des relations extérieures a exprimé à S. Exc. M. de Knobelsdorff, dans la note qu'il a eu l'honneur de lui remettre le 13 septembre, les dispositions confiantes avec lesquelles S. M. l'Empereur a reçu les assurances données par M. de Knobelsdorff, que les mouvements militaires de la cour de Berlin n'étoient le résultat d'aucun concert hostile contre la France, mais uniquement l'effet d'un mal-entendu, et qu'ils cesseroient au moment où les premiers rapports de S. Exc. seroient parvenus à Berlin.

Cependant les nouvelles qu'on en reçoit chaque jour portent tellement tous les caracteres d'une guerre imminente, que S. M. I. doit avoir quelque regret de l'engagement qu'elle a pris de ne pas encore appeler ses réserves, et de différer la notification constitutionnelle d'après laquelle toutes les forces de la nation seroient mises à sa disposition. Elle remplira cet engagement ; mais elle croiroit contraire à la prudence et aux intérêts de ses peuples, de ne

point ordonner dans l'intérieur toutes les mesures et tous les mouvements de troupes qui peuvent avoir lieu sans notification préalable.

S. M. a en même temps chargé le soussigné d'exprimer de nouveau à S. Exc. M. de Knobelsdorff, qu'elle ne peut encore s'expliquer par quel oubli de ses intérêts, la Prusse voudroit renoncer à ses rapports d'amitié avec la France. La guerre entre les deux états lui paroît une véritable monstruosité politique; et, du moment où le cabinet de Berlin reviendra à des dispositions pacifiques et cessera de menacer les armées d'Allemagne, S. M. prend l'engagement de contremander toutes les mesures que la prudence lui commandoit de prendre. Elle saisira avec plaisir, comme elle ne cesse de le faire dans toutes les circonstances, l'occasion de témoigner à S. M. le roi de Prusse, le prix qu'elle attache à son amitié, à une union fondée sur la saine politique et sur des intérêts réciproques, et de lui prouver que ses sentiments sont toujours les mêmes, et qu'aucune provocation n'a pu les altérer.

Le soussigné se félicite de pouvoir donner à S. Exc. M. de Knobelsdorff une assurance aussi formelle des dispositions de S. M., qui sont tellement étrangeres à toute idée de guerre

avec la Prusse, qu'elle a déja commis une faute militaire très grave, en retardant d'un mois ses préparatifs, et en consentant à laisser passer quinze jours encore, sans appeler ses réserves et ses gardes nationales.

Cette confiance que S. M. aime à conserver, prouve combien elle apprécie la parole que lui a donnée S. Exc. M. de Knobelsdorff, que la Prusse n'étoit entrée dans aucun concert avec les ennemis de la France, et que les assurances qu'elle a reçues, en mettant un terme au malentendu qui vient de s'élever, feroient cesser les armements qui en ont été la suite.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion de renouveler, etc., etc.

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND,
prince de Bénévent.

Paris, le 19 septembre 1806.

Seconde note de M. Knobelsdorff, au ministre des relations extérieures.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, a reçu hier la note qui lui a été adressée par

291

S. Exc. M. le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures.

Si, dans cet office, le soussigné a retrouvé avec une extrême satisfaction, l'assurance précédemment consignée dans la note du 13 septembre, que S. M. l'Empereur et Roi rempliroit l'engagement qu'elle a pris d'attendre le résultat des explications données au marquis de Lucchesini et au général de Knobelsdorff avant de prendre un parti sur les notifications constitutionnelles qui mettroient toutes les forces de la nation française à la disposition du Gouvernement, il a appris avec une peine infinie que S. M. ait eu quelque regret de cet engagement, et que, tout en le remplissant, elle croit nécessaire d'ordonner toutes les mesures et tous les mouvements de troupes qui peuvent avoir lieu, sans notification préalable.

Le soussigné s'empresse de réitérer à S. Exc. M. le prince de Bénévent l'assurance que S. M. le roi de Prusse, loin d'avoir jamais eu l'idée de renoncer à ses rapports d'amitié avec la France, partage à cet égard tous les sentiments de S. M. Impériale et Royale, exprimés dans l'office auquel cette note sert de réponse; que loin d'être entrée dans un concert avec les ennemis de la France, S. M. prusienne a toujours

cherché à calmer tous les ressentiments pour faciliter le rétablissement de la paix générale; enfin que loin de menacer les armées françaises en Allemagne par ses armements, ceux-ci n'ont eu lieu qu'à la suite d'avis reçus à Berlin, et qui étoient tellement alarmants qu'il n'eût pas été possible de négliger des mesures de précaution commandées par la prudence pour le salut de l'Etat.

Le soussigné se plaît à renouveler à S. Exc. M. le prince de Bénévent l'assurance qu'en prenant ces mesures, S. M. le roi de Prusse n'a pas renoncé un seul instant à l'assurance de voir se dissiper les nuages élevés entre elle et la France; et le général de Knobelsdorff est persuadé que tel sera le résultat des explications qui ont eu lieu.

En priant M. le prince de Bénévent de faire parvenir à la connoissance de S. M. l'Empereur et Roi cette réponse à son office, le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances de sa haute considération.

Paris, 20 septembre 1806.

Signé le général KNOBELSDORFF.

293

Second rapport adressé à S. M. l'Empereur et Roi par le ministre des relations extérieures, le 6 octobre 1086.

SIRE,

Lorsque, dans le rapport que j'eus il y a peu de jours l'honneur d'adresser à V. M., j'établissois que si la Prusse avoit quelque raison d'intérêt personnel qui la portât à faire la guerre, ce ne pouvoit être que le desir d'asservir la Saxe et les villes anséatiques, j'étois loin de prévoir qu'elle osât jamais avouer un tel motif. C'est néanmoins un aveu qu'elle n'a pas craint de faire et de consigner dans une note que M. de Knobelsdorff m'a envoyée de Metz, et que j'ai l'honneur d'adresser à V. M.

Des trois demandes que renferme cette note, la premiere et la troisieme ne sont faites que pour déguiser, s'il est possible, qu'on n'attache d'importance réelle qu'à la seconde.

La Prusse, après avoir vu d'un œil tranquille les armées françaises en Allemagne pendant un an, n'a pu s'alarmer de leur présence lorsque leur nombre étoit diminué, qu'elles étoient dispersées par petits corps dans des cantonne-

ments éloignés, lors sur-tout que V. M. avoit solennellement annoncé qu'elles retourneroient en France aussitôt que les affaires du Cattaro, cause de la prolongation de leur séjour en Allemagne, auroient été réglées par un accord fait avec l'Autriche, et que déja l'ordre pour leur retour étoit donné.

La Prusse, qui parle d'une négociation pour fixer tous les intérêts en litige, sait bien qu'il n'y a point d'intérêt quelconque en litige entre les deux Etats : la discussion amiable qui doit fixer définitivement le sort des abbayes d'Essen et de Werden n'a point été différée par aucune lenteur du cabinet français. Les troupes françaises ont évacué ces territoires que le Grand-Duc de Berg avoit fait occuper, dans la persuasion intime où des documents nombreux avoient dû le mettre, qu'ils faisoient partie du duché de Cleves, et qu'ils avoient été compris dans la cession de ce duché.

Ainsi les demandes de la Prusse sur ces divers points et d'autres de même nature, et les prétendus griefs qu'elles semblent indiquer, n'offrent point la véritable pensée du cabinet de Berlin. Il ne la révele, il ne laisse échapper son secret que lorsqu'il demande *qu'il ne soit plus mis de la part de la France aucun obsta-*

cle quelconque à la formation de la ligue du nord, qui embrassera sans aucune exception tous les Etats non nommés dans l'acte fondamental de la confédération du Rhin.

Ainsi, pour satisfaire l'ambition la plus injuste, la Prusse consent à rompre les liens qui l'unissoient à la France, à appeler de nouvelles calamités sur le continent, dont V. M. vouloit cicatriser les plaies, et assurer la tranquillité, à provoquer un allié fidele, à le mettre dans la cruelle nécessité de repousser la force par la force, et d'arracher encore son armée au repos dont il aspiroit à la faire jouir après tant de fatigues et de triomphes.

Je le dis avec douleur, je perds l'espoir que la paix puisse être conservée du moment qu'on la fait dépendre de conditions que l'équité repousse, et que l'honneur repousse également, proposées, comme elles le sont, avec un ton et des formes que le peuple français n'endura dans aucun temps et de la part d'aucune puissance, et qu'il peut moins que jamais endurer sous le regne de V. M.

Signé C. M. TALLEYRAND, *Prince de Bénévent.*

Mayence, le 6 octobre 1806.

NOTE.

Le soussigné, Ministre de S. M. prussienne, par le même courier porteur de la lettre à S. M. I., qu'il a eu l'honneur de transmettre aujourd'hui à S. Ex. M. le prince de Bénévent, a reçu l'ordre de s'acquitter des communications suivantes. Leur but est de ne plus laisser en suspens la relation des deux cours. Chacune d'elles est si éminemment intéressée à ne plus rester dans le doute sur les sentiments de l'autre, que le Roi s'est flatté de voir S. M. l'Empereur applaudir à sa franchise.

S. M. prussienne a déposé dans la lettre susmentionnée sa pensée tout entiere, et l'ensemble des sujets de plainte qui, d'un allié fidele et loyal, ont fait d'Elle un voisin alarmé sur son existence, et nécessairement armé pour la défense de ses intérêts les plus chers. Cette lecture aura rappelé à S. M. Impériale et Royale ce que la Prusse fut depuis long-temps à la France. Le souvenir du passé pourroit-il n'être pas pour elle le gage de l'avenir? Et quel juge assez aveuglé pourroit croire que le Roi eût été neuf ans envers la France si conséquent et peut-être si partial, pour se placer volontaire-

297

ment avec elle dans un rapport différent, lui, qui plus d'une fois a pu la perdre peut-être, et qui ne connoît que trop aujourd'hui les progrès de sa puissance.

Mais si la France a dans ses souvenirs et dans la nature des choses le gage des sentiments de la Prusse, il n'en est pas de même de cette derniere; ses souvenirs sont faits pour l'alarmer. Elle a été inutilement neutre, amie, alliée même. Les bouleversements qui l'entourent, l'accroissement gigantesque d'une puissance essentiellement militaire et conquérante, qui l'a blessée successivement dans ses plus grands intérêts, et la menacent dans tous, la laissent aujourd'hui sans garantie. Cet état de choses ne peut durer. Le Roi ne voit presque plus autour de lui que des troupes françaises, ou des vassaux de la France prêts à marcher avec elle. Toutes les déclarations de S. M. I. annoncent que cette attitude ne changera point. Loin de là, de nouvelles troupes s'ébranlent de l'intérieur de la France. Déja les journaux de sa capitale se permettent contre la Prusse un langage dont un souverain tel que le Roi peut mépriser l'infamie, mais qui n'en prouve pas moins ou les intentions ou l'erreur du gouvernement qui le souffre. Le danger croît chaque jour. Il

faut s'entendre d'abord, ou l'on ne s'entendroit plus.

Deux puissances qui s'estiment, et qui ne se craignent qu'autant qu'elles le peuvent, sans cesser de s'estimer elles-mêmes, n'ont pas besoin de détour pour s'expliquer. La France n'en sera pas moins forte pour être juste, et la Prusse n'a d'autre ambition que son indépendance, et la sûreté de ses alliés. Dans la position actuelle des choses elles risqueroient tout l'une et l'autre en prolongeant leur incertitude. Le soussigné a reçu l'ordre en conséquence de déclarer que le Roi attend de l'équité de S. M. Impériale,

1° Que les troupes françaises, qu'aucun titre fondé n'appelle en Allemagne, repassent incessamment le Rhin, toutes, sans exception, en commençant leur marche du jour même où le Roi se promet la réponse de l'Empereur, et en la poursuivant sans s'arrêter; car leur retraite instante, complete, est, au point où en sont les choses, le seul gage de sûreté que le Roi puisse admettre;

2° Qu'il ne sera plus mis de la part de la France aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du nord, qui embrassera sans aucune exception tous les Etats non nommés

dans l'état fondamental de la confédération du Rhin;

3° Qu'il s'ouvrira sans délai une négociation pour fixer enfin d'une maniere durable tous les intérêts qui sont encore en litige, et que pour la Prusse les bases préliminaires en seront la séparation de Wesel de l'Empire français, et la réoccupation des trois abbayes par les troupes prussiennes.

Du moment où S. M. aura la certitude que cette base est acceptée, elle reprendra l'attitude qu'elle n'a quittée qu'à regret, et redeviendra pour la France ce voisin loyal et paisible qui tant d'années a vu sans jalousie la gloire d'un peuple brave, et desiré sa prospérité. Mais les dernieres nouvelles de la marche des troupes françaises imposent au Roi l'obligation de connoître incessamment ses devoirs. Le soussigné est chargé d'insister avec instance sur une réponse prompte qui, dans tous les cas, arrive au quartier-général du Roi le 8 octobre; S. M. conservant toujours l'espoir qu'elle y sera assez tôt pour que la marche inattendue et rapide des évènements, et la présence des troupes, n'aient pas mis l'une ou l'autre partie dans l'obligation de pourvoir à sa sûreté.

Le soussigné a l'ordre sur-tout de déclarer de la maniere la plus solennelle que la paix est le vœu sincere du Roi; qu'il ne demande que ce qui peut la rendre durable. Les motifs de ses alarmes, les titres qu'il avoit à attendre de la France un autre rapport, sont développés dans la lettre du Roi à S. M. I., et sont faits pour obtenir de ce monarque le dernier gage durable d'un nouvel ordre de choses.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. M. le Prince de Bénévent l'assurance de sa haute considération.

Signé KNOBELSDORFF.

Paris, le premier octobre 1806.

Ces lectures terminées, on demande le renvoi des pieces à une Commission de cinq membres, qui fera son rapport séance tenante.

Le Sénat ordonne ce renvoi.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Vernier et Morard de Galles.

901

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux Sénateurs Lacépede, Démeunier, Daremberg, François (de Neufchâteau) et Colchen. Ils sont proclamés par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier, Président, membres de la Commission spéciale chargée de faire un rapport sur les pieces communiquées au Sénat.

Les membres de la Commission se retirent dans une salle voisine pour s'occuper de ce travail.

La séance est suspendue jusqu'à leur retour.

Bientôt la Commission reparoît, et par l'organe de M. Lacépede, son rapporteur, soumet à l'Assemblée un projet de décret contenant adresse à S. M. l'Empereur et Roi.

Ce projet est de suite adopté dans les termes suivants.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions de l'an 8;

Délibérant sur le message de S. M. l'Empereur et Roi, daté du quartier impérial à Bamberg, le 7 octobre 1806; ledit message transmis au Sénat, dans la séance de ce jour, par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire;

Délibérant pareillement sur les communications qui lui ont été faites dans la même séance, par le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, au nom de S. M. l'Empereur et Roi;

Après avoir entendu le rapport de sa Commission spéciale, nommée dans ladite séance;

Décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une députation de trois membres se rendra auprès de S. M. l'Empereur et Roi, et lui offrira l'hommage du dévouement du Sénat et du peuple français à la juste cause qu'il est devenu nécessaire de défendre par les armes.

II.

La députation présentera à S. M. l'adresse dont la teneur suit :

Adresse du Sénat à l'Empereur et Roi.

SIRE,

Le Sénat s'empresse d'exprimer à Votre Majesté Impériale et Royale, tous les sentiments

303

que lui inspire le message qu'il vient de recevoir de Votre Majesté.

Cet acte à jamais mémorable, SIRE, est un témoignage bien éclatant de la magnanimité de Votre Majesté Impériale.

Qui sait mieux que le Sénat, tout ce que Votre Majesté a fait pour ne pas reprendre les armes qu'Elle avoit déposées sur l'autel de la Concorde.

En croyant à la paix continentale, parceque vous la desiriez vivement, SIRE, et parcequ'elle étoit nécessaire à l'Europe, vous avez ajouté à votre gloire militaire, qui ne peut plus s'accroître, un nouveau genre de gloire qui ne sera pas moins durable.

L'histoire, SIRE, consacrera cette modération généreuse de Votre Majesté, qui n'a voulu user de tout l'ascendant de sa renommée, et de toutes les ressources de sa haute prévoyance, que pour concilier les véritables intérêts des nations étrangeres, avec ceux de la France et de ses alliés.

Le vœu du Sénat et du peuple français, SIRE, est le même que le vœu de Votre Majesté Impériale et Royale; celui de la justice, de la gloire nationale, et de l'humanité.

Jamais le dévouement du Grand Peuple ne

s'est manifesté avec autant d'éclat. Les peres envient la noble destinée de cette jeunesse belliqueuse qui se précipite vers les camps de Votre Majesté, et qui brûle de mériter dans les rangs des vainqueurs de Marengo et d'Austerlitz, un regard de son Empereur.

Il n'est aucun Français qui ne soit convaincu, Sire, que Votre Majesté n'éleve trophée sur trophée, que pour donner à notre patrie toute la prospérité qu'elle a droit d'attendre de son territoire et de son industrie ; pour défendre vos alliés fideles, pour garantir de toute atteinte ces antiques bannieres que vos illustres confédérés se sont empressés de réunir à vos étendards, et pour assurer à l'Europe cette organisation que réclamoient le bonheur du peuple, ainsi que la sûreté et l'indépendance des puissances neutres.

Le Sénat n'a pu lire sans attendrissement ces paroles de Votre Majesté;

« Notre cœur est péniblement affecté de « cette prépondérance constante qu'obtient en « Europe le génie du mal, occupé sans cesse à « traverser les desseins que nous formons pour « la tranquillité de l'Europe, le repos et le « bonheur de la génération présente; assié- « geant tous les cabinets par tous les genres

« de séduction, égarant ceux qu'il n'a pu cor-
« rompre, les aveuglant sur leurs véritables
« intérêts, et les lançant au milieu des partis,
« sans autres guides que les passions qu'il a
« su leur inspirer. »

Sire, malgré tous ces efforts, l'Europe obtiendra cet état prospere, l'objet constant des soins de Votre Majesté.

Quelle puissance pourroit résister à la valeur des Français, à celle de tous ces peuples que vous conduisez à la victoire, et à ce génie incomparable du plus grand des capitaines, qui variant ses plans, suivant les saisons, les hommes, et les lieux, crée pour chaque nouvelle entreprise un nouvel art de la guerre, accroît toutes les forces par la science des combinaisons, multiplie tous les instants par la volonté de n'en perdre aucun, abrege les distances par la précision des marches, menace tous les points, excepté celui qu'il a résolu d'attaquer, ne laisse entrevoir ses projets que lorsqu'il n'est plus possible de les prévenir, contraint ses ennemis par la nature de ses positions, à se placer eux-mêmes à l'endroit qu'ils doivent illustrer par leur défaite, les oblige à recevoir une bataille où ils peuvent tout perdre

sans espérer des avantages proportionnés à leurs dangers, revêt les précautions de la prudence de tout l'éclat de l'audace, et lorsqu'il a donné le signal du triomphe, disperse avec la rapidité de la foudre, tout ce qui s'oppose à ses aigles redoutables?

Recevez, SIRE, le nouvel hommage d'admiration, de reconnoissance et d'amour, que le Sénat offre au nom du peuple Français, à Votre Majesté Impériale et Royale.

Ces sentiments de la Grande Nation, présages de ceux qu'éprouvera la postérité la plus reculée, sont le monument de gloire, le plus digne du premier des héros, et le tribut le plus cher au cœur paternel de Votre Majesté.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des députés qui porteront à S. M. l'adresse du Sénat.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux Sénateurs Daremberg, François de Neufchâteau et Colchen. Ils sont proclamés par le Prince Archi-Chancelier, Président, membre de la députation.

On demande l'impression du procès-verbal de la séance.

307

Cette impression est ordonnée.

Le Prince Archi-Chancelier leve la séance. S. A. S. est reconduite avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Les Président et Secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS, *Archi-Chancelier de l'empire, Président;*

CANCLAUX et DEPERE, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,

IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR,

RUE DU PONT DE LODI, N° 6, DERRIERE LE QUAI DES AUGUSTINS.

12.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE
Des 2 et 4 décembre 1806.

COMMUNICATIONS

FAITES AU SÉNAT

PAR S. A. S. LE PRINCE
ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI,
Relativement au décret qui met les isles britanniques en état de blocus.

SÉNATUS-CONSULTE

Relatif à la conscription de 1807.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU SÉNAT.

309

SÉNA

Séance

Présidée par

A midi l
rement co
tume sou
Archi-Cha
S. A. S.
à la séanc
Le Séna
absent pa
tions par
On fait
du 28 no
adoptée.
Le Pri
nonce qu
municati
faire au S
doivent a
projet de

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du mardi 2 décembre 1806,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A midi les membres du Sénat, extraordinairement convoqués, se réunissent en grand costume sous la présidence de S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

S. A. S. le Prince Archi-Trésorier est présent à la séance.

Le Sénateur Canclaux, l'un des secrétaires, absent par mission, est remplacé dans ses fonctions par le Sénateur Porcher, ex-secrétaire.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 28 novembre dernier : sa rédaction est adoptée.

Le Prince Archi-Chancelier, président, annonce qu'indépendamment de plusieurs communications importantes qu'il est chargé de faire au Sénat, des orateurs du Conseil d'état doivent aujourd'hui présenter à l'assemblée un projet de Sénatus-consulte.

S. A. fait de suite introduire ces orateurs. Ce sont MM. Regnaud (de S.-Jean-d'Angely), et Lacuée.

Le Prince Archi-Chancelier prend alors la parole en ces termes :

MESSIEURS,

« Au moment où les rênes du Gouvernement furent remises, par la reconnoissance de la nation, entre les mains de S. M. I. et R., il s'établit entre elle et vous des rapports habituels de confiance, et une communication de pensées, qui vous ont fait participer aux grands desseins conçus et exécutés pour le bien de cet Empire.

« Ainsi, vous avez su de bonne heure que les premiers vœux de l'Empereur furent pour la paix, et que ce sentiment généreux ne s'est jamais attiédi.

« Avant de paroître sur le champ de bataille, il l'a offerte à ses ennemis.

« Après la victoire sa main triomphante la leur a toujours présentée.

« Il espéroit que des traités particuliers et successifs, conciliant, les uns après les autres, tous les intérêts, appaisant par degrés tous les ressentiments, ameneroient enfin cette pacifi-

cation générale, si desirée par les peuples européens, et si nécessaire à leur félicité.

« L'attente de S. M. a été trompée.

« L'Europe, attirée vers le repos par les victoires de la France, a été sans cesse rappelée aux combats par l'influence de la Grande-Bretagne, et par les prétentions ambitieuses de la Russie.

« Des coalitions terrassées ont donné naissance à de nouvelles coalitions.

« La modération du vainqueur a encouragé les vaincus.

« Les plus grands efforts du génie militaire, ainsi que les exploits d'une armée qui compte pour rien les distances, les saisons, les climats, et le nombre de ses ennemis, n'ont abouti, jusqu'à présent, qu'à des treves glorieuses, dont la paix n'a point été le fruit.

« Cependant l'Angleterre s'est emparée du commerce du monde : tous les produits de l'industrie dans les deux hémispheres vont s'engloutir dans cette isle.

« Cependant la Russie, si long-temps inconnue dans les débats de l'Europe, fomente aujourd'hui les désordres de l'occident, en même temps qu'elle menace l'orient de sa vaste domination.

313

« L'empire ottoman est inquiété : les vexations s'aggravent contre lui ; les droits de sa souveraineté sont rendus, pour ainsi dire, incertains.

« Dans de telles conjonctures, au milieu de ces machinations et des ces trames, S. M. a dû abandonner une route où ne se trouvoit point la paix que le vainqueur seul a cherchée.

« Il faut désormais rendre cette paix desirable à ceux qui provoquent la guerre.

« Il faut rendre la guerre funeste à ceux qui s'y laissent entraîner.

« Il faut réduire les cabinets à l'heureuse impnissance d'être trompés encore une fois.

« Il faut enfin que des princes tant de fois vaincus, apprennent que la clémence a un terme, et que le sceptre dont ils abusent peut se briser entre leurs mains.

« De là, Messieurs, un nouveau plan de conduite, et des mesures accessoires propres à en assurer le succès.

« La premiere et la plus importante de toutes, consiste à soutenir la puissance de la nation, par la continuité des mêmes moyens, et par le développement de ses forces.

« Il faut ensuite qu'un peuple infracteur des

lois de la civilisation, soit privé de toutes relations avec les peuples civilisés.

« Il faut que S. M. garde ses conquêtes, et qu'elle en écarte les fauteurs de toutes les discordes jusqu'au moment où l'Angleterre aura reconnu les principes qui, chez les peuples policés, temperent les désastres inséparables de leurs dissentions; jusqu'à l'époque où de justes restitutions auront acquitté nos obligations envers nos fideles alliés; enfin jusqu'à une paix générale qui établira le repos de l'Europe, et permettra à tous les peuples l'entier développement de leur industrie.

« Vous appréciez, Messieurs, tout ce qu'un pareil dessein a de grand et de glorieux. Ses avantages prochains, ceux qu'il offre pour l'avenir n'échappent point à votre sagesse; elle y trouve une ample compensation de la persévérance et des sacrifices momentanés dont il doit être le prix.

« Les garants de l'exécution seront, pour S. M., l'amour de ses peuples, la fidélité tant de fois éprouvée du Sénat, le courage des armées; mais sur-tout ce génie dont le succès n'a jamais démenti les inspirations, et cette ardeur qui ne connoît point d'obstacles quand il s'agit de la gloire de la France et du bonheur de l'humanité. »

215

En terminant ce discours, S. A. S. dépose sur le bureau différentes pieces, dont il est sur-le-champ donné lecture à l'assemblée par un des secrétaires, à la tribune.

Suit la teneur de ces pieces.

Acte de convocation.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais de Berlin, le 21 novembre 1806.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le Sénat se réunira le 2 décembre prochain, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de notre cousin l'archi chancelier de l'Empire.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Message de S. M. l'Empereur et Roi, au Sénat.

SÉNATEURS,

« Nous voulons, dans les circonstances où

se trouvent les affaires générales de l'Europe, faire connoître à vous et à la nation les principes que nous avons adoptés comme regle de notre politique.

« Notre extrême modération, après chacune des trois premieres guerres, a été la cause de celle qui leur a succédé. C'est ainsi que nous avons eu à lutter contre une quatrieme coalition neuf mois après que la troisieme avoit été dissoute, neuf mois après ces victoires éclatantes que nous avoit accordées la Providence, et qui devoient assurer un long repos au Continent.

« Mais un grand nombre de cabinets de l'Europe est plus tôt ou plus tard influencé par l'Angleterre; et sans une solide paix avec cette puissance, notre peuple ne sauroit jouir des bienfaits qui sont le premier but de nos travaux, l'unique objet de notre vie. Aussi, malgré notre situation triomphante, nous n'avons été arrêtés, dans nos dernieres négociations avec l'Angleterre, ni par l'arrogance de son langage, ni par les sacrifices qu'elle a voulu nous imposer. L'isle de Malte, à laquelle s'attachoit pour ainsi dire l'honneur de cette guerre, et qui, retenue par l'Angleterre, au mépris des traités, en étoit la premiere cause,

nous l'avions cédée ; nous avions consenti à ce qu'à la possession de Ceylan et de l'Empire du Myssoure, l'Angleterre joignît celle du Cap-de-Bonne-Espérance.

« Mais tous nos efforts ont dû échouer lorsque les conseils de nos ennemis ont cessé d'être animés de la noble ambition de concilier le bien du monde avec la prospérité présente de leur patrie, et la prospérité présente de leur patrie avec une prospérité durable; et aucune prospérité ne peut être durable pour l'Angleterre, lorsqu'elle sera fondée sur une politique exagérée et injuste qui dépouilleroit soixante millions d'habitants, leurs voisins, riches et braves, de tout commerce et de toute navigation.

« Immédiatement après la mort du principal ministre de l'Angleterre, il nous fut facile de nous appercevoir que la continuation des négociations n'avoit plus d'autre objet que de couvrir les trames de cette quatrieme coalition étouffée dès sa naissance.

« Dans cette nouvelle position, nous avons pris pour principes invariables de notre conduite de ne point évacuer ni Berlin, ni Varsovie, ni les provinces que la force des armes a fait tomber en nos mains, avant que la paix générale ne soit conclue, que les colonies es-

pagnoles, hollandaises, et françaises ne soient rendue; que les fondements de la puissance ottomane ne soient raffermis, et l'indépendance absolue de ce vaste empire, premier intérêt de notre peuple, irrévocablement consacrée.

« Nous avons mis les isles Britanniques en état de blocus, et nous avons ordonné contre elles des dispositions qui répugnoient à notre cœur. Il nous en a coûté de faire dépendre les intérêts des particuliers de la querelle des rois, et de revenir, après tant d'années de civilisation, aux principes qui caractérisent la barbarie des premiers âges des nations. Mais nous avons été contraints, pour le bien de nos peuples et de nos alliés, à opposer à l'ennemi commun les mêmes armes dont il se servoit contre nous. Ces déterminations, commandées par un juste sentiment de réciprocité, n'ont été inspirées ni par la passion ni par la haine. Ce que nous avons offert après avoir dissipé les trois coalitions qui avoient tant contribué à la gloire de nos peuples, nous l'offrons encore aujourd'hui que nos armes ont obtenu de nouveaux triomphes. Nous sommes prêts à faire la paix avec l'Angleterre; nous sommes prêts à la faire avec la Russie, avec la Prusse; mais elle ne peut être conclue que sur des bases

telles qu'elle ne permette à qui que ce soit de s'arroger aucun droit de suprématie à notre égard, qu'elle rende les colonies à leur métropole, et qu'elle garantisse à notre commerce et à notre industrie la prospérité à laquelle ils doivent atteindre.

« Et si l'ensemble de ces dispositions éloigne de quelque temps encore le rétablissement de la paix générale, quelque court que soit ce retard, il paroîtra long à notre cœur. Mais nous sommes certains que nos peuples apprécieront la sagesse de nos motifs politiques, qu'ils jugeront avec nous qu'une paix partielle n'est qu'une treve qui nous fait perdre tous nos avantages acquis pour donner lieu à une nouvelle guerre, et qu'enfin ce n'est que dans une paix générale que la France peut trouver le bonheur.

« Nous sommes dans un de ces instants importants pour la destinée des nations; et le peuple français se montrera digne de celle qui l'attend. Le sénatus-consulte que nous avons ordonné de vous proposer, et qui mettra à notre disposition, dans les premiers jours de l'année, la conscription de 1807, qui, dans les circonstances ordinaires, ne devroit être levée qu'au mois de septembre, sera exécuté

avec empressement par les peres, comme par les enfants; et dans quel plus beau moment pourrions-nous appeler aux armes les jeunes Français? ils auront à traverser, pour se rendre à leurs drapeaux, les capitales de nos ennemis et les champs de bataille illustrés par les victoires de leurs aînés ».

« Donné à Berlin, le 21 novembre 1806 »,

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.
Signé H. B. MARET.

Rapport du Ministre des Relations extérieures à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

« Une quatrieme coalition s'est formée; en moins d'un mois elle a été confondue; en moins d'un mois la Prusse a vu son armée, ses places fortes, sa capitale, et ses provinces, tombées au pouvoir de Votre Majesté, et maintenant elle implore la paix.

« Dans les coalitions précédentes, chaque ennemi de la France, dès qu'il étoit vaincu, de-

mandoit aussi et obtenoit la paix. On espéroit que des paix particulieres et successives conduiroient à une paix générale, honorable et sûre. Trois fois cette espérance a été déçue; trois fois l'expérience a prouvé qu'en suivant le même système de modération et de générosité, la France seroit constamment trompée. Chaque coalition détruite a enfanté une nouvelle coalition, et la France a été menacée d'une guerre éternelle.

« L'Empire français est parvenu à un degré de puissance et de grandeur que Votre Majesté n'ambitionnoit pas. Attaquée de toutes parts avec une fureur sans exemple, et placée dans l'alternative de périr ou de vaincre, la France n'a combattu que pour son salut, et victorieuse, elle ne s'est servi de la victoire que pour faire éclater sa modération. Elle n'a point détruit ceux qui la vouloient détruire; elle avoit fait d'immenses conquêtes, elle n'en a gardé, qu'un petit nombre; elle en auroit encore moins gardé si les aveugles passions qui rugissoient autour d'elle, ne l'eussent pas mise dans la nécessité de s'agrandir pour se préserver. Aujourd'hui qu'elle est attaquée pour la quatrieme fois avec le même esprit de haine et dans les mêmes vues de destruction, Votre Majesté n'a d'autre

but que de recouvrer ce qui est indispensable à la prospérité de son peuple; mais c'est un but qu'elle ne sauroit atteindre qu'en profitant de toute la grandeur de ses avantages, et en réservant ses conquêtes comme objets de compensation dans les arrangements de la paix générale.

«Deux puissances ennemies du repos de l'Europe se sont unies pour y perpétuer la discorde et la guerre. Les objets de leur ambition sont différents, mais une même haine les anime contre la France, parcequ'elles savent que la France ne peut cesser de s'opposer à l'accomplissement de leurs pernicieux desseins. Occupées sans cesse à lui chercher, à lui susciter des ennemis, elles emploient à cet effet tous les genres d'artifices et d'intrigues, les menaces, les caresses, la corruption, la calomnie; et, quand elles aspirent à tout envahir, à tout opprimer, à tout asservir, c'est la France qu'elles accuse d'y prétendre.

«L'Angleterre tend à naviguer exclusivement sur les mers; elle s'arroge le monopole de tous les commerces et de toutes les industries, et toutes les fois que l'irrésistible force des évènements a obligé la France d'intervenir dans les affaires des petits états ses voisins, et d'y

323

intervenir pour leur repos, l'Angleterre a donné le signal des accusations et des plaintes. La première elle a sonné l'alarme, et parceque quelques villes ou quelques pays soumis depuis des siecles à l'influence de la France, y étoient encore soumis, elle a présenté la France comme menaçant l'indépendance des grands états. Etoit-ce sur des petits états, qui fussent soumis depuis des siecles à son influence, et comme entraînés dans sa sphere d'activité, n'étoit-ce pas au contraire sur des états considérés dans tous les temps comme principaux en Europe, que l'Angleterre exerça ses violences, lorsque les puissances du Nord, qui s'étoient unies pour défendre les principes éternels de la neutralité, furent forcées de souscrire à ses prétentions monstrueuses, et de sacrifier, avec leurs propres intérêts, les plus chers intérêts de la France? Alors l'indépendance des nations ne fut pas seulement menacée; elle fut attaquée, violée, et, autant qu'il dépendoit de l'Angleterre, anéantie. De quoi servit-il que l'Angleterre eût été obligée de reconnoître, par la convention de Presbourg, un petit nombre de principes que, ni ses séductions, ni ses menaces n'avoient pu faire abandonner? Immédiatement après, elle les foula ouvertement

aux pieds ; ou les éluda, en abusant, de la maniere la plus tyrannique à la fois et la plus insensée du droit de blocus. Ce droit ne peut, d'après la raison et d'après les traités, s'appliquer qu'aux places investies et en danger d'être prises. Elle prétendit l'étendre aux hâvres, à l'embouchure des rivieres, à des côtes entieres et enfin à tout un empire. Certes, la France ne fut jamais investie et en danger d'être prise par l'Angleterre, et la France tout entiere a été déclarée en état de blocus. En agissant de la sorte, l'Angleterre n'annonce-t-elle pas hautement qu'elle ne reconnoît aucune loi ; que les traités ne sont rien pour elle, qu'elle n'admet d'autre droit que celui de la force ; et qu'elle répute légitime tout ce qu'elle peut impunément faire?

« Le gouvernement de Russie, quand il devroit être occupé uniquement du soin de vivifier ses immenses états, et d'expier par les bienfaits d'une sage législation, et d'une administration paternelle, le crime qui fit en un jour descendre du rang des nations indépendantes, une nation ancienne, nombreuse, illustre et digne d'un meilleur sort, convoite et menace d'engloutir encore le vaste et superbe empire des Ottomans. Les mêmes manœuvres qu'il employa contre la Pologne,

il les emploie aujourd'hui contre la Turquie. Il souffle dans ses provinces l'esprit de sédition et de révolte. Il excite, il arme, il soutient les Serviens contre la Porte; il renouvelle, sur la Morée, les tentatives qu'il avoit faites, mais sans fruit, en 1778. La Valachie et la Moldavie étoient gouvernées par deux chefs infideles et traîtres; la Porte les avoit déclarés tels par un firman, et les avoit déposés. La Russie, non contente de leur donner asile, a fait marcher des troupes sur le Dniester, et, menaçant la Porte de lui déclarer la guerre, elle a exigé leur rétablissement. La Porte a eu la douleur de se voir contrainte de remettre en place ses ennemis déclarés et de déposer les hommes de son choix. Ainsi son indépendance a été violée par un attentat qui blesse à la fois la dignité de tous les trônes. Du moment qu'elle n'a plus le choix de ses gouverneurs, elle n'est plus souveraine, elle est vassale, ou plutôt la Valachie et la Moldavie ne lui appartiennent plus que de nom; et ces deux grandes et riches provinces, gouvernées par des hommes vendus à la Russie, sont devenues pour celle-ci une véritable conquête.

«Avec de tels ennemis, dont la modération de Votre Majesté n'a pu désarmer la haine, et

qui, nonobstant ses victoires, marchent toujours à leur but, n'écoutant que leur passion, et ne respectant aucun droit, Votre Majesté n'est pas libre de suivre les mouvements de sa générosité. Le penchant même qui la porte à desirer la paix, lui fait une loi de ne se dessaisir d'aucune de ses conquêtes, que l'indépendance entiere et absolue de l'empire ottoman, indépendance qui est le premier intérêt de la France, ne soit reconnue et garantie, que les colonies espagnoles, hollandaises et françaises, dont la diversion opérée par les quatre coalitions a seule entraîné la perte, ne soient restituées, et qu'un Code général ne soit adopté, conforme à la dignité de toutes les couronnes, et capable d'assurer les droits de toutes les nations sur les mers.

«La justice et la nécessité de cette détermination seront universellement senties; elle sera un bienfait pour les alliés de Votre Majesté, et pour toutes les villes commerçantes de son empire, qui n'ont été dépouillée qu'à la faveur de ces mêmes guerres dont les évènements ont mis au pouvoir de Votre Majesté tant de vastes états. Dans tout autre sytême, les intérêts de ces alliés et de tant de cités populeuses seroient abandonnés, le fruit des plus étonnantes vic-

327

toires seroit perdu, et la France, au milieu de triomphes inouis, après tant d'exploits qui l'ont agrandie et comblée de gloire, n'auroit aucune perspective de repos; elle n'entreverroit pas l'époque où elle pourroit déposer les armes, se consacrer aux paisibles occupations de l'industrie et du commerce, auxquelles la nature l'appelle, et faire sur un autre théâtre des conquêtes moins éclatantes, mais plus douces, qu'elle n'auroit point achetées par l'effusion d'un sang qui lui est si cher, et qui égalant son bonheur à sa gloire, ne coûteroient à l'humanité aucunes larmes.»

Signé C. M. TALLEYRAND, *Prince de Benevent.*

Berlin, le 15 novembre 1806.

Autre rapport du Ministre des Relations extérieures à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

«Trois siecles de civilisationont donné à l'Europe un droit des gens que, selon l'expression d'un écrivain illustre, la nature humaine ne sauroit assez reconnoître.

«Ce droit est fondé sur le principe, que les nations doivent se faire, dans la paix le plus de bien, et dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible.

«D'après la maxime que la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'état à état, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, non pas même comme membres ou sujets de l'état, mais uniquement comme ses défenseurs, le droit des gens ne permet pas que le droit de guerre, et le droit de conquête qui en dérive, s'étendent aux citoyens paisibles et sans armes, aux habitations et aux propriétés privées, aux marchandises du commerce, aux magasins qui les renferment, aux charriots qui les transportent, aux bâtiments non armés qui les voiturent sur les rivieres ou sur les mers, en un mot à la personne et aux biens des particuliers.

«Ce droit né de la civilisation en a favorisé les progrès. C'est à lui que l'Europe a été redevable du maintien et de l'accroissement de sa prospérité, au milieu même des guerres fréquentes qui l'ont divisée.

«L'Angleterre seule a conservé ou repris les usages des temps barbares. C'est par son refus de renoncer à la course maritime que cette pratique injuste et cruelle a été maintenue malgré la France qui, en temps de paix, et mue uniquement par des idées de justice et d'humanité, avoit proposé de l'abolir.

« La France a tout fait pour adoucir du moins un mal qu'elle n'avoit pu empêcher. L'Angleterre au contraire a tout fait pour l'aggraver.

« Non contente d'attaquer les navires de commerce, et de traiter comme prisonniers de guerre les équipages de ces navires désarmés, elle a réputé ennemi quiconque appartenoit à l'état ennemi, et elle a fait aussi prisonniers de guerre, les facteurs du commerce et les négociants qui voyageoient pour les affaires de leur négoce.

« Mais il ne pouvoit suffire à ses vues d'envahir ainsi des propriétés privées, de dépouiller et d'opprimer des particuliers innocents et paisibles. Restée long-temps en arriere des nations du continent qui l'ont précédée dans la route de la civilisation, et en ayant reçu d'elles tous les bienfaits, elle a conçu le projet insensé de les posséder seule, et de les leur ôter. Elle voudroit qu'il n'y eût sur la terre d'autre industrie que la sienne, et d'autre commerce que celui qu'elle feroit elle-même. Elle a senti que pour réussir il ne lui suffiroit pas de troubler, qu'elle devoit encore s'efforcer d'interrompre totalement les communications entre les peuples. C'est dans cette vue que, sous le nom de droit de blocus, elle a inventé et mis en pratique la théorie la plus monstrueuse.

« D'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, le droit de blocus n'est applicable qu'aux places fortes.

« L'Angleterre a prétendu l'étendre aux places de commerce non fortifiées, aux hâvres, à l'embouchure des rivieres.

« Une place n'est bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter d'en approcher, sans s'exposer à un danger imminent.

« L'Angleterre a déclaré bloqués les lieux devant lesquels elle n'avoit pas un seul bâtiment de guerre.

« Elle a fait plus, elle a osé déclarer en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies étoient incapables de bloquer, des côtes immenses, et tout un vaste empire.

« Tirant ensuite d'un droit chimérique et d'un fait supposé la conséquence qu'elle pouvoit justement faire sa proie, et la faisant en effet, de tout ce qui alloit aux lieux mis en interdit par une simple déclaration de l'amirauté britannique, et de tout ce qui en provenoit, elle a effrayé les navigateurs neutres, et les a éloignés des ports que leur intérêt les invitoit, et que la loi des nations les autorisoit à fréquenter.

« C'est ainsi qu'elle a fait tourner à son profit

391

et au détriment de l'Europe, mais sur-tout de la France, l'audace avec laquelle elle se joue de tous les droits, et insulte à la raison même.

« Contre une puissance qui méconnoît à ce point toutes les idées de justice et tous les sentiments humains, que peut-on faire, sinon de les oublier un instant soi-même pour la contraindre à ne les plus violer? Le droit de la défense naturelle permet d'opposer à son ennemi les armes dont il se sert, et de faire, si je puis ainsi parler, réagir contre lui ses propres fureurs et sa folie. De plus, quand les principes de la civilisation sont attaqués par des entreprises sans exemple et que l'Europe entiere est menacée, la préserver et la venger n'est pas seulement un droit, c'est encore un devoir pour la puissance qui seule en a les moyens.

« Puisque l'Angleterre a osé déclarer la France entiere en état de blocus, que la France déclare à son tour que les isles britanniques sont bloquées.

« Puisque l'Angleterre répute ennemi tout Français, que tout Anglais ou sujet de l'Anterre, trouvé dans les pays occupés par les armées françaises, soit fait prisonnier de guerre.

« Puisque l'Angleterre attente aux propriétés privées des négociants paisibles, que les pro-

priétés de tout Anglais et sujet de l'Angleterre, de quelque nature qu'elles soient, soient confisquées.

« Puisque l'Angleterre veut anéantir toute industrie sur le continent, quiconque fait le commerce des marchandises anglaises, favorise autant qu'il est en lui ses desseins, et devient son complice ; que tout commerce de marchandises anglaises soit déclaré illicite, et que tout produit de manufactures ou des colonies anglaises trouvé dans les lieux occupés par les troupes françaises soit confisqué.

« Puisque l'Angleterre veut interrompre toute navigation et tout commerce maritime, qu'aucun navire venant des isles ou des colonies britanniques ne soit reçu ni dans les ports de France, ni dans ceux des pays occupés par l'armée française, et que tout navire qui tenteroit de se rendre de ces ports en Angleterre soit saisi et confisqué.

« Votre Majesté, je le sens, ne prendra qu'à regret de telles mesures, et je ne les propose moi-même qu'à regret ; mais la situation de l'Europe les rend nécessaires, et d'ailleurs, aussitôt que l'Angleterre admettra le droit des gens que suivent universellement les peuples policés, aussitôt qu'elle reconnoîtra que le droit

333

de guerre est un et le même sur mer que sur terre ; que ce droit et celui de conquête ne peuvent s'étendre ni aux propriétés privées, ni aux individus non armés et paisibles, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies, V. M. fera cesser ces mesures rigoureuses, mais non pas injustes ; car la justice entre les nations n'est que l'exacte réciprocité. »

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Berlin, le 20 novembre 1806.

Décret impérial qui déclare les isles britanniques en état de blocus.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

En notre camp impérial de Berlin,
le 21 novembre 1806.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie,

Considérant :

1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés ;

2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre non seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs du commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce;

3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'état ennemi;

4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux hâvres et aux embouchures des rivieres, le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes;

Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent;

Qu'elle déclare même en état de blocus, des lieux que toutes ses forces réunies seroient incapables de bloquer, des côtes entieres et tout un empire;

335

5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ;

6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par là ses desseins et s'en rend le complice;

7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres ;

8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même maniere qu'il combat, lorsqu'il méconnoît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes ;

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est

un et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreints aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons en conséquence décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE Ier.

Les Isles-Britanniques sont déclarées en état de blocus.

II.

Tout commerce et toute correspondance avec les Isles-Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes, et seront saisis.

III.

Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celle de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

IV.

Tout magasin, toute marchandise, toute

propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

V.

Le commerce des marchandises anglaises est défendu; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

VI.

La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par les croisieres anglaises.

VII.

Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

VIII.

Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi; et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étoient propriétés anglaises.

IX.

Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre Empire ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises à Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

X.

Communication du présent décret sera donnée, par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande, et d'Etrurie, et à nos autres alliés dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

XI.

Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police, et nos directeurs-généraux des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Lecture faite de ces pieces, M. Regnault (de S.-Jean-d'Angely), orateur du Conseil d'état, obtient la parole, et présente à l'assemblée un projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de l'an 1807.

L'orateur développe en ces termes les motifs du projet.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

« Un peu plus d'une année s'est écoulée depuis que S. M. l'Empereur et Roi, prêt à quitter sa capitale, pour repousser l'agression de l'Empereur d'Autriche, déposa dans le sein du Sénat l'assurance que les soldats français feroient leur devoir.

« L'Europe a vu, Sénateurs, avec quelle glorieuse fidélité cette auguste promesse a été remplie, et en ce jour, anniversaire de l'immortelle victoire d'Austerlitz, nous aimons à rappeler le peuple français au sentiment du bonheur et de la reconnoissance.

« Mais cette époque mémorable est déjà séparée de nous par des triomphes non moins éclatants. Cette armée à la tête de laquelle trois mois suffirent l'année derniere à S. M.

pour combattre, vaincre, et pacifier, vient de combattre et de vaincre un nouvel ennemi. Les soldats de S. M. ont une seconde fois fait leur devoir.

« Français, c'est à vous à faire encore le vôtre.

« S. M. ne s'est pas moins reposée sur son peuple que sur son armée, et aucune de ses espérances n'a été trompée.

« Avant de marcher vers le Danube, elle avoit, de concert avec vous, Sénateurs, appelé d'avance sous les drapeaux les conscrits de 1806, et remis la garde de nos côtes, de nos frontieres, de nos places fortes, aux citoyens formés en gardes nationales.

« Les gardes nationales ont honorablement rempli leurs obligations; elles sont encore sous les armes dans plusieurs départements de l'Empire.

« Les jeunes conscrits ont répondu avec fidélité et avec courage à l'appel de l'Empereur et de la patrie: ils sont dans les rangs de nos phalanges victorieuses; ils y rivalisent avec les vieux soldats, et c'est à la prudence qui a compté sur leur bravoure, et au génie qui l'a employée, que l'Empire doit sa sûrreté et sa gloire.

341

« C'est à ce dévouement absolu, à cette confiance entiere du peuple et de l'armée, à son Empereur, que la France doit de voir la guerre portée à 250 lieues de ses frontieres, et toutes les calamités qui en sont inséparables retomber ceux qui l'ont provoquée.

« Sénateurs, ce que la prévoyance de S. M. proposa l'année derniere à votre sagesse, n'est pas moins nécessaire, est plus nécessaire encore aujourd'hui.

« Il faut qu'une conscription nouvelle se prépare à porter, s'il en étoit besoin, vers les bords du Rhin, de la Vistule, de la Sprée, de l'Oder, une nouvelle force à notre armée victorieuse.

« Il faut que les régiments de l'intérieur se complettent, et présentent à nos ennemis une réserve prête à voler où la voix de S. M. l'appelera.

« Il faut dans l'intérêt du peuple et des armées, que leur force permette à S. M. de ménager leur bravoure, et qu'en faisant marcher plus de braves aux combats, il en coûte moins de braves pour obtenir la victoire.

« La guerre dont l'Angleterre a payé le renouvellement, et soudoyé la prolongation, n'est pas d'ailleurs une guerre ordinaire : elle ne doit pas se terminer avec l'automne de cette année,

pour recommencer avec l'automne de l'année prochaine.

« S. M. veut épargner à ses peuples et à ses alliés ce renouvellement périodique de batailles, où la gloire et les triomphes sont toujours achetés par des pertes et des sacrifices.

« Elle a déclaré à l'Europe son intention de lui assurer une paix générale et durable.

« C'est du sein du continent que l'Angleterre a voulu embraser, que désormais une guerre terrible lui sera faite.

« C'est en lui appliquant sur tous les rivages européens, les principes qu'elle a appliqués sur toutes les mers, que l'Empereur veut la ramener aux principes anciens du droit des gens et des nations civilisées.

« C'est en exilant les vaisseaux de l'Angleterre de toutes les côtes où S. M. I. et R. portera ses armes victorieuses et sa justice vengeresse, qu'elle punira le ministere anglais du refus coupable de donner au monde, utilement et honorablement pour l'Angleterre, la paix après laquelle le monde soupire.

« Ce sont ces nobles pensées, ces généreux projets, que S. M. confie au Sénat et à la nation, dont l'exécution exige encore le concours de toutes les volontés. C'est pour en assurer la

943

réalisation, que la conscription de 1807 va être dès ce moment appelée par vous, Sénateurs, comme vous appelâtes, il y a quatorze mois, celle de 1806.

« Cette mesure extraordinaire, comme les circonstances où se trouve l'Europe, produira de semblables et de plus heureux effets encore que l'année derniere.

« Les conscrits qui ont marché, ont aidé à conquérir des royaumes; ceux qui vont les suivre aideront à conquérir la paix.

« Vous rapprocherez pour eux l'époque du dévouement et des combats; ils rapprocheront pour leur patrie l'époque de la paix et de la reconnoissance.

« Voici le projet de sénatus-consulte que S. M. a ordonné de vous présenter. »

On demande le renvoi, tant du projet de Sénatus-consulte que des pieces communiquées au Sénat dans cette séance, à une commission de cinq membres, qui sera nommée séance tenante.

Ce renvoi est ordonné.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination de la commission, le Prince Archi-Chancelier, Président, désigne par la voie du sort

deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Lecouteulx et Cambiosa.

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, pour la nomination dont il s'agit, aux Sénateurs Lacépede, Garat, Barthelemy, Valence et Pérée. Ils sont proclamés par le Prince Archi-Chancelier, Président, membres de la commission chargée de l'examen du projet de Sénatus-consulte, et du rapport sur les communications faites au Sénat dans la présente séance.

Le Sénat ajourne à jeudi prochain le rapport à faire par cette commission.

Les orateurs du Conseil d'état se retirent.

S. A. S. le Prince Archi-Chancelier fait donner lecture à l'assemblée d'une lettre écrite de Berlin au Président du Sénat, sous la date du 20 novembre. Par cette lettre, le Sénateur François (de Neufchâteau), l'un des membres députés à l'Empereur et Roi par le Sénat, annonce que la députation a été présentée le 19 au matin à S. M., à qui elle a remis le décret et l'adresse du Sénat. Il ajoute que S. M. a

chargé la députation de remettre aux Invalides l'épée de Frédéric II, et au Sénat les drapeaux conquis sur l'armée prussienne. La lettre contient plusieurs détails sur la réception honorable que S. M. a daigné faire aux députés du Sénat.

Cette lecture terminée, le Prince Archi-Chancelier, Président, leve la séance, qu'il déclare prorogée au jeudi 4 de ce mois, à midi.

S. A. S. est reconduite à sa sortie, ainsi qu'elle avoit été reçue à son arrivée, par deux Sénateurs accompagnés du garde des archives.

Signé CAMBACÉRÈS, Archi-Chancelier de l'Empire, *Président*;

DEPERE, *Secrétaires*; PORCHER, *ex-Secrétaire*.

Du jeudi 4 décembre 1806.

A midi, les membres du Sénat se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal du 2 de ce mois.

La séance est continuée, sous la présidence de S. A. S. le prince Archi-Chancelier de l'Empire.

S. A. S. le prince Archi-Trésorier est présent.

On fait lecture du procès-verbal : sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale, nommée pour l'examen du projet de Sénatus-consulte relatif à la conscription de 1807.

Les orateurs du Conseil-d'état qui ont présenté ce projet sont dans le sein de l'assemblée.

Au nom de la commission, M. Lacépede, l'un de ses membres, ayant obtenu la parole, fait le rapport suivant :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

« Vous avez renvoyé à votre commission spé-

ciale le message qui vous a été adressé par Sa Majesté Impériale et Royale, de son quartier-général de Berlin, et qui vous a été communiqué par S. A. S. le prince Archi-Chancelier de l'Empire.

« Vous avez renvoyé également à votre commission spéciale le décret impérial ainsi que les deux rapports du ministre des relations extérieures, qui étoient joints au message de S. M. et au projet de Sénatus-consulte relatif à la conscription militaire de 1807, et dont je vais faire lecture.

« Votre commission a été d'avis, à l'unanimité, que le Sénat devoit s'empresser d'adopter le projet de Sénatus-consulte qui vous est proposé, et dont les motifs, si bien développés par les orateurs du gouvernement, sont exposés d'une maniere si admirable dans le message de S. M. I. et R.

« Elle a cru d'ailleurs ne pouvoir mieux seconder les sentiments que nous a fait éprouver ce message si mémorable, qu'en vous proposant d'offrir à S. M. I., dans une adresse dont la commission m'a chargé de vous soumettre le projet, l'hommage de votre profond dévouement et de votre vive et respectueuse reconnoissance. »

Le rapporteur propose en conséquence au Sénat d'adopter,

1° Le projet de Sénatus-consulte relatif à la conscription militaire;

2° Le projet de décret et l'adresse dont suit la teneur.

PROJET DE DÉCRET.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8;

Délibérant sur le message de S. M. l'Empereur et Roi, daté du quartier-général à Berlin, le 21 novembre 1806, et transmis au Sénat, dans la séance du 2 de ce mois, par S. A. S. le prince Archi Chancelier de l'empire;

Délibérant pareillement sur les communications qui lui ont été faites dans la même séance, par le Prince Archi-Chancelier de l'empire, au nom de S. M. l'Empereur et Roi;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans ladite séance,

Décrete que l'adresse suivante sera transmise à S. M. Impériale et Royale, comme un nouvel hommage du dévouement du Sénat et du Peuple français.

Adresse du Sénat à S. M. l'Empereur et Roi.

SIRE,

« Le Sénat a reçu le message que V. M. Impériale et Royale a bien voulu lui adresser de cette capitale de tant de provinces, que les armes de Votre Majesté ont soumises avec tant de rapidité, de cette ville que la présence auguste de NAPOLÉON-LE-GRAND, et les aigles de ses armées consacrent comme un des monuments les plus remarquables de ses incroyables victoires.

« Votre Majesté, Sire, vient de communiquer au Sénat et au peuple français, les hautes pensées qui ne cessent de l'occuper pour le bonheur de notre patrie, et pour celui de l'Europe entiere.

« Le Sénat s'empresse de vous offrir l'hommage de sa reconnoissance.

« Que n'avez-vous pas fait, Sire, pour obtenir cette paix que l'Angleterre devoit desirer bien plus que la France? Et, qu'il nous soit permis de le dire à V. M. Impériale et Royale, peut-être le peuple français n'auroit-il appris qu'avec un vif regret, les sacrifices que Votre

Majesté a offert de faire à la tranquillité du continent, si elle n'avoit pas couvert l'Europe de ses trophées, et dispersé les trois coalitions qu'une aveugle fatalité avoit successivement précipitées contre la France.

« Et, lorsqu'une quatrieme coalition a disparu devant vous; lorsqu'à la voix de Votre Majesté, Sire, *la colere du peuple français, plus terrible que les tempêtes de l'océan,* a renversé, détruit, anéanti tout ce qui vouloit opposer quelque obstacle, Votre Majesté offre encore à son ennemi la paix qu'elle avoit offerte avant de ressaisir la foudre!

« Paroles mémorables du Message de V. M. Impériale et Royale!

« Elle veut une prospérité durable, non seulement pour ses peuples, non seulement pour ses alliés, mais encore pour ses ennemis. Graces immortelles lui en soient rendues au nom de l'humanité!

« Que les maux de la guerre ne retombent que sur ce gouvernement insulaire qui les provoque, les partage, et les multiplie, lorsqu'il ne tient qu'à lui de les faire cesser.

« Qu'éprouvant de justes représailles, frappé dans son commerce, et par conséquent dans toute son existence, d'une sorte d'anathème

politique, isolé sur ses rochers qu'environnent les orages, il cherche en vain à se rassurer au milieu de l'or qu'il entasse, et qui est encore teint du sang des habitans infortunés de l'Orient asservi.

« Il a appelé la barbarie ; qu'il en éprouve les malheurs.

« Qu'un mur d'airain le repousse loin du continent sur lequel des agitateurs impies ont tant de fois, par ses ordres, répandu l'erreur, le vain effroi, les promesses corruptrices et les poignards homicides, depuis les cabinets des ministres infideles jusques dans les cavernes des brigands et les repaires des assassins.

« Que l'Europe, dont il a voulu faire rétrograder la civilisation, soit pour lui une terre inhospitaliere.

« Que ses vaisseaux dont il est si fier, errants sur les mers qu'il tyrannisent, veuillent en vain échapper à l'océan en courroux, et ne trouvent sur les côtes européennes, que des écueils sans assistance, que des fers inévitables ou la foudre vengeresse des droits des nations.

« Et quel est le terme que veut mettre Votre Majesté à cette réaction terrible des coups portés si souvent par le gouvernement anglais?

« Le moment où une paix durable garantira

l'affranchissement du commerce, la liberté des mers, l'indépendance des peuples, la fin de toutes les calamités dont le gouvernement britannique a inondé l'Europe, le bonheur de cette nation anglaise elle-même, qu'il égare, qu'il entraîne, qu'il fait descendre de ce haut faîte de gloire où tant de grands hommes l'avoient élevée.

« Pour opérer cette délivrance de l'industrie européenne, le peuple français vous secondera, Sire, par ses efforts généreux.

« Que ne feroit-il pas pour le monarque auguste qui compte pour rien les fatigues, les privations, les dangers, lorsqu'il combat pour la prospérité et l'honneur de la nation qui lui a confié ses destinées?

« Que ne feroit-il pas pour le héros qu'il admire, et pour le pere qu'il chérit?

« Le Sénat, Sire, s'est empressé d'adopter le Sénatus-consulte, qui permet à quatre-vingt mille braves de plus d'aller sous vos ordres, et dans les rangs des vainqueurs de Marengo, d'Austerlitz et d'Jena, triompher et conquérir la paix.

« Ceux de vos enfants, Sire, auxquels la loi avoit décerné l'honorable privilege d'aller les premiers partager la gloire de leurs aînés, vous

remercient de les appeler assez tôt dans vos camps, pour qu'ils puissent espérer de trouver encore des lauriers à cueillir aux extrémités de l'Europe.

« Et cependant, Sire, le Sénat dévoué, comme le peuple, à votre personne sacrée, glorieux de transmettre à V. M. les sentiments de la nation, fait taire cette voix secrete qui réclame la présence de V. M.

« Il ne cesse de s'occuper de ces prodiges qu'opere votre génie, des hauts faits de vos invincibles armées, de la renommée de leurs illustres chefs, de cette paix que V. M. donnera au monde, et du moment si fortuné où, interprete de la reconnoissance publique, il présentera à V. M. I. et R., l'hommage de son respect, de son amour, et de son inviolable fidélité. »

On demande qu'il soit de suite voté au scrutin sur l'adoption du projet de Sénatus-consulte.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, le Prince Archi-Chancelier, Président, désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Morard de Galles et Beauharnois.

On procede au scrutin dans la forme accou

tumée. Le résultat du dépouillement donne en faveur du projet le nombre de suffrages exigé par l'article 56 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X. Son adoption est en conséquence proclamé par le Prince Archi-Chancelier, Président, qui le déclare converti en Sénatus-consulte ainsi qu'il suit,

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membre prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de Sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 56 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 2 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

Décrete ce qui suit:

Quatre-vingt mille conscrits seront levés en 1807.

L'appel en sera fait aux époques qui seront fixées par les décrets impériaux. Ils seront pris parmi les Français nés depuis et compris le 1er janvier 1787 jusques et compris le 31 décembre de la même année.

Le présent Sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté Impériale et Royale.

Le projet de décret et l'adresse présentés par la commission sont ensuite mis aux voix et adoptés.

On demande l'impression du procès-verbal de la séance.

Cette impression est ordonnée.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, lève la séance. S. A. S. est reconduite à sa sortie, ainsi qu'elle avoit été reçue à son arrivée, au haut du grand escalier, par deux Sénateurs accompagnés du garde des archives.

Les Président et Secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS, Archi-Chancelier de l'Empire, *Président;*

DEPERE, *Secrétaire;* PORCHER, *ex-Secrétaire.*

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,

IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR,

RUE DU PONT DE LODI, N° 6, DERRIÈRE LE QUAI DES AUGUSTINS.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

RAPPORT

FAIT AU SÉNAT

Dans la séance du mercredi 4 février 1807,

PAR LE SENATEUR CORNUDET,

Au nom d'une Commission spéciale, nommée dans la séance du 28 janvier précédent, pour la vérification des listes de candidats au Corps législatif, présentées au Sénat dans la même séance.

Les membres de la Commission sont MM. Cornudet, Chasset, Chollet, Beurnonville, et Boissy-d'Anglas.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT CONSERVATEUR.

SÉNATEURS,

Vous avez à renouveler la députation au Corps législatif des départements de l'Empire, qui composent la premiere série de la division, députation dont les pouvoirs ont expiré le 31 décembre 1806.

Pour opérer ce renouvellement le gouvernement vous a adressé la liste qu'il a formée par la réunion des présentations des Colleges électoraux dans chaque département; il a joint à la liste les procès-verbaux d'élection et les actes relatifs à la capacité des candidats.

Ainsi Sa Majesté a voulu qu'il fût satisfait au vœu que le Sénat lui a fait parvenir pour obtenir ce complément, et que ce fût une regle immuable d'administration.

Je viens au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé, et ces listes, et ces procès-verbaux, et les pieces jointes, vous rendre compte de son travail.

Aucune disposition dans les divers actes

des constitutions de l'Empire, non seulement ne détermine le mode de vérification, de la part du Sénat, des listes des candidats, mais n'énonce cette vérification. Pourtant elle entre essentiellement dans son office. Les listes de présentation sont-elles certaines? Y a-t-il présentation effective? Y a-t-il idonéité dans les présentés? La vérification de ces points est un préliminaire nécessaire de l'élection, aussi le sentiment de sa nécessité l'a-t-il rendue innée dans le Sénat.

Mais dans cette juste étendue de vérification, votre Commission a reconnu deux objets à distinguer et à séparer; 1° la vérification des listes de présentation, actes formels du pouvoir exécutif; 2° la vérification du fait de candidature et du fait de l'idonéité ou capacité des candidats, faits qui tiennent directement à l'élection, laquelle est de la juridiction immédiate du Sénat, et dont l'exercice appartient souverainement à la conscience de chacun de nous.

C'est au pouvoir exécutif qu'il est délégué de convoquer les Colleges électoraux, dont l'institution plus nationale a été substituée aux listes de confiance. Ces colleges operent non seulement sous sa surveillance, mais sous

son action directe. La formation des listes de présentation est, et ne peut être que de son ressort, non plus que l'envoi au Sénat des procès-verbaux et des pieces concernant l'idonéité.

En quoi doit consister la vérification de ces listes de présentation, actes positifs du pouvoir exécutif? il suffit de dire ce que ces listes sont en soi, pour reconnoître ce que leur vérification peut et doit comprendre. Ces listes sont, *voyez* l'article 32 de l'acte des constitutions, du 14 thermidor, an 10; ces listes sont la réunion matérielle des présentations des Colleges électoraux de départements et d'arrondissements.

La vérification de ces listes gît donc à constater uniquement sur les procès-verbaux des opérations des Colleges électoraux, l'exactitude du relevé que ces listes renferment.

Ainsi l'arrêté du Sénat, qui admet ces listes, n'est qu'une reconnoissance simple de leur exactitude, ainsi que de leur authenticité, qui importe à l'effet national de l'élection.

Il ne peut toucher le second objet de vérification qui est d'abord le fait de candidature, ensuite le fait de l'idonéité des candidats.

Ce second objet se classe dans la discussion

361

dont la conscience collective a voulu s'éclairer par un réglement précis du sénat. Il forme le chapitre premier et indispensable de cette discussion, qui si elle n'amene pas en totalité les meilleurs choix, en prévient toujours d'indignes.

S'il entre cependant dans l'examen de votre commission, et s'il devra continuer d'entrer dans l'examen de toutes les commissions qui seront composées pour la vérification des listes de présentation, c'est parceque les pieces de ce second objet de vérification s'attachent aux listes comme aux corps qu'elles animent; c'est d'ailleurs parcequ'il y a nécessité qu'elles soient soumises au contrôle spécial d'une commission ne pouvant passer par l'investigation de chaque membre du Sénat.

En reconnoissant et séparant les deux objets de vérification que je viens d'exposer, votre commission a été naturellement amenée à se faire la question, si, résultant d'un procès-verbal de college électoral que le sujet présenté pour candidat n'a pas réellement obtenu la majorité absolue des suffrages; si, résultant des pieces produites que le candidat n'a pas l'idonéité voulue par les constitutions de l'em-

pire, le Sénat devoit, par une délibération positive, déclarer la non candidature, l'inéligibilité.

Elle a unanimement pensé que cette délibération formelle ne pourroit être nécessaire que dans le cas où la conscience de la majorité du Sénat ne trouveroit pas à se fixer dans le surplus de la liste; où elle ne pourroit rigoureusement faire un choix par la réduction à-peu-près totale de la présentation.

Ce cas, dont l'évènement est peu probable, excepté, le jugement du Sénat demeurant intérieur, quel autre effet auroit-il que l'élection d'un candidat, d'un sujet éligible, ne produise? La vertu des corps est dans leurs actes et non à charger leurs registres de délibérations.

La distinction que je viens d'établir a, mes collegues, dirigé votre commission dans le travail que vous lui avez confié.

Elle s'est d'abord occupée, après avoir reconnu l'espace que j'ai tracé de sa mission, à conférer la liste de présentation de chaque département, formée de l'autorité du gouvernement, avec les procès-verbaux des colleges de département et d'arrondissements. Cette véri-

369

fication a établi que la réunion des présentations que cette liste donne est littérale et complete.

Passant au second objet de vérification, votre commission a reconnu que le fait de la présentation, pour chaque présenté porté sur la liste, étoit constant, c'est-à-dire que chaque présenté avoit réuni la majorité des suffrages, plus un.

Quant à l'idonéité des présentés, votre commission rappellera à votre esprit que l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, requiert pour l'éligibilité l'âge de trente ans accomplis; l'acte du 16 thermidor an X, la condition du domicile dans le département où le college présente.

D'après ces conditions absolues, puisqu'elles sont constitutionnelles, l'article XXV du réglement d'administration publique du 13 mai 1806, statue que les présentés par les colleges adresseront au préfet, 1° l'acte qui fixe la date de leur naissance; 2° un certificat qui constate qu'ils ont leur domicile politique dans le département pour la députation duquel ils sont candidats.

Votre commission a donc dû examiner si chaque présenté justifioit de ces deux condi-

tions, sans la réunion desquelles il est inéligible. En procédant à cet examen, elle n'a pas cru d'ailleurs devoir rigoureusement se tenir à l'exhibition des pieces dont la disposition citée du réglement ordonne la production, lorsque d'ailleurs il existoit une présomption légale des conditions attachées à l'éligibilité.

Ainsi, présentation du college d'arrondissement de Mézieres*, département des Ardennes, M. Lefebvre-Gineau n'a pas joint l'acte de sa naissance, mais il étoit électeur à Paris en 1789; et pour être électeur il devoit lors être âgé au moins de vingt-cinq ans.

Ainsi, présentation du college électoral du département de l'Aveyron, M. Vaissettes, dont l'âge est dit être de soixante-six ans, n'a pas joint l'acte de sa naissance; mais il est président de la cour criminelle depuis l'an VIII; et l'on ne peut être juge qu'à trente ans accomplis.

Ainsi, présentation du college d'arrondissement de Gimoux, département de l'Aude, M. Rivalz ne joint pas un certificat particulier qui constate qu'il a son domicile politique dans ce département; mais son acte de naissance établit qu'il y est né de pere et mere qui y étoient domiciliés : or le droit de cité se con-

serve au domicile d'origine jusqu'à la manifestation d'une volonté contraire.

Ainsi, présentation du département de la Creuse, M. de la Salcette, dont le domicile d'origine est dans le département de l'Isere, n'a pas joint un certificat qui constate qu'il a son domicile politique dans le département de la Creuse; mais il est membre du college électoral de ce département: il étoit un des deux scrutateurs aux deux sessions de ce college qui ont eu lieu. Quelle preuve moins équivoque pour garantir l'existence de son domicile politique dans ce département, que les faits éclatants de l'exercice qu'il y a fait de son droit de cité?

Ainsi, présentation du college électoral du département de l'Aude, M. Méric; présentation du college du département de la Lozere, M. Bonnerot; présentation du college électoral du département des Deux-Sevres, M. Fontanes; et des colleges d'arrondissements de Melle, de Niort même département, MM. Auguis et Guerin, aucun de tous ces présentés n'a joint ni l'acte établissant l'époque de sa naissance, ni le certificat constatant qu'il a son domicile politique dans le département pour lequel il a été pr

senté. Mais ils faisoient partie de la députation du corps législatif du département qui les a représenté, dont les pouvoirs ont cessé à la fin de décembre dernier. L'idonéité de chacun d'eux se trouve déja proclamée par l'arrêté du Sénat du 12 fructidor an X, qui a classé les membres du Corps législatif en exécution de l'acte des constitutions du 16 thermidor précédent, lequel a rendu la députation au corps des représentants des citoyens, territoriale, au moins par rapport au domicile.

Il résulte, mes collegues, de l'examen que votre commission a fait, avec scrupule sans doute, mais avec cette primitive équité qui accueille tous les genres certains de preuves et s'y rend, laquelle doit caractériser tous les jugements du Sénat, qu'il y a peu, très peu de présentés qui ne se trouvent justifier de leur idonéité.

Voici la désignation de ceux qui n'ont pas répondu, soit par le rapport des pieces indiquées, soit par équivalent, à l'avertissement du statut réglementaire du 13 mai 1806, dont les instructions adressées aux présidents des colleges prescrivoient la lecture à la premiere séance, et qui ainsi n'ont pas établi leur ido-

néité à la députation que vous avez à renouveler.

Departement de l'Aude, M. Barthe, présenté par le college d'arrondissement de Narbonne, n'a justifié ni de son acte de naissance, ni d'un certificat de domicile dans ce département.

Département d'Indre et Loire, M. Valet de Villeneuve, présenté par le college électoral du département, n'a pas joint l'acte de sa naissance : la liste adressée par le gouvernement n'indique pas même son âge ; et une note jointe avertit que M. de Villeneuve n'a pas encore produit l'acte de sa naissance.

Même département, M. Foucher, présenté par le college électoral de l'arrondissement de Loches, n'a pas non plus joint l'acte de sa naissance.

Département des Pyrénées Orientales, M. Lamer, présenté par le college électoral de département, n'a joint ni l'acte établissant sa naissance, ni un certificat constatant qu'il a son domicile politique dans ce département.

Je terminerai ce rapport en observant au Sénat que les listes de présentation qui lui ont été adressées par le gouvernement, et dont je viens de lui rendre compte, ne comprennent

pas la totalité des listes de candidature des départements qui composent la premiere série en tour de présenter pour le renouvellement annuel du cinquieme du Corps législatif; que les listes de présentation non adressées et vérifiées sont les listes des départements de l'Ain, Apennins, Gard, Gers, Manche, Meuse Inférieure, Mont-Tonnerre, Pô.

Voici le projet d'arrêté que votre commission, Sénateurs, m'a chargé de vous présenter.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution du 22 frimaire an VIII;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur les listes formées par la réunion des présentations des colleges électoraux de département et d'arrondissements dans les départements de l'Aisne, Allier, Alpes (Hautes), Ardennes, Aude, Aveyron, Cantal, Cher, Correze, Creuse, Eure, Indre et Loire, Loir et Cher, Lozere, Lys, Marne (Haute), Pyrénées Orientales, Saone (Haute), Sevres (Deux), qui lui ont été adressées par un message de Sa Majesté Impériale et Royale, en date du 30 décembre de l'an 1806,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Lesdites listes de présentation sont admises.

II.

Le Sénat ordonne que les observations de sa Commission, relatives à la non justification des conditions d'éligibilité de la part de quelques candidats, seront insérées en son procès-verbal.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR,
RUE DU PONT DE LODI, N° 6, DERRIERE LE QUAI DES AUGUSTINS.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE
Des 17 et 20 février 1807.

COMMUNICATIONS

FAITES AU SÉNAT

PAR S. A. S. LE PRINCE
ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI,

Relativement à deux traités conclus avec le roi de Saxe et avec les princes de sa maison; et aux déterminations prises par S. M. d'après la situation de l'Empire Ottoman.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

371

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du mardi 17 février 1807,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A midi les membres du Sénat se réunissent en vertu d'une convocation extraordinaire faite par ordre de S. M. l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec les honneurs d'usage, au haut du grand escalier, par deux Sénateurs accompagnés du garde des archives.

S. A. S. le Prince Archi-Trésorier est présent.

LL. AA. ainsi que l'assemblée sont en grand costume.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, ayant pris place au bureau, fait donner lecture du procès-verbal de la séance du 14 de ce mois. Le Sénat en adopte la rédaction.

S. A. fait pareillement lecture d'un décret impérial dont suit la teneur.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

De notre camp impérial de Varsovie, le 29 janvier 1807.

NAPOLÉON, Empereur des Français, et Roi d'Italie, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le Sénat se réunira le 17 du mois de février prochain dans le lieu ordinaire de ses assemblées, sous la présidence de notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, prend ensuite la parole et dit :

MESSIEURS,

« Je vous apporte, au nom de S. M. l'Empereur et Roi, deux traités conclus avec le roi de Saxe et avec les princes de sa maison; et

un rapport du ministre des relations extérieures, dont S. M. a voulu qu'il vous fût donné communication.

« La lettre adressée par S. M. au Sénat, et dont vous allez entendre la lecture, vous expliquera les motifs de ces transactions diplomatiques.

« Elle vous fera connoître aussi la nécessité des déterminations prises par S. M., d'après la situation de l'Empire ottoman, dont l'indépendance est menacée par un voisin ambitieux, et dont la conservation est essentiellement liée à la sûreté de l'Europe. Si les considérations importantes exposées dans le rapport du ministre, paroissent devoir différer de quelque temps le rétablissement de la paix, c'est que cette même paix ne peut être digne du Peuple français et des grandes vues de S. M., qu'autant qu'elle sera glorieuse pour l'Empire ; qu'autant qu'elle lui assurera une prospérité durable, en donnant aux autres puissances une garantie contre l'ambition de la Russie, dont les progrès toujours croissants doivent exciter la plus sérieuse attention.

« Les succès récents des armes de S. M., ceux qui les attendent encore, n'apporteront ni

375

obstacle ni délai à la consommation de cet œuvre desirable.

« J'ai déja eu, messieurs, l'occasion de vous le dire, et je me plais à le répéter. L'empereur veut la paix, il l'offre, il la recherche. Toutefois, il ne la veut qu'à des conditions dont il ne se départira point, attendu qu'elles lui sont prescrites par le sentiment de sa gloire, par les conseils de sa prévoyance, et par sa juste sollicitude pour le bien de son Empire.

« La confiance qu'inspire un génie supérieur à tous les obstacles, n'exclut point le sentiment pénible causé par l'absence de S. M. Mais lorsque nous ressentons le plus vivement cette privation, il est doux pour les habitants de la ville de Paris, d'avoir reçu une nouvelle marque de l'affection de notre Souverain, par le retour dans cette grande cité, de sa compagne chérie.

« La présence de notre auguste Impératrice sera dans tous les temps, pour les Français, un présage de bonheur et une source de consolation. »

Ce discours terminé, S. A. S. dépose sur le bureau les pieces suivantes, dont il est donné lecture à l'assemblée par un de MM. les secrétaires, à la tribune.

Lettre de S. M. l'Empereur et Roi.

SÉNATEURS,

« Nous avons ordonné à notre ministre des relations extérieures de vous communiquer les traités que nous avons faits avec le roi de Saxe, et avec les différents princes souverains de cette maison.

« La nation saxonne avoit perdu son indépendance le 14 octobre 1756; elle l'a recouvrée le 14 octobre 1806. Après cinquante années la Saxe, garantie par le traité de Posen, a cessé d'être province prussienne.

« Le duc de Saxe-Weimar, sans déclaration préalable, a embrassé la cause de nos ennemis. Son sort devoit servir de regle aux petits princes qui, sans être liés par des lois fondamentales, se mêlent des querelles des grandes nations; mais nous avons cédé au desir de voir notre réconciliation avec la maison de Saxe entiere et sans mélange.

« Le prince de Saxe-Cobourg est mort. Son fils se trouvant dans le camp de nos ennemis, nous avons fait mettre le sequestre sur sa principauté.

« Nous avons aussi ordonné que le rapport de notre ministre des relations extérieures, sur les dangers de la Porte-Ottomane fût mis sous vos yeux. Témoin, dès les premiers temps de notre jeunesse, de tous les maux que produit la guerre, notre bonheur, notre gloire, notre ambition, nous les avons placés dans les conquêtes et les travaux de la paix. Mais la force des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, mérite notre principale sollicitude. Il a fallu quinze ans de victoires pour donner à la France des équivalents de ce partage de la Pologne, qu'une seule campagne, faite en 1791, auroit empêché.

« Eh ! qui pourroit calculer la durée des guerres, le nombre de campagnes qu'il faudroit faire un jour pour réparer les malheurs qui résulteroient de la perte de l'empire de Constantinople, si l'amour d'un lâche repos et des délices de la grande ville, l'emportoit sur les conseils d'une sage prévoyance? Nous laisserions à nos neveux un long héritage de guerres et de malheurs. La tiare grecque, relevée et triomphante depuis la Baltique jusqu'à la Méditerranée, on verroit de nos jours nos provinces attaquées par une nuée de fanatiques et de barbare: et si dans cette lutte trop

dive, l'Europe civilisée venoit à périr, notre coupable indifférence exciteroit justement les plaintes de la postérité, et seroit un titre d'opprobre dans l'histoire.

« L'empereur de Perse, tourmenté dans l'intérieur de ses états, comme le fut pendant soixante ans la Pologne, comme l'est depuis vingt ans la Turquie, par la politique du cabinet de Pétersbourg, est animé des mêmes sentiments que la Porte, a pris les mêmes résolutions, et marche en personne sur le Caucase pour défendre ses frontieres.

« Mais déja l'ambition de nos ennemis a été confondue, leur armée a été défaite à Pultusk et à Golymin, et leurs bataillons épouvantés fuient au loin à l'aspect de nos aigles.

« Dans de pareilles positions, la paix pour être sûre pour nous, doit garantir l'indépendance entiere de ces deux grands empires; et si par l'injustice et l'ambition démésurée de nos ennemis, la guerre doit se continuer encore, nos peuples se montreront constamment dignes par leur énergie, par leur amour pour notre personne, des hautes destinées qui couronneront tous nos travaux; et alors seulement une une paix stable et longue fera succéder pour

nos peuples, à ces jours de gloire, des jours heureux et paisibles.

« Donné en notre camp impérial de Varsovie, le 29 janvier 1807. »

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Traité conclu avec le Roi de Saxe.

« NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Posen, le 11 décembre 1806, par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, grand-cordon de la légion d'honneur, etc, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. le comte Charles de Bose, grand-chambellan de S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, et chevalier commandeur de l'ordre de l'étoile polaire, également muni de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

«S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement définitif de la paix entre leurs états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand cordon de la Légion d'Honneur, chevalier des ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, le comte de Charles de Bose, son grand-chambellan et chevalier commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

«A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et la confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre part, S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe.

381

II.

« S. A. S. électorale accede au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le de juillet de la présente année, et par son accession elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de l'alliance, de la même maniere que si elle eût été partie principale contractante audit traité.

III.

« S. A. S. électorale prendra le titre de roi, et siégera dans le college et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction.

IV.

« Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit donné passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachements de troupes d'aucune puissance étrangere à ladite confédération.

V.

Les lois et actes qui déterminoient les droits réciproques vers cultes établis en Al-

magne, ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée; l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particuliere de cet objet.

VI.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à S. M. le roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

VII.

S. M. le roi de Saxe cede au prince qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus; lequel territoire servant à lier lesdites deux princi-

pautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

VIII.

Le contingent du royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présents sous les armes.

IX.

Pour la présente campagne, et vu les événements qui ont eu lieu, le contingent du royaume de Saxe sera de 1500 hommes de cavalerie, 4200 d'infanterie, 300 d'artillerie, et 12 pieces de canon.

X.

Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

XI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen, le 11 du mois de décembre, de l'an 1806.

Signé DUROC.

CHARLES, comte de BOSE

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé;

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

A Posen, le 12 décembre de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire-d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Le Ministre des relations extérieures,

Signé C. M. TALLEYRAND, *Prince de Bénévent.*

Certifié conforme,

Le Ministre secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

365

Traité conclu avec les Princes souverains de Saxe.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu, et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité arrêté conclu et signé à Posen le 11 décembre 180[illegible] par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, etc. en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Frédéric de Müller, conseiller intime de régence; M. le chambellan Auguste, baron de Studnitz; M. le grand écuyer baron d'Erffa; M. le baron Charles-Auguste de Lichtenstein; et M. le baron Adolphe de Dalkelman, également munis de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit:

S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les ducs de Saxe Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie

le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand cordon de la Légion d'Honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Noir de Prusse, et de celui de la Fidélité de Bade:

Et S. A. S. le duc de Saxe-Weymar et Eisnach, son conseiller intime de régence, Frédéric de Müller;

S. A. S. le duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, son chambellan et ministre plénipotentiaire Auguste, baron de Studnitz;

S. A. S. madame la duchesse douairiere, régente de Saxe-Meinungen, son grand-écuyer le baron d'Erffa;

S. A. S. le duc de Saxe-Hildbourghausen, le baron Charles-Auguste de Lichtenstein;

Et S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, son conseiller de college suprême des mines, le baron Adolphe de Dankelmann;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen, et Saxe-Cobourg, accedent au traité de

387

confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de juillet de la présente année; et, par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même maniere que s'ils eussent été parties contractantes audit traité.

II.

LL. AA. SS. siégeront dans le college des princes. Leur rang dans ce college sera déterminé par la diete.

III.

Il ne pourra sans le consentement préalable de ladite confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangere à ladite confédération.

IV.

L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'église.

V.

Le contingent que les duchés de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen, et Saxe-Cobourg, fourniront pour le cas de guerre, sera de deux mille huit cents hommes d'infanterie, répartis de maniere que Saxe-Weymar fournira huit cents hommes, Saxe-Gotha onze cents, Saxe-Meinungen trois cents, Saxe-Hildbourghausen deux cents, et Saxe-Cobourg quatre cents. Ces deux mille huit cents hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premieres branches de la maison.

VI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de quinze jours, à dater de la signature du présent traité, ou plutôt, si faire se peut.

Fait et signé à Posen, le 15 décembre 1806.

Signé DUROC.
F. MULLER.
AUGUSTE, baron de STUDNITZ.
D'ERFFA;
CHARLES-AUGUSTE, baron de LICHTENSTEIN;
F. MULLER (pour le baron ADOLPHE DE DANKELMANN.

389

Avons approuvé et approuvons le traité ci dessus, en tout et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau.

A Posen, le 16 décembre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.

Signé Hugues B. MARET.

Le Ministre des Relations Extérieures,

Signé C. M. TALLEYRAND, *Prince de Bénévent.*

Certifié conforme,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.

Signé Hugues B. MARET.

Rapport du Ministre des Relations Extérieures sur les dangers de la Porte Ottomane.

SIRE,

La Russie cesse de dissimuler. Elle a jeté le masque dont elle avoit jusqu'à présent essayé de se couvrir. Ses troupes sont entrées en Moldavie (1) et en Valachie (2). Elles ont assiégé les forteresses de Choczim et de Bender (3). Les garnisons peu nombreuses, attaquées à l'improviste, et lorsqu'elles se confioient en la foi des traités, ont dû céder à la supériorité du nombre, et les deux forteresses ont été occupées par les Russes.

Tout ce qui est sacré parmi les hommes a été foulé aux pieds. Le sang humain couloit, pendant que l'envoyé de Russie, dont la présence seule devoit être la preuve et le garant de la continuation de l'état de paix, étoit encore à Constantinople, et ne cessoit d'y donner des assurances de l'amitié de son souverain pour sa Hautesse. La Porte n'a su qu'elle étoit

(1) Le 23 novembre.
(2) Dans les premiers jours de décembre.
(3) Du 23 au 28 novembre.

391

attaquée, elle n'a appris que ses provinces étoient envahies, que par le manifeste du général Michelson, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de V. M., et, ce qui est aussi révoltant que bizarre, au moment où la Porte recevoit ce manifeste, l'envoyé de Russie, protestant qu'il n'avoit reçu aucune instruction de sa cour, et qu'il ne croyoit pas à la guerre, paroissoit désavouer les proclamations des généraux, et révoquer en doute l'entrée des armées russes sur le territoire ottoman.

A quel sort l'Europe seroit-elle réservée, si ses destins pouvoient dépendre des caprices d'un cabinet qui change sans cesse, que différentes factions divisent, et qui, ne suivant que ses passions, semble ou ignorer ou méconnoître les sentiments, les procédés, les devoirs qui entretiennent la civilisation parmi les hommes?

« La Porte ottomane avoit depuis long-temps la certitude qu'elle étoit trahie par le prince Ipsilanty, hospodar de Valachie. Le prince Moruzzi, hospodar de Moldavie, ne lui inspiroit plus une entière confiance. Usant de son droit incontestable de souveraineté, elle les déposa l'un et l'autre, et les remplaça par les princes Suzzo et Callimachi. Cette mesure déplut à la

Russie. Son envoyé déclara (1) qu'il quitteroit Constantinople, si les hospodars destitués n'étoient pas rétablis. A cette époque, une inconcevable guerre paroissoit sur le point d'éclater entre la France et la Prusse. Etonnée de voir en mésintelligence les deux puissances les plus intéressées à sa conservation, la Porte sentit quel avantage leur désunion donneroit à son ennemi naturel. Un amiral anglais parut (2) avec une escadre, et signifia que l'Angleterre feroit cause commune avec les Russes, si les anciens hospodars n'étoient pas rétablis, la Porte céda à la nécessité, et conjura l'orage dont elle étoit menacée, en remettant en place (3) les hospodars qu'elle venoit de déclarer traîtres, et en déposant les hommes de son choix. La Russie devoit être satisfaite : l'Angleterre le fut au-delà de ses espérances. La Porte avoit cru et dû croire que, pour prix de sa condescendance, elle conserveroit la paix qu'elle avoit si chèrement, si douloureusement achetée. Mais la nouvelle de la guerre déclarée par la Prusse et des premieres hostilités commises, ne tarda point à arriver à Saint-Péters-

(1) Le 19 septembre.
(2) Le 12 octobre.
(3) Le 15 octobre.

393

bourg (1). La cour de Russie s'applaudit intérieurement d'une guerre qui mettoit aux prises deux alliés contre lesquelles elle nourrissoit en secret un égal ressentiment, deux puissances qui devoient être constamment d'accord pour s'opposer à ses projets contre l'empire ottoman. Dès-lors elle ne garda plus aucune mesure. Elle expédia au général Michelson l'ordre d'entrer en Moldavie, et dévora en espérance une proie qu'elle convoitoit depuis tant d'années, et que l'union de la France et de la Prusse l'avoit jusques-là forcée de respecter. Heureusement pour la Turquie, la guerre de la Prusse n'a duré qu'un moment, et l'armée française arrivant sur la Vistule, lorsque les troupes russes se concentroient sur le Dniester, les a forcé de rétrograder et d'accourir pour défendre leurs frontieres menacées. La Porte ottomane a senti son espoir renaître. Elle a sondé dans toute sa profondeur l'abyme que sa condescendance avoit creusé sous ses pas. Elle a reconnu qu'un miracle l'avoit sauvée, et toute la Turquie a couru aux armes, pour être désormais l'inséparable alliée de la France, sans le secours de laquelle elle étoit en danger de périr.

(1) Vers le 25 ou 26 octobre.

« Le 29 décembre l'ambassadeur russe a quitté Constantinople avec toutes les personnes attachées à sa légation, avec tous les négociants russes et même avec les négociants grecs qui étoient à Constantinople sous la protection de la Russie. Tous ont été respectés, tous ont pu se retirer librement, tandis que les Russes emmenoient prisonnier en Russie le consul de V. M. à Yassy, quoiqu'ils lui eussent donné des passeports pour se retirer par l'Autriche.

« Le 30, la déclaration de guerre de la Porte a été proclamée à Constantinople. Les marques du commandement suprême, l'épée et la pelisse ont été envoyées au grand-visir. Le cri de guerre a retenti de toutes les mosquées. Tous les Ottomans se sont montrés unanimement convaincus que la voie des armes est la seule qui leur reste pour préserver leur empire de l'ambition de ses ennemis.

« Peu de nations ont mis dans la poursuite de leurs desseins autant d'artifice et de constance que la Russie. La ruse et la violence qu'elle a tour-à-tour employées pendant soixante ans contre la Pologne, sont encore les armes dont elle se sert contre l'empire ottoman. Abusant de l'influence que depuis les dernieres guerres elle avoit acquises sur la Moldavie et la Vala-

395

chie, elle a, du sein de ses provinces, soufflé par-tout l'esprit de sédition et de révolte. Elle a encouragé les Serviens rebelles à la Porte. Elle leur a fait passer des armes, elle leur a envoyé des officiers pour les diriger. Profitant du naturel sauvage des Monténégrins et de leur penchant à la rapine, elle les a soulevés et armés. Elle a pareillement et pour ses futurs desseins, armé secrètement la Morée, après l'avoir effrayée de dangers imaginaires dont elle avoit adroitement semé le bruit. Elle a enfin, sous les prétextes les plus frivoles, continué d'occuper Corfou et les autres isles de la mer Ionienne, dont elle avoit elle-même reconnu l'indépendance. L'exécution de ses projets étant ainsi préparée par tous les moyens que l'artifice et l'intrigue pouvoient lui fournir, elle a saisi habilement l'occasion que lui offroit la guerre de la France et de la Prusse, et marché ouvertement à son but avec cette violence qui ne connoît aucun droit ou n'en respecte aucun.

« Des circonstances aussi graves m'obligent de rappeler à V. M. la conduite que tint l'ancien gouvernement de la France, à une époque à laquelle il faut remonter pour trouver la cause des évènements actuels. De toutes les fautes de ce gouvernement, la plus impardon-

nable, parcequ'elle a été la plus funeste, fut de souffrir, comme il le fit, avec une inconcevable imprévoyance, le premier partage de la Pologne, qu'il auroit pu si facilement empêcher. Sans ce premier partage, les deux autres n'auroient pu s'effectuer, et n'auroient pas même été tentés à l'époque où ils furent faits. La Pologne existeroit encore. Sa disparution n'auroit pas laissé un vuide, et l'Europe auroit évité les secousses et les agitations qui l'ont tourmentée sans relâche depuis dix ans.

« Le cabinet de Versailles aggrava encore cette faute en laissant la Porte ottomane seule aux prises avec les Russes et forcée aux plus douloureux sacrifices, quand il pouvoit les lui épargner, quand il lui étoit si facile de la secourir, soit en 1783 après la paix qu'il venoit de faire, soit cinq ans plus tard, lorsque commença cette guerre qui fut terminée par la déplorable paix de 1791.

« Cet oubli des intérêts de la France et de l'Europe entiere auroit encore aujourd'hui pour l'une et l'autre des conséquences nouvelles et bien plus funestes, si V. M. ne les avoit pas rendues impossibles.

« Mais V. M. a tout fait pour que ses ennemis desirent la paix, et Elle a tout fait encore pour

la rendre facile ; car on ne peut pas supposer que la Russie s'aveugle elle-même au point de renoncer à tous les bienfaits de la paix, en refusant de prendre le seul engagement que V. M. veuille exiger d'elle, celui de s'abstenir désormais des entreprises qu'elle a faites depuis trente ans, et qu'elle poursuit ou renouvelle en ce moment sur les états qui l'avoisinent au midi, et de reconnoître l'indépendance et l'intégrité de l'empire Ottoman, qui importent si essentiellement à la politique de la France, et au repos du monde. »

Varsovie, le 28 janvier 1807.

Signé Ch. M. Talleyrand,
Prince de Bénévent.

N° I.

Traduction de la copie d'une lettre adressée en turc, aux autorités constituées ottomanes, par le général russe Michelson.

« Après avoir rempli les devoirs de l'amitié, et offert mes vœux au très vertueux, très élevé ordonnateur, le cadi-effendi, à l'yan, et aux autres notables et hommes d'affaires, je leur expose amicalement ce qui suit :

« A compter de la date du traité de paix conclu entre la cour de Russie et la sublime Porte Ottomane, la premiere observant avec une extrême exactitude les nombreuses stipulations dudit traité, lors de l'invasion de l'Egypte par les Français, et antérieurement encore quand ils s'emparerent des Sept-Isles et des pays sis sur la côte d'Albanie dans le golfe Adriatique, toutes possessions de la république de Venise; la cour de Russie, dis-je, bien loin de vouloir, auxdites époques, se prévaloir de l'état de guerre et d'embarras où se trouvait la sublime Porte, pour en faire son profit, ne songea qu'à contracter alliance avec elle, à lui donner secours en troupes et en forces navales pour l'aider à renvoyer et à éloigner les Français de son voisinage, et enfin elle parvint à lui procurer la reprise desdites isles et places. La même cour de Russie n'attendit pas l'expiration du terme de son alliance avec la sublime Porte, mais elle s'empressa de la renouveler. Ce nouveau traité porte que les amis et les ennemis de l'une des puissances contractantes seront considérés comme les amis et les ennemis de l'autre; qu'au besoin elles se secoureroient mutuellement, et qu'elles ne concluroient ni treve ni paix que de concert et d'un

399

commun consentement. Cependant, en dépit de cette alliance, la sublime Porte violant les actes les plus sacrés, et se laissant entraîner par l'impulsion astucieuse des Français, s'est permis envers la cour de Russie des infractions de toute espece, et l'oubli complet des égards et des procédés.

« Mais quoique d'après une semblable conduite, S. M. l'Empereur de Russie, mon auguste maître, eût été en droit de la regarder comme son ennemie; par l'effet néanmoins du desir qu'auroit sadite majesté de conserver la paix et la bonne intelligence qui subsistent entre les deux empires, elle se persuadoit que l'altération survenue dans les dispositions de la sublime Porte n'étoit pas le fait et l'ouvrage de la partialité pour les Français, de certains individus parmi les membres du ministere ottoman; et dans cette pensée, elle avoit fait parvenir à Sa Hautesse l'auguste sultan Sélim, toutes les insinuations possibles pour que la sublime Porte fût invitée et engagée à revenir et à s'écarter de sa maniere d'agir nouvellement adoptée, qui contrarioit également et l'ancienne amitié et son propre intérêt politique; mais ceux qui, dans le ministere actuel, ont la parole, étant portés d'inclination et affectionnés

pour Bonaparte, les exhortations de mon souverain n'ont fait aucune impression.

« Ce premier moyen ayant été infructueux, et ne restant plus de doute que le but apparent de Bonaparte ne soit d'introduire une armée française dans le sein de la Romélie, en promettant à Sa Hautesse, l'auguste sultan Sélim, de la seconder dans son projet de suppression de l'ancien corps des janissaires, et de réduction à l'obéissance de tout musulman qui s'opposeroit au maintien du *nizami djedid* (nouvel ordre des choses), n'étant pas moins évident que la véritable intention du même Bonaparte est de se rendre maître de l'empire ottoman demeuré sans défense, et de se faire aussi Empereur d'Orient ; dans cette combinaison de circonstances, S. M. l'Empereur de Russie se voit contraint d'user définitivement de l'unique ressource qui reste à sa disposition, pour soustraire Sa Hautesse à la prépondérance de la partie de ses ministres dévouée à Bonaparte ; pour préserver la cour et les états de ce sultan du danger de devenir la proie de l'ambition démesurée de Bonaparte, et pour acquérir enfin la possibilité de faire concevoir à la sublime Porte la nécessité où elle est de se tenir en alliance avec les cours de Russie et d'Angleterre.

En conséquence, sadite majesté fait savoir qu'elle a distrait de ses armées impériales une division qui entre dans les provinces de Moldavie et de Valachie; qu'après qu'il aura été pourvu, suivant les regles de la guerre, aux besoins et aux mesures de sûreté militaire de ladite division envers son général, tant pour la tranquillité des troupes que pour celle du pays, il n'y sera commis aucun acte hostile, ni aucune espece de violence; et que si Sa Hautesse destitue ceux de ses agents en place qui, pour être partisans des Français, la stimulent à enfreindre ses engagements envers la cour de Russie; si la permission stipulée dans le dernier traité d'alliance en faveur des vaisseaux de la couronne de Russie, de traverser le canal de Constantinople pour le transport des munitions de guerre dans le golfe de Venise, et le libre transit pour l'allée et la venue leur sont accordés; si pour faire évacuer les lieux pris par les Français ou qu'ils pourroient prendre à l'avenir, Sa Hautesse fait de concert avec nous tous ses efforts tendant à les chasser de la Dalmatie, sadite majesté fera rentrer ses troupes dans ses limites: elle le promet, et y engage sa parole impériale.

« D'après cette explication amicale, et ce

qu'exigent les instructions et ordres qui nous ont été donnés par S. M. I. ; tant que de votre part il n'émanera aucun acte contraire à l'amitié; tant que votre auguste empereur ne se montrera point éloigné de redresser les griefs qu'il a commis à notre égard et démarches contre tous nos ennemis, et qu'il ne préférera pas de faire la guerre aux Russes, je promets et déclare hautement que nulle hostilité n'aura lieu de la part des troupes impériales sous mes ordres dans le district qui vous est soumis.

« Au surplus, l'énumération des autres plaintes que nous avons à porter seroit trop longue. Abstraction faite de celles que nous négligeons de détailler ici, il a été mis des entraves à notre commerce, ce qui est contraire aux réglements convenus. Les sujets de la Russie ont éprouvé dans tout l'Empire ottoman, de la part des employés, toutes sortes de vexations : leurs marchandises ont été surchargées de droits onéreux. On a donné des interprétations forcées aux articles les plus clairs des traités. Il a été imaginé et inventé des moyens inouis et opposés à nos conventions contre nos drogmans barataires. Les conditions insérées dans l'acte spécialement relatif à la république des

403

Sept-Isles et aux pays sis sur la côte de l'Albanie ex-vénitienne, n'ont obtenu aucune exécution. Le pacha d'Yanina s'est conduit contrairement aux traités : il n'a cessé de déployer sa désobéissance aux ordres et commandements de la Porte, et sa partialité prononcée. Le district de Buthrinto n'a jamais été évacué.

Toutes ses plaintes étant fondées sur notre récent traité d'alliance, la sublime Porte est évidemment obligée d'y faire droit pour confirmer la paix. La Russie de son côté ne désirant que l'amitié, la sûreté et le repos des deux empires, tout pourroit être rétabli sur le même pied qu'auparavant, moyennant ce qui a été dit plus haut.

Le 20 novembre, l'an de l'ere chrétienne 1806.

Votre ami,

Le général MICHELSON, *commandant les troupes impériales destinées pour ces contrées.*

N° II.

Traduction de la copie d'une lettre adressée en turc, à Moustapha Baïraktar, par le général russe.

« Lorsque vous aurez lu le papier joint à la présente lettre d'amitié, en forme d'écrit explicatif, j'espere que vous connoîtrez et comprendrez les motifs pleins d'équité qui forcent S. M. l'empereur de Russie, mon auguste maître, à m'ordonner de m'emparer des provinces de Valachie et de Moldavie, avec les troupes impériales confiées à mon commandement ; et je pense que vous apprécierez ces motifs d'après les égards, les honneurs, et la protection que vous avez accordés aux Russes qui ont passé par les lieux soumis à votre domination, et sur-tout en conséquence de vos affectueuses dispositions et de vos procédés d'amitié envers la cour de Russie.

« Tant qu'il ne surviendra point, soit de la part de V. Ex., soit de celle de vos subalternes, un mouvement ou acte quelconque contraire à l'amitié que je lui manifeste, non seulement je la considérerai comme amie de la Russie, mais

je lui déclare encore d'avance que je m'empresserai de lui donner toutes les marques d'attachement qui seront en mon pouvoir, et que je suis autorisé à la protéger et à la défendre de tous mes moyens. Mais comme il est indispensable que je sache si V. Ex. et ceux qui sont sous ses ordres, veulent vivre en harmonie et en amitié avec nous, je vous prie de me faire connoître sur-le-champ votre résolution. Puissiez-vous jouir d'un bonheur éternel ! »

Le 19 novembre, l'an de l'ère chrétienne 1806.

Signé, le géneral MICHELSON, *commandant les troupes de l'empereur de Russie destinées pour ces contrées.*

N° III.

Copie d'une lettre écrite par M. d'Italinsky, envoyé de Russie près la Porte Ottomane, à M. Hautzeri, drogman de la Porte.

Monsieur,

« Les nouvelles que vous venez de me transmettre me causent autant de surprise qu'à S.

E. le reiss-effendi. Je continue à être dans l'ignorance des faits et des motifs qui les amenent. Je devois me flatter de recevoir incessamment un courier qui m'en informeroit, et j'aurois dès-lors pu donner à cet égard des assurances positives à S. E.; mon attente a été malheureusement vaine jusqu'aujourd'hui. Mon courier ordinaire n'est pas même encore arrivé. Ma cour ne m'a point écrit depuis le 26 août, parcequ'elle me supposoit parti de cette capitale. Ce n'est que depuis le commencement de novembre qu'elle est informée du contraire. Telle est la pure vérité. Je prie S. E. le reiss-effendi d'en être persuadé, et de croire qu'il n'y a dans ma conduite ni feinte, ni *cachotterie*. Je ne saurois néanmoins penser qu'il ne m'arrivera point de courier, car il est de toute impossibilité que ma cour ne me mette pas à même de m'expliquer avec la Sublime Porte sur ce qui se passe, quelqu'en puisse être la cause; ainsi je ne considere son silence du moment que comme un retard résultant de quelques circonstances que je ne peux déterminer. Je ne saurois non plus regarder comme une hostilité l'entrée de nos troupes à Choczim, d'après la maniere dont elle a

eu lieu. D'ailleurs, des hostilités annonceroient un état de guerre, et très certainement si ma cour étoit dans l'intention de la faire à la Sublime Porte, elle auroit commencé par la lui déclarer. Quand à la mort des deux Tartares, c'est un accident malheureux tel qu'il en arrive souvent au milieu des troupes, et qui ne peut provenir d'aucun ordre donné.

« Je m'empresserai d'expedier, dans la journée même, un courier extraordinaire au commandant des troupes, pour l'informer des communications que la Sublime Porte vient de me faire, et les accompagner de toutes les observations sérieuses que requert l'objet.

« Je profite, monsieur, de cette occasion pour vous renouveler l'assurance, etc. »

Signé, A. D'ITALINSKY.

Péra, le $\frac{1}{13}$ décembre 1806, à quatre heures après minuit.

N° IV.

Copie d'une lettre écrite par M. Fonton, drogman de la légation russe, à M. Hautzeri, drogman de la Porte.

Monsieur,

« Le courier ordinaire vient d'arriver; je ne sais pas si c'est celui que le tartare dit avoir vu à Carnabat; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'a apporté à M. l'envoyé aucune dépêche de sa cour. La seule lettre relative à l'entrée des troupes que S. E. ait reçue, est de M. Rodophinikin. M. l'envoyé s'empresse de vous en transmettre ci-joint une traduction en français; vous y verrez que M. Rodophinikin ne doute pas que S. E. n'ait déja reçu les instructions de la cour sur cet objet; ainsi il faut nécessairement conclure qu'il doit être survenu quelque accident qui retarde leur arrivée.

« J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération, monsieur, etc. »

Signé, J. H. Fonton.

Péra, le $\frac{1}{13}$ décembre 1806.

109

N° V.

Copie de la traduction de la lettre de M. Rodophinikin, à S. Exc. M. l'envoyé de Russie, jointe à la lettre écrite par M. Fronton, drogman de la légation russe, à M. Hautzeri, drogman de la Porte.

Yassi, le 17 novembre 1806 (v. st.)

« N'ayant aucun doute que le ministere ne vous ait déja informé des motifs qui ont nécessité l'entrée des troupes de S. M. I. dans les états ottomans, je me bornerai à annoncer seulement à V. Exc. que ces troupes, fortes de cent quarante mille hommes, sont entrées en Moldavie le 10 de ce mois. L'avant-garde est arrivée à Yassi le 16, et s'avancera vers le Danube. On a fait proclamer ici que ces mouvemens doivent s'exécuter amicalement, que nous ne nous ingérerons en aucune maniere dans l'administration du pays, et qu'encore moins nous empêcherons les envois qui se font ordinairement pour Constantinople des objets nécessaires à l'approvisionnement de cette capitale.

« Le Prince Ypsilanti doit arriver incessamment ici. Le Prince Moruzzi, au contraire, s'étant avancé jusqu'à la dernière station d'Yassi, a changé d'idée, et s'en est retourné à Foksam. Il y a fait appeler trois boyards pour y former un divan. J'ai observé, à qui il le falloit, que l'établissement d'un divan à Foksam pourroit paroître étrange aux yeux du public, et désagréable pour la Russie ; en conséquence, j'ai invité les boyards de prier le Prince Moruzzi de venir ici pour reprendre tranquillement le gouvernement de la province.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

N° VI.

Copie d'une lettre écrite par M. Arbuthnot, ambassadeur d'Angleterre près la Sublime Porte, à M. Hautzeri, drogman de la Porte.

Péra, le 13 décembre 1806.

Monsieur,

« Par le peu de mots que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, pour vous accuser la réception de votre lettre d'hier au soir, vous

aurez dû appercevoir l'effet qu'a produit sur moi la nouvelle fâcheuse de ce qui vient de se passer entre les troupes de la Sublime Porte et celles de la Russie.

« Depuis que je vous ai écrit, j'en ai parlé à M. le chevalier d'Italinsky.

« Il regrette cet évènement malheureux autant que moi, et déja il vous l'a témoigné dans la lettre qu'il vient de vous adresser.

« Mais dans les circonstances où nous sommes tous deux, étant jusqu'ici dans l'ignorance la plus complette, même quant aux motifs de l'entrée des troupes russes, nous ne pouvons pour le moment que déplorer tout ce qui seroit de nature à troubler la bonne harmonie entre la Sublime Porte et ses alliés. Nous connoissons trop bien les sentimens de nos deux cours, pour ne pas être sûrs que ni l'Angleterre ni la Russie ne peuvent être mues par aucune vue hostile envers la Turquie; par une conséquence nécessaire, la marche des Russes ne devroit être considérée que comme une mesure de précaution ayant pour objet la sûreté de la Sublime Porte; et le malheureux accident dont vous m'avez fait part dans votre lettre, ne pourroit être attribué qu'à un de ces mal-

entendus que toute la prudence humaine ne auroit pas toujours prévenir.

« On peut d'un jour à l'autre s'attendre à des explications satisfaisantes; et puisque la Sublime Porte m'a fait l'honneur de s'adresser à moi, je n'agirois pas d'après les sentiments dont ma cour est animée à son égard, si je ne m'empressois pas de déclarer que tous les motifs de sagesse exigent une continuation de cette conduite loyale et modérée qui, dans les derniers temps, a fait tant d'honneur au ministere ottoman.

« Je n'ai aucune difficulté d'avouer que si les faits sont tels qu'on les a représentés, il est tout naturel que la Sublime Porte en soit extrêmement choquée; mais elle connoît trop bien la loyauté de l'empereur de Russie, pour ne pas être convaincue que S. M. I. sera la premiere à désavouer toute démarche hostile de la part de ses officiers envers la Turquie; elle a trop de lumieres pour ne pas sentir que toute apparence de mécontentement à l'égard de la Russie, ne pourroit avoir d'autre effet, vu les circonstances actuelles, que d'entraîner cet empire dans des dangers que depuis long-temps la France, dans ses vues sinistres, a mis tant de soins à lui préparer.

413

« L'honneur que la Sublime Porte m'a fait de demander mon intervention, m'a extrêmement flatté. J'y vois une preuve frappante de la justice que ce gouvernement me rend ; et ce seroit un motif de plus pour me porter à faire tout ce qui pourroit lui être agréable.

« Mais dans cette occasion, toute démarche semblable à celle que la Sublime Porte m'a proposée, eut été inutile et même déplacée; car je n'ai entendu de la bouche de l'envoyé de Russie que les mêmes sentiments dont je suis moi-même animé, et je n'ai trouvé en lui que le même desir de faire cesser tout ce qui tendroit à embrouiller les affaires des deux gouvernements.

« Il faut donc me réserver à d'autres occasions pour témoigner à la Sublime Porte l'amitié qu'en qualité de représentant de son allié fidele, je dois ressentir à son égard; et j'ose dire que rien ne peut arriver qui ne soit de nature à rendre de plus en plus évident que le roi n'a d'autres vues que d'être essentiellement utile à S. H. le sultan, et que les engagements pris réciproquement entre S. M. et l'empereur de Russie, n'ont d'autre but que le maintien, le salut et la gloire de cet empire.

« J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée,

« Monsieur, votre, etc. »

Signé Ch. Arbuthnot.

Le Sénat après avoir entendu cette lecture, délibérant sur les communications qui viennent de lui être faites, au nom de S. M. l'Empereur et Roi, par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, arrête :

1° Que les pieces remises sur le bureau par S. A. S., et dont il vient d'être fait lecture au Sénat, seront déposées dans ses archives.

2° Qu'il sera fait une adresse en réponse au message de Sa Majesté. La rédaction de cette adresse est renvoyée à une Commission de cinq membres, qui sera nommée séance tenante.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des Commissaires, le Prince Archi-Chancelier, Président, désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Sieyes et Porcher.

415

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, pour la nomination dont il s'agit, aux Sénateurs Lacepede, Démeusnier, Chaptal, Semonville et Jaucourt. Ils sont proclamés par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier, président, membres de la Commission chargé de rédiger l'adresse votée par le Sénat.

L'Assemblée arrête qu'elle se réunira vendredi prochain pour entendre la lecture de cette adresse.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, proroge en conséquence l'Assemblée au vendredi 20 de ce mois, à midi, et leve la séance.

S. A. S. est recondnite, lors de sa sortie, avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Signé CAMBACÉRÈS, Archi-Chancelier de l'Empire, *Président.*

FERINO et GARNIER (Germain), *Secrétaires.*

Séance du vendredi 20 février 1807.

A midi les membres du Sénat se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal du 17 de ce mois.

La séance est continuée, sous la présidence de S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

S.A.S. le Prince Archi-Trésorier est présent.

On fait lecture du procès-verbal : sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission spéciale nommée, dans la dernière séance, pour la rédaction d'une adresse en réponse au message de S. M. l'Empereur et Roi.

Au nom de cette Commission, le Sénateur Lacepede, l'un de ses membres, obtient la parole, et après une seconde lecture du message de S. M., présente à l'assemblée un projet d'adresse, conçu dans les termes suivants :

« Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre

de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

« Délibérant sur les communications qui lui ont été faites au nom de S. M. l'Empereur et Roi, par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'empire, dans la séance du 17 de ce mois;

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la même séance;

« Arrête qu'il sera fait à S. M. I. et R., en réponse au message de S. M. du 29 janvier dernier, l'adresse dont la teneur suit:

« SIRE,

« Le message que V. M. I. et R. vient d'adresser au Sénat, de son camp impérial de Varsovie, et les actes importants qu'elle a bien voulu lui faire connoître, seront un nouveau monument de votre sollicitude paternelle pour le bonheur du peuple français.

« La date des traités de Posen, que V. M. I. et R. a fait communiquer au Sénat, montreroit seule qu'après les victoires les plus éclatantes, V. M. n'a pour but que la paix la plus honorable pour les peuples, et par conséquent celle dont on peut espérer la plus longue durée.

« Ces traités, en assurant l'indépendance d'une nation généreuse et brave, que ses lumieres, son industrie, ses habitudes, et son intérêt devoient rapprocher de la France, accroissent et consolident cette grande confération du Rhin, que réclamoit l'état actuel de l'Europe, et que les vastes conceptions de V. M. pouvoient seules lui donner, comme la meilleure garantie de sa tranquillité future.

« La haute sagesse de V. M. Impériale et Royale a vu aisément, dans les dangers de l'empire ottoman, ceux qui menacent l'Europe entiere.

« Si la Porte pouvoit succomber sous les efforts des Russes, quelles barrieres arrêteroient les torrents dévastateurs de barbares dont le nord et l'orient inonderoient l'occident et le midi?

« La violence, le meurtre, l'incendie, et la destruction, marqueroient les routes funestes que suivroient ces Scythes sauvages. Ne voit-on pas encore de tristes ruines attester leur terrible passage en Italie, en Suisse, en Hollande, auprès des champs à jamais fameux d'Austerlitz, et dans cette Pologne dont tant de rivages vont être illustrés à jamais par les hauts

419

faits des armées conduites par Votre Majesté? Les arts, les sciences, la civilisation périroient; ou si la force des institutions européennes résistoit à ces invasions perpétuellement renouvelées des ces hordes fatiguées de leurs climats glacés, et qui se précipiteroient sans cesse vers les belles contrées de l'Europe, quel seroit le sort de l'industrie de la France, et sur-tout de celle de la France méridionale?

« L'existence de cette industrie, si nécessaire à la prospérité de tant de millions de Français, est liée avec l'indépendance du trône de Constantinople. Les provinces et les mers qui avoisinent le Bosphore, sont le centre vers lequel la nature a voulu diriger les routes du commerce du monde. Que les Russes s'en emparent, et le commerce du monde leur sera bientôt asservi.

« Heureusement, Sire, l'ascendant irrésistible de V. M. a rassuré l'Europe.

« La conquête rapide et imprévue de la Prusse et l'apparition des aigles françaises au-delà des bords de la Vistule, ont déconcerté les projets ambitieux et perfides de la cour de Pétersbourg. Les Russes ont trouvé à Pultusk et à Golymin, les vainqueurs d'Austerlitz. Une combinaison

extraordinaire dans le cours des saisons, et de vastes plages de sables mouvants et de terres noyées, ont pu seules dérober leurs phalanges à une entiere destruction. Et dans le moment où nous adressons à V. M. I. et R., nos vœux et nos hommages, de nouveaux chants de victoires retentissent des rives de la Prégel, jusques à la grande capitale de l'empire français.

« Et cependant, Sire, que demande Votre Majesté pour déposer ses armes redoutables? La liberté du commerce et l'indépendance de ses alliés.

« La paix, Sire, est l'unique objet de vos desirs, de vos projets, de vos nobles entreprises. Mais, comme le peuple français, vous la voulez réelle et durable.

« Placé au plus haut degré de puissance que la victoire ait pu donner, vous n'abandonnerez pas aux hasards d'un demi-siecle de nouveaux combats, les destinées de la France et celles de l'Europe, que la suite de vos triomphes peut bientôt fixer à jamais.

« Vous ne pouvez plus, Sire, combattre pour la renommée. Vous avez plus de gloire qu'aucun héros n'en a jamais obtenu. Mais vous combattez pour une paix qui assure le bon-

421

heur du grand peuple, de celui qui, par son courage, par ses travaux, par son industrie, par son amour pour vous, mérite si bien la félicité pour laquelle vous bravez, chaque jour, tant d'obstacles et de dangers.

« Bientôt, Sire, il vous reverra environné d'innombrables trophées. Il reverra autour de votre char triomphal vos invincibles légions faisant briller aux yeux de la France et de l'Europe reconnoissantes, l'olivier de la paix que vous aurez conquis.

« Par quels transports il saluera votre auguste présence ! et par combien de dévouement, de fidélité, et d'affection, il paiera tout ce que le plus grand des monarques aura fait pour sa gloire et sa prospérité !

« Déja, Sire, nous nous plaisons à considérer l'arrivée de votre auguste épouse dans cette grande cité, comme l'annonce de ce jour si heureux pour tous les Français, et où il sera permis au Sénat d'offrir à V. M. I. et R. le tribut de sa gratitude, de son admiration et de son respect ».

Ce projet est de suite mis aux voix et adopté.

On demande l'impression du procès-verbal : cette impression est ordonnée.

Le Prince Archi-Chancelier leve la séance. S. A. S. est reconduite, à la sortie, ainsi qu'elle avoit été reçue à son arrivée, au haut du grand escalier, par deux Sénateurs accompagnés du garde des archives.

Signé CAMBACÉRÈS, Archi-Chancelier de l'Empire, *Président.*

FERINO et GARNIER (Germain), *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

RAPPORT

FAIT AU SÉNAT

Dans sa séance du jeudi 26 février 1807,

PAR LE SENATEUR CORNUDET,

Au nom d'une Commission spéciale, nommée dans la séance du 28 janvier précédent, pour la vérification des listes de candidats au Corps législatif.

Les membres de la Commission sont MM. Cornudet, Chasset, Chollet, Beurnonville, et Boissy-d'Anglas.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

SÉNATEURS,

Je viens, au nom de votre Commission formée pour la vérification des listes de candidature pour le Corps législatif, continuer de vous exposer le compte que vous l'avez chargé de vous rendre.

Les listes que vous lui avez renvoyées à votre derniere séance, sont les listes de présentation des colleges électoraux des départements de l'Ain, du Gard, du Gers, de la Manche, de la Meuse Inférieure, et du Mont-Tonnerre.

Votre Commission a remarqué que deux de ces listes, celle des colleges électoraux du département de la Manche, et celle des colleges électoraux du département du Mont-Tonnerre, comprenoit un suppléant.

Quelle cause a nécessité cette addition que votre Commission a dû relever, parcequ'elle intéresse le droit des colleges électoraux, droit d'autant plus efficace qu'il se distribuera moins;

et le Sénat étant le gardien de toutes les prérogatives.

L'article 32 des constitutions du 16 thermidor an X, dispose troisieme alinea:

« Il doit y avoir trois fois autant de candidats « *différents* sur la liste formée par la réunion « des présentations des colleges électoraux de « département et d'arrondissements qu'il y a « de places vacantes. »

Le département de la Manche fournissant une députation de quatre membres au Corps législatif, la liste de présentation de ses colleges électoraux doit donc former une liste de *douze candidats différents.*

Or le college électoral de ce département n'a présenté qu'un sujet; ce college s'est séparé sans avoir pu faire la seconde présentation.

Le nombre des présentés par les cinq colleges électoraux d'arrondissement n'étant et ne devant être que de dix, la réunion des présentations des candidats n'eût donné qu'une liste de onze.

Pour compléter le nombre nécessaire de douze, la liste a compris un des suppléants que le réglement du 13 mai 1806, prévoyant les doubles emplois, invite (art. 28) chaque college de nommer en même nombre que les candidats

Le département du Mont-Tonnerre fournissant au Corps législatif une députation de trois membres, la liste de présentation de ses colleges électoraux doit donc former une liste de *neuf candidats différents*.

Or le college électoral de ce département n'a fait aucune présentation, n'ayant pu se réunir.

Le nombre des présentés par les quatre colleges électoraux d'arrondissement n'étant et ne devant être que de huit, la réunion des présentations des candidats eût donné une liste incomplete; leur nombre se trouvant inférieur d'*un* au nombre déterminé par les constitutions.

Pour compléter ce nombre, qui doit être de *neuf candidats différents*, la liste formée par l'autorité exécutive comprend un des suppléants.

Elle n'en comprend qu'un, quoique le college électoral du département du Mont-Tonnerre n'ait fait aucune présentation; quoiqu'il eût le droit de présenter deux citoyens, parceque l'exercice de la prérogative du Sénat ne réclame qu'un nombre triple de celui dont la députation au Corps législatif se compose.

Mais quel motif a déterminé pour cette addition, l'admission d'un suppléant plutôt que d'un autre? La liste l'énonce; et votre Com-

mission s'est fait un devoir d'en reconnoître l'exactitude.

La majorité de suffrages au premier tour de scrutin combinée sur les circonstances de l'élection, c'est-à-dire sur le nombre des membres qui pouvoient concourir à l'élection, sur celui des membres qui ont concouru, et sur le nombre des voix obtenues, a fixé l'avantage de la suppléance.

Pour exposer le procédé de l'opération ; les termes de la proportion sont une fraction ayant pour numérateur le nombre des suffrages obtenus par chaque suppléant, et pour dénominateur le nombre des électeurs qui ont concouru à son élection combiné avec celui des membres qui pouvoient concourir ; ensuite pour établir la comparaison, on a réduit toutes ces fractions au même dénominateur. Le suppléant qui s'est trouvé avoir le plus fort numérateur a été appelé à compléter la présentation.

Toutes ces listes au surplus colligent fidèlement par chaque département les présentations qui ont eu lieu de la part de différents colleges électoraux,

Chaque présentation est-elle le résultat de la majorité absolue des suffrages ?

Votre commission a jugé que la prérogative

du Sénat lui prescrivoit d'arrêter ici votre attention sur une controverse soumise à Sa Majesté, et dont déposent la liste des présentations pour le département de l'Ain, celle des présentations pour le département du Gard, et celle des présentations pour le département du Gers ; encore que la décision émargée du gouvernement lui ait paru n'être que la juste conséquence des regles en vigueur.

M. Tardi, l'un des présentés par le college électoral de département du département de l'Ain, n'a obtenu, comme son concurrent, que soixante quatre suffrages, et l'a emporté sur lui par l'ancienneté d'âge. Or le nombre des votants étoient de 130.

M. Rabaud, l'un des présentés par le college électoral de l'arrondissement de Nismes, département du Gard, n'a réuni que trente-deux suffrages, et le nombre des votans étoit de 66.

M. Baour, l'un des présentés par le college électoral de département du département du Gers, n'a réuni que cinquante-neuf suffrages, et le nombre des votans étoit de 117.

MM. Tardi, Rabaud, Baour, ont-ils donc acquis, par les suffrages qu'ils ont obtenu, le rang de la présentation où la liste formée par le gouvernement les place?

Oui, Sénateurs, parceque deux suffrages ont été déclarés irréguliers dans le scrutin d'où est sorti la présentation de M. Tardi; quatre, dans le scrutin d'où est sorti la présentation de M. Rabaud; et six, dans le scrutin d'où est sorti la présentation de M. Baour, parceque le nombre de suffrages que chacun d'eux a recueilli est le résultat du troisieme tour de scrutin; que le reglement du 13 mai 1806 se conformant aux lois anciennes sur la police des élections, prescrit de consommer chaque présentation en trois tours de scrutin (art. 19); qu'au troisieme tour de scrutin il y a nécessairement ballotage entre les deux sujets qui, au second tour de scrutin, ont réuni un plus grand nombre de suffrages; que de ce ballotage nécessaire il résulte nécessairement une majorité absolue pour le concurrent qui l'emporte, tout suffrage qui ne porte pas sur l'un des deux sujets ballotés étant nécessairement irrégulier, et partant ne pouvant entrer dans le comput de la majorité; parcequ'enfin le nombre des billets valides surpasse le nombre déterminé pour l'activité de l'assemblée.

La décision du gouvernement obtiendra donc, Sénateurs, votre assentiment comme votre respect.

Scrupuleuse dans sa recherche, votre commission a remarqué que le procès-verbal de présentation du college électoral de l'arrondissement de Lectoure, département du Gers, se contente d'annoncer que M. Druilhet, maire à Lectoure, a réuni, au deuxieme tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages, sans exprimer ni le nombre des suffrages obtenus ni le nombre des membres du college qui ont concouru à l'élection.

Pour suppléer à ce défaut d'expression, le gouvernement s'est fait adresser une copie de la liste des votans qui a dû être tenue par les membres du bureau. Le nombre porté par cette liste, qui du reste n'appartient qu'au premier tour de scrutin, est de soixante-dix-huit : de là on a conclu, et l'on a mentionné, dans la liste formée de l'autorité du gouvernement, que le nombre de voix obtenues par M. Druilhet est de 40.

Votre Commission n'a pas pensé que cette supposition puisse être adoptée par votre conscience constitutionnelle pour la vérité.

Si la régularité des opérations des colleges électoraux est soumise à une vérification, donc les procès-verbaux qui établissent leurs opérations doivent essentiellement exprimer

439

les faits qui en forment particulièrement la substance.

Votre Commission a d'ailleurs vérifié qu'il étoit établi que chacune des présentations, autre que celle de M. Druilhet, étoit le résultat de la majorité absolue des suffrages.

Enfin, Sénateurs, votre Commission a recherché si chaque candidat a justifié qu'il étoit âgé au moins de trente ans lors de sa nomination, qu'il avoit son domicile politique dans le département qui le présente.

Plusieurs ne justifient pas de ces conditions absolues, dans la forme indiquée par le règlement du mois de mai 1806.

Présentation du college de l'arrondissement de Nisme, département du Gard, M. Cavalier.

Mais le procès-verbal d'élection constate qu'il est membre du college de l'arrondissement; donc il y a son domicile politique: il est procureur général impérial près la cour de justice criminelle du département; donc il a au moins trente ans.

Présentation du même college, M. Rabaud.

M. Rabaud faisoit partie de la députation de ce même département, dont les pouvoirs ont expiré à la fin de décembre dernier.

Présentation du college électoral de l'arron-

dissement de Condom, département du Gers, M. Trenqualie-Maignan.

Mais il est juge de paix du canton de Nogaro, l'une des villes du département : or les fonctions de juge de paix exigent un domicile continu dans le canton ; et ce domicile emporte la présomption légale d'un domicile entier et absolu : les fonctions de juge de paix étant inamovibles pendant le long espace de dix ans, ses fonctions ne peuvent être exercées que par un citoyen âgé au moins de trente ans. D'ailleurs avant 1789, M. Trenqualie exerçoit dans une cour souveraine les fonctions de magistrat.

Département de la Meuse Inférieure, M. Deleonaerdts, présenté par le college électoral de département;

M. Dekerverberg, présenté par le college électoral de l'arrondissement de Ruremonde.

Mais une note ministérielle affirme que ces candidats avoient joint les pieces établissant leur capacité ; qu'elles ont été perdues lors de l'envoi d'une premiere liste à Sa Majesté. Les pieces produites par les autres candidats qui en ont été sans doute particulièrement avisés, sont de secondes expéditions.

Votre Commission a pensé, Sénateurs, que l'attestation de cette perte devoit déterminer

votre conscience à ajouter une pleine foi à la mention qui se trouve sur la liste formée par l'autorité exécutive de l'âge et du domicile politique dans le département de chacun de ces candidats.

Département du Mont-Tonnerre, M. Hoffmann, présenté par le college électoral de l'arrondissement de Maïence n'a pas joint une copie de l'acte constatant l'époque de sa naissance.

Mais il étoit professeur en 1789, et en aucune université l'on n'étoit admis au professorat sans avoir obtenu des degrés éminents, qui ne pouvoient être sollicités qu'après d'assez longs interstices.

Tel est, Sénateurs, le résultat de l'examen que votre Commission a fait.

Voici le projet d'arrêté qu'elle m'a chargé de vous présenter.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

Après avoir entendu le rapport de sa Commission spéciale sur les listes formées par la réunion des présentations des colleges électo-

raux de département et d'arrondissements dans les départements de l'Ain, du Gard, du Gers, de la Manche, de la Meuse Inférieure, et sur la liste formée par la réunion des présentations des colleges électoraux d'arrondissements dans le département du Mont-Tonnerre, le college électoral de département n'ayant pas présenté; listes qui lui ont été adressées par un message de Sa Majesté Impériale et Royale en date du 1807,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Lesdites listes de présentation sont admises.

II.

Le Sénat ordonne que les observations de sa Commission relatives à la non expression du nombre des membres qui ont concouru à la présentation du sieur Druilhet par le college électoral de l'arrondissement de Lectoure, département du Gers, et du nombre de suffrages obtenu par ledit sieur Druilhet seront insérées en son procès-verbal.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR,
RUE DU PONT DE LODI, N° 6, DERRIÈRE LE QUAI DES AUGUSTINS.

16

SÉNAT-CONSERVATEUR.

ÉLECTIONS DE 1807.

RAPPORT

FAIT AU SÉNAT

Dans sa séance du 2 avril 1807,

PAR M. CORNUDET,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Chargée de la vérification des listes, et composée des Sénateurs CORNUDET, CHASSET, CHOLLET, BEURNONVILLE, et BOISSY-D'ANGLAS;

Sur la liste des Candidats au Corps législatif présentés par le département du Pô.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

439

SÉNAT-CONSERVATEUR.

RAPPORT

FAIT AU SÉNAT

Dans sa séance du 2 avril 1807.

SÉNATEURS,

Organe de votre Commission, je viens terminer le rapport des opérations des colleges électoraux des départements dont la députation au Corps législatif doit être renouvelée cette année (1807).

La liste de présentation des colleges électoraux du département du Pô, que Sa Majesté vous a adressée par son dernier message, forme le complément des listes de présentation de la série; le département des Apennins, qui en fait partie, n'ayant pas encore reçu l'organisation déterminée par l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, pour l'exercice de son droit de désignation.

451

Le département du Pô a quatre députés à fournir au Corps législatif.

« Il doit y avoir, art. 32, troisieme alinea, « de l'acte des constitutions du 16 thermidor « an X, trois fois autant de candidats différents « sur la liste formée par la réunion des présen- « tations des colleges électoraux de départe- « ment et d'arrondissement qu'il y a de places « vacantes. »

Ainsi la liste de présentation des colleges électoraux du département du Pô doit essentiellement se composer de douze candidats différents.

Cependant ce département ne compte que quatre colleges électoraux; celui de département; celui de l'arrondissement communal de Turin; celui de l'arrondissement communal de Pignerol; celui de l'arrondissement communal de Suze.

Or, l'article 32 cité, premier alinea, porte: « Les colleges électoraux de département et « d'arrondissement présentent *chacun deux* « *citoyens* pour former la liste sur laquelle doi- « vent être nommés les membres de la députa- « tion au Corps législatif. »

Ce qui dans le département du Pô ne fourniroit qu'une liste de *huit* candidats.

Et l'organisation divisionnelle de vingt-trois autres départements laisseroit aussi, en se tenant à une présentation de *deux citoyens* de la part de chaque college électoral, un vuide plus ou moins sensible dans leur liste de candidature.

Qu'étoit-il permis de faire pour rendre complete, à l'égard de chacun de ces départements, la liste de présentation sur laquelle le Sénat a à consommer l'élection? et qu'a-t-il été fait?

La disposition constitutionnelle dit: « Les « colleges électoraux de département et d'ar- « rondissement présentent chacun deux ci- « toyens... » *présentent chacun deux citoyens;* expressions affirmatives qui conferent le droit de faire une double présentation. Or ces expressions sont-elles restrictives du droit à une double présentation?

La Constitution étant une délégation du pouvoir souverain, il s'ensuit sans doute qu'il n'y a de compris dans la délégation que ce qui y est exprimé. Ce principe vrai et qui doit être particulièrement maintenu par le Sénat, dépositaire de tous les droits, doit toutefois céder à la nécessité de la conciliation de toutes les parties de la disposition constitutionnelle.

« Il doit y avoir, porte la derniere partie

« de l'article constitutionnel dont il s'agit, « trois fois autant de candidats différents sur « la liste formée par la réunion des présenta- « tions des colleges électoraux de département « et d'arrondissement qu'il y a de places va- « cantes ».

Il doit y avoir; ce qui est absolu.

Mais pour que le nombre des présentés soit toujours triple de celui des députés à nommer, il faut bien nécessairement que les colleges électoraux aient reçu virtuellement la délégation de compléter ce nombre lorsque la double présentation de la part de chaque college est insuffisante.

La reconnoissance de cette implicite délégation incidente ne pouvant être contredite, le réglement émané du pouvoir exécutif, en date du 19 fructidor an X, appeloit, dans les départements dont il s'agit, chaque college électoral à faire une seconde élection double et en candidats et en suppléants; de maniere qu'il étoit formé une premiere liste d'après le résultat de la premiere élection de deux citoyens, et une seconde liste d'après le résultat de la seconde élection. Ce réglement statuoit ensuite que si la somme des noms réunis de ces deux listes excédoit le nombre triple des

députés à nommer au Corps législatif, il seroit procédé à une réduction à ce nombre; opération qui devoit être faite par le Préfet en conseil de préfecture, et à laquelle des commissaires nommés *par les colléges* seroient invités d'assister.

Je ne redirai pas, Sénateurs, tous les efforts de cette conception qui, en compliquant l'action des éléments de la présentation, la rendoit abstruse pour les colleges qui doivent desirer connoître sans aucune contention d'esprit ce qu'ils ont à faire, et vouloir y procéder avec simplicité et briéveté.

Ce détail a été exposé au Sénat dans le lumineux et circonspect rapport de notre collegue Démeunier au nom de la Commission chargée en l'an 12 du travail de la vérification des listes de candidature.

L'évidence des motifs déduits en ce rapport pour déterminer la révision du réglement du 19 fructidor an X, portés en vertu de l'arrêté du Sénat par son président à la connoissance de Sa Majesté Impériale a frappé son Conseil d'Etat.

A ce réglement a été substitué celui du 13 mai 1806, qui, adoptant pleinement les vues présentés par notre collegue, dispose, art. 27,

que « dans les départements où la présenta-« tion de deux candidats par college ne pro-« duiroit pas un nombre de candidats au moins « triple de celui des députés à nommer au « Corps législatif, il sera élu par chaque col-« lege trois candidats ; qu'il en sera nommé « quatre, si la présentation de trois n'est pas « suffisante pour former ce nombre triple ». Disposition qui supplée, à l'égard de tous les départements dont notre collegue Démeunier a dressé le tableau, à l'insuffisance de la présentation de deux citoyens de la part de chaque college électoral pour former le nombre triple absolu des places vacantes que la liste de candidature doit offrir.

Cette disposition toute simple, toute naturelle n'ouvrant pas une invasion de la liste comme le réglement du 19 fructidor an X, celui qui lui a été substitué, le réglement du 13 mai 1806, n'en reproduit pas le système de réduction : hommage rendu à votre prérogative du droit de nommer, que ce système affoiblissoit, qu'il dégradoit sur-tout par l'intromission d'une influence non nationale dans une opération qui l'est essentiellement !

Si l'élection d'un troisieme ou quatrieme candidat formera cependant, à l'égard de plu-

sieurs de ces départements, un excédent de quelques candidats au-dessus du nombre triple, cet excédent qui accroît l'espace de l'exercice de votre prérogative n'est pas réprouvé par les Constitutions. Car il se rencontre sur les listes de candidature de la plupart des départements dont les colleges se renferment dans la double présentation que l'art. 32 de l'acte des Constitutions du 16 thermidor an X exprime, et qui ne peut être mutilée par le retranchement d'un seul candidat.

Chacun des quatre colleges électoraux du département du Pô a donc, conformément à la disposition du réglement du 13 mai 1806, présenté *trois candidats* au lieu de *deux* pour la nomination de la députation de ce département au Corps législatif.

La liste formée par la réunion des présentations du college électoral de département et des colleges électoraux d'arrondissement se trouve ainsi complete. Elle contient exactement le nom de *douze candidats différents*, nombre triple de celui des députés que le département du Pô doit fournir.

Votre Commission doit, Sénateurs, vous faire remarquer que dans la réunion des présentations du college d'arrondissement de Tu-

rin ne se trouve pas M. Molina, élu, par ce college, second candidat : on lui a substitué dans la liste M. Marchelti, premier suppléant nommé par ce college.

Cette substitution est-elle légitime? L'élection de M. Molina par le college d'arrondissement de Turin est du 13 octobre 1806. Né le 1^er^ novembre 1776, suivant l'acte constatant sa naissance, dont une expédition est jointe au procès-verbal, M. Molina n'a atteint l'âge de trente ans accomplis que le 1^er^ novembre 1806.

Or, la présentation est le premier degré pour arriver à la députation. La capacité requise pour en recevoir l'honneur et les pouvoirs doit donc commencer au moment de la présentation.

L'évidence de cette conclusion s'accroît de la disposition spéciale de l'article 31 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, qui requiert, dans les présentés par les colleges électoraux de département pour être membres du Sénat, l'âge prescrit par le premier acte des constitutions pour être nommé Sénateur; qui requiert cette pleine aptitude, encore que cette présentation n'ait pas un effet immédiat, encore qu'elle n'ait pas un effet toujours présent.

Cette substitution, sans autre déclaration, est-elle d'ailleurs réguliere? L'on ne peut admettre qu'une présentation dans laquelle les conditions ont été violées ou n'ont pas été gardées, forme une apparence de droit. Dans le mouvement de l'ordre politique toute contention est un accès anarchique qu'un gouvernement sage et ferme écarte.

L'on n'a pas suivi et l'on n'a pas dû suivre, dans cette substitution, la regle observée au regard des départements de la Manche et du Mont-Tonnerre.

L'admission des suppléants pour parfaire la liste de présentation pour ces départements a été déterminée par un choix combiné sur la totalité des suppléants nommés par les colleges électoraux qui avoient opéré.

Dans le département de la Manche, le college électoral de département n'avoit fait qu'une seule présentation : dans le département du Mont-Tonnerre, le college électoral du département ne s'étoit pas réuni. Il falloit réparer l'inaction de ces colleges, et aucun college électoral d'arrondissement ne pouvoit prétendre de préférence.

Mais au regard du département du Pô, chacun des colleges électoraux a rempli son droit.

Appeler le concours des suppléants nommés par les divers colleges pour reparer la caducité d'une présentation dans celles faites par un college qui offre un suppléant, ce seroit troubler l'exercice du droit singulier de chaque college de faire une présentation propre.

La présentation de M. Molina par le college électoral de Turin se trouvant nulle à raison du défaut d'âge du présenté, est réputée n'avoir pas eu lieu : le college se trouvant n'avoir pas consommé son droit, le premier suppléant a dû entrer dans le rang vacant de la présentation. C'est pour cette fin que la suppléance vocation secondaire est en puissance, et qu'elle a été introduite.

Les sujets qui se trouvent sur la liste de présentation qui vous est adressée, ont d'ailleurs, Sénateurs, réuni la majorité absolue des suffrages du college qui les a présentés ; ils jouissent de toutes les conditions voulues par les lois de l'État pour être membres du Corps législatif.

Sénateurs, votre commission n'auroit pas rempli tout entiere la mission qu'elle a reçue de vous, si elle ne déposoit à cette tribune une observation générale, qu'a fait naître dans

ses esprits l'examen attentif de chaque procès-verbal de présentation dont elle a dû scrupuleusement conférer la relation avec ce que dispose l'acte des constitutions du 16 thermidor an X.

L'article 32, deuxieme alinéa, porte : « Un « de ces citoyens (des deux citoyens présentés) « doit être pris nécessairement hors le college « qui le présente. »

Or il n'est presque aucun procès-verbal de présentation qui donne la preuve que cette disposition, prescrite comme une nécessité, ait été observée avec fidélité.

Quel est cependant l'objet de cette disposition? En est-il de plus majeur, je dirai de plus national? celui d'assurer à tous les citoyens la jouissance de cette égalité de droits, conquête de la grande année 1789, en empêchant la concentration des présentations dans le sein des colleges électoraux qui, par la perpétuité de leurs membres, renferment une essence aristocratique, substance de toute forme de gouvernement.

L'effet des lois politiques est d'ailleurs d'une nature différente de celle de l'effet des lois civiles; celles-ci, réglant des intérêts personnels,

forment des droits individuels que nul autre ne peut réclamer ; mais les lois politiques, dans la distribution des droits que leur combinaison modere, dans l'établissement de prérogatives qu'elles affectent, ou à une condition de citoyens, ou à une institution, ordonnent selon l'intérêt de toute la république. L'effet de chaque disposition en est donc absolu, parcequ'il tient à l'intérêt général.

Le corps conservateur, le Sénat, doit donc avoir la garantie de l'exercice de l'office des colleges électoraux dans les termes séveres de l'ordre constitutionnel.

Sénateurs, votre commission a unanimement pensé que, puisque les listes de candidature seroient viciées d'inconstitutionnalité si la moitié de chaque double présentation n'étoit prise hors du college qui l'a faite, cette inquisition devoit faire une partie principale de la vérification de la régularité des listes.

Elle a donc jugé devoir vous proposer d'appeler l'attention de Sa Majesté sur la nécessité de faire administrer pour l'avenir au Sénat, ce complément de preuve.

Sénateurs, l'importance que l'on attache à l'exécution des lois en inspire l'affection comme

elle en imprime le respect : c'est ainsi que partout le culte a donné aux grandeurs humaines toute leur consistance.

Voici le projet d'arrêté que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre des membres prescrits par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII ;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur la liste des candidats au Corps législatif, formée par la réunion des présentations des colleges électoraux de département et d'arrondissement du département du Pô, ladite liste adressée au Sénat par le message de Sa Majesté, du 10 mars 1807 ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ladite liste de présentation est admise.

II.

Monsieur le président annuel du Sénat est invité à supplier Sa Majesté de donner ses ordres pour qu'il soit, à l'avenir, justifié au Sénat-conservateur que la condition imposée

aux colleges électoraux de prendre un des deux citoyens qu'ils présentent hors de leur sein a été exécutée.

Nota. Cette disposition, ajournée à la séance du 2 avril 1807, a été adoptée à celle du 19 août suivant.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du jeudi 11 juin 1807.

COMMUNICATION

FAITE AU SÉNAT

PAR S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

AU NOM DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI,

D'un Message et de Lettres Patentes qui confèrent à M. le Maréchal et Sénateur Lefebvre, Préteur du Sénat, le titre héréditaire de duc de Dantzick.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du jeudi 11 juin 1807.

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A trois heures après midi les membres du Sénat se réunissent en vertu d'une convocation extraordinaire faite par ordre de S. M. l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec les honneurs d'usage au haut du grand escalier par deux Sénateurs accompagnés du garde des archives.

S. A., ainsi que l'assemblée, est en grand costume.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 28 mai dernier.

Le Sénat en adopte la rédaction.

S. A. fait ensuite donner lecture des décrets impériaux dont suit la teneur :

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

En notre camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le Sénat se réunira le 11 juin, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,
Signé H. B. MARET.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

En notre camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Notre cousin l'Archi-Chancelier de l'Empire

présidera le Sénat, qui se réunira le 11 juin, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,
Signé H. B. MARET.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, prend alors la parole, et dit :

MESSIEURS,

« Je vous apporte un message de S. M. l'Empereur et Roi, et des lettres-patentes données le 28 mai dernier, au camp impérial de Finckenstein.

« Ces lettres conferent le titre héréditaire de duc de Dantzick, à M. le maréchal Lefebvre, préteur du Sénat.

« Le message ajoute encore à cette haute distinction, par l'exposition noble et touchante des motifs qui l'ont déterminée.

« La carriere militaire de M. le maréchal Lefebvre, depuis long-temps illustrée, sera à ja-

mais mémorable par le siege de Dantzick, et par le brillant succès qui l'a terminé.

« S. M. ne pouvoit récompenser d'une maniere plus digne d'elle, d'anciens et de nombreux services, en même temps qu'elle prépare de justes sujets d'emulation à ceux qui doivent un jour succéder à la dignité que M. le maréchal Lefebvre vient de recevoir. »

En terminant ce discours, le Prince Archi-Chancelier, President, dépose sur le bureau le message de S. M., ainsi que l'original des lettres-patentes.

Ces pieces, dont il est sur-le-champ donné lecture à l'assemblée par le garde des archives, sont de la teneur suivante:

MESSAGE

DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

SÉNATEURS,

« Par nos décrets du 30 mars de l'année 1806, nous avons institué des duchés pour récom-

penser les grands services civils et militaires, qui nous ont été ou qui nous seront rendus, et pour donner de nouveaux appuis à notre trône, et environner notre couronne d'un nouvel éclat.

« C'est à nous à songer à assurer l'état et la fortune des familles qui se dévouent entièrement à notre service, et qui sacrifient constamment leurs intérêts aux nôtres. Les honneurs permanents, la fortune légitime, honorable, et glorieuse, que nous voulons donner à ceux qui nous rendent des services éminents, soit dans la carriere civile, soit dans la carriere militaire, contrasteront avec la fortune illégitime, cachée, honteuse, de ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne chercheroient que leur intérêt, au lieu d'avoir en vue celui de nos peuples et le bien de notre service. Sans doute la conscience d'avoir fait son devoir, et les biens attachés à notre estime, suffisent pour retenir un bon Français dans la ligne de l'honneur; mais l'ordre de notre société est ainsi constitué, qu'à des distinctions apparentes, à une grande fortune, sont attachés une considération et un éclat dont nous voulons que soient environnés ceux de nos sujets, grands par leurs talents,

462

par leurs services, et par leur caractere, ce premier don de l'homme.

« Celui qui nous a le plus secondé dans cette premiere journée de notre regne, et qui, après avoir rendu des services dans toutes les circonstances de sa carriere militaire, vient d'attacher son nom à un siege mémorable, où il a déployé des talents et un brillant courage, nous a paru mériter une éclatante distinction. Nous avons aussi voulu consacrer une époque si honorable pour nos armes, et par les lettres-patentes dont nous chargeons notre cousin l'Archi-Chancelier de vous donner communication, nous avons créé notre cousin le maréchal et sénateur Lefebvre, duc de Dantzick. Que ce titre porté par ses descendants leur retrace les vertus de leur pere, et qu'eux-mêmes ils s'en reconnoissent indignes, s'ils préféroient jamais un lâche repos et l'oisiveté de la grande ville aux périls et à la noble poussiere des camps, si jamais leurs premiers sentiments cessoient d'être pour la patrie et pour nous. Qu'aucun d'eux ne termine sa carriere sans avoir versé son sang pour la gloire et l'honneur de notre belle France; que dans le nom qu'ils portent ils ne voient jamais un privilege, mais des devoirs envers nos peuples et

envers nous. A ces conditions, notre protection et celle de nos successeurs les distinguera dans tous les temps.

« Sénateurs, nous éprouvons un sentiment de satisfaction en pensant que les premieres lettres-patentes qui, en conséquence de notre sénatus-consulte du 14 août 1806, doivent être inscrites sur vos registres, consacrent les services de votre préteur.

« Donné en notre camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807. »

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire-d'Etat,

Signé H. B. MARET.

469

LETTRES-PATENTES

DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, A tous présents et à venir, Salut:

Voulant donner à notre cousin le maréchal et sénateur Lefebvre un témoignage de notre bienveillance, pour l'attachement et la fidélité qu'il nous a toujours montrés, et reconnoître les services éminents qu'il nous a rendus le premier jour de notre regne, qu'il n'a cessé de nous rendre depuis, et auxquels il vient d'ajouter encore un nouvel éclat par la prise de la ville de Dantzick; desirant de plus, consacrer par un titre spécial le souvenir de cette circonstance mémorable et glorieuse, nous avons résolu de lui conférer, et nous lui conférons, par les présentes, le titre de *Duc de Dantzick*, avec une dotation en domaines situés dans l'intérieur de nos Etats.

Nous entendons que ledit duché de Dantzick soit possédé par notre cousin le maréchal et sénateur Lefebvre, et transmis héréditairement à ses enfants mâles, légitimes et naturels, par

ordre de primogéniture, pour en jouir en toute propriété aux charges et conditions, et avec les droits, titres, honneurs, et prérogatives attachés aux duchés par les constitutions de l'Empire; nous réservant, si sa descendance masculine, légitime et naturelle venoit à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ledit duché à notre choix, et ainsi qu'il sera jugé convenable par nous ou nos successeurs pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Nous ordonnons que les présentes lettres-patentes soient communiquées au Sénat pour être transcrites sur ses registres.

Ordonnons pareillement qu'aussitôt que la dotation définitive du duché de Dantzick aura été revêtue de notre approbation, l'état détaillé des biens, dont elle se trouvera composée, soit, en exécution des ordres donnés à cet effet par notre ministre de la justice, inscrit au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'habitation principale du duché sera située, et que la même inscription ait lieu au bureau des hypotheques des arrondissements respectifs, afin que la condition desdits biens, résultant des dispositions du sénatus-consulte du 14

465

août 1806, soit généralement reconnue, et que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.

Signé H. B. MARET.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Cette lecture terminée, le Sénat prend la délibération suivante:

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des constitutions, du 22 frimaire an 8,

Après avoir entendu la lecture d'un message de S. M. l'Empereur et Roi, daté du camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807, et de lettres-patentes sous la même date, par lesquelles S. M. a conféré à M. le maréchal sénateur Lefebvre, préteur du Sénat, le titre héré-

ditaire de Duc de Dantzick, avec une dotation en domaines situés dans l'intérieur de la France, lesdits messages et lettres-patentes apportés aujourd'hui au Sénat par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire;

Délibérant sur les communications qui viennent de lui être faites à cet égard par le Prince Archi-Chancelier;

Arrête,

1° Que le message de S. M. et les lettres-patentes jointes audit message, seront transcrits sur les registres du Sénat, et déposés dans ses archives;

2° Que le président ordinaire du Sénat, est chargé d'adresser à S. M., avec l'expression des sentiments d'amour et de respect dont le Sénat est pénétré pour son auguste personne, celle de la reconnoissance que lui inspire la faveur signalée dont S. M. vient d'honorer M. le maréchal sénateur Lefebvre;

3° Que M. le président est pareillement chargé d'écrire à M. le maréchal sénateur Lefebvre, pour le féliciter, au nom du Sénat, sur le témoignage éclatant qu'il vient de recevoir des bontés de S. M.;

4° Que les pieces communiquées au Sénat

467

par le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, le discours de S. A. S. et le procès-verbal de la séance de ce jour, seront imprimés.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, leve la séance.

S. A. S. est reconduite, à sa sortie, avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Les Président et Secrétaire,

Signé CAMBACÉRÈS, *Archi-Chancelier de l'Empire, Président.*

G. GARNIER, *Secrétaire;*
DEPÈRE, *ex-Secrétaire.*

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

MESSAGE

ADRESSÉ AU SÉNAT

PAR S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

SÉNATEURS,

Nous vous présentons, conformément aux Constitutions de l'Empire, comme candidats aux places vacantes par la mort des Sénateurs DEFONTENAY, TRONCHET, et DE LUYNES,

MM. COSSÉ DE BRISSAC, présenté par le département de Seine et Marne;

DE BRESSIEUX, présenté par le département de la Creuze;

HAUTERIVE, présenté par le département des Hautes-Alpes;

LEJEAS, présenté par le département de la Côte-d'Or;

Le Général MORAND, présenté par le département de la Dordogne;

MM.

PAILLOU, évêque de La Rochelle, présenté par le département de la Vendée;

PASTORET, présenté par le département de la Seine;

Le Général SOULES, présenté par le département du Gers;

Et WALSCH DE SERANT, présenté par le département du Finistere.

En notre palais impérial de S.-Cloud, le 14 août 1807.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

MESSAGE

ADRESSÉ AU SÉNAT

PAR S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

SÉNATEURS,

Nous vous présentons, comme candidats à la place vacante à la Cour de Cassation, par le décès de M. TARGET,

MM. GUIEU, jurisconsulte;

HENRI, président de la Cour d'appel à Nancy;

ROYER DE LOCHE, procureur-général de la Cour d'appel de Grenoble.

Au palais impérial de S.-Cloud, le 14 août 1807.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

471

SÉNAT-CONSERVATEUR.

PROJET

DE

SÉNATUS-CONSULTE

Relatif aux moyens de suppléer à l'exécution de l'article LXVIII de l'acte des constitutions, du 22 frimaire an 8, suivant lequel les juges ne devoient conserver leurs fonctions à vie qu'autant qu'ils seroient maintenus sur les listes d'éligibles :

Présenté au Sénat-Conservateur, dans sa séance du 9 octobre 1807, par MM. Treilhard et Muraire, orateurs du Conseil d'état ;

Avec le discours de M. Treilhard, contenant les motifs du projet;

Et le rapport fait au Sénat dans sa séance du 12 octobre, par M. le Sénateur G. Garnier, au nom d'une commission spéciale composée des Sénateurs G. Garnier, Lambrechts, Garran-Coulon, Dupuy, et Péré.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du vendredi 9 octobre 1807,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

PROJET
DE SENATUS-CONSULTE.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution.

Considérant que par l'article 68 de l'acte des

constitutions, du 22 frimaire an 8, les juges ne conservent leurs fonctions à vie qu'autant qu'ils sont maintenus sur les listes d'éligibles.

Qu'il importe de suppléer pour le passé à cette prévoyance de la loi, et que pour l'avenir, il est nécessaire qu'avant d'instituer les juges d'une maniere irrévocable, la justice de Sa Majesté l'Empereur et Roi soit parfaitement éclairée sur leurs talents, leur savoir et leur moralité, afin qu'aucune partie de leur conduite ne puisse altérer dans l'esprit des justiciables, la confiance et le respect dus au ministere auguste dont ils sont investis;

Décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir les provisions qui instituent les juges à vie ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si à l'expiration de ce délai, Sa Majesté l'Empereur et Roi reconnoît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place.

II.

Dans le courant de décembre 1807, il sera procédé dans la forme ci-après determinée à l'examen des juges qui seroient signalés par

leur incapacité, leur inconduite, et des déportements dérogeant à la dignité de leurs fonctions,

III.

Cet examen sera fait, sur un rapport du Grand Juge, Ministre de la justice, renvoyé par ordre de Sa Majesté Impériale et Royale, à une Commission de dix Sénateurs nommés par Elle.

IV.

La Commission pesera les faits et pourra demander au Grand Juge, Ministre de la justice, des éclaircissements sur ceux qui ne lui paroîtroient pas suffisamment établis. Elle pourra même demander au Grand Juge d'appeler, devant elle, les juges dont la conduite auroit paru susceptible d'examen.

V.

D'après le résultat de ses recherches, et avant le 1er mars 1808, la Commission présentera à Sa Majesté Impériale et Royale un avis motivé, dans lequel seront désignés les juges dont elle estime que la nomination doit être révoquée.

VI.

Il est réservé à Sa Majesté Impériale et Royale de prononcer définitivement sur le maintien ou la révocation des juges désignés dans le rapport de la Commission.

VII.

Il n'est pas dérogé à l'article 82 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

Le projet de sénatus-consulte ci-dessus, après avoir été discuté en conseil privé, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor, an 10, sera présenté au Sénat, le 9 octobre 1807, par MM. Treilhard et Muraire, conseillers d'état.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET
PAR M. TREILHARD.

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

L'éclat des triomphes ne constitue pas seul le bonheur d'une nation. Un peuple peut être resplendissant de gloire au dehors, et cependant éprouver encore d'urgents besoins dans son intérieur.

Il ne suffit pas que des institutions sages aient promis aux citoyens le maintien inviolable des droits sacrés de la liberté et de la propriété, si quelques uns des magistrats chargés de l'exécution des lois, infideles à leur serment, se permettent de substituer à la volonté publique une volonté privée, ou si, incapables de résister au choc des passions, accessibles à la crainte, séduits par l'intérêt, ils offrent aux peuples dans leurs personnes, non les distributeurs impartiaux d'une justice exacte, mais des dispensateurs intéressés d'adoucissements et de rigueurs arbitraires.

Sans doute, Messieurs, le nombre des juges

479

prévaricateurs est bien peu considérable, et j'éprouve une douce satisfaction en déclarant dans cette auguste enceinte que la plus grande partie des magistrats justifie pleinement les choix de Sa Majesté.

Mais, pouvons-nous le dissimuler? il existe entre les juges d'un tribunal une espece de solidarité qui réfléchit en quelque maniere sur le corps entier la honte de quelques membres. Comment se défendre d'une vive appréhension, quand on voit assis au milieu de ses juges un seul homme qu'on ne voudroit pas souffrir à ses côtés; et quand la balance de la justice peut être emportée et l'arrêt formé par la voix d'un homme couvert du mépris public? Le magistrat integre et sans reproche ne doit-il pas aussi éprouver un grand supplice lorsqu'il se revêt d'un costume tous les jours souillé par celui qui partage ses fonctions?

Cependant quel est le premier besoin, le besoin le plus pressant d'une nation qui ne voit autour d'elle que des peuples amis, ou des ennemis abattus? Que lui reste-t-il à desirer, si ce n'est de développer librement et sans inquiétude tous les moyens qu'elle peut tenir de son gouvernement, de son industrie, ou de la nature? Mais comment jouir de ces

bienfaits, si l'on trouve dans l'enceinte des temples élevés à la justice, des prêtres infideles et des artisans de l'iniquité?

Sa Majesté vous propose, dans le projet de Sénatus-consulte dont vous avez entendu la lecture, un préservatif pour l'avenir, un remede pour le passé.

Quel souverain pourra désormais se croire à l'abri des erreurs et des surprises, lorsque Napoléon lui-même se voit obligé de chercher contre elles une garantie dans une modification à la puissance dont il est investi?

Tel est l'objet de l'article premier du projet.

Les provisions qui instituent les juges à vie ne leur seront à l'avenir délivrées que lorsque S.M. aura reconnu qu'ils en sont dignes, par un exercice de cinq années dans leurs fonctions.

Oui, sans doute, il est bon, il est utile que les juges soient institués à vie.

La profession de magistrat suppose de longues études et de profondes méditations; elle ne conduit pas à la fortune; la principale richesse d'un véritable magistrat est dans sa modération, et, pour employer les expressions du chancelier d'Aguesseau, *il doit trouver dans le simple retranchement du superflu la source innocente de son abondance.*

Cependant le magistrat a besoin de courage pour résister à tous les genres de séductions dont il est trop souvent entouré, et pour braver les haines puissantes qu'il aura quelquefois encourues, en accordant au pauvre et au foible la protection et la justice qu'il leur doit. Hé! qui donc pourroit se dévouer à cette dangereuse et pénible profession, sans la certitude de la stabilité, et sans la perspective consolante d'une vieillesse entourée d'une considération et d'un respect qui ne manqueront jamais à la vertu, qui forment sa plus douce récompense, la seule peut-être qu'elle doive ambitionner?

Le projet qui vous est présenté a sur-tout pour objet d'assurer aux magistrats ce tribut honorable, cette dette de la patrie reconnoissante.

Dire que Sa Majesté ne donnera les provisions à vie qu'après un exercice de cinq années, c'est assez annoncer que tout espoir est enlevé à l'ignorance et à l'intrigue, que la distribution de la justice ne sera confiée qu'à des mains pures, que la probité dans les juges deviendra si commune qu'elle ne sera plus regardée comme une distinction, et que la magistrature, ornée des vertus qui doivent être son apanage, va

retrouver enfin dans l'opinion des peuples une place dont la perte seroit une calamité publique.

Mais en s'occupant de l'avenir, auroit-on pu fermer les yeux sur le passé? Devoit-on souffrir que le caractere sacré de magistrat fût plus long-temps profané par quelques hommes hautement signalés pour leurs déportements, qui trafiquent sans pudeur de leur état, ou par des hommes dépourvus de toutes connoissances, sans mœurs, sans aucun sentiment des bienséances, et dont la vie n'est qu'un long scandale?

Il n'avoit pas été difficile de prévoir, à l'époque de l'organisation des tribunaux, qu'un si grand nombre de choix, faits dans des moments critiques, avec une célérité commandée par les circonstances, ne seroient pas tous également purs, également irréprochables: aussi l'acte constitutionnel, en déclarant que les juges conserveroient leurs fonctions pendant leur vie, contenoit cette restriction, *à moins qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.*

Ainsi étoit introduite une mesure épuratoire qui devoit dégager la magistrature des éléments corrompus qui auroient pu s'y glisser.

L'expérience, la premiere des leçons, a désabusé de l'institution des listes, et l'épuration n'a pas été faite : il est temps de suppléer à ce défaut par des dispositions plus réfléchies et plus efficaces.

Sa Majesté propose pour l'avenir l'épreuve de cinq années, et pour le passé un mode qui doit séparer l'or pur d'un alliage qui le déshonore.

Il ne faut pas se méprendre sur le but du projet. S'il s'agissoit uniquement de quelque délit commis par quelques juges, les tribunaux sont établis pour prononcer ; mais un objet d'une tout autre importance nous occupe.

Qui peut assurer que des hommes indignes et incapables n'ont pas pénétré dans un sanctuaire qui doit être l'asile du savoir et de la probité. Il faut oter au peuple français, jusqu'à la crainte du danger que causeroit leur présence.

Ici on a dû concilier deux interêts différents, mais qui ne sont pas opposés, et qui prennent l'un et l'autre leur racine dans des considérations de bien public ; l'intérêt du magistrat sans reproche, qu'il ne faut pas affliger par une inquisition déplacée, et l'intérêt général, qui réclame l'éloignement de magistrats avilis

ou par leur profonde ignorance, ou par leur mauvaise conduite.

Le projet de Sénatus-consulte remplit parfaitement ces vues.

C'est aux sages de la nation que sera confié l'examen de la conduite des magistrats inculpés : la Commission nommée par Sa Majesté pesera avec maturité les reproches et les défenses ; sévere, mais juste, elle saura rendre également ce qui est dû à la personne, et ce qui est dû à la patrie ; et l'autorité ainsi éclairée ne prononcera ensuite que des décrets d'une profonde sagesse.

Telle est l'opinion qu'on doit se former, et qu'on se formera, sans doute, des lumieres et de la justice de la Commission, qu'il nous est permis de prévoir que plusieurs auront la prudence de prévenir, par une retraite volontaire, un rapport sur leur conduite : heureux ceux qui, profitant de cette grande leçon, pourront, dans le cours de leur vie privée, faire oublier les torts de leur vie publique.

Il ne me reste plus qu'à fixer un instant votre attention sur le dernier article du projet.

Il n'est pas dérogé à l'article 82 *des constitutions de l'empire du* 16 *thermidor an X.*

Votre sagesse a donné sur les tribunaux, à la Cour de cassation, présidée par le grand-juge, un droit de censure et de discipline qui est maintenu.

Avec quelque maturité que doivent être faits les choix des juges à l'avenir, il n'est pas permis d'espérer qu'ils posséderont tous et toujours, et au même degré, les vertus de leur état. Sans doute nous ne verrons jamais dans les tribunaux une indigne corruption, une honteuse ignorance; mais pouvons-nous nous flatter qu'on n'y verra pas se reproduire des fautes moins graves, qui, ne caractérisant pas la prévarication, ne supposant pas la perversité du cœur, ne doivent pas entraîner la perte de l'Etat, et sont suffisamment punies par la censure ou par la suspension?

Vous connoissez actuellement, Messieurs, l'objet et les motifs du projet que Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter; la nation y trouvera une preuve nouvelle de cette sollicitude paternelle qui ne permet pas un instant de repos, tant qu'il reste un abus à corriger, ou une amélioration à faire.

Le vœu général sollicite ici vos suffrages. Les vrais magistrats attendent avec impatience la rupture d'une société monstrueuse qui place

le vice à côté de la vertu ; et ce nouveau bienfait sera pour le peuple français un garant assuré que la félicité intérieure égalera bientôt la gloire dont Sa Majesté a couvert la nation.

Séance du lundi 12 octobre 1807.

Rapport fait au Sénat par M. le Sénateur G. Garnier, *au nom de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de Sénatus-consulte.*

Monseigneur,

Sénateurs,

Une administration prompte et impartiale de la justice est un des premiers besoins du

peuple, et l'un des plus grands bienfaits qu'il puisse tenir du Monarque. C'est sur cette base que reposent l'exécution des contrats, la sécurité des propriétés, la tranquillité des familles, et les premiers fondements de la prospérité générale. Non seulement les juges doivent être integres, éclairés, laborieux; il faut encore qu'ils soient environnés de considération et investis de l'estime publique.

Le magistrat respecté, fait plus que de terminer des procès, il les prévient et les empêche de naître. La réputation de ses lumieres et de son inflexible équité arrête les entreprises injustes et les mauvaises contestations; elle décourage, et déconcerte les plaideurs astucieux ou téméraires; elle renverse d'avance les honteuses spéculations de la cupidité, et forme un rempart autour de la chaumiere du pauvre, et du patrimoine des mineurs.

Mais ces avantages si précieux sont difficiles à obtenir. Telle est la constitution des tribunaux, qu'un seul juge couvert du mépris public, altere en quelque sorte la considération à laquelle ont droit de prétendre ceux avec lesquels il se trouve associé, et porte avec lui dans l'administration de la justice ces désordres, dont l'orateur du Conseil d'Etat vous a

présenté le tableau avec une énergie qui a dû vous laisser de profondes impressions.

Dans cette premiere composition des tribunaux, où la nécessité urgente de remplir à la fois toutes les places n'a pas laissé le temps de mûrir les choix, quelques erreurs étoient inévitables; et ce mal a été prévu par la constitution. Outre la peine de forfaiture réservée aux délits susceptibles d'une instruction judiciaire, le juge a été placé sous l'influence efficace de l'opinion publique. Le premier exercice de ses fonctions a été considéré comme un temps d'épreuve, et celui qu'une probité suspecte, une honteuse ignorance, ou le scandale de sa conduite, auroient signalé comme indigne des nobles et délicates fonctions de la magistrature, pouvoit en être dépouillé, sans jugement, sans procédure, et par la seule expression de la volonté publique, manifestée sur les listes d'éligibles. Telle est la disposition de l'article 68 de la constitution. « Les « juges conservent leurs fonctions toute leur « vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour « forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus « sur les listes d'éligibles. »

Si cette disposition ne peut plus s'exécuter, les importantes considérations qui l'ont fait

689

établir n'en subsistent pas moins, et c'est pour suppléer à cette mesure salutaire, que Sa Majesté l'Empereur et Roi vous a fait présenter le projet du Sénatus-consulte soumis à votre délibération.

Ce Sénatus-consulte renferme deux dispositions principales.

La premiere a pour objet de substituer à l'article 68 de la loi du 22 frimaire an 8, une mesure propre à atteindre le but qu'on s'étoit proposé dans cette loi.

La seconde disposition a pour objet d'effectuer ce que les listes d'éligibles n'eussent pas manqué de faire, si elles eussent été conservées.

Ces deux objets se trouvent également remplis l'un et l'autre, et les bienfaits d'une constitution monarchique se font sentir ici, comme dans toutes les autres parties du gouvernement.

Le même résultat est obtenu, mais avec de grands avantages et d'une maniere infiniment plus conforme à la fois, et au bonheur du peuple, et aux droits de la magistrature.

Les listes d'éligibles n'étoient nullement à l'abri de l'influence des intrigues secretes et des passions particulieres; ainsi l'une des pre-

mieres vertus du magistrat, celle de braver le ressentiment des hommes puissants et accrédités, pouvoit être souvent exposée, sous une telle institution, ou à plier sous de coupables considérations, ou à devenir victime d'un inflexible attachement à ses devoirs.

Dans la disposition du Sénatus-consulte, le temps d'épreuve du juge qui, à l'avenir, recevra des provisions, est limité à cinq années, pendant lesquelles il ne sentira d'autre dépendance que celle de ses fonctions et de sa conscience. Il pourra se livrer aux travaux de sa profession avec tout le dévouement qu'elle exige, et il devra se regarder d'avance comme investi de sa place pour la vie, puisque le brevet perpétuel lui est assuré à l'expiration du terme fixé, à moins que Sa Majesté ne le reconnoisse indigne d'être maintenu.

Quant à ceux des juges déja pourvus à vie, qui ont excité contre eux l'animadversion ou le mépris de leurs justiciables, et que l'institution des listes d'éligibles auroit déja, depuis plusieurs années, fait descendre du tribunal où ils siegent, sans qu'aucun examen fût admis, sans qu'aucune voie de justification leur fût ouverte; maintenant les formes les plus augustes et les plus solennelles concourent au

491

double but, et d'écarter les imputations calomnieuses que la haine ou l'envie auroient pu susciter, et de garantir aux justiciables que leur fortune et leur liberté ne resteront plus exposées à l'influence d'aucun magistrat indigne.

Le Ministre qui préside à la justice, et qui sait si bien allier la prudence et la circonspection à une juste sévérité, rassemblera les inculpations qui lui paroîtront assez graves et assez fondées, et il en fera rapport à Sa Majesté Impériale et Royale qui, dans sa haute sagesse, en ordonnera le renvoi à une Commission de dix Sénateurs nommés par Elle.

Cette Commission est investie du pouvoir de demander au ministre, non seulement des éclaircissements sur les faits qui ne paroîtroient pas suffisamment établis, mais même d'appeler devant elle les juges soumis à cet examen. C'est d'après le résultat de ces recherches, qu'elle présentera à Sa Majesté un avis motivé, dans lequel seront désignés les juges dont elle estimera que la nomination doit être révoquée.

Enfin Sa Majesté se réserve de prononcer définitivement sur la maintenue ou la révocation des juges qui seront désignés dans le rapport.

Un dernier article du Sénatus-consulte annonce que ces dispositions n'affranchissent point les juges de la censure légale instituée par le Sénatus-consulte du 16 thermidor, an 10, à laquelle ils resteront toujours soumis.

En s'entourant de tant de formes, avant de prononcer des destitutions sollicitées depuis long-temps par l'opinion générale des justiciables, l'Empereur donne une nouvelle preuve de son respect pour les lois constitutionnelles de l'Empire, de la haute considération dont il veut que la magistrature demeure investie, et de sa constante et infatigable sollicitude pour le bien de ses peuples. Les tribunaux, dégagés d'un alliage impur, et retrempés pour ainsi dire, prendront l'éclat et la force qui conviennent à leur institution ; et les juges, plus que jamais assurés de l'indépendance et de la perpétuité de leurs fonctions, se dévoueront avec plus de zele encore et d'émulation à leur pénible et honorable ministere. De son côté, le peuple verra avec reconnoissance et admiration qu'au moment où les chants de victoire retentissent encore de toutes parts, au milieu même des fêtes et des triomphes, le monarque est impatient de lui faire goûter tous les fruits de la paix.

493

Votre Commission a été unanimement d'avis de vous proposer l'adoption du projet de Sénatus-consulte.

Sur ce rapport, le Sénat a, dans la même séance, adopté le projet de sénatus-consulte.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

21.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 16 janvier 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

PROJETS
DE
SÉNATUS-CONSULTE

Présentés au Sénat dans cette séance, par MM. Regnaud et Lacuée, Ministres d'état, orateurs du Conseil d'état :

Premier projet, portant réunion au territoire français des villes de Kehl, Cassel, Wesel, Flessingue, et leurs dépendances;

Second projet, relatif à la conscription de 1809:

Avec les motifs de chaque projet, exposés par les orateurs du Conseil d'état;

Les pieces communiquées, dans la même séance, par ordre de S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

Et les rapports faits au Sénat, dans sa séance du 18 janvier, par MM. Beurnonville et Lacépède, au nom de la Commission spéciale chargée de l'examen des projets de Sénatus-consulte.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

495

SÉNAT-CONSERVATEUR.

PROJET
DE SENATUS-CONSULTE
ORGANIQUE

Portant réunion au territoire français des villes de Kehl, Cassel, Wesel, Flessingue, et leurs dépendances.

Au palais des Tuileries, le 15 janvier 1808.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement et le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du...

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique de la constitution;

Décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les villes de Kehl, Cassel, Wesel, Flessingue, et leurs dépendances, sont réunies au territoire de l'Empire français.

II.

Kehl fera partie du département du Bas-Rhin;

Cassel, du département du Mont-Tonnerre;

Wesel, du département de la Roër;

Et Flessingue, du département de l'Escaut.

III.

Le présent sénatus-consulte-organique sera

transmis, par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

Le projet de sénatus-consulte-organique ci-dessus, après avoir été discuté en conseil privé conformément à l'a[illegible]57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X, sera présenté au Sénat le seize de ce mois, par MM. Lacuée et Regnaud, Ministres d'état et Conseillers d'état.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

EXPOSÉ des motifs du projet de Sénatus-consulte organique,

Par M. LACUÉE, Ministre d'État.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Sa Majesté Impériale et Royale nous a ordonné de vous présenter un projet de Sénatus-consulte organique, dont l'objet est de réunir au territoire de l'Empire français les villes de Kehl, Cassel, Wesel, et Flessingue.

499

Si déja l'extrême modération de S. M. l'Empereur et Roi n'avoit éclaté aux yeux de l'Europe dans un grand nombre de circonstances, on s'étonneroit sans doute de voir un Prince, dont les aigles ont victorieusement plané depuis l'Adriatique jusqu'au Niémen, convoquer solennellement le Sénat français pour ne lui proposer la conservation que de quatre points, pour ainsi dire, imperceptibles dans l'immensité de ses conquêtes.

On se demanderoit pourquoi, après avoir si généreusement agrandi les états de ses alliés, il ne songe pas à étendre les siens ; car ce n'est point les agrandir que de se borner à y joindre la place de Kehl, qui ne sauroit être considérée que comme une dépendance de Strasbourg, et celle de Cassel, qui entre nécessairement dans le système des fortifications de Mayence.

Ce n'est également que comme point militaire que Wesel se lie à la défense de la ligne du Rhin.

Enfin la possession entiere de Flessingue, dont la moitié nous appartenoit déja, n'a pour but que de protéger l'embouchure de l'Escaut, et de couvrir d'un rempart inébranlable les brillantes destinées d'Anvers.

Ainsi, Sénateurs, ce ne sont pas des vues

d'agrandissement qui ont séduit la pensée de S. M. l'Empereur et Roi; son génie a fait la France assez grande; sa prévoyance ne veut plus que lui garantir une existence durable, et assurer à la confédération du Rhin, qu'il a créée, des secours aussi puissants que prompts, si jamais elle étoit menacée d'une attaque étrangere.

RAPPORT fait au Sénat dans sa séance du 28 janvier 1808, *sur le projet de sénatus-consulte-organique, portant réunion au territoire français des villes de Kehl, Cassel, Wesel, Flessingue, et leurs dépendances;*

Par M. le Sénateur Beurnonville, organe d'une commission spéciale, composée en outre des Sénateurs Sémonville, Depleurieu, Lacépède, et Bougainville.

Monseigneur,

Sénateurs,

L'Orateur du Gouvernement, qui vous a présenté au nom de S. M. l'Empereur et Roi le projet de sénatus-consulte organique qui a pour objet la réunion au territoire de l'Empire français des villes de Kehl, Cassel, Wesel, Flessingue, et de leurs dépendances, en

501

a déja tellement précisé les avantages, et les détails politiques contenus dans le mémoire du Ministre des relations extérieures sont si approfondis, qu'il me reste peu de réflexions à vous offrir, pour caractériser plus sommairement encore et la grande modération et la sage prévoyance de S. M. impériale et royale.

En effet, Sénateurs, quelle est la puissance de l'univers qui n'est pas éblouie par l'éclat des triomphes et de la gloire dont est environné le héros qui nous gouverne, et quelle est celle qui ne s'écriera pas combien est grande la modération d'un Empereur invincible, qui limite son Empire, et qui s'arrête, comme l'a fort bien dit l'Orateur du Gouvernement, à quatre points pour ainsi dire imperceptibles dans l'immensité de ses conquêtes ?

Il importoit cependant aux grandes vues de S. M. I. et R. de garantir par des bornes infranchissables ses états suffisamment agrandis, et d'assurer à la confédération du Rhin, qu'elle a créée, dont elle est la protectrice, des secours aussi prompts que puissants, si jamais elle devoit être menacée d'une attaque étrangere; et c'est sans doute ce qui l'a déterminée à continuer la ligne de la Suisse, qui couvre la France jusqu'au royaume d'Italie,

depuis Huningue jusqu'à Flesinsgue, en posant des têtes de pont sur les rives droites du Rhin, de la Meuse, et de l'Escaut. Sous un prince guerrier, qui a créé une nouvelle tactique à laquelle aucune puissance n'a pu résister; qui a su, par l'effet de son génie, concentrer dans sa propre main tous les grands mouvements de ses victorieuses armées, nous n'avons sûrement plus à redouter les revers que quelques unes de nos phalanges, dans des temps moins heureux, ont essuyés outre-Rhin, S. M. I. et R. a cependant voulu en faire disparoître jusqu'à la possibilité.

Il seroit superflu, Sénateurs, de vous analyser tous les détails de fortifications dont ces quatre points sont susceptibles, il faut laisser aux ingénieurs français dont le zele et les talents ont mérité les plus grands éloges pendant la guerre, le soin de répondre à tout ce que le vaste plan de S. M. exigera d'eux pour les rendre inexpugnables; je me bornerai donc à vous dire, Sénateurs, que Kehl est une tête de pont où l'on peut former un camp retranché capable de recevoir une armée qui pourra toujours s'y réfugier sûrement, ou prendre l'offensive avec avantage, et qui dans tous les cas couvrira défensivement la citadelle et la

ville de Strasbourg; que Cassel est absolument dans le même cas à l'égard de Maïence; que Wesel, qui se lie naturellement à la défense du Rhin, là où le Rhin cesse d'être la limite de la France, en est la défense et un puissant boulevard, qui la menaceroit ou l'inquiéteroit s'il appartenoit à une autre puissance. J'ajouterai enfin que ces trois têtes de pont, capables de recevoir de grandes armées, se trouvent précisément assises sur les trois principaux débouchés des Etats alliés et confédérés.

A l'égard de la ville de Flessingue, elle doit être considérée comme la citadelle et le port d'Anvers. Dans cette derniere les vaisseaux en constructions et réparations ne peuvent être armés ni désarmés; il faut donc de toute nécessité qu'ils descendent et entrent dans le port de Flessingue, qui a si long-temps paralysé l'Escaut, et qui doit lui rendre toute sa splendeur, comme toute sa prospérité : *Flessingue* défendu par ses propres fortifications, par ses batteries, et par les feux croisants de celle de *Breskens* dans l'isle de Cadsant, couvrira l'embouchure de ce fleuve majestueux, qui deviendra, espérons-le, l'effroi de la Tamise, sa voisine et sa rivale.

Votre commission, Sénateurs, vous pro-

pose d'adopter à l'unanimité le projet de sénatus-consulte-organique, dont je vais avoir l'honneur de vous réitérer la lecture.

Sur ce rapport le Sénat a dans la même séance adopté le projet de sénatus-consulte.

PROJET
DE SÉNATUS-CONSULTE
Relatif à la conscription de 1809.

Au palais de Tuileries, le 15 janvier 1808.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété, et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet les orateurs du Conseil d'Etat et le rapport de sa Commission spéciale, nommée dans la séance du

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X;

Décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Quatre-vingt mille conscrits de la conscription de 1809, sont mis à la disposition du Gouvernement.

II.

Ils seront pris parmi les jeunes gens qui sont nés du premier janvier mil sept quatre-vingt-neuf au premier janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

III.

Ils seront employés, s'il y a lieu, pendant le cours de la présente année, à compléter les légions de réserve de l'intérieur et les cadres des différents régiments dont les dépôts sont en France.

IV.

Le présent sénatus-consulte sera transmis

par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

Le projet de sénatus-consulte ci-dessus, après avoir été discuté en conseil privé, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X, sera présenté au Sénat le 16 de ce mois, par MM. Regnaud et Lacuée, Ministres d'état et Conseillers d'état.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.

Signé H. B. MARET.

EXPOSÉ des motifs du projet de Sénatus-consulte relatif à la conscription de 1809,

Par M. REGNAUD, Ministre d'état.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Lorsque votre sagesse appela sous les drapeaux les conscrits de 1808, vos vœux se dirigeoient vers la paix que d'éclatantes victoires avoient préparée.

Vous voulûtes assurer des moyens nouveaux de vaincre et de pacifier.

Le succès a passé votre espoir.

Le feu de la guerre s'est éteint sur le continent; une paix durable a été jurée entre les deux plus grands souverains du monde, et l'Europe a respiré.

Mais il est un gouvernement dont le repos de l'Europe est le désespoir, dont la paix est l'effroi, dont la discorde est le besoin, dont la guerre est l'espérance.

L'Angleterre a répondu à l'offre d'une médiation généreuse, offerte par l'empereur de Russie, en portant le fer et la flamme chez son plus ancien allié; en professant plus solennellement le mépris des droits des nations; en proclamant plus inhumainement le principe d'une guerre éternelle.

L'indignation de tous les souverains a répondu aux manifestes injurieux, aux déclarations astucieuses, aux actes barbares du cabinet de Saint-James.

Les pressentiments que les orateurs de Sa Majesté vous faisoient il y a un an, à cette tribune, sont réalisés.

« C'est, disions-nous, c'est du sein du continent que l'Angleterre a voulu embraser, que

désormais une guerre terrible lui sera faite.

« C'est en lui appliquant, sur tous les rivages européens, les principes qu'elle a appliqués sur toutes les mers, qu'on la ramenera aux principes du droit des gens et des nations civilisées.

« C'est en exilant ses vaisseaux de toutes les côtes où nous aurons des soldats et des alliés, que le ministere anglais sera puni du refus coupable de donner la paix au monde. »

Telles furent, Sénateurs, les paroles que nous vous adressâmes en demandant la conscription de 1808, et voilà qu'en effet une ligue sainte et puissante s'est formée pour punir l'oligarchie anglaise, défendre le droit des nations, venger l'humanité.

De la mer Baltique à la Méditerranée, du Nil à la Newa, à peine reste-t-il aux vaisseaux de la Grande-Bretagne quelques rivages où ils puissent aborder, quelques points où il ne leur soit pas défendu de toucher.

Mais ce n'est pas assez d'avoir, par une juste réciprocité, prononcé contre l'Angleterre cette effrayante mise hors la loi des nations; il faut encore qu'il ne lui soit pas donné d'être en repos dans le siege de son inique domination, sur aucune de ses côtes, dans nulle de ses co-

lonies, sous aucuns des points du globe qui ne lui sont pas encore interdits.

Il faut que, repoussée d'une partie du monde, menacée dans toutes les autres, l'Angleterre ne sache où diriger le peu de forces militaires dont elle dispose; et que nos armées, plus formidables que jamais, soient prêtes à porter dans ses possessions nos aigles victorieuses et vengeresses.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont décidé Sa Majesté à vous demander une conscription nouvelle.

La levée de la précédente a été, comme vous l'aviez prévu, le gage de la paix continentale; la levée de celle-ci sera le présage de la paix maritime.

Le pillage de l'arsenal et du port de Copenhague, l'émigration de la flotte portugaise, n'ont pas encore laissé le continent sans vaisseaux.

Nos légions peuvent encore atteindre les milices anglaises; l'Irlande peut encore espérer des secours contre l'oppression; l'Inde peut encore attendre des libérateurs.

Et pendant que nos vieilles phalanges marcheront pour hâter les jours de la justice, de nouvelles légions de jeunes braves s'essaieront

511

à la discipline et aux combats sous l'œil paternel de ces guerriers magistrats, de ces généraux sénateurs, qui, avec un zele si heureux, ont déja formé des braves pour remplacer ceux que la guerre a enlevés à la patrie, ou que les congés ont rendus à leur famille.

S. M. aura une surabondance de moyens pour la réalisation de ses vues pacifiques, ou pour l'exécution de ses projets guerriers.

Aux armées puissantes de ses fideles alliés, S. M. l'Empereur et Roi unira, pour la défense et les triomphes communs, une masse si redoutable, que le succès ne sera pas douteux long-temps.

Une si juste cause ne sera pas en vain défendue par tant de forces, protégée par tant de puissance.

Une ligue si imposante dans ses éléments, si généreuse dans sa politique, si juste dans son objet, si redoutable dans ses moyens, ramenera enfin nos ennemis à la justice par la crainte, ou à la soumission par la victoire.

Pieces communiquées au Sénat dans la même séance.

Premier rapport du Ministre des relations extérieures.

SIRE,

Le traité de Tilsit avoit rétabli la paix du continent: il donnoit l'espérance de la paix maritime. Deux grandes puissances se réunissoient pour la rendre au monde. V. M. la proposoit à l'Angleterre ; la Russie offroit sa médiation. Qui n'eût pensé que la France et l'Europe alloient jouir du repos auquel elles aspirent, et que les vœux de V. M. pour arriver à cet unique et noble but de ses travaux, de ses triomphes, de ses innombrables sacrifices, seroient enfin remplis? Mais une fureur nouvelle s'étoit emparée de l'Angleterre. Irritée par la paix du continent, elle a rejeté la médiation de la Russie avec des formes insultantes pour cette grande puissance, et à ces paroles de paix, que V. M. avoit fait entendre, elle a répondu par l'expédition de Copenhague. Ainsi, elle a mis le comble aux hostilités qu'elle exerce depuis long-temps contre

tous les neutres, insultant leur pavillon, attaquant leur commerce et leur indépendance.

V. M., contre qui ce système odieux étoit dirigé, étoit sans doute en droit d'appeler les puissances du continent à maintenir leur neutralité contre l'Angleterre, et à ne plus servir d'instrument à la jalouse haine de cette puissance. Elle étoit en droit de demander à toute l'Europe de concourir au rétablissement de la paix des mers, dont l'Europe éprouve si impérieusement le besoin, et à l'affermissement du véritable droit des gens maritime, que l'Angleterre déclare hautement ne plus respecter. Et quelle ligue seroit plus justifiée par l'humanité et commandée par des intérêts plus chers aux nations?

Les Anglais méconnoissent la souveraineté de tous les gonvernements; tous les gouvernements doivent donc se mettre en état de guerre contre les Anglais: ils le doivent au sentiment de leur dignité; ils le doivent pour soutenir l'honneur de leurs peuples; ils le doivent pour remplir toutes les obligations qui lient entre eux les souverains de l'Europe.

L'Angleterre viole les droits des souverains lorsqu'elle oblige les bâtiments navigant sous le pavillon d'une autre puissance, à recevoir la

visite des vaisseaux anglais, à se détourner de la route où les conduit leur commerce, et de la destination autorisée par leur souverain; lorsque ces bâtiments sont entraînés dans les ports d'Angleterre, et que, sans égard pour les expéditions dont ils sont munis et pour le pavillon qu'ils portent, les Anglais les traitent comme s'ils étoient sans aveu et sans garantie.

Par les regles de blocus que les Anglais ont établis, ils ont insulté à l'indépendance de tous les pavillons; ils ont violé le droit public de tous les temps, qui ne déclare une place en état de blocus que lorsqu'elle est investie par terre et par mer, et exposée au péril d'être prise. Le droit de blocus permet alors d'empêcher qu'une place ne reçoive des secours et n'entretienne avec le dehors des communications; mais en l'étendant à des ports non bloqués, à des Empires entiers, à des côtes immenses sur lesquelles ils avoient à peine quelques bricks, quelques frégates, les Anglais ont attaqué non seulement leurs ennemis, mais toutes les nations neutres dont la dignité, même le devoir, sont de faire respecter leurs droits.

Il n'est aucun souverain de l'Europe qui ne reconnoisse que si son territoire, sa juridiction

venoient à être violés au détriment de V. M., il n'en fût responsable. Si un vaisseau français étoit saisi dans le port de Trieste ou dans celui de Lisbonne, le Gouvernement de Portugal et le souverain à qui Trieste appartient, auroient à regarder comme un outrage personnel cette violence et ce dommage causé à des sujets de V. M. : ils ne pourroient hésiter à contraindre par la force l'Angleterre à respecter leurs ports et leur territoire. S'ils tenoient une conduite contraire, ils se constitueroient complices du tort fait par l'Angleterre à vos sujets; ils se constitueroient en état de guerre avec Votre Majesté.

Quand le gouvernement portugais a souffert que ses bâtiments fussent visités par les vaisseaux anglais, son indépendance a été violée, de son consentement, par l'outrage fait à son pavillon, comme elle l'auroit été si l'Angleterre avoit violé son territoire ou ses ports.

Les vaisseaux d'une puissance sont comme des portions de son territoire qui flottent sur les mers, et qui, couvertes de son pavillon, doivent jouir de la même indépendance, être défendues contre les mêmes atteintes.

Cette conduite du Portugal donnoit à V. M. le droit de lui proposer l'alternative, ou de

faire cause commune avec elle, en maintenant les droits de son pavillon et en déclarant la guerre à l'Angleterre, ou d'être considéré comme complice du mal qui résulteroit de cette violation pour les intérêts de V. M.

Par-tout on a reconnu la nécessité de prendre contre l'Angleterre des dispositions semblables, de lui fermer tous les ports, de lui appliquer par représailles l'inhospitalité de ses principes. L'ennemi du continent doit être mis en interdit au milieu des mers, dont il prétend se réserver l'empire.

Dans cette position, toutes les puissances pouvoient et devoient attendre l'une de l'autre un mutuel appui. La désertion de l'une d'entre elles étoit une infraction aux lois de confiance et d'intérêt qui les unissoient toutes : elle rompoit la chaîne protectrice étendue autour du continent ; elle ouvroit au commerce de l'Angleterre un coupable accès, quand tous les autres états concertoient leurs efforts pour enlever à leur ennemi commun le marché de l'Europe.

Et dans quel moment le Portugal a-t-il trahi la cause du continent? L'Angleterre devoit-elle espérer encore un allié, lorsqu'exerçant ses violences sur toutes les mers, elle menaçoit le

nouveau monde comme l'ancien, attaquoit sans motif d'agression le pavillon des Américains, et inondoit de leur sang leurs propres rivages ; lorsque honteusement fameuse par les désastres de Copenhague, qu'elle a surpris au milieu de la paix et sans défense, elle cherchoit dans le pillage de ses arsenaux quelques tristes et sanglantes dépouilles.

Mais le scandale de cet accord du gouvernement portugais avec l'Angleterre, remonte à d'autres temps. Lorsque l'Angleterre méditoit, en 1806, de rallumer en Europe la guerre que V. M. a si glorieusement terminée, elle envoya une flotte à Lisbonne ; les ministres eurent des conférences : le temps en a dévoilé le but et les résultats.

Les escadres anglaises envoyées dans la riviere de la Plata n'ont-elles pas relâché à Janéiro? Les troupes qu'elles avoient jetées à Buenos-Ayres, à Monte-Video, n'ont-elles pas reçu du Brésil des approvisionnements? Ces secours éloignés pouvoient échapper à l'attention de l'Europe ; mais elle a vu le Portugal recueillir, ravitailler dans ses ports les vaisseaux anglais destinés au blocus de Cadix, ceux qui alloient attaquer Constantinople et l'Egypte, ceux qui devoient débarquer des troupes dans le royau-

me de Naples pour y faire éclater la révolte, ceux qui devoient introduire des marchandises anglaises sur toutes les côtes de la Méditerranée, quoique le Portugal sût que tous les ports du midi leur étoient fermés.

Un consul français, que le Portugal avoit reconnu et admis à exercer ses fonctions dans le port de Faro, a été arraché de sa maison par l'intendant des douanes : il a été traîné dans les cachots ; il n'en est sorti que pour être exilé, et le gouvernement portugais s'est refusé pendant trois mois à réparer cet outrage.

Des protestations de neutralité voiloient mal cette conduite hostile : la cour de Lisbonne eut à s'expliquer sans détours. V. M. lui proposa d'accéder au sytême du continent ; à ce prix elle auroit tout oublié.

Le Portugal, s'il embrassoit ce système, devoit à V. M. une garantie de ses dispositions, et puisqu'il avoit permis que des Français et des propriétés françaises fussent enlevés par les Anglais à bord de ses bâtiments, il devoit, sur la demande de V. M., arrêter les Anglais voyageant en Portugal, et saisir les marchandises anglaises, comme ôtages pour vos sujets, comme indemnités pour leurs pertes.

Mais, loin de déférer aux propositions de

V. M., le gouvernement portugais n'a eu d'autre sollicitude que d'en instruire la cour de Londres, de tranquilliser l'Angleterre sur ses intérêts, de lui garantir la sûreté des Anglais, et de leurs propriétés en Portugal. Il n'avoit protégé ni les Français ni leur commerce: la personne et le commerce de leurs ennemis ont continué d'être libres et favorisés. On promet bien de s'unir à la cause du continent, même de déclarer la guerre à l'Angleterre; mais on veut la faire, pour ainsi dire, de concert avec elle; lui fournir, sous des apparences hostiles, les moyens de continuer son commerce avec le Portugal, et par le Portugal avec le reste de l'Europe; genre de guerre équivalent à une neutralité perfide. On demande des secours à l'Angleterre, et, pour gagner du temps, on essaie de tromper V. M. par de vaines déclarations; on allegue des scrupules sur quelques unes des conséquences de la guerre, lorsqu'on n'en a plus sur la guerre même qui brise tous les liens.

En vain V. M., daignant condescendre à ces prétendus scrupules, a modifié ses premieres demandes: les mêmes refus se renouvellent. Le Portugal fait des promesses; mais il en retarde l'exécution sous divers prétextes. Tantôt c'est

le prince de Beyra, un enfant de douze ans, qu'on veut envoyer au Brésil pour défendre cette colonie; tantôt c'est une escadre attendue de la Méditerranée qu'on veut mettre en sûreté dans le Tage.

Ainsi, le Portugal, embarrassé dans ses artifices, et prenant avec la cour de Londres des engagements réels et utiles aux Anglais, avec la France des engagements vagues et simulés, attend les secours et les conseils de l'Angleterre, cherche à éloigner les menaces du continent, et, s'humiliant devant l'un et l'autre, remet en aveugle, au sort des évènements, les intérêts, peut-être même l'existence d'une nation qui lui demande tout entiere de ne pas la livrer à une puissance si funeste à tous ses alliés.

L'époque que V. M. avoit fixée pour la détermination qu'elle attendoit, cette époque qu'elle avoit bien voulu reculer d'un mois, est arrivée. Le Portugal a prononcé lui-même sur son sort. Il a rompu ses dernieres communications avec le continent, en mettant les légations de France et d'Espagne dans la nécessité de quitter Lisbonne. Ainsi, se dévoilent ses intentions hostiles, que masquoit foiblement un langage de perfidie et de duplicité. Non seulement les Anglais et leurs marchandises ont

été mis en sûreté, mais les préparatifs militaires que fait le Portugal sont dirigés contre la France: il n'attend pour éclater que l'arrivée de l'escadre et de l'armée anglaises qui ont dépouillé le Danemarck ; folle espérance, qui, si elle étoit réalisée, mettroit le comble à tous ses maux. V. M. le verra avec douleur se ranger parmi ses ennemis ; mais elle ne peut plus considérer comme une puissance amie, ni comme une puissance neutre, celle qui a renoncé à son indépendance ; qui a laissé violer l'honneur de son pavillon, et qui sacrifie à nos ennemis les intérêts de V. M. et ceux de toute l'Europe.

Le Portugal s'est mis en état de guerre avec la France. Quelles que fussent envers lui les dispositions bienveillantes de V. M., la guerre contre le Portugal est devenue pour elle un rigoureux mais nécessaire devoir. L'intérêt du continent, d'où les Anglais doivent être exclus, force V. M. à la déclarer. De plus longs délais n'aboutiroient qu'à mettre Lisbonne entre les mains de l'Angleterre.

J'ai donc l'honneur de proposer à V. M. de remettre, à la légation de Portugal, des passeports pour quitter la France, et de regarder comme entièrement rompues des liaisons de paix que le Portugal a voulu rompre.

Si cette guerre devoit conduire le Portugal à subir le sort de tant d'états tombés victimes de l'amitié de l'Angleterre, V. M., qui ne recherche point de pareils succès, regrettera sans doute que l'intérêt du continent l'ait rendue nécessaire. Ses vues, qui se sont constamment élevées avec sa puissance, lui montrent plutôt dans la guerre un fléau pour l'humanité, qu'une nouvelle perspective de gloire, et tous les souhaits de V. M. seroient de n'avoir plus à se vouer qu'à la prospérité de son Empire.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté impériale et royale,

Le très obéissant, très fidele, très dévoué serviteur et sujet.

Signé CHAMPAGNY.

Fontainebleau, le 21 octobre 1807.

Deuxieme rapport du ministre des relations extérieures.

SIRE,

J'ai l'honneur de remettre sous les yeux de Votre Majesté le rapport qui accompagnoit la

proposition que je lui avois faite, et qu'elle avoit approuvée, de renvoyer la légation portugaise, et de regarder comme rompus tous les liens de paix qui unissoient le Portugal à la France. L'évènement a prouvé, SIRE, combien étoit fondée l'opinion que je présentois à Votre Majesté, des dispositions du Portugal ; combien étoient nécessaires les mesures actives et prévoyantes que Votre Majesté a prises à cette époque, et qui ont été si bien secondées par la rapidité de la marche de ses troupes. En vain la cour de Lisbonne, pour tromper la vigilance de Votre Majesté, a déclaré la guerre à l'Angleterre, vingt jours après que votre ministre eut quitté le Portugal, et lorsque son ambassadeur étoit revenu dans ses foyers ; il étoit évident que cette mesure étoit concertée avec les Anglais : en vain elle ordonnoit le séquestre de leurs marchandises, décret auquel elle n'a même donné aucune apparence d'exécution, lorsque les marchandises anglaises de quelque valeur, et les Anglais avaient été mis à l'abri de toute mesure dirigée contre eux : sa mauvaise foi n'en étoit que plus évidente. Elle l'a poussée au point de faire partir un ambassadeur extraordinaire (qui, il est vrai, n'a pas

passé les frontieres du Portugal), au moment même où, convaincue que Votre Majesté n'avoit pu être trompée, elle concertoit sa fuite avec le ministre anglais et le commandant de l'escadre anglaise; et peu d'instants avant de recevoir la nouvelle de cet évènement inattendu, un courier portugais apportoit en Italie à Votre Majesté de nouvelles protestations de l'attachement du Portugal à la cause commune; il annonçoit le retour de M. de Lima, qui n'a pas quitté Lisbonne, et l'arrivée de l'ambassadeur extraordinaire, M. de Marialva, probablement dupe, comme le courier, de la mauvaise foi de sa cour. Ce malheureux courier arrivé en Italie, après l'épuisement de toutes ses ressources, y a appris avec désespoir qu'il n'avoit plus de gouvernement.

Le but de ces vils artifices étoit évident.

Le Portugal, fidele à la cause de l'Angleterre, lui demandoit des secours, et vouloit gagner du temps pour les attendre; mais les secours de l'Angleterre ont toujours été funestes à ses alliés : ils n'ont servi au prince-régent qu'à protéger sa fuite et à assurer la perte de ses états.

Le prince-régent est parti le 29 novembre

sur cette escadre qu'on armoit, disoit-on, tantôt pour faire la guerre à l'Angleterre, tantôt pour transporter au Brésil le prince de Beyra, fils du prince-régent, envoyé dans cette colonie, afin de l'empêcher de se donner aux Anglais. La maison de Bragance tout entiere s'est donnée aux Anglais avec tout ce qu'elle a pu emporter, et le Brésil ne sera plus qu'une colonie anglaise. Le Portugal est enfin délivré du joug de l'Angleterre; Votre Majesté l'occupe par ses troupes; il a été laissé sans défense du côté de la mer, et une partie des canons de ses côtes a été enclouée. Aussi l'Angleterre les menace actuellement; elle bloque ses ports; elle veut dévaster ses rivages. L'Espagne a eu des craintes pour Cadix; elle en a pour Ceuta; c'est vers cette partie du monde que les Anglais paroissent vouloir diriger leurs expéditions secretes. Ils ont débarqué beaucoup de troupes à Gibraltar; ils ont rappelé de ce côté celles qui avoient été chassées du Levant, et une partie de celles qu'ils avoient accumulées en Sicile. Leurs croisieres sur les côtes d'Espagne deviennent plus vigilantes; ils semblent vouloir se venger sur ce royaume des revers qu'ils ont éprouvés dans ses colonies. Toute la presqu'isle mérite donc de fixer particulièrement

l'attention de Votre Majesté. J'ai cru devoir lui exposer cet état de choses : sa sagesse lui dictera les mesures qu'il peut exiger.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté impériale et royale,
Le très obéissant, très fidele, très dévoué serviteur et sujet.

Signé CHAMPAGNY.

Paris, le 2 janvier 1808.

RAPPORT du Ministre de la Guerre à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

SIRE,

Votre Majesté m'a ordonné de former le premier et le deuxieme corps d'observation de la Gironde. Le premier de ces corps, que commande le général Junot, a conquis le Portugal. La tête du deuxieme est déja à portée de suivre le premier, si les circonstances l'exigent.

Votre Majesté, dont la prévoyance n'est jamais en défaut, a voulu que le corps d'observation de l'Océan, qu'elle a confié à M. le maréchal Moncey, fût en troisieme ligne.

La nécessité de fermer les ports du continent à notre irréconciliable ennemi et d'avoir sur

tous les points d'attaque des moyens considérables, afin de profiter des circonstances heureuses qui se présenteroient pour porter la guerre au sein de l'Angleterre, de l'Irlande et des Indes, peuvent rendre nécessaire la levée de la conscription de 1809.

Le parti qui domine à Londres a proclamé le principe de la guerre perpétuelle, et l'expédition de Copenhague a révélé ses intentions criminelles. Quoique l'indignation de toute l'Europe se soit soulevée contre l'Angleterre ; quoique dans aucune époque la France n'ait eu des armées aussi nombreuses, ce n'est point assez encore : il faut que l'influence anglaise puisse être attaquée par-tout où elle existe, jusqu'au moment où l'aspect de tant de dangers portera l'Angleterre à éloigner de ses conseils les oligarques qui les dirigent, et à confier l'administration à des hommes sages et capables de concilier l'amour et l'intérêt de la patrie, avec l'intérêt et l'amour du genre humain.

Une politique vulgaire auroit pu déterminer V. M. à désarmer ; mais cette politique seroit un fléau pour la France : elle rendroit imparfaits les grands résultats que vous avez préparés. Oui, Sire, V. M., loin de diminuer ses armées, doit les accroître jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu l'indépendance de toutes

les puissances, et rendu aux mers cette tranquillité que V. M. a assurée au continent. Sans doute, V. M. doit souffrir d'exiger de ses peuples de nouveaux sacrifices, de leur imposer de nouvelles obligations; mais elle doit aussi se rendre à ce cri de tous les Français : « Point de « repos jusqu'à ce que les mers soient affran« chies, et qu'une paix équitable ait rétabli la « France dans le plus juste, le plus utile, et le « plus nécessaire de ses droits. »

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté Impériale et Royale,
Le très obéissant, très fidele, très dévoué serviteur et sujet.

Paris, le 6 janvier 1808. *Signé*, CLARKE.

RAPPORT fait au Sénat dans sa séance du 21 *janvier* 1808, *sur le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de* 1809;

Par M. le Sénateur LACÉPÈDE, Président ordinaire du Sénat, organe d'une commission spéciale, composée en outre des Sénateurs BRUNONVILLE, SÉMONVILLE, DEFLEURIEU, et BOUGAINVILLE.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission spé-

ciale le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté par les ministres d'état, conseillers d'état, orateurs du gouvernement, et dont l'objet est de mettre à la disposition du gouvernement *quatre-vingt mille* conscrits de la conscription de 1809.

Vous avez renvoyé à votre commission les trois rapports joints à ce projet et présentés à Sa Majesté Impériale et Royale; les deux premiers, par le Ministre des relations extérieures, et le troisieme par le Ministre de la guerre.

Nous avons examiné avec beaucoup d'attention, Sénateurs, les dispositions de ce sénatus-consulte, les motifs de ce projet, éloquemment développés dans le discours des orateurs du gouvernement et les rapports des Ministres de la guerre et des relations extérieures.

Un grand tableau nous a frappé au milieu de cet examen.

Nous avons vu cette puissance immense de la France, de ses confédérés, et de ses alliés, s'élever au-dessus du monde civilisé, s'étendre sur toute la surface, et menacer de foudres vengeresses ce gouvernement insulaire, lequel, au milieu de ses dunes et de ses rochers, trompant une nation digne d'une plus noble destinée, s'isole au sein des mers; et rappelant sur ses bords la barbarie des hordes sauvages, en re-

pousse les lois saintes, que les peuples policés ont consacrées à l'humanité ; et au faîte de cette puissance, le génie de l'immortel Napoléon planant sur l'Europe, et, du haut de sa gloire, ne cessant d'offrir l'olivier de la paix.

Ce tableau a rappelé dans notre esprit une grande pensée, qui avoit frappé également les orateurs du gouvernement.

La conscription de l'année derniere a donné la paix au continent ; celle de 1809 nous a paru le présage de la paix maritime.

L'Angleterre a méconnu la souveraineté de tous les gouvernements. Elle n'a répondu aux paroles de paix que le grand Empereur du nord lui avoit transmises, que par l'insulte dirigée contre ce puissant médiateur, par la destruction que ses flottes insolemment perfides ont lancée sur la capitale et les arsenaux des braves et malheureux Danois, et par le sang qu'elle a osé, sans aucune provocation, sans aucun motif légitime, faire couler sur les rivages américains.

Ne donnant à ses alliés que des secours funestes, et des promesses plus funestes encore, rendant la maison de Bragance sa complice, la contraignant à déserter la cause communes des Etats des deux continents, et l'entraînant au-delà des mers, sous des climats

lointains, elle lui a fait perdre toute place parmi les puissances de l'Europe ; et cependant elle menace de ravager ce même Portugal dont l'abandon est son ouvrage, d'attaquer ce peuple qu'elle a trahi, en séduisant son souverain, de détruire ces places maintenant occupées par des Français, qu'aucun obstacle, qu'aucune privation n'ont pu arrêter dans leur marche héroïque, au milieu d'affreuses solitudes, de torrents et de précipices.

Les ministres anglais ont osé proclamer une guerre perpétuelle.

Que l'humanité se rassure, leurs efforts seront impuissants.

Déja deux nouveaux corps d'armée peuvent, au premier signal, se réunir à celui qui a conquis le Tage.

Les ordres inhospitaliers de l'Angleterre sont retombés sur elle. Le ressentiment de l'Europe outragée lui oppose, sur toutes les côtes du continent, un mur d'airain et de feu.

Mais il ne suffit pas que tous les ports lui soient fermés, que tous les rivages soient garantis de ses atteintes ; il faut encore que sur tous les points d'où le plus grand des capitaines peut vouloir diriger des attaques contre elle, des forces nombreuses soient prêtes à porter la guerre au sein de ses cités, à faire briller

les aigles libératrices au milieu de l'Irlande opprimée, et à répandre les alarmes dans toutes ses plus riches possessions.

La paix conclue avec l'Empereur Alexandre, et celle qui nous lie avec le roi de Perse ont ouvert à la valeur française une route facile jusqu'au milieu des Etats de l'Inde, envahis par les Anglais.

Par-tout la puissance de l'Angleterre sera attaquée, repoussée de tous les rivages, voyant chaque jour une branche de son industrie se dessécher et périr, tremblante pour les possessions éloignées, si nécessaires à ce commerce auquel elle a voulu tout sacrifier, craignant tout pour ses ports et pour sa capitale, ne sachant que répondre à son peuple inquiet, n'osant ni retenir, ni envoyer au loin, ni réunir, ni disperser ses forces, voyant l'orage par-tout, et ne sachant de quel côté il devra éclater; elle sera contrainte enfin de rappeler la sagesse dans ses conseils et d'écouter sa voix.

Ce vaste plan de guerre, ou plutôt ce projet d'une paix générale et durable, demande les quatre-vingt mille braves que le sénatus-consulte proposé appelle sous les drapeaux de Napoléon.

Ceux de leurs freres que l'année qui vient

de s'écouler a vu voler avec tant d'ardeur dans ces camps préparés, au milieu de l'Empire, par la touchante sollicitude de l'Empereur, et où la voix paternelle de nos collegues les généraux sénateurs choisis par le héros des héros, a dirigé leur zele, réglé leurs premiers mouvements, et prévenu les besoins de leur âge, ont mérité d'être compris dans les rangs des vieux amis de la victoire.

Ils iront les y remplacer; ils y trouveront dans nos collegues, les mêmes soins, la même prévoyance, la même affection; ils s'y formeront de même aux exercices conservateurs de la force et à la discipline, garante des succès; ils y préluderont de même aux combats; ils y accoutumeront également leurs yeux à l'éclat de la gloire.

Votre commission, Sénateurs, vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de sénatus consulte qui vous est présenté.

Sur ce rapport, le Sénat a, dans la même séance, adopté le projet de sénatus-consulte.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

MESSAGE

ADRESSE AU SÉNAT

PAR S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

SÉNATEURS,

Nous vous présentons, conformément à l'article 85 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, comme candidats à la place vacante à la Cour de Cassation, par le décès du sieur SEIGNETTE,

Les sieurs

GERARD, notre procureur-général à la Cour de justice criminelle du département de la Seine;

LEFESSIER-GRANDPRÉ, grand-juge à la Martinique;

SAINT-MARTIN, juge au tribunal de premiere instance du département de la Seine.

Donné en notre palais des Tuileries, le 27 janvier 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

e Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 28 janvier 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

PROJETS

DE

SÉNATUS-CONSULTE

Présentés au Sénat dans cette séance.

Premier projet; Sénatus-consulte organique portant création d'une nouvelle grande dignité de l'Empire, sous le titre de gouverneur général des départements au-delà des Alpes.

Second projet; Sénatus-consulte portant annullation de l'élection du sieur Feuillant au titre de candidat pour le Corps législatif.

Troisieme projet; Sénatus-consulte portant annullation de l'élection du sieur Rigault au même titre de candidat pour le Corps législatif.

Avec le discours de M. Treilhard, orateur du Conseil d'état; contenant les motifs du projet de Sénatus-consulte organique.

Celui de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) Ministre d'état, contenant les motifs des deux autres projets de Sénatus-consulte.

Et les rapports des Commissions spéciales chargées par le Sénat de l'examen desdits projets.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

337

SÉNAT-CONSERVATEUR.

PROJET
DE SENATUS-CONSULTE
ORGANIQUE

Portant création d'une nouvelle grande dignité de l'Empire, sous le titre de Gouverneur général des départements au-delà des Alpes.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte-organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de

539

l'acte des Constitutions, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 28 janvier dernier.

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X;

Décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement général des départements au-delà des Alpes est érigé en grande dignité de l'Empire, sous le titre de Gouverneur général.

II.

Le Prince-Gouverneur général jouira des titres, rang, et prérogatives attribués aux autres Princes grands dignitaires. En conséquence les dispositions des articles 34, 35, 36, 46 et 51 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12, lui seront applicables.

III.

Dans l'étendue de son Gouvernement, et

lorsque Sa Majesté Impériale ne sera point présente, il prendra rang avant les autres titulaires des grandes dignités, et immédiatement après les Princes français.

IV.

Il exercera dans les départements au-delà des Alpes les fonctions suivantes concurremment avec les Princes grands dignitaires auxquels elles sont attribuées.

1° Il portera à la connoissance de l'Empereur, les réclamations formées par les colleges électoraux, ou par les assemblées de cantons desdits départements, pour la conservation de leurs privileges;

2° Il recevra le serment des présidents, des colleges électoraux, et des assemblées de cantons, des présidents et des procureurs-généraux des cours et tribunaux, des administrateurs civils et des finances, des majors chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

3° Lorsque Sa Majesté Impériale et Royale se trouvera dans les départements au delà des Alpes, le Gouverneur général présentera au serment les généraux et fonctionnaires publics admis à le prêter devant Elle.

Il présentera également les députations des

colleges électoraux des villes, des cours, et des tribunaux.

V.

Il présidera l'assemblée du college électoral du département de Gênes.

VI.

Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale.

Le présent sénatus-consulte organique ci-dessus discuté en conseil privé, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an 10, sera présenté au Sénat le 28 du présent mois, par MM. les Conseillers d'état Treilhard et Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), Ministre d'état.

En notre palais des Tuileries, le 27 janvier 1808.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat

Signé H. B. MARET.

EXPOSÉ des motifs du projet de Sénatus-consulte organique,

Par M. Treilhard, orateur du Conseil d'état.

Monseigneur,

Sénateurs,

Les institutions d'un peuple doivent être toujours accommodées à sa position et à ses besoins actuels. Le génie saisit ensuite avec habileté l'instant d'y porter d'heureuses modifications ou des accroissements utiles.

De grandes dignités furent élevées autour du trône; l'importance des fonctions qui y sont attachées, les rares talents, les vertus éminentes des princes qui en sont revêtus augmentent encore l'éclat que réfléchit sur leur personne la confiance dont ils sont honorés.

L'expérience fait sentir tous les jours l'utilité de ces augustes intermédiaires entre le Monarque et les peuples.

Sa Majesté Impériale et Royale a médité dans sa sagesse d'en augmenter le nombre et de créer un nouveau grand dignitaire sous le

titre de Gouverneur général des départements au-delà des Alpes.

Le titre seul annonce l'objet de cette création et l'espoir de Sa Majesté.

Le Monarque veut rapprocher en quelque maniere sa personne de ses sujets au-delà des Alpes.

Le Prince, Grand Dignitaire, écoutera leurs réclamations, connoîtra leurs vœux, pesera leurs véritables intérêts ; il déposera au pied du trône, il protégera les prétentions fondées, les demandes justes, les espérances légitimes.

Ainsi s'établira une communication plus facile entre le pere de l'Etat et des enfants séparés de lui par de longues distances et par des obstacles naturels ; ainsi l'image de Sa Majesté sera toujours présente à des peuples qui virent long-temps dans leur sein le Prince qui les gouvernoit ; ainsi se resserreront d'un côté les liens de l'affection, de l'autre ceux de l'amour et du respect.

Tels seront, Sénateurs, les effets du projet dont vous allez entendre la lecture : il regle avec précision le rang, les droits, les devoirs du Prince Gouverneur général, ses rapports avec les autres Princes, Grands Dignitaires, et avec les départements au-delà des Alpes.

Nous osons croire que la nation trouvera dans cet acte de votre puissance le caractère profond de sagesse que Sa Majesté Impériale et Royale sait imprimer à toutes ses conceptions.

RAPPORT fait au Sénat dans sa séance du 2 février 1808,

Par M. DE SAINT-MARTIN LAMOTTE, organe d'une commission spéciale, composée en outre des Sénateurs D'HARVILLE, DURAZZO, DE GRÉGORY, et LAGRANGE,

Sur le projet de sénatus-consulte organique, portant création d'une nouvelle grande dignité de l'Empire.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte organique concernant l'érection d'une nouvelle grande dignité de l'Empire, sous le titre de Gouverneur général au-delà des Alpes, y a reconnu une nouvelle preuve de cette sage prévoyance qui caractérise toutes les conceptions de S. M. l'Empereur et Roi.

Il faut l'avouer, Sénateurs, et les membres qui composent votre commission vous le disent avec un sentiment de profonde reconnoissance, S. M. l'Empereur paroît porter une affection particuliere à ses nouveaux sujets au-delà des Alpes.

Dans le cours de trois ans, malgré le temps qu'il a dû employer à opérer les prodiges dont nous avons été témoins, il les a honorés deux fois de son auguste présence, et chaque fois, chaque jour, chaque moment qu'il a passé parmi eux a été signalé par un bienfait.

Les Alpes ouvertes et aplanies au Mont-Cenis, au Simplon, au mont Genevre, offrent aux nouveaux Français des accès faciles auprès de la grande nation.

Les Apennins s'abaissent d'un côté pour rapprocher la Ligurie du Piémont, s'aplanissent d'un autre pour joindre la Ligurie aux Alpes maritimes.

Le port de Savone, que des circonstances politiques avoient fait combler, au milieu du siecle passé, est recreusé, et présentera un abri et un entrepôt au commerce de la riviere du couchant.

Une nouvelle route partira de Savone, passera sur les terres illustrées par la valeur des

armées françaises, et où l'Empereur a cueilli les premiers lauriers d'Italie, et traversera dans toute sa longueur la belle plaine du Piémont.

Un vaste canal, dont la seule idée est digne du grand homme qui l'a conçu, en passant sur le sommet d'une branche des Apennins, joindra les eaux de la Méditerranée à celles de l'Adriatique.

Les rivieres rapides qui descendant des Alpes dévastoient les terres les plus fertiles, arrêtoient souvent, ou exposoient les voyageurs à de grands dangers, seront contenues et forcées de passer sous des ponts dont l'exécution a paru impossible jusqu'à ce jour.

Turin aura un pont en pierre sur le Pô, qui s'accordera avec la construction réguliere et élégante de cette ville, en remplacement de celui en bois, qui depuis vingt ans tremble sous les pieds du passant.

Enfin S. M. portant sa prévoyance dans l'avenir des siecles par la construction d'une place forte à Alexandrie, où le génie militaire a déployé toute la science et toutes les ressources de son art; garantit pour toujours de toute incursion des armées ennemies les départements au-delà des Alpes, ces départe-

ments qui par leur position ont été de tout temps le premier théâtre des guerres qui ont eu lieu en Italie.

Mais S. M., dans le premier voyage qu'elle fit dans ce pays en 1805, a senti que l'influence de ses bienfaits ne pouvoit être aussi prompte qu'elle auroit desiré : sa sagacité lui a fait démêler dans l'ame de ses nouveaux sujets des regrets à dissiper et d'anciennes habitudes à ménager.

Turin et Gênes, jadis capitales de deux petits Etats, à la vérité, mais la premiere centre d'un pays fertile et siege d'une cour brillante; la seconde entourée d'un sol ingrat, mais riche par son commerce, et fameuse par le rôle qu'elle avoit joué dans des temps plus éloignés, voyoient avec peine leur ancienne splendeur diminuée, et desiroient, dans leur respectueux silence, qu'un rayon de l'éclat immense que répand le trône de S. M. pénétrât jusqu'à elles.

Elles se féliciterent et virent que leur pensée avoit été devinée par S. M, lorsqu'en 1805 elle créa un Gouvernement au-delà des Alpes, et destina son auguste frere le grand Connétable pour Gouverneur, et un Général qui jouissoit de toute son estime et de sa confiance

pour le remplacer. Mais lorsqu'on se flattoit de pouvoir donner des preuves d'attachement à S. M. par l'amour et le respect avec lesquels ces habitants se préparoient à recevoir le vertueux prince Louis, les Hollandais, plus heureux, le virent monter sur leur trône. Il étoit de la justice de l'Empereur de les dédommager de cette perte, et il le fait aujourd'hui de la maniere la plus solennelle en vous proposant d'ériger une nouvelle grande dignité, dont le titre seul indique que son intention est de donner une marque certaine de sa bienveillance envers cette partie de ses peuples.

L'éclat dont il l'environne en lui donnant rang avant les autres titulaires des grandes dignités dans l'étendue de son Gouvernement, et lorsque S. M. I. ne sera point présente, montre assez qu'il veut qu'il jouisse d'une grande considération, et par conséquent d'une grande influence sur l'esprit public.

Les fonctions éminentes qui sont déléguées au nouveau grand dignitaire sont les mêmes qu'exercent les princes grands dignitaires actuels; il présidera en outre le college électoral de département de Gênes, qui se trouve ainsi assimilé à Bruxelles, Bordeaux, Nantes, Lyon, Turin, et Marseille, dont chaque col-

lege est présidé par un Prince, grand dignitaire.

Cette institution qui s'accorde parfaitement avec le système du Gouvernement, en accroissant la majesté du trône, produira les plus heureux effets dans les pays pour lesquels elle est destinée. La jeunesse piémontaise, qui a eu de tout temps le goût des armes et a donné constamment des preuves de courage et de fidélité à ses souverains, la jeunesse ligurienne qui n'a pas oublié qu'elle est fille des plus anciens et des plus intrépides navigateurs, seront encouragées par la présence d'un prince qui sera leur appui auprès de S. M.

Les universités de Turin et de Gênes; l'académie impériale des sciences de Turin, les beaux arts qui s'y ressentent encore, quoiqu'au pied des Alpes, de l'influence du génie italien, les établissements publics que la main réparatrice de l'Empereur a conservés et améliorés, auront un protecteur immédiat dans la personne du Gouverneur; enfin tous les habitants croiront être rapprochés du centre commun; ils se convaincront que Sa Majesté l'Empereur et Roi veille particulièrement sur eux, précisément parcequ'ils sont plus éloignés; ils s'accoutumeront à chérir dans la personne de l'auguste Prince qui leur sera donné,

le héros auquel ils doivent les hautes destinées qu'ils sont venus partager.

Cette institution n'altere en rien l'uniformité de l'administration qui régit ce vaste Empire, uniformité qui en constitue la force, et dont on ne trouve pas d'exemple parmi les nations tant anciennes que modernes.

Votre Commission vous propose à l'unanimité de voter l'adoption du projet de sénatus-consulte.

Sur ce rapport, le Sénat a dans la même séance, du 2 février, adopté le projet de sénatus-consulte organique.

PROJET
DE SÉNATUS-CONSULTE

Portant annullation de l'élection du sieur Feuillant (Maine et Loire) au titre de candidat pour le Corps-législatif.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu 1° le procès-verbal des opérations du college électoral de l'arrondissement de Ségré, département de Maine et Loire, duquel il résulte que le sieur Feuillant a été nommé le

9 novembre 1807, an titre de candidat pour le Corps legislatif;

2° L'acte de naissance du sieur Feuillant, duquel il résulte qu'il est né le 20 février 1768;

3° Une décision de Sa Majesté, en date du 10 mars 1807, de laquelle il résulte que pour être élu candidat, soit pour le Sénat, soit pour le Corps législatif, il faut au moment de son élection par le college, réunir les conditions d'éligibilité requises pour pouvoir être appelé aux fonctions pour lesquelles on est présenté;

4° L'article 10 de l'acte constitutionnel du 19 août 1807, ainsi conçu: *à l'avenir nul ne pourra être nommé membre du Corps législatif à moins qu'il n'ait quarante ans accomplis;*

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet les orateurs du Conseil d'Etat et le rapport de sa Commission spéciale, nommée dans la séance du

Considérant qu'au moment de son élection, le sieur Feuillant n'avoit pas quarante ans accomplis;

L'adoption ayant été délibérée au nombre

de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X;

Décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'élection du sieur Feuillant, au titre de candidat pour le Corps législatif par le college électoral de l'arrondissement de Ségré, département de Maine et Loire, est annullée.

II.

Le sieur Halbert, nommé régulièrement par le même college, premier suppléant de candidat pour le Corps législatif, à la majorité absolue de trente-un suffrages sur cinquante-quatre votes valables, est appelé à faire partie de la liste de présentation du département de Maine et Loire, pour qu'aux termes de l'article 32 de l'acte constitutionnel du 4 août 1802, il y ait sur cette liste un nombre de candidats au moins triple de celui des députés à nommer en 1808 pour ce département.

III.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale.

Le présent sénatus-consulte ci-dessus, discuté en conseil privé, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X; sera présenté au Sénat le vingt-huit du présent mois, par MM. les Conseillers d'Etat REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély) Ministre d'Etat, et TREILHARD.

En notre palais des Tuileries le 27 janvier 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

PROJET

DE SENATUS-CONSULTE

Portant annullation de l'élection du sieur Rigault (Seine) au titre de candidat pour le Corps législatif.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu 1° le procès-verbal des opérations du college électoral de l'arrondissement de S.-Denis, département de la Seine, duquel il résulte; que le sieur Rigault, juge en la cour de justice criminelle de ce département, a été nommé,

le premier novembre 1807, candidat pour le Corps législatif;

2° L'acte de nomination du sieur Rigault, ex-maire, juge en la cour de justice criminelle du département de la Seine, à la présidence de l'assemblée du canton de Vernon, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure;

3° L'acte par lequel, en exécution de l'article 56 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 18 mai 1804, le sieur Rigault a prêté son serment de président de canton;

4° La déclaration du sieur Rigault, par devant le maire de la onzieme municipalité de Paris, en date du 26 novembre 1807, portant que le dit sieur Rigault, a le 23 novembre 1807, renoncé par devant le maire de la commune de Vernon, à dater du premier vendémiaire an 16 (23 septembre 1807) époque à compter de laquelle, selon lui, devoient finir ses fonctions de président de canton, un domicile politique dont l'avoit saisi, dans ce canton, sa nomination à cette présidence;

5° Le décret impérial du 15 avril 1806, qui fixe au premier janvier 1808, l'époque du premier renouvellement quinquennal des présidents de canton;

557

6° Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du réglement Impérial du 17 janvier 1806;

7° La réclamation du sieur Rigault adressée le 10 novembre 1807, au conseiller d'état, préfet du département de la Seine, par laquelle le sieur Rigault demande à être immédiatement porté sur le registre civique de l'arrondissement de Paris;

8° Les observations adressées par le sieur Rigault au ministre de l'intérieur le 6 décembre 1807;

9° L'article 32 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an X.

10° Le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du même acte;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'Etat et le rapport de sa Commission spéciale nommée dans la séance du

Considérant que le sieur Rigault n'ayant point donné sa démission de président du canton de Vernon, ne cessera d'être titulaire de cette place que lorsqu'il lui aura été donné un successeur, si Sa Majesté le juge convenable, en exécution du décret Impérial du 15 avril 1806.

Qu'en regardant même comme équivalents à une démission de sa place de président du canton de Vernon, les actes des 23 et 26 novembre 1807, par lesquels le sieur Rigault a renoncé à son domicile politique dans la commune de Vernon, pour le transférer dans celle de Paris ; le sieur Rigault ne pourra être porté sur le registre civique de l'arrondissement de Paris, que le 26 novembre 1808, en exécution du paragraphe premier, de l'article 4 du réglement du 17 janvier 1806, attendu que ledit sieur Rigault ne se trouve dans aucun des cas prévus par les paragraphes 2, 3 et 4 du même article, qu'en supposant même que les dispositions de l'un de ces trois paragraphes fussent applicables au sieur Rigault, sa renonciation à son domicile politique dans la commune de Vernon est postérieure de vingt-deux jours à son élection, au titre de candidat pour le corps législatif dans le département de la Seine. Que d'après les dispositions des articles 7 et 102 du Code Napoléon, rappelés en l'article 3 du susdit réglement, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire autres que ceux dont il est parlé au paragraphe 4 de l'article 4 du même réglement, sont régis pour le domicile politique par les mêmes regles que tous

559

les autres citoyens, et ce pour l'avantage même de ces fonctionnaires; que par conséquent le sieur Rigault n'avoit pas de domicile politique dans le département de la Seine au moment de son élection, ainsi que l'exige l'article 32 de l'acte constitutionnel du 16 thermidor an X.

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X.

Décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'élection du sieur Rigault au titre de candidat pour le Corps législatif, faite le premier novembre 1807, par le college électoral de l'arrondissement de S.-Denis, département de la Seine, est annullée.

II.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale.

Le présent sénatus-consulte ci dessus discuté en conseil privé, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X, sera présenté au Sénat le 28 du présent mois, par MM. les Conseillers

d'Etat REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély) Ministre d'Etat, et TREILHARD.

Donné en notre palais des Tuileries le 27 janvier 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

EXPOSÉ des motifs du projet de Sénatus-consulte relatif au sieur Feuillant, et du projet relatif au sieur Rigault.

Par M. REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély) Ministre d'État.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Deux candidats au Corps législatif, présentés, l'un par l'arrondissement de Ségré, département de Maine et Loire, l'autre par l'arrondissement de S.-Denis, département de la Seine, n'ont pu être inscrit sur les listes que S. M. vous a adressées.

Cette radiation, fondée sur les actes des constitutions et sur les réglements faits pour

leur exécution, doit être sanctionné par le Sénat.

S. M. m'a ordonné de vous en faire connoître les motifs.

Et d'abord quant au sieur Feuillant.

L'article X, de l'acte des constitutions de l'Empire du 19 août 1807, porte : « Nul ne « pourra être nommé membre du Corps légis- « latif, à moins qu'il n'ait quarante ans accom- « plis. »

Un doute s'étoit élevé sur le sens de cet article, en voici l'occasion.

Un candidat avoit été élu : il n'avoit pas quarante ans accomplis, mais avant le moment de l'élection par le Sénat, il avoit atteint cet âge.

Il prétendoit pouvoir rester sur la liste, puisqu'alors il avoit l'âge prescrit.

Mais le Conseil de S. M., chargé par les constitutions de l'interprétation des lois, proposa à S. M. un avis qu'Elle a sanctionné, et qui porte que ce n'est pas au moment, qui n'est pas fixé et connu, qui peut varier, où le Sénat fait ses choix, qu'on doit juger de la capacité, de l'idonéité du candidat, mais au moment même de sa désignation.

Ainsi le sieur Feuillant n'a pas quarante ans.

Il ne les aura qu'au 20 février prochain.

Donc il n'étoit pas éligible comme candidat; et vos choix ne dussent-ils se faire qu'après le 20 février, époque où le sieur Feuillant aura quarante ans accomplis, il ne seroit pas davantage éligible, parceque c'est au moment de la désignation pour la candidature, et non au moment de l'élection pour la fonction, qu'il faut avoir la capacité.

En ce qui touche le sieur Rigault.

Il est juge au tribunal criminel de Paris.

Il a été nommé il y a cinq ans, par S. M., président du canton de Vernon, département de l'Eure. Il a accepté; dès-lors il a acquis son domicile politique dans cette commune.

Un réglement de S. M. fixe au premier janvier dernier l'époque du renouvellement des présidents de cantons.

Le sieur Rigault n'a pas donné sa démission.

Il a conservé avec son titre le domicile politique qui en résultoit.

Il ne pouvoit donc être élu candidat au Corps législatif pour le département de la

Seine, où il n'a pas le domicile exigé par les constitutions.

En vain présente-t-il une renonciation à son domicile politique à Vernon, renonciation faite devant le maire de Vernon, et une déclaration d'élection de domicile à Paris.

Cette renonciation n'équivaut pas à une démission de ses fonctions, elle est postérieure à son élection.

Cette déclaration ne lui donne pas le domicile immédiatement : il faut un an pour l'acquérir.

Le sieur Rigault n'a donc pu être légalement appelé à la candidature.

L'élection des sieurs Féuillant et Rigault doit donc être annullée.

RAPPORTS faits au Sénat dans sa séance du 2 février 1808,

Par le Sénateur CORNUDET, au nom d'une commission spéciale, composée en outre des Sénateurs CHASSET, CHOLLET, BOISSY D'ANGLAS et BEURNONVILLE.

Sur les projets de Sénatus-consulte portant annullation de l'élection des sieurs Feuillant et Rigault au titre de candidats pour le Corps législatif.

PREMIER RAPPORT.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Je viens, au nom de la Commission de la vérification des listes de candidature, vous rendre compte d'un projet de sénatus-consulte que S. M. a fait présenter à la délibération du Sénat, lequel frappe une des deux élections du college électoral de l'arrondissement communal de Ségré, département de Maine et Loire.

L'article 10 de l'acte des constitutions du 19 août 1807, porte que « nul ne pourra à l'avenir

« être nommé membre du Corps législatif qu'il « n'ait quarante ans accomplis. »

Le sieur Feuillant, propriétaire dans l'arrondissement communal de Ségré, où il s'est fait inscrire sur le registre civique, est sorti, de l'urne du scrutin, dans le college électoral de cet arrondissement, premier candidat pour le Corps législatif.

Son élection est du 9 novembre 1807.

Né le 20 février 1768 (l'acte de sa naissance est rapporté) il n'avoit au jour de son élection de candidat que trente-neuf ans, huit mois, et quelques jours. Il n'aura qu'au 20 de ce mois quarante ans accomplis; et le Sénat aura alors consommé son office de nomination pour le regard de la députation de Maine et Loire au Corps législatif.

La présentation du sieur Feuillant est nulle.

Elle ne se trouve pas inscrite sur la liste de présentation du département formée par la réunion des présentations de tous les colleges électoraux; elle est remplacée par la présentation du sieur Halbert, nommé régulièrement par le même college premier suppléant de candidat pour le Corps législatif.

Cependant S. M., dans sa haute sagesse, a

voulu que le Sénat, par un acte extérieur, déclarât la nullité de cette présentation.

L'ambition a ses arguties, comme son audace et ses souplesses.

La nullité de la présentation du sieur Feuillant se déduit avec évidence de la disposition constitutionnelle, sur la condition de l'âge pour la nomination au Corps législatif; la nomination étant inséparable de la présentation, comment les conditions de la présentation ne seroient-elles pas les mêmes que pour la nomination?

Mais cette nullité est implicite et non explicite.

Mais quelle folle espérance le bon sens, cette garde de l'esprit des lois humaines, a-t-il jamais contenue?

Mais l'avis du Conseil d'Etat de Sa Majesté, sanctionné par Elle le 10 mai 1807, qui exprime que, pour être élu candidat pour le Corps législatif comme pour le Sénat, il faut, au moment de la présentation par le college, réunir les conditions sans lesquelles on ne peut être nommé; mais la même pensée du Sénat, non ignorée, ayant été exposée l'an dernier, lors de la vérification des listes de

candidature, n'ont pas arrêté au mois de novembre 1807, la brigue du sieur Feuillant.

Sénateurs, vous verrez dans le projet de sénatus-consulte soumis à votre délibération, qui annulle la présentation du sieur Feuillant, un gage de la sollicitude de Sa Majesté pour la constante régularité des opérations des colleges électoraux, garantie de son attachement au système représentatif.

Votre commission vous propose d'approuver ce projet de sénatus-consulte.

Je vais en donner une nouvelle lecture.

SECOND RAPPORT.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Je me présente de nouveau, au nom de la même commission, pour vous rendre compte d'un second projet de sénatus-consulte qui frappe une des quatre élections du college électoral de l'arrondissement de S.-Denis, département de la Seine.

Le sieur Rigault, juge en la cour criminelle

du département de la Seine, a été élu le premier novembre 1807, par ce college électoral, candidat au Corps législatif.

N'ayant pas été inscrit sur la liste de candidature de ce département, le sieur Rigault reclame l'effet de sa présentation.

Sa Majesté a voulu qu'il y fut statué par un sénatus-consulte, selon que le dispose l'art. 74 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII.

C'est en remplacement du sieur Dubos, qui a fait connoître qu'il n'avoit pas l'âge requis pour être nommé, que le sieur Rigault a été présenté par le college électoral de S.-Denis.

Mais pour être appelé au Corps législatif, il ne suffit pas d'être âgé de quarante ans accomplis; il faut être domicilié dans le département qui présente (art. 32 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X.)

Or, le sieur Rigault, né en la ville de Vernon, département de l'Eure, y a conservé son domicile politique, ce n'est pas là une présomption; il y a de sa part manifestation de volonté d'y entretenir ce domicile. Eh! pourroit-elle être plus formelle? elle réside dans la sollicitation de l'office de président du canton de cette ville, que la grace de Sa Majesté Impériale lui a

conféré le 15 pluviose an 12, et pour lequel il a prêté serment.

La durée des fonctions de président de canton étant de cinq ans (article 5 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10), et le premier renouvellement quinquennal des présidents de cantons, ayant été fixé par décret impérial du 15 avril 1806, au premier janvier 1808; jusqu'à ce période le sieur Rigault n'a pu changer son domicile politique.

Sa volonté étant liée jusqu'au premier janvier 1808, par son office de président du canton de Vernon, dont l'exercice ne peut compatir avec un domicile politique étranger, le sieur Rigault, domicilié dans le département de l'Eure, n'a donc pu être présenté le premier novembre 1807, par le college électoral de l'arrondissement communal de S.-Denis, pour la députation du département de la Seine au Corps législatif.

Et ici, Sénateurs, la subtilité de l'esprit ne peut pas équivoquer sur la différence de la présentation et la nomination. L'article 32 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10, dispose littéralement que les colleges électoraux de département et d'arrondissement *pré-*

sentent des citoyens domiciliés dans le département.

Le sieur Rigault observe que le brevet qui l'a honoré de l'office de président du canton de Vernon, limite la durée de son exercice au premier vendémiaire an 16 (23 septembre 1807); que cet office n'a fait que suspendre l'effet de son plein domicile politique et civil, acquis dans le département de la Seine, par l'inamovibilité de ses fonctions de juge; que par l'expiration de sa *mission* de président, il a, de droit, depuis le 23 septembre 1807, un mois et huit jours avant son élection à la candidature pour le Corps législatif, par le college électoral de l'arrondissement de S.-Denis, repris la jouissance de son domicile politique en la ville de Paris, qu'il y est toujours demeuré en faculté pendant son inactivité temporaire.

Ce raisonnement du sieur Rigault est en tous points mauvais.

Le rétablissement du calendrier grégorien ayant changé le comput du cours de l'année, les époques des renouvellements dans la révolution administrative, ont dû suivre ce cours; c'est ce qu'a ordonné le décret impérial du 15 avril 1806. Ainsi l'augmentation de la durée

de l'exercice de l'office de président de canton, dont le sieur Rigault étoit pourvu, jusqu'au premier janvier 1808, est une accession forcée de la loi, une sorte d'alluvion indépendante de l'action de sa volonté.

En second lieu, de même que l'on ne peut avoir deux domiciles civils, de même l'on ne peut avoir deux domiciles politiques. L'office de président du canton de Vernon exigeoit impérieusement l'exercice du domicile politique du sieur Rigault dans ce canton; il y a donc eu transport nécessaire de son domicile politique dans le canton de Vernon. Mais s'il y a eu transport du domicile politique du sieur Rigault dans le canton de Vernon, il y a donc eu, de sa part, cessation absolue de son domicile politique en la ville de Paris, en admettant qu'il l'y eut ci-devant acquis.

En troisieme lieu, ayant perdu son domicile politique en la ville de Paris, comment le sieur Rigault peut-il le réacquérir? le domicile politique est indépendant du domicile civil, art 7 du Code Napoléon. Celui-là ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Or, suivant la loi constitutionnelle, art. 2

de l'acte du 22 frimaire an 8, il ne suffit pas de la demeure de fait; il faut une inscription sur le registre civique: de plus l'exercice du droit de cité n'est pas immédiat lorsqu'il y a eu changement de domicile; il ne commence qu'une année après la cessation du domicile politique précédent.

Toutes ces regles ont été rappelées au sieur Rigault, par le décret impérial du 17 janvier 1806.

Le sieur Rigault ne pourra donc reprendre l'exercice des droits de citoyen en la ville de Paris, qu'au premier janvier 1809.

Jusqu'à cette époque il continue d'avoir son domicile politique dans le département de l'Eure.

Sa présentation par le college électoral de l'arrondissement communal de S.-Denis, pour la députation du département de la Seine au Corps législatif, est donc inconstitutionnelle.

C'est avec justice que le projet de sénatus-consulte que Sa Majesté vous a fait présenter, la déclare nulle.

Sénateurs, vous verrez dans ce projet de sénatus-consulte, un autre gage de l'attention

de Sa Majesté à maintenir l'exécution des regles constitutionnelles, Elle sait que c'est par la garde fidele de ces lois, que les empires s'asseoient et se reposent.

Votre Commission vous propose d'approuver ce projet de sénatus-consulte.

Je vais en donner une nouvelle lecture.

Sur ces rapports, le Sénat a, dans la même séance, du 2 février, adopté les deux projets de sénatus-consulte.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

ÉLECTIONS DE 1808.

RAPPORTS
FAITS AU SÉNAT

Dans ses séances des 28 janvier et 2 février 1808,

PAR M. CORNUDET,

Au nom d'une Commission spéciale chargée de la vérification des listes, et composée des Sénateurs CORNUDET, CHASSET, CHOLLET, BOISSY-D'ANGLAS, et BEURNONVILLE:

Premier rapport, sur les listes de candidats au Corps législatif présentés par les départements des Basses-Alpes, de l'Aube, de la Charente, de l'Escaut, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de Sambre-et-Meuse, de la Sarre, et des Vosges;

Second rapport, sur les listes des candidats au Corps législatif présentés par les départements de la Gironde, de Maine-et-Loire, et de la Seine.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

PREMIER RAPPORT.

Séance du 28 janvier 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Vice-Grand-Électeur.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Dans tout gouvernement qui reconnoît la nécessité de l'expression de la volonté générale, le Corps législatif se renouvelle essentiellement, soit en tout, soit dans la partie principale qui le caractérise.

Parmi nous, les constitutions ont déterminé son renouvellement par cinquieme; et à cette fin, elles ont divisé les départements de l'Empire en cinq séries.

Cette année vous avez à renouveler les députations des départements composant la quatrieme série, députations dont les pouvoirs ont expiré le 31 décembre 1807.

Je viens, organe de votre Commision spéciale nommée en la séance du 18 de ce mois pour la vérification des listes de présentation, vous rendre compte de celles des colleges électoraux des départements des Basses-Alpes, de l'Aube, de la Charente, de l'Escaut, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de Sambre-et-Meuse, de la Sarre, et des Vosges.

Vous ne trouverez pas oiseux, Sénateurs, que je rappelle les regles constitutionnelles qui établissent le mode et les conditions de la candidature.

Chaque college électoral de département et d'arrondissement a le droit de présenter deux citoyens, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du college qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différents sur la liste formée par la réunion des présentations des colleges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

(Article 32 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X.)

Les présentés par les colleges électoraux de département et d'arrondissement doivent être inscrits au registre civique de leur arrondissement communal (art. 2 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII); registre dont le décret impérial réglementaire du 17 janvier 1806 a ordonné la formation.

Cette inscription ne forme pas le titre de citoyen, mais elle l'atteste.

Les citoyens présentés doivent être domiciliés dans le département qui députe (art. 32, déja cité, des constitutions du 16 thermidor an X).

Ils doivent avoir quarante ans accomplis (art. 10 de l'acte des constitutions du 19 août 1807).

Il faut dire maintenant en quoi consiste la vérification, objet de la mission que votre Commission avoit à remplir.

La formation de chaque liste de présentation, qui est la réunion matérielle des présentations des colleges électoraux du département et des arrondissements, est le fait du pouvoir exécutif. Dans l'organisation de tout ordre politique, le gouvernement en est proprement les sens, même quant aux objets qui sont hors de son jugement.

579

La formation de chaque liste de présentation pour chaque département, chaque département ayant une députation propre, donne-t-elle un relevé exact des candidats et de tous les candidats?

Chaque candidat a-t-il réuni la majorité absolue des suffrages?

L'un des doubles candidats a-t-il été choisi hors du college électoral qui les présente?

Les candidats réunissent-ils toutes les conditions voulues par les constitutions? L'inscription sur le registre civique, le domicile dans le département qui députe, et l'âge de quarante ans accomplis?

Votre Commission a remarqué, Sénateurs, une erreur dans la formation de la liste de présentation des colleges du département et des arrondissements communaux des Basses-Alpes.

L'on a émargé sur cette liste que l'assemblée du college électoral de l'arrondissement de Castellane n'avoit pas opéré avec effet par le défaut de réunion d'un nombre suffisant d'électeurs : or le procès-verbal établit que la moitié et plus des membres du college a voté au premier scrutin qui a produit majorité absolue pour un candidat (M. Arnauld, procureur-général impérial près la cour de justice criminelle),

Si l'article 17 du statut impérial réglementaire, du 17 mai 1806, dispose que le scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des membres du college ait donné son suffrage ; l'on ne peut évidemment entendre par la moitié des membres du college, que la moitié des membres effectifs du college ; les membres décédés, ceux devenus membres d'un autre college, ceux qui n'ont pas prêté le serment requis pour voter, ne peuvent être dits faire partie du college.

L'assemblée du college électoral de l'arrondissement communal de Castellane formée par la composition du bureau, il a été procédé à la vérification de la liste des membres du college donnant le nombre de cent dix-sept.

De cette vérification, il est résulté que quatre membres étoient décédés, que sept ont été appelés au college électoral du département et ont opté pour ce college, que la prestation du serment requis de la part de huit nouveaux élus, qui d'ailleurs ne se sont pas présentés au college, n'a pas été adressée par M. le Préfet.

Le procès-verbal énonce encore que deux membres du college ont transporté leur domicile politique hors de l'arrondissement. Mais ce transport ne fait cesser l'effet du premier

581

domicile qu'un an après la déclaration formelle de ce changement.

Il ne faut distraire de la liste que le nombre de ceux décédés, de ceux entrés au college électoral du département, de ceux qui, n'ayant pas prêté le serment requis, n'ont pas fait cet acte indispensable d'acceptation de leur titre, nombre qui s'éleve à dix-neuf.

Distrayant ce nombre dix-neuf de celui de cent dix-sept, la liste des membres effectifs du college est donc réduite à quatre-vingt-dix-huit. Moitié de quatre-vingt-dix-huit, quarante-neuf.

D'après la disposition de l'art. 17 du reglement du 17 mai 1806, le président du college électoral de l'arrondissement de Castellane a donc été fondé à clore le scrutin, si quarante-neuf membres avoient donné leur suffrage.

Or cinquante membres ont voté au premier tour de scrutin, qui a donné une majorité de trente-cinq voix à M. Arnauld.

Cette erreur n'influe pas du reste sur le résultat du nombre des candidats, M. Arnauld étant également présenté par le college électoral de l'arrondissement de Digne. Mais cette autre présentation peut accroître les titres de M. Arnauld au suffrage du Sénat; mais l'exac-

titude dans les listes de présentation doit être mathématique.

La liste de présentation de chacun des autres départements que ce rapport embrasse est fidele ; elle est complete.

Chaque candidat d'ailleurs a réuni la majorité absolue des suffrages.

L'un des deux présentés par chaque college électoral a été pris hors du college ; disposition dont le Sénat a voulu, par un arrêté précis pris l'an dernier, que sa commission vérifiât la garde.

Mais tous les candidats n'ont pas justifié de leur capacité.

Département des Basses-Alpes, M. Duval, préfet, nommé par trois colleges électoraux, n'a justifié ni de son âge, ni de son élection de domicile politique dans le département. M. Rippert, sous-préfet de Barcelonette n'a pas justifié de son âge.

Département de l'Aube, M. Feugé, sous-préfet à Nogent-sur-Seine, n'a pas justifié de son âge.

Département du Puy-de-Dôme, M. Thevenin, n'a justifié ni de son inscription au registre civique, ni de son âge. Membre du Conseil des anciens sous le regne de la consti-

tution de l'an III ; cette circonstance dépose suffisamment qu'il a l'âge requis : mais d'après le statut impérial du 17 janvier 1806, rendu pour l'exécution de l'art. 2 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, il a dû se faire inscrire sur le registre civique dans son arrondissement communal, registre qui, jusqu'à cette époque, toujours ordonné par ces tables successivement brisées par les factions, n'avoit pas encore été ouvert.

Département de la Sarre, M. d'Hame, ne justifie pas par la représentation de sa carte civique qu'il y soit domicilié ; mais il faisoit partie de la députation de ce département au Corps législatif, dont les pouvoirs ont cessé au 31 décembre dernier, et son inscription a dû être faite d'office. (art. 4 du statut impérial.)

Département de la Moselle, M. Pecheur, n'a pas joint l'acte de sa naissance, mais il étoit membre du Conseil des anciens aux années IV, V, et VI.

Département des Vosges, M. Garnier, originaire du département de la Marne, ainsi que l'établit l'acte qu'il a produit pour constater son âge, ne justifie pas qu'il se soit fait inscrire sur le registre civique de l'un des arrondissements communaux du département des Vosges.

Les fonctions de magistrat de sûreté qu'il exerce dans l'arrondissement de Mirmont ne fixent pas en cet arrondissement son domicile. L'exercice d'une fonction temporaire ou révocable ne détermine point le domicile civil (art. 106 du Code Napoléon); à plus forte raison le domicile politique, dont la translation est soumise à des formes publiques. (art. 4 du statut impérial du 17 janvier 1806.)

Sénateurs, les hauts offices qui forment les prérogatives du Sénat le constituent le lien de la nation; titre qui fait son éminence comme il est le soutien solide du trône. Mais de l'exercice de tous ces offices, celui qui réfléchit davantage l'éclat de son existence, c'est cette nomination périodique des députés au corps des représentants des citoyens.

Voici le projet d'arrêté que votre commission, Sénateurs, m'a chargé de vous présenter

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur les listes formées par la réunion des présentations des colleges électoraux de département et d'arrondissement, dans

les départements des Basses-Alpes, de l'Aube, de la Charente, de l'Escaut, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, de Sambre-et-Meuse, de la Sarre, et des Vosges, qui lui ont été adressées par un message de Sa Majesté Impériale et Royale, en date du

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lesdites listes de présentation sont admises.

II.

Chaque liste sera imprimée séparément et distribuée.

Il sera fait mention sur la liste de présentation du département des Basses-Alpes, sur celle du département de l'Aube, sur celle du département du Puy-de-Dôme, sur celle du département des Vosges, de la non justification de toutes les conditions de capacité de la part de quelques candidats désignés dans le rapport de sa commission.

SECOND RAPPORT.

Séance du 2 février 1808,

Egalement présidée par le Prince Vice-Grand-Electeur,

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Organe de la commission spéciale nommée pour la vérification des listes de candidature, je poursuis le compte qu'elle doit au Sénat.

Les listes que le dernier message de Sa Majesté lui a transmises, sont les listes de présention des départements de la Gironde, de Maine-et-Loire, et de la Seine.

Le département de la Gironde, celui de la Seine, sont au nombre des vingt-quatre départements dont l'organisation divisionnelle en arrondissements communaux laisseroit, en se tenant à la présentation de deux citoyens délégués à chaque college électoral (premier alinéa de l'art. 32 de l'acte des constitutions du

16 thermidor an X), un vuide plus ou moins sensible dans leur liste de candidature.

Le département de la Gironde doit donner une députation de cinq membres au Corps législatif. Encore que le nombre de ses colleges electoraux soit de sept, sa liste de présentation ne fourniroit que quatorze candidats, nombre inférieur d'une unité à celui de quinze, dont la liste doit être nécessairement composée.

Le département de la Seine fournit huit députés. N'ayant que sept colleges électoraux, sa liste de présentation ne seroit composée que de quatorze candidats ; nombre inférieur de dix à celui de vingt-quatre, qu'elle doit nécessairement contenir.

En rendant compte, l'an dernier, au nom de la commission chargée de la même mission que je remplis aujourd'hui, de la liste de présentation du département du Pô, j'ai exposé ce qui avoit été d'abord déterminé, pour, à l'égard de ces départements dont la division en arrondissements communaux ne se trouve pas en rapport numérique avec la simple double présentation par chaque college et le nombre de ses députés, rendre complete ladite liste de candidature. Je ne le rappellerai pas, Sénateurs, à votre attention.

Il suffit de redire que, sur la respectueuse réclamation du Sénat présentée à Sa Majesté, les départements où la présentation de deux candidats par college ne produiroit pas un nombre de candidats au moins triple de celui des députés à nommer au Corps législatif, sont naïvement appelés à élire, par chaque college, trois candidats; et, si la présentation de trois n'est pas suffisante, à en élire quatre. (art. 27 du décret impérial du 17 mai 1806, substitué à celui du 19 fructidor an X.)

Chaque college électoral du département de la Gironde a donc été appelé à présenter trois candidats; et chaque college électoral du département de la Seine, quatre, afin que la liste de présentation de ces départements offrît l'intégrité du nombre constitutionnel pour l'exercice de la prérogative du Sénat nominateur.

La liste de présentation de chaque département est la réunion des présentations des colleges électoraux du département et des arrondissements communaux.

Le 1^er^ objet de la vérification de la liste est de reconnoître si la réunion des présentations de chaque college est exacte, si elle est complete.

La liste de présentation du département de Maine et Loire n'a pas, Sénateurs, recueilli le nom du sieur Feuillant, élu par le college électoral de l'arrondissement communal de Ségré. Cette liste lui substitue le sieur Hæbert, premier suppléant présenté par le même college.

Cette substitution est légitime. Le sieur Feuillant, né le 20 février 1768, comme le dépose l'acte qui fixe la date de sa naissance, n'avoit pas quarante ans accomplis le 9 novembre 1807, jour de son élection par le college électoral de Ségré. Sa présentation étant nulle, le premier suppléant est entré de droit dans le rang vacant de la candidature, occupation nécessaire pour compléter la liste de présentation de ce département; ce département fournissant quatre députés, et la liste de présentation devant essentiellement contenir douze candidats, nombre qu'elle ne donneroit pas sans la vocation de ce suppléant.

La liste de présentation du département de la Seine n'a pas non plus recueilli le nom du sieur Rigaud, élu par le college électoral de l'arrondissement de S.-Denis.

L'une des conditions d'éligibilité est le domicile politique dans le département qui présente. Or le sieur Rigaud, originaire de la

ville de Vernon, département de l'Eure, y a conservé son domicile politique ; ce qui résulte de son titre de président de canton de cette ville, qui n'a cessé que le 1er janvier 1808.

Le sieur Rigaud n'étoit donc pas le 1er novembre 1807 apte à être nommé candidat au Corps législatif dans le département de la Seine.

Du reste l'on n'a pas remplacé ni dû remplacer sur la liste de présentation de ce département le sieur Rigaud, la non inscription ne portant pas atteinte au nombre constitutionnel que la liste doit renfermer.

Sa Majesté a au surplus jugé qu'il étoit convenable que le Sénat, conformément à l'art. 74 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII, déclara par acte extérieur la nullité de ces deux présentations. C'est la matiere de deux projets de sénatus-consulte qu'elle vous a fait présenter, et que vous venez d'adopter.

Tous les candidats ont réuni la majorité absolue des suffrages, si l'on excepte (liste de présentation du département de la Gironde, college électoral de l'arrondissement communal de Bordeaux) le sieur Buhan. Ballotté au troisieme tour de scrutin, ayant partagé les suffrages avec le sieur Lainez, il doit à l'ancienneté de l'âge la préférence.

591

Chaque college a élu le nombre de candidats requis hors de son sein.

Chaque présenté justifie-t-il enfin de ses titres de capacité?

Département de la Gironde, le sieur Dufort ne rapporte pas un certificat qui constate son domicile politique dans ce département; mais les fonctions de conseiller de préfecture en ce département qu'il remplit en déposent hautement.

Si le sieur Duranteau ne rapporte pas non plus un cerificat d'inscription sur l'un des registres des arrondissements communaux de ce département, il étoit membre de la députation de ce département au Corps législatif, dont les pouvoirs ont cessé le 31 septembre dernier.

Le sieur Buhan n'a justifié ni de son âge ni de son domicile politique dans le département.

Le sieur Cavagnac n'a pas justifié de son acte de naissance.

Le sieur Pelauque ne justifie ni de son âge ni de son domicile politique dans le département.

Le sieur Lacombe n'a pas justifié de sa carte d'inscription au registre de son arrondissement communal.

Le Sr Caupenne Damon a produit l'acte qui fixe la date de sa naissance au 6 décembre 1756, et le lieu à Baïonne ; il a joint deux certificats, l'un du maire de la commune de Sudirac, arrondissement de Bordeaux, qui atteste qu'il demeure en ladite commune depuis le 13 fructidor an 9 ; l'autre du procureur impérial près la cour criminelle de Bordeaux, qui atteste qu'en l'an XII il s'est acquitté des fonctions de juré de jugement auxquelles il avoit été appelé.

Mais originaire de Baïonne, département des Basses-Pyrénées, le sieur Copenne Damon n'a pu acquérir un domicile politique dans le département de la Gironde que par une déclaration formelle au registre civique de l'arrondissement communal où il réside. C'est ce que dispose l'art. 6 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII, à l'exécution duquel Sa Majesté, par son décret du 17 janvier 1806, a appelé tous ses sujets français.

Département de Maine-et-Loire, le Sr Lemotheux n'a justifié ni de son acte de naissance, ni de son domicile politique dans le département.

Sénateurs, la vérification des listes de candidature, dans tous les points qu'elle embrasse, a pour objet et n'a pour objet, 1° que de reconnoître, de la part du Sénat, les éléments de

593

la nomination qu'il lui appartient de faire : et en cela le Sénat ne fait que cette premiere opération de l'entendement humain qui, avant de former son jugement, en fixe le sujet. 2° D'éclairer la conscience collective du Sénat sur l'observation qui a dû être faite des regles constitutionnelles dans la présentation ; car la conscience de chacun de nous ne peut être soumise à les violer.

Du reste cette vérification ne peut aucunement toucher à l'intégrité de ces listes, actes de la puissance exécutrice, et qui sont hors du pouvoir du Sénat.

Ainsi, d'après le résultat de la vérification des listes de candidature, quel qu'en seroit l'évidence, s'il y avoit inscription d'un sujet pour un autre sur la liste de présentation, le Sénat ne pourroit immédiatement arrêter que le nom du citoyen remplacé seroit rétabli. Pourquoi ? parcequ'il ne pourroit fixer son choix sur le sujet rétabli; que le gouvernement étant les sens (cette expression n'est pas figurée, elle est propre), que le gouvernement étant les sens du corps politique, le Sénat ne peut faire d'acte extérieur sans son concours médiat.

Mais s'ensuit-il que le Sénat, d'après la vérification de sa Commission, ne puisse constater

une erreur de comput dans la formation des listes de présentation, une erreur dans l'expression de la capacité d'un présenté, ou toute autre irrégularité? Non; ou bien la mission de vérification est un acte absurde.

Et que fait le Sénat en arrêtant la mention des observations de sa Commission sur les divers points que la vérification doit parcourir? Fixer proprement une opération intuitive de l'entendement collectif du Sénat; car le droit de nomination que le Sénat exerce réside non dans chaque membre du Sénat opérant isolément, mais dans la collection des membres du Sénat opérant ensemble. Cet arrêté ne sort donc pas de la jurisdiction immédiate du Sénat: il est un premier labeur d'élection; voilà son caractere.

Votre Commission a voulu, Sénateurs, résoudre le doute, dont elle a apprécié la discrétion, proposé à votre derniere séance. Elle pense avoir pertinemment répondu.

Voici le projet d'arrêté qu'elle m'a chargé de vous présenter:

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

Après avoir entendu le rapport de sa Commission spéciale de la vérification des listes de candidature, sur les listes de présentation des départements de la Gironde, de Maine-et-Loire, et de la Seine, qui lui ont été adressées par un message de Sa Majesté Impériale et Royale, en date du;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lesdites listes de présentation sont admises.

II.

Chacune d'elle sera imprimée séparément, et distribuée.

Il sera fait mention sur celle du département de la Gironde, et sur celle du département de Maine-et-Loire, des observations relatives à la non justification entiere ou partielle de leur capacité de la part de certains candidats, contenues au rapport de sa Commission.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 16 février 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

MESSAGE
DE L'EMPEREUR,

Annonçant la nomination du Prince Borghèze, beau-frere de Sa Majesté, à la dignité de *Gouverneur-général.*

Serment prêté par le nouveau grand dignitaire, en qualité de membre du Sénat. Discours prononcés à cette occasion.

Projets de Sénatus-Consultes, présentés au Sénat dans la même séance par MM. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), et Treilhard, orateurs du Conseil d'état;

Avec les Motifs de chaque projet exposés par les orateurs du Conseil, les Rapports faits dans la séance du 19 par les Commissions spéciales du Sénat chargées de l'examen des Projets, et l'Adresse adoptée par le Sénat, en réponse au Message de Sa Majesté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du mardi 16 février 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'empire.

A midi les membres du Sénat se réunissent, en vertu d'une convocation extraordinaire faite par M. le Président, sur l'ordre de S. M. l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, désigné pour présider la Séance est reçu avec les honneurs d'usage, au haut du grand escalier, par deux Sénateurs accompagnés du garde des Archives.

S. A. I. le Prince Borghèze, nommé Gouverneur général des départements situés au-delà des Alpes, est introduit dans la salle des séances par le Prince Archi-Chancelier, et se place, dans l'ordre de sa nomination, au rang des grands Dignitaires.

Le prince Archi-Trésorier, le grand duc de Berg et de Clèves, grand amiral, le Prince de Bénévent, vice-grand électeur, et le Prince de Neufchâtel, vice-connétable, sont présents.

Le prince Archi-Chancelier, président, ayant pris place au bureau, fait donner lecture à l'assemblée du Message suivant, adressé au Sénat par Sa Majesté l'Empereur et Roi.

MESSAGE.

SÉNATEURS,

Nous avons jugé convenable de nommer notre beau-frere le Prince Borghèze à la dignité de Gouverneur général, érigée par le Sénatus-consulte organique du 2 du présent mois. Nos peuples des départements au-delà des Alpes reconnoîtront dans la création de cette dignité et dans le choix que nous avons fait pour la remplir notre desir d'être immédiatement instruit de tout ce qui peut les intéresser, et le sentiment qui rend toujours présentes à notre pensée, les parties mêmes les plus éloignées de notre empire.

En notre Palais impérial des Tuileries, le 15 février 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Le Prince Archi-Chancelier, président, prend ensuite la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Vous avez applaudi à la sagesse des dispositions qui ont donné un nouvel éclat à la place de Gouverneur général des départements situés au-delà des Alpes.

Aujourd'hui vous ne verrez point sans intérêt le choix par lequel Sa Majesté Impériale et Royale confie cette grande dignité au Prince Borghèze, son beau-frere.

Les regards du Sénat s'étoient arrêtés sur lui, du moment qne ses destinées ont été réunies à celles d'une Princesse dont les graces et la bonté rendent l'élévation du rang attachante et aimable dans tous les lieux qu'elle embellit de sa présence.

Membre de la famille Impériale, enfant de la grande nation, le Prince Borghèze s'est montré digne de ce double titre.

Jamais plus juste attente n'a été plus noblement remplie.

Que n'ai-je point à vous dire, Messieurs, de l'attachement inviolable et respectueux du Prince à la personne de Sa Majesté, et de son

zele pour la patrie qui l'a adopté, et des exemples de valeur qui l'ont fait distinguer dans cette derniere et brillante campagne? Mais l'extrême modestie de S. A. I. ne me permet pas d'insister plus long-temps, et je dois céder à l'empressement que le Prince éprouve de déposer dans votre sein l'expression des sentiments de reconnoissance et de dévouement dont il est pénétré.

Le prince Gouverneur général ayant obtenu la parole, s'exprime ainsi qu'il suit:

PRINCE,

SÉNATEURS,

Il m'est doux de penser que le Sénat a vu avec intérêt les nouveaux témoignages de bonté dont l'Empereur m'honore.

Mon ambition la plus chere sera toujours de me montrer digne du choix glorieux par lequel Sa Majesté a daigné m'admettre dans sa famille impériale.

Je sens combien ce jour qui comble ma reconnoissance ajoute à mes devoirs.

Si un zele ardent pour la prospérité de ma nouvelle patrie; si le plus respectueux dévoue-

ment à la personne de notre auguste Souverain, peuvent m'acquitter envers elle et envers lui; j'ose concevoir l'espérance de satisfaire à ces grandes obligations.

Vous allez, Messieurs, recevoir mes serments.

Recevez aussi l'expression de ma profonde vénération pour le corps auguste dans lequel je viens prendre place, et qui jouit à si juste titre de la confiance de l'Empereur, et de celle de la nation.

Ce discours prononcé, le Prince Gouverneur général prête le serment prescrit aux membres du Sénat par son arrêté du 3 fructidor an X.

Le Sénateur Lacepède, président ordinaire, obtient la parole, et dit:

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Le Sénat a entendu avec une satisfaction bien vive la lecture du Message par lequel Sa Majesté Impériale et Royale a bien voulu lui annoncer qu'elle avoit nommé à une des grandes dignités de l'Empire un Prince illustre dont le nom, lié depuis plusieurs siecles avec

603

la gloire de Rome, le sera chaque jour de plus en plus avec la gloire immortelle du GRAND NAPOLÉON.

J'ai l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer le message de Sa Majesté à une commission spéciale ; laquelle sera chargée de présenter un projet d'Adresse pour exprimer à Sa Majesté Impériale et Royale, la respectueuse reconnoissance du Sénat.

La proposition faite par M. le président ordinaire, est de suite mise aux voix et adoptée.

Des orateurs du Conseil d'état, sont introduits :

L'un d'eux, M. Regnaud (de S.-Jean-d'Angely), Ministre-d'Etat, ayant obtenu la parole, soumet à l'assemblée le projet de sénatns-consulte-organique, dont suit la teneur :

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-Conservateur,

du

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Le Sénat-Conservateur réuni au nombre de

membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8,

Vu le projet de sénatus-consulte-organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, du 16 thermidor an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10.

Décrete:

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers qui rendront ou qui auroient rendu des services importants à l'Etat, ou qui apporteront dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

ART. II.

Ce droit leur sera conféré par un décret spécial rendu sur le rapport d'un Ministre, le Conseil d'Etat entendu.

ART. III.

Il sera délivré à l'impétrant une expédition dudit décret, visée par le Grand-Juge Ministre de la Justice.

ART. IV.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la Municipalité de son domicile pour y prêter le serment d'obeissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur. Il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

ART. V.

Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

Le projet de sénatus-consulte-organique ci-dessus, après avoir été discuté en conseil privé conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an 10, sera présenté au Sénat le 16 du présent mois à midi, par MM. Regnaud, Conseiller-d'Etat, Ministre-d'Etat, et Treilhard, Conseiller-d'Etat.

En notre palais des Tuileries le 15 février 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

L'orateur développe en ces termes les motifs du projet de sénatus-consulte.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Dès le commencement de l'an XI la renommée de la France, brillant en Europe d'un éclat nouveau, sa prospérité intérieure renaissant au sein de la paix sous l'empire des lois et à l'ombre de la gloire, avoit déja attiré des braves sous nos drapeaux, des cultivateurs dans nos campagnes, des manufacturiers dans nos cités.

Mais l'association aux bienfaits de la législation civile, quelque avantageuse qu'elle fût, ne suffisoit pas encore aux vœux de ces nouveaux Français.

Ils ambitionnerent le titre de citoyens; ils desirerent jouir des droits politiques, et, parmi les vœux dont ils rendirent le gouvernement dépositaire, il s'en trouva que justifioient des services distingués, des talents utiles, des sacrifices généreux.

Cependant l'article 3 des constitutions du

607

22 frimaire an VIII, ne permettoit d'obtenir le droit de cité en France qu'après une résidence de dix années.

Il parut conforme à la fois à l'intérêt de l'état et à la justice de faire une exception à cette regle générale.

Elle fut établie dans un sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI, et le Gouvernement reçut pour cinq années le pouvoir d'accorder le titre de citoyen français dans le cas que je viens d'indiquer, et après une résidence de douze mois seulement.

Ces cinq années sont écoulées, les dispositions du sénatus-consulte ont cessé d'être en vigueur; et le besoin de les appliquer se fait sentir encore.

Les aigles françaises portées dans les parties les plus reculées du nord et du midi de l'Europe, les rapports avec toutes les nations du continent devenus plus actifs et plus intimes; la langue française déja familiere dans toutes les cours, devenue presque usuelle dans toutes les cités; ces circonstances amenent d'abord en France des voyageurs nombreux, et bientôt y fixent des propriétaires.

Et comment n'aspireroit-on pas à devenir Français?

En quels états du monde la propriété est-elle plus assurée, les droits civils mieux établis, l'administration plus protectrice, le gouvernement plus paternel, les communications plus faciles, plus promptes, plus sûres, les révolutions moins à craindre? Si quelques nuages obscurcissent encore l'horizon de l'Europe, c'est loin de nous qu'ils se font appercevoir, et que la politique anglaise les agite de son souffle perturbateur. Le ciel français est serein sur le sol entier de l'Empire; on cultive en paix tous les arts, toutes les sciences, toutes les industries; le tumulte, les troubles, et les maux de la guerre, en sont éloignés par la providence française.

Est-il surprenant qu'on s'empresse de se mettre sous sa protection, qu'on aspire à jouir de ses bienfaits?

Le sénatus-consulte que S. M. vous adresse, permettra de remplir des vœux aussi honorables pour le Monarque que pour ses sujets.

Il contient les mêmes dispositions que celui que je vous apportai il y a cinq ans.

Une seule disposition est changée, c'est celle qui limitoit à cinq ans le temps où l'exception pouvoit avoir lieu.

Le droit de l'appliquer, monarchique par

essence, doit être une attribution perpétuelle de la couronne, et vous vous estimerez heureux, Sénateurs, de remettre la prérogative de donner le titre de Français à celui qui a su inspirer à tant de peuples, à tant d'individus, le desir d'en être honorés.

On demande le renvoi du projet à une commission de cinq membres, qui sera nommée séance tenante. On demande aussi que la même commission soit chargée de rédiger l'adresse votée par le Sénat, en réponse au Message de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Ces deux propositions sont adoptées.

On procede au scrutin pour la nomination des Commissaires. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, aux Sénateurs Lacépede, Fesch, Laplace, Démeunier, Monge. Ils sont proclamés par le Prince Archi-Chancelier, président, membres de la commission spéciale.

M. Treilhard, autre orateur du Conseil-d'Etat, obtient ensuite la parole, et présente à l'assemblée le projet de sénatus-consulte dont le teneur suit :

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799.

Vu 1° Le paragraphe 3 de l'article 19, du décret impérial du 13 mai 1806;

2° L'interprétation donnée par l'Empereur à ce paragraphe, le 25 janvier 1807;

3° L'acte de naissance du sieur Gaudin, duquel il résulte qu'il est né le 28 février 1768.

4° Une décision de Sa Majesté, en date du 10 mars 1807, de laquelle il résulte que pour être élu candidat, soit pour le Sénat, soit pour le Corps-Législatif, il faut réunir, au moment de son élection par le College, les conditions d'éligibilité requises, pour pouvoir être appelé aux fonctions pour lesquelles on est présenté.

5° L'article 10 de l'acte constitutionnel du 19 août 1807, ainsi conçu : à l'avenir, *nul ne pourra être nommé membre du Corps-Législa-*

611

tif, à moins qu'il n'ait quarante ans accomplis.

6° Le procès verbal des opérations du College électoral de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire, duquel il résulte, 1° que le nombre des Votes valable, émis pour l'élection des trois candidats, pour le Corps-Législatif, étoit inférieur à la moitié des membres du College: 2° que M. Gaudin, ayant été élu le 18 novembre 1807, n'avoit pas quarante ans accomplis.

7° Le projet de Sénatus-Consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 4 août 1802.

Décrete :

ARTICLE PREMIER.

L'élection des sieurs Gaudin, Portier et Desperichons, au titre de candidats, pour le Corps-Législatif, faite par le college électoral de l'arrondissement de Montbrison, est annullée.

ART. II.

Le présent Sénatus-consulte sera transmis par un message, à sa Majesté l'Empereur et Roi.

Le projet de Sénatus-Consulte ci-dessus, après avoir été discuté en conseil privé, con-

formément à l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10, sera présenté au Sénat, le seize du présent mois, à midi, par MM. Treilhard, Conseiller-d'Etat, et Regnaud, Conseiller-d'Etat et Ministre-d'Etat.

En notre Palais des Tuileries, le 15 février 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

L'Orateur développe en ces termes, les motifs du projet de Sénatus-consulte.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Le projet de Sénatus-consulte que nous apportons sera un nouveau gage du respect du Sénat pour nos constitutions et pour nos lois.

Trois présentations de candidats au corps législatif faites par le college électoral d'arrondissement de Montbrison seront déclarées nulles, parceque le nombre des votes valables émis pour cette élection se trouve inférieure

613

à la moitié des membres du college ; ce qui est contraire à l'esprit de l'article 14 de l'arrêté du 19 fructidor an X, contenant réglement pour l'exécution de l'acte constitutionnel du 16 thermidor précédent, et à la décision formelle de Sa Majesté, du 25 janvier 1807, qui porte « que le nombre des votes valables doit « être au-dessus de la moitié du nombre des « membres du college. »

Parmi les trois candidats dont la présentation doit être annullée, il en est encore un (M. Gaudin) qui n'avoit pas quarante ans accomplis au moment de sa présentation, contre le vœu de l'acte des constitutions de l'Empire du 19 août 1807, et de la décision de Sa Majesté du 10 mars précédent, portant « que pour être élu il faut réunir, au moment « de l'élection, les conditions d'eligibilité « requises pour entrer en fonctions. »

En voilà sans doute assez pour déterminer le suffrage du Sénat; la lecture seule du projet eût suffi peut-être pour en faire sentir la justice et la nécessité.

Le Sénat renvoie l'examen du projet à sa commission nommée dans la séance du 18 janvier dernier pour la vérification des listes.

Il arrête qu'il se réunira vendredi prochain

pour entendre le rapport, tant de cette commission que de celle nommée dans la présente séance pour l'examen du projet de sénatus-consulte organique, et pour la rédaction d'une Adresse à Sa Majesté.

Le Prince Archi-Chancelier, président, ajourne en conséquence l'assemblée au vendredi, 19 de ce mois à midi.

Le Prince Archi-Chancelier leve la séance.

S. A. S. est reconduite à sa sortie avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Du même jour, 16 *février* 1808.

La séance est reprise sous la présidence ordinaire de M. Lacépede.

Un de MM. les Préteurs observe que lors de la nomination de S. A. I. le Grand Duc de Berg et de Clèves, beau-frere de Sa Majesté l'Empereur et Roi, à la dignité de Grand Amiral, une députation de dix membres fût chargée d'aller au nom du Sénat féliciter S. A. I. sur cette nomination.

Il demande qu'une pareille députation soit aujourd'hui chargée de porter les félicitations du Sénat au nouveau Grand Dignitaire, également beau-frere de Sa Majesté, qui vient de

prêter dans l'assemblée le serment de Sénateur.

Le Sénat délibérant sur cette proposition, arrête 1° qu'une députation de dix sénateurs est chargée d'aller, au nom du Sénat, féliciter S. A. I. le Prince Borghèze, beau-frere de Sa Majesté l'Empereur et Roi, sur sa nomination à la dignité de Gouverneur général des départements situés au-delà des Alpes.

2° Que cette députation sera composée du président ordinaire et des secrétaires du Sénat, des préteurs, chancelier et trésorier, et de trois autres Sénateurs désignés par le sort.

Le sort désigne pour cette mission MM. Cholet, Colaud, et Beurnonville.

La séance est levée.

Séance du vendredi 19 février.

A midi les membres du Sénat se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal du 16 de ce mois.

La séance est ouverte sous la présidence continuée de S. A. S. le Prince archi-chancelier de l'Empire, par la lecture de ce procès-verbal.

Le Sénat en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle 1° le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance

du 16 de ce mois pour la rédaction d'une adresse en réponse au message de S. M. l'Empereur et Roi.

2° Le rapport de cette commission sur le projet de Sénatus-consulte organique présenté dans la même séance, et relatif à l'admission des étrangers aux droits de citoyen français.

3° Le rapport de la commission des listes sur le projet de sénatus-consulte présenté dans la séance du 16, portant annullation de trois élections au titre de candidats pour le corps législatif, faites par le college électoral de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire.

Les orateurs du conseil d'état qui ont présenté les projets de sénatus-consulte sont dans le sein de l'assemblée.

Au nom de la premiere commission, M. Lacépede obtient la parole, et, après une seconde lecture du message de S. M. l'Empereur et Roi, soumet à l'assemblée le projet d'adresse adopté par la commission, en réponse à ce message.

Le projet est de suite mis aux voix par le Prince archi-chancelier président, et adopté dans les termes suivants :

« Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 des constitutions du 22 frimaire an VIII.

« Vu le message de Sa Majesté l'Empereur et Roi en date du 15 de ce mois, et par lequel S. M. notifie au Sénat la nomination qu'elle a faite du Prince Borghèze, son beau-frere, à la dignité de Gouverneur général, érigée par le sénatus-consulte-organique du 22 février 1808.

« Après avoir entendu le rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du 16 du même mois, pour la rédaction d'une adresse en réponse au message dont il s'agit :

« Arrête qu'il sera fait au message de Sa Majesté l'Empereur et Roi, en date du 15 de ce mois, la réponse dont la teneur suit :

SIRE,

« Le Sénat a reçu avec une satisfaction bien vive, le message par lequel Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu lui faire connoître qu'Elle avoit nommé son beau-frere, le Prince Borghèze, Duc de Guastalla, à la dignité éminente de Gouverneur général érigée par le sénatus-consulte-organique du 2 de ce mois.

« Vos peuples des départements situés au-delà des Alpes, verront dans cette nomination, SIRE, un témoignage bien honorable de la bienveillance que Votre Majesté leur accorde.

« Plus ils sont éloignés de la grande capitale où s'élève le premier trône du monde, et plus Votre Majesté étend vers eux son sceptre protecteur.

« Les distances disparoissent devant votre bonté, comme les obstacles devant votre puissance.

« Les vœux de ces peuples, l'expression de leur reconnoissance, et les tributs de leur admiration, seront présentés à Votre Majesté Impériale et Royale, par un Prince illustre, dont le nom brille depuis des siecles sur tant de monuments de Rome, et qui a mérité d'obtenir de V. M. la main d'une auguste princesse si chere à tous les Français.

« Le Sénat, Sire, prie Votre Majesté Impériale et Royale d'agréer avec l'hommage de son respect celui de la gratitude pour le nouveau bienfait qu'Elle vient d'accorder à huit de ses départements, avec le bonheur desquels, celui des autres départements de ce vaste Empire est si étroitement lié. »

L'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté Impériale et Royale, par le Président annuel, et les secrétaires du Sénat.

Au nom de la même commission M. Lacé-

pede obtient de nouveau la parole, et fait à l'assemblée le rapport suivant :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission spéciale un projet de Sénatus-consulte qui vous a été présenté par les orateurs du gouvernement, et dont l'objet est le droit de conférer le titre de citoyen français.

Le ministre d'état orateur vous a rappelé, dans son discours, qu'en l'an XI un Sénatus-consulte investit le gouvernement de la prérogative d'accorder, pendant cinq ans, le titre de citoyen français aux étrangers qui l'auroient mérité par leurs services, leurs talents, ou leurs sacrifices, quoiqu'ils n'eussent résidé en France que pendant un an au lieu des dix années prescrites par l'un de nos actes constitutionnels.

On vous propose aujourd'hui, Sénateurs, non seulement de proroger pour cinq nouvelles années cette belle et utile prérogative, mais encore de la confier à jamais au chef suprême de l'Empire, et de la mettre ainsi en harmonie avec notre gouvernement monarchique et héréditaire.

Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'une durée de cinq ans, lorsque chaque année doit voir s'accroître le nombre des étrangers qui desireront de consacrer à la France et à notre auguste empereur leur courage, leurs lumieres, leur industrie, et leur fortune?

Quelle limite pourroit-on assigner au nombre de ces étrangers que tant d'intérêts et d'affections entraîneront vers une patrie où ils trouveront un climat tempéré et des sols aussi variés que fertiles; l'art ajoutant les grandes routes les plus multipliées, et le système de canaux, le mieux combiné, aux communications que la nature y avoit établies par les rivieres et les beaux fleuves qui parcourent tout l'empire pour en lier le centre avec la circonférence, vivifient quatre cents lieues de côtes maritimes; une constitution sage, un gouvernement ferme, une administration paternelle; l'espoir de parvenir à toutes les places accordé au mérite, la liberté des cultes, la sûreté des personnes, et l'inviolabilité des propriétés garanties par des lois qui, seules, auroient fait la renommée d'un grand monarque; cette vivacité mêlée de douceur, cette urbanité et cette affabilité prévenantes qui ajoutent tant de charmes aux progrès de la civilisation;

la beauté des campagnes enrichies chaque jour de plus en plus par l'agriculture; l'industrie des villes; les monuments des capitales; les chefs-d'œuvre des arts, produits pendant tant de siecles et dans tant de contrées pour la victoire qui les a réunis dans nos Musées; la langue des Fénélon et des Racine; les premiers théâtres du monde; tant de temples élevés aux sciences et aux lettres; tant d'asiles consacrés à l'humanité; tant de trophées proclamant la gloire de nos invincibles armées; et tous ces innombrables objets, créés, ou animés et fécondés par le puissant génie du premier des capitaines et du plus grand des Empereurs?

Votre commission vous propose donc, Sénateurs, à l'unanimité, d'adopter le projet de sénatus-consulte qui vous est présenté.

On demande qu'il soit de suite voté au scrutin sur l'adoption proposée.

Le sénat procede au scrutin dans la forme ordinaire: le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet; son adoption est proclamée par le Prince Archi-Chancelier, président, qui le déclare converti en sénatus-consulte-organique.

M. Cornudet, rapporteur de la commission

de vérification des listes, obtient ensuite la parole, et fait à l'assemblée le rapport suivant :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Je viens, au nom de la commission de la vérification des listes de candidature, vous rendre compte d'un troisieme projet de sénatus-consulte qui frappe de nullité l'entiere opération du college électoral de l'arrondissement communal de Montbrison, département de la Loire.

Les membres composant le college, déduction faite de ceux décédés, sont au nombre de cent quarante-neuf : moitié de ce nombre soixante-quinze.

Soixante-quinze membres du college paroissent s'être présentés à la convocation du college ; mais soixante treize, nombre inférieur à la moitié, ont seulement voté, deux billets blancs s'étant trouvés dans l'urne.

L'un des trois présentés par ce nombre insuffisant de votants, le sieur Gaudin, né le 28 février 1768, n'étoit pas et n'est pas encore âgé de quarante ans accomplis.

Tels sont, Sénateurs, les motifs de l'annulation des opérations de cette assemblée.

L'acte des constitutions du 16 thermidor an X, qui institue les colleges électoraux, ne détermine pas le nombre de membres dont la présence soit nécessaire pour constituer la réunion d'un college.

On ne pouvoit leur appliquer la disposition de l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, portant : « Un corps consti-« tué ne peut prendre de délibération que dans « une séance où les deux tiers de ses membres « sont présents. »

Un corps constitué est une autorité qui régit, ordonne; à laquelle on doit soumission. Les colleges électoraux dispensent des suffrages qui forment une présentation indispensable, sans doute, mais plus ou moins efficace.

Le décret consulaire du 19 fructidor an X, en statuant, article 14, que le scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des citoyens ayant droit de voter ait donné son suffrage, disposition répétée en l'art. 17 du décret impérial du 13 mai 1806, proclame implicitement que la moitié des membres du college est un nombre nécessaire pour former sa réunion.

Sénateurs, les décrets des 19 fructidor an X et 13 mai 1806, ont recueilli, dans le silence des constitutions, un principe de premiere vérité politique. Il ne peut y avoir un suffrage général où il n'y a concours que de la minorité; et il y a nécessairement minorité lorsque le nombre n'est pas moitié du tout: or la minorité ne peut avoir un vœu dans l'état; ce seroit un contre-sens.

Sa Majesté, par le projet de Sénatus-consulte qu'il lui a plu de soumettre à votre délibération, a voulu remettre au Sénat ce principe conservateur, recueilli par son génie, pour que la garde en soit toujours fidele.

Que l'on ne dise pas que cette regle, devenue religieuse, paralysera les colleges électoraux!

La direction de ces colleges sera alors un indubitable avertissement d'un changement nécessaire dans l'exercice du droit inaltérable de la représentation.

La moitié des membres du college électoral de l'arrondissement de Montbrison ne s'étant pas présenté pour voter, ou n'ayant pas voté, ce qui est le même, il n'y avoit pas dès-lors réunion du college. Mais s'il n'y avoit pas réunion du college, il ne sauroit y avoir de présentation

de la part du college ; car il n'y a pas d'effet sans une cause productrice.

Cette déduction péremptoire fait, Sénateurs, disparoître toute l'opération de la présentation qu'elle réduit au néant. Et cependant S. M. a voulu que le projet de sénatus-consulte qui vous est présenté exprimât un second motif qui rendroit particulièrement nulle la présentation d'un des trois désignés; l'âge moindre de quarante ans accomplis du sieur Gaudin.

Il semble que l'expression de ce second motif, qui ne s'applique qu'à un des présentés, renferme un dessein de disposition plus générale, un sénatus-consulte ayant déja annulé une présentation pour ce même sujet, et le Sénat ayant ainsi reçu de S. M. le dépôt de cette regle, qu'elle est une dans les conditions d'éligibilité pour la présentation et pour la nomination qui ne forment proprement qu'un même acte.

Le sieur Gaudin a été membre du conseil des Cinq-cents en l'an VII; il est signataire du premier acte des constitutions de l'Empire; il a été membre du Tribunat jusqu'en l'an XI; et toutes ces considérations devroient, selon lui, opérer une exception à la disposition de l'art. 10 de l'acte des constitutions du 19 août 1807.

Le droit civil est susceptible de recevoir, dans ses dispositions, des exceptions, parce-qu'il regle des intérêts privés, que l'équité doit quelquefois tempérer; mais les constitutions sont le droit de l'état : elles sont inflexibles à toute considération particuliere, qui doit absolument céder devant le souverain intérêt général.

Et cette constitution de l'an III, ce réseau que tous les partis se réunirent à briser, modifiant la condition de l'âge pour entrer au premier conseil jusqu'en l'an VII, se garda bien de restreindre cette modification à quelques citoyens. Tous les citoyens, sans distinction de services incertains, âgés de vingt-cinq ans, furent déclarés éligibles jusqu'en l'an VII (article 74.)

Sénateurs, vous reconnoîtrez dans le sénatus-consulte soumis à votre délibération un véritable sujet de reconnoissance envers Sa Majesté, qui se plaît, dans la carriere de son génie planant avec sûreté, à saisir le Sénat de tout ce qui tient à son auguste office de conservation.

Votre commission vous propose d'approuver ce sénatus-consulte.

Il est de suite voté au scrutin sur l'adoption

proposée; le résultat du dépouillement donne en faveur du projet le nombre de voix exigé par l'article 56 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X. Son adoption est en conséquence proclamée par le Prince Archi-Chancelier, président, qui le déclare converti en sénatus-consulte.

On demande l'impression, tant de l'adresse adoptée dans cette séance, que des projets de Sénatus-consulte, des discours pononcés par les orateurs du conseil d'état, et des rapports faits par les deux commissions.

Cette impression est ordonnée.

Le Prince Archi-Chancelier, président, leve la séance.

S. A. S. est reconduite à sa sortie ainsi qu'elle avoit été reçue à son arrivée, au haut du grand escalier, par deux Sénateurs accompagnés du garde des archives.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 11 mars 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

COMMUNICATION

FAITE AU SÉNAT

De deux statuts impériaux concernant l'établissement de titres héréditaires.

Discours du Prince Archi-Chancelier, *Président.*

Premier statut, portant établissement de titres héréditaires, avec transmission des biens auxquels ces titres seront affectés.

Second statut, contenant des dispositions pour le régime des mêmes biens.

Délibération du Sénat, qui nomme une commission de cinq membres pour la rédaction d'une adresse à Sa Majesté.

Adresse adoptée, dans la seance du 12 mars, sur le rapport de cette commission.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance extraordinaire du vendredi 11 mars 1808,

PRÉSIDÉE

PAR S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

A deux heures après midi, les membres du Sénat se réunissent, en vertu d'une convocation extraordinaire faite par M. le Président, sur l'ordre de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec les honneurs d'usage, au haut du grand escalier, par deux Sénateurs accompagnés du garde des archives,

S. A. S. ayant pris place au bureau, fait donner lecture à l'assemblée de l'acte de désignation dont suit la teneur.

691

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Au palais des Tuileries le 10 mars 1808.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Notre cousin l'Archi-Chancelier, présidera le Sénat, qui se réunira demain, 11 du présent mois, à deux heures après midi, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Il est pareillement donné lecture du procès-verbal de la séance du 29 février dernier.

Le Sénat en adopte la rédaction.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, prend ensuite la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Les statuts que je vous apporte, et que S. M. I. et R. a voulu vous communiquer, doivent donner le mouvement et la vie au système créé par le Sénatus-consulte du 14 août 1806.

L'opinion publique n'est point incertaine sur les avantages de ce système.

S'il restoit encore quelques doutes à résoudre, j'aurois recours à l'expérience des siecles, et à l'autorité de l'un de nos plus grands publicistes, qui a considéré l'existence et le maintien des distinctions héréditaires, *comme entrant, en quelque façon, dans l'essence de la monarchie.*

Les prééminences qu'une telle institution établit, les rangs qu'elle détermine, les souvenirs qu'elle transmet, sont l'aliment de l'honneur; et cet honneur est en même temps le principe du Gouvernement sous lequel la force du caractere national nous a ramenés.

Il étoit donc urgent de remplir cette lacune de notre organisation politique.

Mais, vous le savez, Messieurs; le succès des établissements auxquels se lie le sort des Etats,

dépend d'un concours de circonstances que la prudence du législateur doit saisir.

Il trouve des motifs d'encouragement ou d'hésitation dans le génie, dans les progrès, dans l'importance relative du peuple auquel s'appliquent ses conceptions.

Les lois, les institutions ont, comme les plantes, un sol, une saison qui leur permettent de jeter de plus profondes racines.

C'est en France sur-tout qu'on peut tendre avec succès tous les ressorts dirigés par l'amour de la gloire; c'est dans des temps féconds en prodiges qu'on peut, pour d'autres âges, consacrer les symboles que la gloire a choisis.

Jamais les distinctions dont il s'agit n'auront eu une source plus pure; les titres ne serviront désormais qu'à signaler à la reconnoissance publique, ceux qui se sont déja signalés par leurs services, par leur dévouement au Prince et à la patrie.

L'Europe, témoin de nos convulsions politiques, admire les ressources du génie qui en a amené l'heureuse issue; elle est couverte de nos trophées; et son estime accueillera les noms auxquels la bienveillance de notre auguste souverain daignera ajouter un nouveau lustre.

De grands exemples imposeront aux races

futures de grandes obligations, et les efforts que cette dette rendra nécessaires, seront pour la France une source durable de gloire et de prospérité.

Ces considérations ont déterminé S. M. I. et R., à ne pas différer plus long-temps les bienfaits d'un établissement dans lequel elle a mis toute la noblesse et la grandeur de son ame.

Les statuts que vous allez entendre, présentent les conséquences et le développement du principe posé dans le Sénatus-consulte.

Le motif principal de leurs dispositions a été de donner à l'institution qu'elles ont en vue, un principe d'utilité et de conservation; de tarir autour d'elle les sources de dépérissement; d'extirper, par la création des titres impériaux, les dernieres racines d'un arbre que la main du temps a renversé, et qui ne pouvoit renaître sous un prince aussi grand par ses lumieres, qu'il l'est par sa puissance.

Tout ce qu'il étoit possible de prévoir, a été prévu.

Le nouvel ordre de choses n'éleve point de barrieres entre les citoyens.

Les nuances régulieres qu'il établit, neportent point atteinte aux droits qui rendent tous les Français égaux en présence de la loi;

elles confirment au contraire ces mêmes droits, puisqu'elles servent la morale, puisqu'elles guident l'opinion, qui s'égare souvent au défaut des démarcations fondées sur des motifs honorables.

La carriere reste toujours ouverte aux vertus et aux talens utiles; les avantages qu'elle accorde au mérite éprouvé, ne nuiront point au mérite encore inconnu; ils seront, au contraire, autant de sujets d'espérance vers lesquels se dirigera une juste et louable émulation.

Un premier statut spécifie les titres; il les assigne aux grandes fonctions de l'Etat et à celles qui forment les éléments du corps politique; il consolide les dernieres et accroît leur considération. Ainsi les Colleges électoraux de département acquierent plus de stabilité et d'importance par les honneurs accordés à leurs chefs, par ceux auxquels leurs membres peuvent arriver. Ce décret fait plus encore, il assure à ceux qui auront obtenu ces premiers témoignages de la satisfaction du Souverain, la faculté de les transmettre; il autorise les Ministres de la religion à transporter à l'un de leurs neveux le titre que d'autres laisseront à leur postérité; et cette espece d'adoption

resserrera les liens qui doivent toujours unir le sacerdoce à la grande famille de l'Etat.

La Légion d'Honneur ne pouvoit demeurer étrangere à l'organisation qui se prépare. Des dispositions spéciales en font le premier degré de cette illustre hiérarchie. Le titre qu'elle confere, tout révéré qu'il fut autrefois, semble acquérir aujourd'hui une nouvelle dignité; il devient un héritage glorieux que les enfants seront jaloux d'accroître et d'illustrer.

Le second statut regle tout ce qui concerne la formation et la conservation des majorats, ou corps de biens destinés à servir de dotation aux titres.

Ces biens devront être de nature à ne jamais s'altérer dans leur substance, à ne jamais décroître, s'il est possible, dans leur revenu.

Ils deviennent inaliénables. Si de justes motifs obligent de les échanger, cette faculté ne pourra être exercée qu'à la charge de les remplacer aussitôt par des biens d'une égale solidité.

Toutes ces précautions de la sagesse, tous ces détails de la prévoyance sont confiés à un Conseil destiné à éclairer la religion de S. M., et à maintenir l'accomplissement des formes

conservatrices, tant de l'intérêt des familles, que de l'établissement des majorats.

L'espece de censure préliminaire dont il se trouve chargé, avertira sans cesse toutes les classes de la société qu'une vie réguliere et honorable est la seule route qui conduise à leur but, le mérite et les talens.

Vous verrez, Messieurs, dans le rapprochement de ces deux décrets, la pensée du génie qui consolide, en les coordonnant, toutes les parties de son ouvrage.

Le Sénat suivra avec intérêt les moyens profonds qui multiplient les supports autour de cette dynastie consacrée par les respects de l'univers, comme elle l'est par l'amour de tous les Français; il reconnoîtra sur-tout ce sentiment touchant qui veut fixer les incertitudes de l'avenir, et associer, pour ainsi dire, la gloire de la France à sa propre immortalité.

Ce discours terminé, le Prince Archi-Chancelier, Président, fait donner lecture à l'assemblée des statuts impériaux dont il s'agit, cette lecture est faite à la tribune par un de MM. les secrétaires.

Suit la teneur desdits statuts.

PREMIER STATUT.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET PAR LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présents et à venir, SALUT :

Vu le Sénatus-consulte du 14 août 1806 :

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les titulaires des grandes dignités de l'Empire porteront le titre de *Prince* et d'*Altesse sérénissime.*

ART. II.

Les fils aînés des grands dignitaires auront de droit le titre de *Duc de l'Empire*, lorsque leur pere aura institué en leur faveur un majorat produisant deux cent mille francs de revenu.

Ce titre et ce majorat seront transmissibles à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

III.

Les grands dignitaires pourront instituer, pour leur fils aîné ou puiné, des majorats auxquels seront attachés des titres de *Comte* ou de *Baron*, suivant les conditions déterminées ci-après.

IV.

Nos ministres, les Sénateurs, nos Conseillers-d'Etat à vie, les Présidents du Corps législatif, les Archevêques porteront, pendant leur vie, le titre de *Comte*.

Il leur sera, à cet effet, délivré des lettres-patentes scellées de notre grand sceau.

V.

Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, et pour les Archevêques à celui de leurs neveux qu'ils auront choisi, en se présentant devant le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, afin d'obtenir, à cet effet, nos lettres patentes, et en outre, aux conditions suivantes:

VI.

Le titulaire justifiera, dans les formes que nous nous réservons de déterminer, d'un revenu net de trente mille francs, en biens de

la nature de ceux qui devront entrer dans la formation des majorats.

Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation du titre mentionné dans l'article IV, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

VII.

Les titulaires mentionnés en l'article IV, pourront instituer, en faveur de leur fils aîné ou puîné, un majorat auquel sera attaché le titre de *Baron*, suivant les conditions déterminées ci-après.

VIII.

Les Présidents de nos colleges électoraux de département, le premier Président, et le Procureur-général de notre Cour de cassation, le premier Président et le Procureur-général de notre Cour des comptes, les premiers Présidents, et les Procureurs-généraux de nos Cours d'appel, les Evêques, les Maires des trente-sept bonnes villes qui ont droit d'assister à notre couronnement, porteront, pendant leur vie, le titre de *Baron*, savoir : les Présidents des colleges électoraux, lorsqu'ils auront présidé le college pendant trois sessions ; les premiers Présidents, Procureurs-généraux et Maires, lorsqu'ils auront dix ans

d'exercice, et que les uns et les autres auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction.

IX.

Les dispositions des articles V et VI seront applicables à ceux qui porteront pendant leur vie, le titre de *Baron;* néanmoins, ils ne seront tenus de justifier que d'un revenu de 15,000 fr., dont le tiers sera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

X.

Les membres de nos colleges électoraux de département, qui auront assisté à trois sessions des Colleges, et qui y auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction, pourront se présenter devant l'Archi-Chancelier de l'Empire, pour demander qu'il nous plaise de leur accorder le titre de *Baron;* mais ce titre ne pourra être transmissible à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, qu'autant qu'ils justifieront d'un revenu de 15,000 fr. de rente, dont le tiers, lorsqu'ils auront obtenu nos lettres-patentes, demeurera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où il se fixera.

XI.

Les membres de la Légion d'honneur et ceux qui, à l'avenir, obtiendront cette distinction, porteront le titre de *Chevalier*.

XII.

Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, en se retirant devant l'Archi-Chancelier de l'Empire, afin d'obtenir, à cet effet, nos lettres patentes, et en justifiant d'un revenu net de 3000 fr. au moins.

XIII.

Nous nous réservons d'accorder les titres que nous jugerons convenables, aux généraux, prefets, officiers civils et militaires, et autres de nos sujets qui se seront distingués par les services rendus à l'Etat.

XIV.

Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré des titres, ne pourront porter d'autres armoiries, ni avoir d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les lettres patentes de création.

XV.

Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres de les leur donner; renouvelant, autant que besoin seroit, contre les contrevenants, les lois actuellement en vigueur.

En notre Palais des Tuileries, le 1er mars 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

DEUXIEME STATUT.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET PAR LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présents et à venir, SALUT:

Nos décrets du 30 mars 1806, et le Sénatus-consulte du 14 août de la même année, ont

établi des titres héréditaires avec transmission des biens auxquels ils sont affectés.

L'objet de cette institution a été non-seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'état.

Desirant de ne pas différer plus long-temps les avantages assurés par cette grande institution, nous avons résolu de régler, par ces présentes, les moyens d'exécution propres à l'établir et à garantir sa durée.

La nécessité de conserver dans les familles les biens affectés au maintien des titres, impose l'obligation de les excepter du droit commun, et de les assujétir à des règles particulières qui, en même temps qu'elles en empêcheront l'aliénation ou le démembrement, préviendront les abus, en donnant connoissance à tous nos sujets de la condition dans laquelle ces biens sont placés.

En conséquence, et comme l'article 8 du

sénatus consulte du 14 août 1806 porte qu'il sera pourvu, par des réglements d'administration publique, à l'exécution dudit acte, et notamment en ce qui touche la jouissance et conservation, tant des propriétés reversibles à la couronne que des propriétés substituées en vertu de l'article ci-dessus mentionné, nous avons résolu de déterminer les principes de la formation des majorats, soit qu'elle ait lieu à raison des titres que nous aurons conférés, soit qu'elle ait pour objet des titres dont notre munificence auroit, en tout ou en partie, composé la dotation.

Nous avons voulu aussi établir les exceptions qui distinguent les majorats des biens régis par le Code Napoléon, les conditions de leur institution dans les familles, et les devoirs imposés à ceux qui en jouissent.

A ces causes, vu nos décrets du 30 mars, et le sénatus-consulte du 14 août 1806, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des formes à suivre de la part de ceux qui sont autorisés à transmettre leur titre en formant un majorat.

SECTION PREMIERE.

Composition des majorats, forme et examen de la demande en institution.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra entrer dans la formation d'un majorat que des immeubles libres de tous privileges et hypotheques, et non grevés de restitution en vertu des articles 1048 et 1049 du Code Napoléon.

II.

Les rentes sur l'état et les actions de la banque de France pourront être admises dans la formation d'un majorat, toutes les fois qu'elles auront été immobilisées; savoir, les actions de la banque, en la maniere prescrite par l'article 7 de notre décret du 16 janvier dernier; et les rentes, dans la forme réglée par les articles suivants.

III.

Les rentes seront immobilisées par la déclaration que fera le propriétaire, dans la même forme que pour les transferts de rentes.

IV.

Les rentes ainsi immobilisées continueront à être inscrites sur le grand-livre de la dette publique pour mémoire, avec déclaration de l'immobilisation, et seront en outre portées sur un livre particulier.

V.

Les extraits d'inscriptions qui en seront délivrés, ainsi que des actions sur la banque de France, porteront un timbre qui annoncera qu'elles sont affectées à un majorat.

VI.

La portion du revenu d'un majorat qui sera en rentes sur l'état ou en actions de la banque, sera soumise à une retenue annuelle d'un dixième, qui sera successivement chaque année replacée en rentes sur l'état, ou en actions de la banque, au profit du titulaire du majorat et des appelés après lui. Ces rentes ou actions seront également immobilisées.

Section II.

Des majorats formés par ceux qui ont la faculté de transmettre leur titre.

VII.

Ceux de nos sujets auxquels les titres de *duc*, de *comte*, ou de *baron*, sont conférés de plein droit, et qui voudront profiter de la faculté de rendre leur titre transmissible, en formant un majorat, adresseront à cet effet une requête à notre cousin le Prince Archi-Chancelier de l'empire.

VIII.

La demande sera motivée.

Elle énoncera,

1° La nature et la durée des fonctions qui rendent le requérant capable d'instituer un majorat;

2° L'espèce de majorat pour lequel la demande est formée;

3° Les biens que le requérant se propose d'affecter à sa formation;

4° Le produit de ces biens;

5° Le certificat du conservateur, portant qu'ils ne sont grevés d'aucune hypotheque ni privilege;

6° Le nombre des enfants vivants de celui qui forme la demande, avec distinction des mâles et des filles.

IX.

Le produit des biens sera justifié, s'ils consistent en immeubles, 1° par des baux, formant ensemble une durée de vingt-sept ans;

2° Par l'extrait du rôle des impositions.

A défaut de baux, le requérant produira un état estimatif des revenus, et un acte de notoriété donné devant le juge de paix ou un notaire, par sept notables de l'arrondissement où les biens sont situés, et constatant la commune renommée.

Toutes ces pieces seront jointes à la requête.

X.

L'Archi-Chancelier fera transcrire la demande sur un registre par le secrétaire général du Conseil mentionné ci-après, et délivrer au requérant un bulletin d'enregistrement.

XI.

L'Archi-Chancelier procédera à l'examen de la demande, assisté d'un conseil nommé par nous, et composé ainsi qu'il suit:

Trois Sénateurs,

Deux Conseillers d'état,

Un procureur général,

Un secrétaire général,

Ce conseil sera dénommé *conseil du sceau des titres.*

Le secrétaire général tiendra registre des délibérations, et en sera dépositaire.

XII.

Ce conseil délibérera à la majorité, après avoir entendu le rapport du procureur général, fait sur la requête et les pieces jointes.

S'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, notre cousin l'Archi-Chancelier pourra ordonner qu'il sera pris de nouveaux renseignements à la diligence du procureur général, qui correspondra à cet effet avec les magistrats, fonctionnaires, et particuliers.

XIII.

Aussi-tôt la demande enregistrée, notredit cousin donnera un acte indicatif des biens proposés pour former le majorat.

En vertu de cet acte, et à compter de la quinzaine expirée après sa transcription aux bureaux des hypothèques de la situation des biens, les biens qui y sont désignés deviendront inaliénables pendant un an, et ne pourront être frappés ni de privileges, ni d'hypotheque, ni des charges mentionnées dans les

articles 1048 et 1049 du code Napoléon, ni d'aucune condition qui en diminueroit la propriété ou le produit.

La transcription aura lieu à la diligence du procureur général du sceau des titres, sur les registres du conservateur des hypotheques, lequel sera tenu de donner avis au procureur général des inscriptions ou transcriptions qui auroient pu survenir, jusqu'à l'expiration de ladite quinzaine.

En même temps que le procureur général du sceau fera faire la transcription pour purger les hypotheques judiciaires et conventionnelles, il fera aussi ses diligences pour purger ou connoître les hypotheques légales, selon les formes voulues par les lois, et il en sera certifié par lui avant la délivrance de l'avis dont il sera parlé à l'article suivant.

XIV.

Si l'avis est favorable à la demande, notre cousin l'Archi-Chancelier nous présentera, avec la requête, les pieces jointes et ledit avis, un projet de décret conférant le titre demandé et autorisant la formation du majorat.

XV.

Quand le conseil sera d'avis que les biens proposés ne remplissent pas les conditions or-

donnés pour la formation des majorats, la requête, les pieces produites à l'appui, et ledit avis, seront mis sous nos yeux par l'Archi-Chancelier.

Si nous approuvons l'avis du conseil, la requête et les pieces seront rendues au requérant par le secrétraire général.

Ladite remise sera mentionnée au registre, et le procureur général adressera aux conservateurs des hypothèques de la situation des biens, une requisition en vertu de laquelle toute transcription sera rayée.

XVI.

Lorsque nous aurons signé le décret, la requête et les pieces à l'appui seront déposées aux archives du sceau des titres avec une expédition du décret.

SECTION III.

Délivrance, publication, et enregistrement des lettres-patentes.

XVII.

Sur la demande de l'impétrant, il lui sera expédié des letres patentes.

XVIII.

Il sera tenu, à cet effet, de verser à la caisse

de la légion d'honneur une somme égale au cinquieme d'une année des revenus du majorat.

Moitié de cette somme appartiendra à la légion d'honneur; l'autre moitié sera affectée aux frais du sceau.

XIX.

Les lettres patentes seront rédigées sur parchemin, revêtues de notre grand sceau.

XX.

Elles énonceront,

1° Les motifs de la distinction que nous aurons accordée;

2° Le titre affecté par nous au majorat;

3° Les biens qui en forment la dotation;

4° Les armoiries et livrée accordées à l'impétrant.

XXI.

Les lettres patentes seront transcrites en entier sur un registre spécialement consacré à cet usage, et qui demeurera déposé aux archives du conseil du sceau des titres. Il sera fait mention du tout sur lesdites lettres patentes, par le secrétaire général du sceau.

XXII.

Notre cousin l'Archi-Chancelier de l'empire,

d'après nos ordres, se rendra au sénat, pour, conformément à l'article 7 du sénatus-consulte du 14 août 1806, donner communication de nos lettres patentes, et les faire transcrire sur les registres.

XXIII.

Les lettres patentes seront, à la diligence tant du procureur général que de l'impétrant, et sur le requisitoire du ministere public, publiées et enregistrées à la cour d'appel, et au tribunal de premiere instance du domicile de l'impétrant, et de la situation des biens affectés au majorat.

Le greffier de chacune de ces cours et tribunaux fera mention sur l'original des lettres, de la publication à l'audience et de la transcription sur les registres.

Elles seront, en outre, insérées en entier au bulletin des lois, et transcrites sur le registre du conservateur des hypotheques de la situation des biens.

XXIV.

Les frais de publication et d'enregistrement sont à la charge de l'impétrant.

TITRE II.

Des formes à suivre pour les majorats créés, soit de propre mouvement, soit sur la demande de ceux qui n'ont pas le droit de requérir la transmission.

Section Premiere.

Majorats de propre mouvement.

XXV.

Lorsque la totalité de la dotation du titre aura été accordée par nous, notre décret et l'état des biens affectés au majorat seront adressés à notre cousin l'Archi-Chancelier, lequel, sur la poursuite de l'impétrant, fera expédier les lettres patentes. Dans le mois de leur expédition, les lettres seront enregistrées, publiées, et transcrites ainsi qu'il est ordonné par les articles XXI et XXII.

XXVI.

Lorsque la dotation du titre aura été faite en tout ou en partie par le titulaire, les lettres patentes ne pourront être expédiées qu'après la vérification des dispositions prescrites en la

Section II du Titre II du présent décret, et lorsqu'elles auront été accomplies.

Section II.

Majorats sur demande.

XXVII.

Ceux de nos sujets qui desireront d'instituer dans leur famille un majorat, conformément à la faculté établie par l'article V du sénatus-consulte du 14 août 1806, nous adresseront directement une requête à cet effet.

XXVIII.

Cette requête sera motivée;

Elle contiendra, outre l'énoncé des services du requérant et de sa famille, les différentes déclarations prescrites par l'article VIII.

XXIX.

Lorsque la demande nous paroîtra susceptible d'être prise en considération, la requête et les pieces à l'appui seront renvoyées à notre cousin l'Archi-Chancelier, qui les fera examiner par le conseil du sceau des titres, suivant les formes prescrites aux articles X, XI, et XII.

XXX.

L'Archi-Chancelier nous présentera les conclusions du procureur général, et l'avis du conseil, non-seulement sur les moyens de formation du majorat, mais encore sur les services, les mœurs et la vie honorable du requérant et de sa famille.

XXXI.

L'Archi-Chancelier, d'après nos ordres, nous présentera, s'il y a lieu, le projet de décret tendant à l'institution du majorat, aux conditions qu'il nous plaira d'imposer.

XXXII.

Dans le cas où la demande seroit rejetée, l'Archi-Chancelier ordonnera la remise des pieces au requérant, avec mention de ladite remise aux registres.

XXXIII.

Lorsque la demande sera accordée, l'Archi-Chancelier fera expédier les lettres patentes. S'il nous a plu d'imposer des conditions, l'Archi-Chancelier, avant l'expédition des lettres patentes, nous rendra compte de leur accomplissement.

XXXIV.

Les formes à suivre pour la délivrance, la

publication et l'enregistrement des lettres patentes, seront celles prescrites au Titre I, Section III.

TITRE III.

Des effets de la création des majorats.

Section Premiere.

Des effets de la création des majorats, quant aux personnes.

XXXV.

Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat, sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création aura eu lieu, et passera à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.

XXXVI.

Toutefois aucun de nos sujets, revêtu d'un titre, ne pourra adopter un enfant mâle, suivant les regles déterminées par le Code Napoléon, ou transmettre le titre qui lui sera accordé ou échu à un enfant adopté avant qu'il soit revêtu de ce titre, si ce n'est avec notre

autorisation, énoncée dans nos lettres patentes délivrées à cet effet.

Celui qui voudra obtenir ladite autorisation, se pourvoira devant notre cousin le Prince Archi-Chancelier, qui prendra à cet égard nos ordres.

XXXVII.

Ceux de nos sujets auxquels les titres de duc, de comte, ou baron ou chevalier, seront conférés de plein droit, ou ceux qui auront obtenu en leur faveur la création d'un majorat, prêteront, dans le mois, le serment suivant : « Je jure d'être fidele à l'Empereur et à sa dy- « nastie, d'obéir aux constitutions, lois et ré- « glements de l'Empire, de servir Sa Majesté « en bon, loyal et fidele sujet, et d'élever mes « enfants dans les mêmes sentiments de fidé- « lité et d'obéissance, et de marcher à la dé- « fense de la patrie toutes les fois que le terri- « toire sera menacé, ou que Sa Majesté iroit à « l'armée ».

XXXVIII.

Le même serment sera prêté, dans les trois mois, par ceux qui seront appelés à recueillir un majorat.

XXXIX.

Les ducs prêteront le serment entre nos

mains, et nous seront présentés par l'Archi-Chancelier.

Les comtes, les barons, et les chevaliers, le prêteront entre les mains de celui ou de ceux que nous aurons désignés à cet effet.

Section II.

De l'effet de la création des Majorats, relativement aux biens qui les composent.

§. Ier.

De la condition des biens.

XL.

Les biens qui forment les majorats sont inaliénables ; ils ne peuvent être engagés ni saisis.

Néanmoins, les enfants du fondateur, qui ne seroient pas remplis de leur légitime sur les biens libres de leur père, pourront en demander le complément sur les biens donnés par le pere pour la formation du majorat.

XLI.

Tout acte de vente, donation ou aliénation de ces biens par le titulaire, tout acte qui les

frapperoit de privilege ou d'hypotheque, tout jugement qui valideroit ces actes, hors les cas ci-après exprimés, sont nuls de plein droit.

XLII.

La nullité des jugements sera prononcée par notre Conseil d'Etat, dans la forme réglée par nos décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, relatifs aux affaires du contentieux de l'administration, soit à la diligence du titulaire du majorat, soit sur la réquisition du procureur général du sceau des titres.

XLIII.

Défendons aux notaires de recevoir les actes énoncés en l'article 41, aux préposés de l'enregistrement de les enregistrer, aux juges d'en prononcer la validité.

XLIV.

Défendons pareillement à tous agens de change, sous peine de destitution, même de peines plus graves, s'il y échet, et de tous dommages-intérêts des parties, de négocier directement ni indirectement les inscriptions et actions de la banque marquées du timbre établi par l'article 5.

XLV.

Les biens de majorats ne pourront être grevés d'aucunes hypothèques légales ni judiciaires.

XLVI.

Toutefois, si, en vertu d'une hypothèque légale acquise antérieurement aux formalités dont il est parlé à l'article 13, et non purgée ou remplie, aux termes du Code Napoléon, il y avoit lieu à diminution de la valeur des bien du majorat, le titulaire devra, s'il en est requis, compléter ou remplacer les fonds affectés à son titre, et qui en auroient été retranchés par l'effet de ladit hypothèque.

§. II.

De la jouissance des Biens.

XLVII.

La jouissance des biens suivra le titre sur toutes les têtes où il la fixera, d'après les dispostions de l'article 34.

XLVIII.

Au décès du titulaire, soit qu'il laisse une postérité mâle, soit que, faute de postérité

mâle, le majorat se trouve éteint ou transporté hors de la descendance masculine, sa veuve aura droit à une pension qui sera prise sur le revenu des biens affectés au majorat.

XLIX.

Cette pension sera de la moitié du produit, si le majorat est éteint ou transféré, et du tiers, si le majorat subsiste encore; dans ce dernier cas, la pension ne sera due :

1° Qu'autant que la veuve ne trouvera pas dans ses biens personnels un revenu égal à celui que la pension lui eût donné ;

2° Qu'autant qu'elle restera en viduité ou ne se remariera qu'avec notre permission.

L.

Le titulaire du majorat sera tenu :

1° D'acquitter les impositions et autres charges réelles ;

2° D'entretenir les biens en bon père de famille;

3° De payer la pension de la veuve titulaire précédent ;

4° De payer les dettes de ce titulaire, pour lesquelles, aux termes de l'article 52, les re-

venus auroient pu être délégués, sans néanmoins que le titulaire actuel soit obligé d'y employer plus du tiers du produit des biens, pendant les deux premières années de sa jouissance;

5° De payer, à défaut d'autres biens suffisants, les dettes de la nature de celles qui sont énoncées dans l'art. 2101 du Code Napoléon, et qui auroient été laissées par les pere et mere décédés du titulaire actuel.

Ces paiements ne sont forcés que jusqu'à concurrence d'une année du revenu.

LI.

Les revenus du majorat seront insaisissables, hors le cas et les proportions où ils auroient pu être délégués.

LII.

Ils ne pourront être délégués que pour les dettes privilégiées indiquées par l'art. 2101 du Code Napoléon, et par les numéro 4 et 5 de l'article 2103; mais la délégation ne sera permise, pour cette derniere cause, qu'autant que les réparations n'excéderont pas celles qui sont à la charge des usufruitiers.

Dans l'un ni dans l'autre cas, la délégation

ne pourra avoir lieu que jusqu'à concurrence de la moitié du revenu.

LIII.

S'il survient des cas qui exigent des travaux ou des réparations considérables aux édifices ou propriétés composant le majorat, et excédant les sommes dont la disposition est ci-dessus autorisée, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par un décret rendu par nous en Conseil d'Etat, sur la demande du titulaire et l'avis du Conseil du sceau des titres.

TITRE IV.

De l'autorisation d'aliéner les biens affectés aux Majorats; des formes de cette aliéation, et du remploi.

Section I.re

De l'autorisation d'aliéner les biens affectés à un Majorat.

LIV.

Nous nous réservons d'autoriser, et même d'ordonner, quand les circonstances nous paroîtront l'exiger, l'aliénation des biens si-

tués hors de notre Empire, et affectés par nous à la dotation d'un titre, pour être remplacés par des biens situés en France.

LV.

Les personnes revêtues des titres dont il est parlé à l'article précédent, auront aussi la faculté de demander l'aliénation et le remploi.

LVI.

Pourront les titulaires qui auront formé eux-mêmes la dotation, obtenir, s'il y a nécessité ou utilité, l'autorisation de changer, en tout ou en partie, les biens qui la composent.

LVII.

Dans l'un et dans l'autre cas, les titulaires adresseront leur demande avec les pieces justificatives exigées par l'article 8, à l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui prendra nos ordres, pour la faire examiner; s'il y a lieu, par le Conseil du sceau des titres.

LVIII.

Le Conseil procédera sur la demande en la forme prescrite par l'article 12.

Si son avis est favorable, l'Archi-Chancelier

nous présentera, avec ledit avis et le rapport du Procureur-Général, un projet de décret tendant à autoriser l'aliénation ou l'échange, et spécifiant le mode et les conditions de la vente, et ordonnant, s'il y a lieu, le dépôt du prix à la caisse d'armortissement, jusqu'à l'accomplissement dudit remploi.

LIX.

La vente pourra être faite de gré à gré ou aux enchères.

LX.

Jusqu'à ce qu'elle soit consommée, le titulaire continuera de percevoir les revenus du majorat.

LXI.

L'impétrant soumettra au Conseil du sceau des titres le projet, soit de vente, soit d'échange, ou le cahier des charges.

LXII.

Le Conseil, après avoir pris des renseignements nécessaires, donnera, sur les conclusions du Procureur-Général, son avis, qui nous sera présenté par l'Archi-Chancelier.

LXIII.

Quand nous croirons devoir approuver l'avis, il sera expédié des lettres patentes, lesquelles seront délivrées, enregistrées, publiées et transcrites, ainsi qu'il est dit au titre I^er.

Dès ce moment, les biens dont l'aliénation sera permise rentreront dans le commerce.

LXIV.

Le contrat de vente ou d'échange, ou l'adjudication, aura lieu en présence du Procureur-Général du Conseil des sceau des titres ou de son délégué.

LXV.

Toute adjudication, vente ou échange dans lesquels quelques-unes des formalités établies dans les articles précédents de la présente section n'auront pas été observées, seront nulles et de nul effet.

LXVI.

Les nullités seront prononcees par notre Conseil d'Etat qui statuera dans les formes prescrites par nos décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, sur la poursuite du Procureur-Général.

Défendons à nos cours et tribunaux d'en connoître.

LXVII.

L'acquéreur devra de plein droit au titulaire les intérêts du prix jusqu'au paiement, encore qu'ils n'eussent pas été stipulés et sans qu'il soit besoin de jugement.

Il ne sera libéré qu'en versant le prix, aux termes convenus, dans la caisse d'amortissement, qui en paiera l'intérêt au titulaire.

SECTION II.

Du remploi du prix des Biens aliénés.

LXVIII.

Le remploi du prix des biens aliénés sera fait dans les six mois de l'aliénation, en biens de la nature de ceux qui, suivant les articles 1er et 2 du présent décret, doivent former les majorats.

Ils sera effectué dans les formes et de la maniere suivante :

LXIX.

Le titulaire, s'il se propose de faire le remploi en immeubles réels, présentera au Conseil du sceau des titres,

1° L'état des biens qu'il desire d'acquérir ;

2° Les titres qui en constatent la propriété et la valeur ;

3° Les pieces qui en justifient le produit ;

4° Et, s'il y a lieu, les conditions de la vente.

LXX.

Le Conseil, après avoir pris les renseignements nécessaires, formera son avis, qui nous sera présenté par l'Archi-Chancelier, pour être par nous définitivement statué ainsi qu'il appartiendra.

LXXI.

Dans le cas où nous ne jugerions pas à propos d'autoriser l'acquisition, nous nous réservons de proroger le terme qui est accordé au titulaire pour trouver un remploi.

Dans le cas contraire, notre décret approbatif sera revêtu de lettres patentes, lesquelles seront délivrées enregistrées, publiées et transcristes, ainsi qu'il est dit au titre I^er^.

LXXII.

Les biens admis en remploi, prendront la nature et la condition qu'avoient les biens qu'ils remplaceront avant qu'ils eussent été remis dans le commerce.

LXXIII.

Lorsqu'aux termes du décret d'aliénation, ou par un décret subséquent, le remploi aura été permis, soit en rentes sur l'Etat, soit en actions de la banque, le Ministre du trésor public ou le gouverneur de la banque donnera au titulaire qui aura fait l'acquisition des rentes ou des actions pour le montant du remploi, déclaration de leur immobilisation, suivant les formes prescrites en la section premiere du titre premier.

Un double de cette déclaration sera déposé aux archives du sceau, pour être joint à l'état des biens du majorat; et, sur la représentation de l'autre double, le directeur de la caisse d'amortissement effectuera le paiement, jusqu'à concurrence de la valeur desdites rentes ou actions, au cours du moment de leur acqnisition.

TITRE V.

Dispositions générales.

LXXIV.

Conformément à l'article 6 du Sénatus-Con-

sulte du 14 août 1806, les propriétés possédées en majorat n'auront et ne conféreront à ceux en faveur desquels il sont érigés, aucun privilege, relativement à nos autres sujets et à leurs propriétés.

En conséquence, les titulaires demeureront soumis aux lois civiles et criminelles, et à toutes les lois qui régissent nos Etats, en tant qu'il n'y est point dérogé par ces présentes; ils supporteront les contributions personnelles, mobilieres, immobilieres, directes et indirectes, dans la même proportion que les autres citoyens.

LXXV.

Si la descendance masculine et légitime d'un titulaire qui aura fourni les biens composant la dotation, vient à s'éteindre, le titre demeurera supprimé, les biens affectés au majorat deviendront libres dans la succession du dernier titulaire, et seront recueillis par ses héritiers. Nous nous réservons cependant, suivant les circonstances, et sur la demande du titulaire, de transporter le titre et le majorat sur la tête d'un de ses gendres, ou, s'il n'a pas d'enfants, de l'un de ses héritiers col-

latéraux, sans que la présente disposition puisse préjudicier aux droits de légitime qui pourroient être dus sur les biens composant la dotation.

LXXVI.

Lorsque la dotation du majorat aura été en tout ou en partie accordée par nous, avec condition de retour dans le cas d'extinction de la descendance masculine et légitime, le cas y échéant, la condition s'accomplira sur ces biens, ou sur ceux qui auroient pu être acquis en remploi, et notre procureur-général au Conseil du sceau des titres, nos procureurs-généraux près les cours, nos procureurs près les tribunaux et nos agents du domaine, en surveilleront l'exécution.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 1er mars 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

On demande qu'il soit nommé, séance tenante, une Commission de cinq membres,

chargés de la rédaction d'une adresse en réponse aux communications qui viennent d'être faites au Sénat de la part de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Cette proposition est adoptée.

On procede au scrutin dans la forme ordinaire, le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, pour la nomination dont il s'agit, aux Sénateurs Lacépède, le Maréchal duc de Dantzick, le Cardinal Fesch, Laplace, et Monge. Ils sont proclamés par le Prince Archi-Chancelier, Président, membres de la Commission spéciale chargée de la rédaction d'une adresse à S. M.

Le Sénat arrête qu'il se réunira demain pour entendre la lecture de cette adresse.

Le Prince Archi-Chancelier, Président, ajourne en conséquence l'assemblée à demain, samedi, 12 mars, deux heures après-midi, et leve ensuite la séance.

S. A. S. est reconduite à sa sortie avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Séance du samedi 12 mars, 1808.

PRÉSIDÉE

PAR S. A. S. LE PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE,

A deux heures après-midi, les membres du Sénat se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal du 11 de ce mois.

La séance est ouverte, sous la présidence continuée de S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, par la lecture de ce procès-verbal.

Le Sénat en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission spéciale nommée dans la derniere séance, pour la rédaction d'une adresse à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Au nom de cette Commission, M. Lacépède, rapporteur, ayant obtenu la parole, soumet à l'assemblée un projet d'adresse qui est de suite

mis aux voix par le Prince Archi-Chancelier, Président, et adopté dans les termes suivants :

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII ;

Vu les statuts communiqués hier au Sénat, par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi ; lesdits statuts relatifs à l'érection des titres impériaux, et à la transmission des mêmes titres ; conformément à l'article VII du Sénatus-Consulte du 14 août 1806 ;

Après avoir entendu le rapport de la Commission spéciale, nommée dans la séance d'hier, pour la rédaction d'une adresse en réponse aux communications faites au Sénat de la part de Sa Majesté ;

Arrête, ainsi qu'il suit, la teneur de ladite adresse.

Sire,

« Le Sénat vient présenter à Votre Majesté Impériale et Royale, le tribut de sa respectueuse reconnoissance, pour la bonté qu'elle a eue de lui faire communiquer, par S. A. S. le

Prince Archi-Chancelier de l'Empire, les deux statuts relatifs à l'érection des titres impériaux établis par les décrets du 30 mars 1806, et par le Sénatus-consulte du 14 août de la même année.

« Par cette grande institution, SIRE, Votre Majesté vient d'imprimer le sceau de la durée à toutes celles que le peuple français doit à la haute sagesse de Votre Majesté Impériale et Royale.

« A mesure, SIRE, que l'on observera les rapports mutuels qui enchaînent les différentes parties, si multipliées et néanmoins si bien co-ordonnées de ce grand ensemble élevé par Votre Majesté; à mesure que le temps, qui seul peut montrer toute l'étendue des bienfaits de Votre Majesté, développera les conséquences de la nouvelle institution qu'elle donne à l'Empire, quels effets ne verra-t-on pas de la prévoyance tutélaire de Votre Majesté Impériale et Royale?

« Un nouveau prix ajouté à toutes les récompenses que Votre Majesté ne cesse de décerner au mérite, dans quelque obscurité que le hasard de la naissance l'ait placé, et quelle que soit la diversité des services rendus à

l'état; de nouveaux motifs d'imiter de grands exemples; de nouveaux liens de fidélité, de dévouement, et d'amour envers la patrie, le souverain et sa dynastie; un accord plus grand entre nos institutions et celles des peuples confédérés ou amis; les peres récompensés dans ce qu'ils ont de plus cher; les souvenirs de famille rendus plus touchants; la mémoire des aïeux devenue plus sacrée; l'esprit d'ordre, d'économie et de conservation fortifié par l'intérêt le plus naturel, celui de ses descendants: les premiers corps de l'Empire et la plus noble des institutions plus rapprochés et plus réunis; toute crainte du retour d'une odieuse féodalité à jamais bannie; tout souvenir étranger à ce que vous avez fondé, évanoui pour toujours; la splendeur des familles devenue la réflexion de quelques uns des rayons émanés de votre couronne; l'origine de leur illustration rendue contemporaine de votre gloire; le passé, le présent, et l'avenir, se rattachant à votre puissance, de même que dans les conceptions sublimes du plus grand poëte de l'antiquité, le premier anneau de la chaîne des destinées étoit dans la main du plus puissant des Dieux; tels sont,

Sire, les résultats de l'institution à laquelle le génie de Votre Majesté vient de donner le mouvement.

« La réunion de ces résultats si nombreux et si importants, rassurant à jamais ceux pour qui le présent n'est rien, lorsqu'il ne garantit pas l'avenir, consolide dans ses bases, fortifie dans toutes ses parties, perfectionne dans ses proportions, et embellit dans ses ornements l'immense édifice social au sommet duquel s'élève le trône resplendissant du plus grand des monarques.

« Du haut de tant de gloire, du milieu de tant de trophées, puisse Votre Majesté Impériale et Royale, Sire, agréer avec sa bienveillance ordinaire pour le Sénat, l'hommage de notre gratitude, de notre fidélité, de notre affection, et de notre respect. »

L'assemblée arrête en outre que l'adresse ci-dessus sera présentée par le Sénat en corps à Sa Majesté Impériale et Royale.

On demande l'impression, tant des actes communiqués au Sénat dans sa séance du 11 de ce mois, que du discours prononcé dans la même séance par le Prince Archi-Chan-

celier, de l'adresse adoptée aujourd'hui par le Sénat, et du procès-verbal des deux séances.

L'impression est ordonnée.

Le prince Archi-Chancelier leve la séance.

S. A. S. est reconduite à sa sortie avec les honneurs d'usage, ainsi qu'elle avoit été reçue à son arrivée.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR (CI-DEV. AU LOUVRE),
présentement rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séances des 5 et 10 septembre 1808,

Présidées par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

COMMUNICATIONS

FAITES AU SÉNAT

Par les Ministres de S. M. l'Empereur et Roi, relativement à l'Espagne.

Projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1810, et à l'appel de 80,000 hommes, sur les classes des années 1806, 1807, 1808 et 1809;

Avec les motifs de ce projet, exposés par les orateurs du conseil d'Etat; le rapport fait au Sénat par une commission spéciale, dans la séance du 10 septembre, et l'adresse votée sur le rapport de la même commission.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 5 septembre 1808,

A deux heures après-midi, les membres du Sénat se réunissent en grand costume, dans son palais, en vertu d'une convocation extraordinaire faite par M. le Président, sur l'ordre de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec les honneurs d'usage, au haut du grand escalier, par deux Senateurs accompagnés du garde des archives.

LL. AA. SS. le Prince Archi-Trésorier et le Prince Vice-Grand-Electeur; LL. Ex. Ex. le Comte Ministre des relations extérieures, et le Comte Ministre de la guerre, sont présents à la séance.

S. A. S. le Prince Archi-Chancelier, Président, fait donner lecture à l'assemblée des décrets impériaux dont suit la teneur.

ACTE DE CONVOCATION.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'état.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 septembre 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le Sénat se réunira demain lundi cinq du présent mois, à deux heures après-midi dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.

Signé H. B. MARET.

ACTE DE DÉSIGNATION.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 septembre 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Notre cousin le Prince Archi-Chancelier de l'Empire présidera le Sénat, qui se réunira demain dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Lecture faite de ces pieces, le Sénat en ordonne l'insertion au procès-verbal.

On annonce les orateurs du Conseil d'Etat, Comtes Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), et de Cessac, Ministres d'Etat.

Eux introduits, le Prince Archi-Chancelier, Président, expose en ces termes l'objet de la séance.

MESSIEURS,

« Les communications que vous allez recevoir, et le projet soumis à votre délibération, consacreront de nouveau dans vos fastes, ces relations habituelles de confiance que S. M. I. et R. se plaît à entretenir, et dont votre zele, si souvent éprouvé pour le bien public, a fait sentir toute l'utilité.

« Vous le savez, Messieurs, au milieu même des succès les plus décisifs, l'Empereur a toujours souhaité le rétablissement de la paix générale.

« Pour arriver à cette heureuse fin rien n'a été épargné de sa part.

« La politique furibonde de l'Angleterre a frustré de si salutaires desseins, et a placé les puissances de l'Europe dans une situation critique, qui appelle toujours des changements, ou les rend impossibles à éviter.

« L'Espagne, par sa position géographique, par ses habitudes, par son commerce, doit être toujours avec la France en communauté d'intérêts. Cette vérité a prévalu dans des temps de désordres; elle a déterminé ces traités particuliers et successifs, toujours destinés en apparence à resserrer entre les deux nations les rapports de bon voisinage, tandis que le gouvernement espagnol ne nous présentoit presque toujours que des dispositions incertaines, qui, suivant les ciconstances, auroient pu devenir hostiles.

« Cet état d'irrésolution ne pouvoit durer long-temps. La sûreté de l'Etat commandoit de le faire cesser. D'un autre côté, la saine

partie de la nation espagnole desiroit d'en sortir ; et ce sentiment a inspiré les résolutions généreuses que S. M. a consolidées par sa sanction impériale, et qu'elle soutiendra par tous les moyens de sa puissance.

« Quelque confiance que donnent à l'Empereur les rapports de bonne intelligence entretenus avec les puissances du continent, des armements considérables faits en dernier lieu par l'une d'elles, ont dû fixer l'attention de S. M.

« Une expérience fatale a mis à portée de connoître tout ce que peut entreprendre l'éternel ennemi de la paix.

« Les catastrophes suscitées jusqu'ici par ses intrigues, celles qu'elles peuvent apprêter encore, imposent l'obligation d'être toujours préparé.

« S. M. a donc dû pourvoir aux besoins du moment, et veiller aussi pour la sûreté de l'avenir.

« Le moyen le plus sûr d'atteindre ce but desirable est de toujours tenir nos forces militaires dans une proportion analogue aux armements des puissances qui nous entourent

et aux ressources que présente notre immense population.

« Ces grandes vues sont développées dans les rapports que les Ministres de S. M. vont mettre sous vos yeux d'après ses ordres.

« Après les avoir entendus, votre sagesse appréciera facilement les mesures nécessaires et justes qui sont contenues dans le projet de sénatus-consulte que des orateurs du Conseil d'Etat sont chargés de vous présenter.

« C'est à vous qu'il appartient, Messieurs, de seconder les généreux desseins de l'Empereur pour le bien de son peuple et pour le repos de l'Europe.

« Cette mission est belle : elle sera dignement remplie. L'exemple du passé garantit le présent et présage l'avenir. Dans cette grande occasion, comme dans les circonstances précédentes, le vœu du Sénat devancera la voix publique, et votre empressement à l'exprimer accroîtra encore cette ardeur que rien n'arrête quand il s'agit de la gloire du prince et de l'honneur du nom français. »

Pendant ce discours, un message de l'Empereur étoit arrivé. Le messager d'Etat introduit,

en fait la remise au Prince Archi-Chancelier, Président.

S. A. S. après avoir congédié le messager d'Etat, fait donner lecture du message à l'assemblée par un de MM. les Secrétaires.

Le message est ainsi conçu :

Sénateurs,

« Mon Ministre des relations extérieures mettra sous vos yeux les différents traités relatifs à l'Espagne, et les constitutions acceptées par la junte espagnole.

« Mon Ministre de la guerre vous fera connoître les besoins et la situation de mes armées dans les différentes parties du Monde.

« Je suis résolu à pousser les affaires d'Espagne avec la plus grande activité, et à détruire les armées que l'Angleterre a débarquées dans ce pays.

« La sécurité future de mes peuples, la prospérité du commerce, et la paix maritime sont également attachées à ces importantes opérations.

« Mon alliance avec l'Empereur de Russie ne laisse à l'Angleterre aucun espoir dans ses

projets. Je crois à la paix du Continent, mais je ne veux ni ne dois dépendre des faux calculs et des erreurs des autres cours, et puisque mes voisins augmentent leurs armées, il est de mon devoir d'augmenter les miennes.

« L'Empire de Constantinople est en proie aux plus affreux bouleversements; le sultan Sélim, le meilleur Empereur qu'aient eu depuis longtemps les Ottomans, vient de mourir de la main de ses propres neveux. Cette catastrophe m'a été sensible.

« J'impose avec confiance de nouveaux sacrifices à mes peuples, ils sont nécessaires pour leur en épargner de plus considérables, et pour nous conduire au grand résultat de la paix générale qui doit seul être regardé comme le moment du repos.

« Français, je n'ai dans mes projets qu'un but, votre bonheur et la sécurité de vos enfants; et si je vous connois bien, vous vous hâterez de répondre au nouvel appel qu'exige l'intérêt de la patrie. Vous m'avez dit si souvent que vous m'aimiez! Je reconnoîtrai la vérité de vos sentiments à l'empressement que vous mettrez à seconder des projets si intimement liés à vos plus chers intérêts, à l'honneur de l'Empire et à ma gloire.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 4 septembre 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,
Signé H. B. MARET.

Le Ministre des relations extérieures, comte de Champagny, obtient la parole après cette lecture; et d'après les ordres de S. M. l'Empereur et Roi, communique à l'assemblée deux rapports faits par lui à S. M. Impériale et Royale, sur les affaires d'Espagne, et dont la teneur suit.

PREMIER RAPPORT

Du Ministre des relations extérieures à Sa Majesté Impériale et Royale.

Bayonne le 24 avril 1808.

SIRE,

« La sûreté de votre Empire, l'affermissement de sa puissance, la nécessité d'employer tous les moyens pour forcer à la paix un gou-

vernement qui, se faisant un jeu du sang des hommes et de la violation de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi eux, a mis en principe la guerre perpétuelle, imposent à V. M. l'obligation de mettre un terme à l'anarchie qui menace l'Espagne et aux dissentions qui la déchirent. La circonstance est grave, le choix du parti à prendre extrêmement important : il tient à des considérations qui intéressent au plus haut degré et la France et l'Europe.

« De tous les États de l'Europe, il n'en est aucun dont le sort soit plus nécessairement lié à celui de la France que l'Espagne. L'Espagne est pour la France, ou une amie utile, ou une ennemie dangereuse. Une alliance intime doit unir les deux nations, ou une inimitié implacable les séparer. Malheureusement la jalousie et la défiance qui existent entre deux nations voisines ont fait de cette inimitié l'état le plus habituel des choses. C'est ce qu'attestent les pages sanglantes de l'histoire. La rivalité de Charles V et de François 1^er^ n'étoit pas moins la rivalité des deux nations que celle de leurs souverains ; elle fut continuée sous leurs successeurs. Les troubles de la Ligue furent suscités et fomentés par l'Espagne ; elle ne fut point étrangere aux désordres de la Fronde,

et la puissance de Louis XIV ne commença à s'élever que lorsqu'après avoir vaincu l'Espagne il forma avec la maison alors régnante dans ce royaume une alliance qui, dans la suite, fit passer cette couronne sur la tête de son petit-fils. Cet acte de sa prévoyante politique a valu aux deux contrées un siecle de paix, après trois siecles de guerre.

« Mais cet état de choses a cessé avec la cause qui l'avoit fait naître. La révolution française a brisé le lien permanent qui unissoit les deux nations. Et lors de la troisieme coalition, lorsque l'Espagne prodiguoit à la France les protestations d'amitié, elle promettoit secretement son assistance aux coalisés, comme l'ont fait connoître les pieces communiquées au parlement d'Angleterre. Le ministere anglais se détermina, par ce motif, à ne rien entreprendre contre l'Amérique espagnole, regardant déja l'Espagne comme son alliée, et l'Espagne, ainsi que l'Angleterre, présageant la défaite de vos armées. Les évènements tromperent cette attente, et l'Espagne resta amie.

« A l'époque de la quatrieme coalition l'Espagne montra plus ouvertement ses dispositions hostiles et trahit, par un acte public, le secret de ses engagements avec l'Angleterre.

On ne peut oublier cette fameuse proclamation qui précéda de neuf jours la bataille d'Jéna, par laquelle toute l'Espagne étoit appelée aux armes, lorsqu'aucun ennemi ne la menaçoit, et qui fut suivie de mesures promptement effectuées, puisque l'établissement militaire de ce royaume fut porté de 118 mille hommes à 140 mille. Alors le bruit s'étoit répandu que l'armée de V. M. étoit cernée, que l'Autriche alloit se déclarer contre elle, et l'Espagne crut pouvoir aussi se déclarer impunément. La victoire d'Jéna vint confondre ses projets.

« Le moment est arrivé de donner à la France, du côté des Pyrénées, une sécurité invariable, il faut que si jamais elle se trouve exposée à de nouveaux dangers, elle puisse, loin d'avoir à craindre l'Espagne, attendre d'elle des secours, et qu'au besoin les armées espagnoles marchent pour la défendre.

« Dans son état actuel, l'Espagne mal gouvernée sert mal, ou plutôt ne sert point la cause commune contre l'Angleterre. Sa marine est négligée ; à peine compte-t-on quelques vaisseaux dans ses ports, et ils sont dans le plus mauvais état ; les magasins manquent d'approvisionnements ; les ouvriers et les ma-

379

telots ne sont pas payés ; il ne se fait, dans ses ports, ni radoubs, ni constructions, ni armements. Il regne dans toutes les branches de l'administration le plus horrible désordre ; toutes les ressources de la monarchie sont dilapidées ; l'Etat, chargé d'une dette énorme, est sans crédit ; les produits de la vente des biens du clergé, destinés à diminuer cette dette, ont une autre destination ; enfin, dans la pénurie de ses moyens, l'Espagne, en abandonnant totalement sa marine, s'occupe cependant de l'augmentation de ses troupes de terre. De si grands maux ne peuvent être guéris que par de grands changements.

« L'objet le plus pressant des sollicitudes de V. M. est la guerre contre l'Angleterre. L'Angleterre annonce ne vouloir se prêter à aucun accommodement. Toutes les ouvertures de V. M. ont été repoussées ou négligées. L'impuissance de faire la guerre déterminera seule l'Angleterre à conclure la paix. La guerre contre elle ne peut donc être poussée avec trop de vigueur. L'Espagne a des ressources maritimes qui sont perdues pour elle et pour la France. Il faut qu'un bon gouvernement les fasse renaître, les améliore par une judicieuse organisation, et que V. M. les dirige contre

697

l'ennemi commun, pour arriver enfin à cette paix que l'humanité réclame, dont l'Europe entiere a si grand besoin. Tout ce qui conduit à ce but est légitime. L'intérêt de la France, celui de l'Europe continentale ne permettent pas à V. M. de négliger les seuls moyens par lesquels la guerre contre l'Angleterre peut être poursuivie avec succès.

« La situation actuelle de l'Espagne compromet la sûreté de la France et le sort de la guerre contre l'Angleterre. Le pays de l'Europe qui offre le plus de moyens maritimes est celui qui en a le moins.

« Sire, l'Espagne sera pour la France une amie sincere et fidele, et la guerre contre l'Angleterre ne pourra être continuée avec l'espérance d'arriver à la paix, que lorsqu'un intérêt commun unira les deux maisons régnant sur la France et sur l'Espagne. La dynastie qui gouverne l'Espagne, par ses affections, ses souvenirs, ses craintes, sera toujours l'ennemie cachée de la France, ennemie d'autant plus perfide qu'elle se présente comme amie, cédant tout à la France victorieuse; prête à l'accabler du moment où sa destinée deviendroit incertaine.

« Il faut, pour l'intérêt de l'Espagne comme

pour celui de la France, qu'une main ferme vienne rétablir l'ordre dans son administration, dont le désordre a avili son gouvernement, et prévenir la ruine vers laquelle elle marche à grands pas. Il faut qu'un prince, ami de la France par sentiment, par intérêt, n'ayant point à la craindre, et ne pouvant être un objet de défiance pour elle, consacre toutes les ressources de l'Espagne à sa prospérité intérieure, au rétablissement de sa marine, au succès de la cause qui lie l'Espagne à la France et au continent. C'est l'ouvrage de Louis XIV qu'il faut recommencer.

« Ce que la politique conseille, la justice l'autorise. L'Espagne s'est réellement mise en guerre avec V. M. : ses intelligences avec l'Angleterre étoient un acte hostile ; sa proclamation du 5 octobre une véritable déclaration de guerre qui auroit été suivie d'une agression, si V. M. n'avoit pas vaincu à Jéna. Alors les départements de la gauche de la Loire, que V. M. avoit laissés sans troupes, auroient été obligés d'accourir pour repousser ce nouvel ennemi.

« Les commerçants français en Espagne avoient perdu leurs anciens privileges, les lois de douanes étoient dirigées principale-

699

ment contre le commerce français; elles étoient remarquables par leur arbitraire et leur perpétuelle variation. Ces variations ne pouvoient être connues, elles n'avoient aucune publicité. Ce n'étoit que dans les bureaux des douanes que l'on apprenoit que la loi de la veille n'étoit plus celle du lendemain. Les marchandises confisquées, souvent sans prétexte, n'étoient jamais rendues. Toutes les réclamations faites par des Français, ou pour des intérêts français, étoient repoussées. Pendant que l'Espagne faisait ainsi la guerre en détail aux Français, et à leur commerce, tous ses ports, et principalement ceux du golfe de Gascogne, étoient ouverts au commerce anglais. Les lois de blocus, proclamées en Espagne comme en France, n'étoient qu'un moyen de plus de favoriser cette contrebande des Anglais dont les marchandises se répandoient, de l'Espagne, dans le reste de l'Europe.

« Mais indépendamment des considérations que je viens de retracer, les circonstances actuelles ne permettent pas à V. M. de ne point intervenir dans les affaires de ce royaume. Le Roi d'Espagne a été précipité de son trône. V. M. est appelée à juger entre le pere et le fils.

Quel parti prendra-t-elle? Voudroit-elle sacrifier la cause des Souverains et permettre un outrage fait à la majesté du trône? Voudroit-elle laisser sur le trône d'Espagne un prince qui ne pourra se soustraire au joug des Anglais qu'autant que V. M. entretiendra constamment une armée puissante en Espagne? Si, au contraire, V. M. se détermine à replacer Charles IV sur son trône, elle sait qu'elle ne peut le faire sans avoir à vaincre une grande résistance et sans faire couler le sang français? Ce sang que la nation prodigue pour la défense de ses propres intérêts, peut-il être versé pour l'intérêt d'un roi étranger dont le sort n'importe nullement à la France? enfin V. M. peut-elle, ne prenant aucun intérêt à ces grands différends, abandonner la nation espagnole à son sort, lorsque déja une extrême fermentation l'agite, et que l'Angleterre y seme le trouble et l'anarchie? V. M. doit-elle laisser cette nouvelle proie à dévorer à l'Angleterre? non, sans doute. Ainsi V. M. obligée de s'occuper de la régénération de l'Espagne d'une maniere utile pour ce royaume, utile pour la France, ne doit donc ni rétablir au prix de beaucoup de sang un roi détrôné, ni abandonner l'Espa-

gne à elle-même; car dans ces deux dernieres hypotheses ce seroit la livrer aux Anglais, dont l'argent et les intrigues ont amené les déchirements de ce pays.

« J'ai exposé à V. M. les circonstances qui l'obligent à prendre une grande détermination. La politique la conseille, la justice l'autorise, les troubles de l'Espagne en imposent la nécessité. V. M. doit pourvoir à la sûreté de son Empire, et sauver l'Espagne de l'influence de l'Angleterre.

« Je suis avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté Impériale et Royale le très humble serviteur, et le très dévoué et très fidele sujet.

Le Ministre des relations extérieures,
Signé, CHAMPAGNY.

SECOND RAPPORT.

Du Ministre des relations extérieures à Sa Majesté Impériale et Royale.

Paris, le premier septembre 1808.

SIRE,

« J'ai l'honneur de proposer à V. M. de communiquer au Sénat les deux traités qui ont mis la couronne d'Espagne entre ses mains, et la constitution que, sous ses auspices et éclairée par ses lumieres, la Junte rassemblée à Baïonne, après de mûres et libres délibérations, a adoptée pour la gloire du nom espagnol, et la prospérité de ce royaume et de ses colonies.

« Si, dans les dispositions que V. M. a faites, la sécurité de la France a été votre soin principal, l'intérêt de l'Espagne lui a cependant été cher, et en unissant les deux Etats par l'alliance la plus intime, la prospérité et la gloire de l'un et de l'autre étoient également le but qu'elle se proposoit. Les troubles qui se manifestoient alors en Espagne excitoient parti-

culièrement la sollicitude de V. M.; elle en craignoit les progrès; elle en prévoyoit les funestes conséquences; elle espéroit les prévenir par des moyens de persuasion, et par des mesures d'une sage et humaine politique. V. M. intervenoit comme médiateur au milieu des Espagnols divisés; elle leur montroit d'un côté l'anarchie qui les menaçoit; de l'autre, l'Angleterre s'apprêtant à profiter de leurs divisions pour s'approprier ce qui est à sa convenance. Elle leur indiquoit le port qui devoit les sauver de ce double danger, une constitution sage, prévoyante, propre à pourvoir à tous les besoins, et dans laquelle les idées libérales se concilioient avec les institutions anciennes dont l'Espagne desire la conservation.

« L'attente de V. M. a été trompée. Des intérêts particuliers, les intrigues de l'étranger, son or corrupteur, ont prévalu. Pourquoi est-il si facile en déchaînant leurs passions, de conduire les peuples à leur propre ruine? Dans un précédent rapport, j'ai fait connoître à V.M. l'influence qu'acquéroient les Anglais en Espagne; le parti nombreux qu'ils s'étoient formé, les amis qu'ils s'étoient faits dans les ports de commerce, sur-tout par l'appas du rétablissement des relations commerciales; je les avois

montrés à V. M., auteurs du mouvement qui avoit renversé le trône de Charles IV, et fauteurs des désordres populaires qui prirent naissance à cette époque. Ils avoient brisé le frein salutaire qui, pour son intérêt, tient le peuple dans la soumission. La populace espagnole ayant secoué le joug de l'autorité, aspiroit à gouverner. L'or des Anglais, les intrigues des agents de l'inquisition qui craignoient de perdre leur empire, l'influence des moines si nombreux en Espagne, et qui redoutoient une réforme, ont, dans ce moment de crise, occasionné l'insurrection de plusieurs provinces espagnoles dans lesquelles la voix des hommes sages a été méconnue ou étouffée, et plusieurs d'entre eux rendus victimes de leur courageuse opposition aux désordres populaires, et on a vu une épouvantable anarchie se répandre dans la plus grande partie de l'Espagne. V. M. permettra-t-elle que l'Angleterre puisse dire: « L'Espagne est une de mes provinces, mon pavillon chassé de la Baltique, des mers du Nord, du Levant, et même des rivages de Perse, domine aux portes de France? »

« Non, jamais, SIRE! . . . Pour prévenir tant de honte et de malheurs, deux millions de braves sont prêts, s'il le faut, à franchir les Py-

rénées, et les Anglais seront chassés de la presqu'isle.

« Si les Français combattent pour la liberté des mers, il faut, pour la conquérir, commencer par arracher l'Espagne à l'influence des tyrans des mers.

« S'ils combattent pour la paix, ils ne peuvent l'obtenir qu'après avoir chassé de l'Espagne les ennemis de la paix.

« Si V. M. embrassant l'avenir comme le présent, aspire au noble but de laisser après elle son Empire calme, tranquille et environné de puissances amies, elle doit commencer par assurer son influence sur les Espagnes.

« Enfin, si l'honneur est le premier sentiment, comme le premier bien des Français, il faut que V. M. tire une prompte vengeance des outrages faits au nom français, et des atrocités dont un si grand nombre de nos compatriotes ont été victimes. Des Français établis en Espagne depuis plus de 40 ans, exerçant en paix leur utile industrie, et regardant presque l'Espagne comme leur patrie, ont été massacrés; par-tout les propriétés françaises ont été enlevées; les agents consulaires de V. M. ont éprouvé un traitement qu'ils n'auroient pas redouté dans les pays les plus barbares. De

quelle estime, de quelle considération jouiroit en Europe le nom français, si dans un pays si voisin de nous, des injures aussi atroces et aussi publiques restoient impunies? Elles doivent être réparées, mais réparées comme il convient à des Français, par la victoire.

« Ce n'est pas un foible avantage que la probabilité de rencontrer enfin les Anglais, de les serrer corps à corps, de leur faire aussi éprouver les maux de la guerre, de cette guerre dont ils ignorent les dangers, puisqu'ils ne la font qu'avec leur or. Les Anglais seront battus, détruits, dispersés, à moins qu'ils ne se hâtent de fuir, comme ils ont fait à Toulon, au Helder, à Dunkerque, en Suede, et dans tous les lieux où les armées françaises ont pu les appercevoir; mais leur expulsion de l'Espagne sera la ruine de leur cause. Ce dernier échec aura épuisé leurs moyens, en même temps qu'anéanti leurs dernieres espérances, et la paix en deviendra plus probable.

« Cependant toute l'Europe fait dans cette lutte des vœux pour la France.

« La France et la Russie font cause commune contre l'Angleterre.

« Le Danemarck soutient avec honneur une lutte qu'il n'a pas provoquée.

« La Suede, trahie et abandonnée par l'allié auquel un cabinet insensé l'a sacrifiée, a déja perdu ses plus importantes provinces, et marche à cette ruine, effet inévitable de l'alliance et de l'amitié de l'Angleterre.

« Tel sera le sort des insurgés de l'Espagne. Lorsque la lutte sera sérieusement engagée, les Anglais abandonneront l'Espagne, après lui avoir fait le funeste présent de la guerre civile, de la guerre étrangere, et de l'anarchie, le plus cruel des fléaux. Ce sera à la sagesse et à la bienfaisance de V. M. à réparer les maux qu'ils auront faits.

« La cour de Vienne a constamment témoigné à V. M. les intentions les plus amicales. Indignée de la politique de l'Angleterre, elle a voulu rappeler son ministre de Londres, renvoyer le ministre anglais qui étoit à Vienne, fermer ses ports à l'Angleterre, et se mettre avec elle en état d'hostilités. Elle vient d'ajouter à ces mesures en interdisant dans ses ports l'admission des bâtiments qui, sous pavillon neutre, ne sont que les colporteurs des denrées et des marchandises anglaises. V. M. a cultivé ces dispositions bienveillantes ; elle a témoigné à la cour de Vienne amitié et confiance, et plusieurs fois elle lui a fait connoître

que la France prend à sa prospérité un véritable intérêt. Cependant, vers ces derniers temps, cette puissance a porté ses armements outre mesure. Ses forces militaires sont aujourd'hui hors de toute proportion avec sa population et ses finances. Vos ministres, SIRE, n'ont voulu le remarquer que pour faire sentir à V. M. la nécessité d'augmenter ses forces, afin de conserver toujours la supériorité relative qui existe entre la puissance et la population des deux Empires.

« Une nouvelle révolution a éclaté à Constantinople. Sultan Mustapha a été déposé.

« Les Américains, ce peuple qui mettoit sa fortune, sa prospérité, et presque son existence, dans le commerce, ont donné l'exemple d'un grand et courageux sacrifice. Ils se sont interdit, par un embargo général, tout commerce, toute navigation, plutôt que de se soumettre honteusement à ce tribut que les Anglais prétendent imposer aux navigateurs de toutes les nations.

« L'Allemagne, l'Italie, la Suisse, la Hollande, sont paisibles, et n'attendent que la paix maritime pour se livrer à toute leur industrie.

« Cette paix est le vœu du monde; mais

l'Angleterre s'y oppose, et l'Angleterre est l'ennemie du monde.

« La nation française, l'Europe entiere, savent tous les efforts de V. M. pour la paix; elles savent que ses entreprises sont le résultat immédiat de l'inutilité des tentatives qu'elle a faites pour l'obtenir.

« Le dévouement du peuple français est sans bornes, et c'est sur-tout dans cette circonstance qui intéresse si essentiellement son honneur et sa sûreté qu'il fera éclater ses sentiments, et qu'il se montrera digne de recueillir l'héritage de gloire et de bonheur que V. M. lui prépare.

« Je suis avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté Impériale et Royale, le très humble serviteur, et le très dévoué et très fidele sujet.

Signé CHAMPAGNY.

En vertu des mêmes ordres, le ministre des relations extérieures communique au Sénat les traités suivants :

PREMIER TRAITÉ

Conclu avec le roi d'Espagne, Charles IV.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin,

Et Charles IV, roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal desir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangere, et la placer sans secousses dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies, et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à une paix maritime; ont résolu de réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particuliere de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin,

M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais;

Et S. M. le roi des Espagnes et des Indes, S. A. S. M. Manuel Godoy, prince de la Paix, comte de Evora Monti.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

S. M. le roi Charles n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but : les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissentions d'autant plus funestes que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu de céder, comme il cede par le présent, à S. M. l'Empereur Napoléon tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre ; entendant que ladite cession n'ait lieu qu'afin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes :

II.

1° L'intégrité du royaume sera maintenue ; le prince que S. M. l'Empereur Napoléon ju-

gera devoir placer sur le trône d'Espagne, sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération.

2° La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule en Espagne. Il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidele, suivant l'usage établi aujourd'hui.

III.

Tous actes faits contre ceux de nos fideles sujets depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur seront rendues.

IV.

S. M. le roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses sujets, S. M. l'Empereur s'engage à donner refuge dans ses Etats au roi Charles, à la reine, à sa famille, au prince de la Paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédoient en Espagne.

V.

« Le palais impérial de Compiegne, les parcs

et forêts qui en dépendent, seront à la disposition du roi Charles, sa vie durant.

VI.

« S. M. l'Empereur donne et garantit à S. M. le roi Charles une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'Empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne.

« A la mort du roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

VII.

« S. M. l'Empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les infants d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs, pour en jouir à perpetuité eux et leurs descendants, sauf la reversibilité de ladite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles, et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, lesdites rentes seront reversibles à la couronne de France.

VIII.

S. M. l'empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur roi d'Espagne pour le paiement de la liste civile

et des rentes comprises dans les articles précédents; mais S. M. le roi Charles IV n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

IX.

S. M. l'Empereur Napoléon donne en échange à S. M. le roi Charles le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

X.

En conséquence S. M. le roi Charles renonce en faveur de S. M. l'Empereur Napoléon à toutes les propriétés allodiales et particulieres non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possede en propre.

Les infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possedent en Espagne.

XI.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours, ou le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5 mai 1808.

Signé DUROC. *Signé* LE PRINCE DE LA PAIX.

SECOND TRAITE

Conclu avec le Prince des Asturies.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et S. A. R. le prince des Asturies, ayant des différents à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir;

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais,

Et S. A. R. le prince des Asturies, don Juan d'Escoiquitz, conseiller-d'état de S. M. Catholique, chevalier, grand-croix de l'Ordre de Charles III.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

S. A. R. le prince des Asturies adhere à la cession faite par le roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis, comme prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

II.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde, en France, à S. A. R. le prince des Asturies le titre d'Altesse Royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang.

Les descendants de S. A. R. le prince des Asturies conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang, en France, que les Princes dignitaires de l'Empire.

III.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, cede et donne, par les présentes, en toute propriété à S. A. R. le prince des Asturies, et à ses descendants, les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpents, le tout dégrévé d'hypotheques, et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

IV.

Ladite propriété passera aux enfants et héritiers de S. A. R. le prince des Asturies; à leur

défaut, aux enfants et héritiers de l'infant don Charles ; à défaut de ceux-ci, aux descendants et héritiers de l'infant don Francisque ; et enfin à leur défaut, aux enfants et héritiers de l'infant don Antoine. Il sera expédié des lettres-patentes et particulieres de prince à celui de ces héritiers auquel reviendra ladite propriété.

V.

S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies quatre cent mille francs de rente apanagere sur le trésor de France, et payables par douzieme chaque mois, pour en jouir lui et ses descendants ; et venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le prince des Asturies, cette rente apanagere passera à l'infant don Charles, à ses enfants et héritiers, et à leur défaut à l'infant don Francisque, à ses descendants et héritiers.

VI.

Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédents, S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies, une rente de six cent mille

francs également sur le trésor de France, pour en jouir sa vie durant. La moitié de ladite rente rera reversible sur la tête de la princesse son épouse, si elle lui survit.

VII.

S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie accorde et garantit aux Infants don Antoine, oncle de S. A. R. le prince des Asturies, don Charles et don Francisque freres dudit prince :

1° Le titre d'Altesse royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang; les descendants de leurs altesses royales conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang en France que les princes dignitaires de l'Empire;

2° La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant;

3° Une rente appanagere de quatre cent mille francs, pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité, entendant S. M. I. que les Infants don Antoine, don Charles, et don Francisque, venant à mourir sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre, lesdites rentes appanageres appartiendront à S. A. R. le prince des Asturies, ou à ses des-

cendants et héritiers; le tout aux conditions que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine, et don Francisque adherent au présent traité.

VIII.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans huit jours, ou plutôt si faire se peut.

Bayonne, le 10 mai 1808.

Signé, DUROC. *Signé*, JEAN DE ESCOIQUITZ.

Le ministre de la guerre, comte d'Hunebourg, ayant pareillement obtenu la parole, communique à l'assemblée le rapport suivant:

Rapport du Ministre de la guerre à S. Majesté l'Empereur et Roi.

Du 1er septembre 1808.

SIRE,

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté l'état de situation de ses armées en Pologne, en Prusse et en Silésie, en Dannemarck, en Dalmatie, en Albanie, en Italie, à Naples,

et dans les Espagnes : j'y joins celui de ses armées de réserve, à Boulogne, sur les côtes, sur le Rhin, et dans l'intérieur.

« Votre Majesté verra que jamais la France n'a eu de plus nombreuses et de plus belles armées, et que jamais elles n'ont été mieux entretenues, ni mieux approvisionnées.

« Cependant les divers évènements qui ont eu lieu en Espagne ont produit une perte assez considérable, résultat de l'opération, aussi inconcevable que pénible pour l'honneur français, du corps du général Dupont. V. M. a fait connoître l'intention où elle étoit de réunir plus de 200,000 hommes au-delà des Pyrénées, sans cependant affoiblir ni ses armées d'Allemagne ni celle de Dalmatie.

« Pour arriver à ce but, une levée de 80,000 hommes paroît indispensable. V. M. ne peut prendre ces 80,000 hommes que dans les quatre classes de la conscription des années 1806, 1807, 1808, et 1809.

« Il est constaté par les registres tenus dans mon ministere, qu'indépendamment des hommes qui se sont mariés depuis quatre ans, la conscription de ces années en pourroit encore fournir 600,000. En faisant sur ce nombre une levée de 80,000 hommes, V. M. aura appelé un

conscrit sur sept, et les cadres de l'armée se rempliront de soldats de 21, de 22, et de 23 ans, c'est-à-dire d'hommes faits et prêts à supporter les fatigues de la guerre.

« Il n'a point échappé à la prévoyance de V. M. qu'un tel accroissement de forces nécessiteroit une augmentation de dépense de plusieurs millions pour le département de la guerre. V. M. ne veut pas que je l'entretienne de cet objet dans ce rapport; son ministre des finances s'est chargé d'y faire face sans augmenter en aucune maniere les impositions établies par la derniere loi.

« Il est vrai, SIRE, que l'usage suivi dans ces dernieres années auroit pu jusqu'à un certain point porter une partie de vos peuples à se regarder comme libérés du devoir de la conscription, du moment où ils auroient, sur la masse totale, fourni le contingent demandé pour l'année; et sous ce rapport, ce que je propose à V. M. sembleroit exiger de la part de ses sujets un sacrifice. Mais, SIRE, il n'est personne qui ne sache qu'aux termes des lois, V. M. seroit autorisée à appeler sous ses drapeaux la totalité de la conscription, non seulement des quatre dernieres années, mais même des années antérieures: et quand il s'agiroit d'un sa-

crifice réel, quel est le sacrifice que V. M. n'ait pas le droit d'attendre de l'amour de ses peuples? Qui de nous ignore que V. M. se sacrifie elle-même entièrement pour le bonheur de la France, et que de la prompte réussite de ses grands desseins dépend le repos du monde, la sûreté future, et le rétablissement de la paix maritime, sans laquelle il n'est pour la France ni calme ni tranquillité?

« En proposant à V. M. de déclarer que désormais aucun rappel de conscription antérieure n'aura lieu, je ne fais, SIRE, que prévenir vos vues paternelles.

« Je crois utile de proposer en même temps à V. M. de décréter la levée de la conscription de 1810, et d'en déterminer le nombre, dès ce moment, à 80,000, afin de former au besoin des camps de réserve, et de garder nos côtes au printemps. Cette conscription ne seroit levée, que dans le cas où V. M. auroit à craindre la guerre de la part d'autres puissances, et elle ne le seroit pas avant le mois de janvier prochain.

« SIRE, c'est un malheur attaché à la situation actuelle de l'Europe, que lorsqu'une puissance sort de l'état de forces que comporte sa population, les autres puissances ne peuvent

se dispenser d'augmenter le leur dans la même proportion.

« L'Angleterre, indépendamment de l'immense quantité de ses matelots, a plus de 200,000 hommes sur pied : elle ne s'occupe à toutes les sessions de sa législature, que de l'accroissement de ses troupes de terre. Les forces de l'Autriche ont été considérablement augmentées. La France, quoiqu'elle ait des armées plus nombreuses que toutes les autres puissances, a cependant moins d'hommes sous les armes qu'aucune d'elles relativement à sa population.

« Votre ministre des relations extérieures m'a assuré qu'une étroite alliance existoit entre V. M. et la Russie. Les armements de l'Autriche avoient souvent excité ma sollicitude; le ministre y a répondu en me donnant la certitude que les meilleurs rapports existoient avec l'Autriche, et qu'il falloit regarder ses levées, soit comme des précautions, soit comme le résultat des craintes que s'efforcent de faire naître dans toutes les cours de l'Europe les nombreux agents que l'Angleterre soudoie encore sur le Continent.

« Mais s'il n'appartient pas à mon ministere

d'approfondir les vues et les intérêts des cours et de pénétrer dans le labyrinthe de la politique, il n'en est pas moins de mon devoir de ne rien négliger pour que les armées de V. M. conservent sur tous les points, toute la supériorité qu'elles peuvent avoir. Celles d'Albanie et de Dalmatie, de Danemarck et de l'Elbe ne peuvent point éprouver de diminution dans les circonstances actuelles.

« Les dispositions que je propose à V. M. donnent à l'armée d'Espagne 200,000 hommes sans affoiblir les autres armées ; de sorte que, malgré l'accroissement de nos forces au-delà des Pyrénées, lorsque la conscription de 1810 viendra à être levée, V. M. aura accru ses armées d'Allemagne, du Nord, et de l'Italie, de plus de 80,000 hommes.

« Et quand, pour éviter la crise où l'a entraîné une politique aussi fausse que passionnée, le gouvernement anglais s'agitant de toutes parts, ne craint pas de réunir aux ressources qu'il tire de ses vastes finances et de ses nombreuses flottes, toutes les armes de l'intrigue, de la corruption, et de l'imposture, qu'y auroit-il d'extraordinaire que l'immense population de la France offrît le spectacle

d'un million d'hommes armés, prêts à punir l'Angleterre, et tous ceux qu'elle auroit séduits, et présentant par-tout cette masse de forces pour couvrir du même bouclier l'honneur et la sûreté de la France?

« Quel autre résultat, SIRE, devra-t-on attendre d'armées si nombreuses, et d'une position si formidable, si ce n'est le prompt rétablissement du calme en Espagne, celui de la paix maritime, et cette tranquillité générale, l'objet des vœux constants de V. M.? Beaucoup de sang aura été épargné, parceque beaucoup d'hommes auront été prêts à en répandre; un bonheur permanent préparé par les combinaisons de votre puissant génie sera l'effet, SIRE, des nouvelles preuves d'amour et de dévouement que vous donneront vos peuples, et de la noble contenance de cette nation que V. M. a désignée sous le nom de Grande à la postérité.

« Ministre de la guerre, et, à ce titre, organe des soldats français, qu'il me soit permis, SIRE, d'être l'interprete de leurs sentiments pour vous. V. M. nous verra toujours prêts à sacrifier notre vie pour sa gloire, qui est inséparable de la gloire nationale, à laquelle elle a

tant ajouté, et pour les grands intérêts de la patrie. »

Je suis avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté Impériale et Royale,
Le très humble serviteur, et très dévoué et très fidele sujet,

Le Ministre de la guerre,

Signé, comte D'HUNEBOURG.

La parole est ensuite accordée aux orateurs du Conseil d'Etat. Le Ministre d'Etat, Comte, Regnaud (de Saint-Jean d'Angély), soumet à l'assemblée un projet de sénatus-consulte en sept articles, relatif à la conscription de 1810, et à l'appel de 80 mille hommes sur les classes de 1806, 1807, 1808 et 1809.

L'orateur développe en ces termes les motifs du projet.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

« Vous avez vu continuer avec succès et avec gloire cette lutte honorable où la France com-

bat pour le droit des nations et l'indépendance de l'Europe contre l'Angleterre usurpant la domination des mers et le monopole du commerce du Monde.

D'un côté l'Empire français uni à ses alliés déploie tout ce que le génie a de puissance, tout ce que la nation a d'énergie, tout ce que les armées ont de bravoure, tout ce que le peuple a de dévouement.

Le ministere anglais épuise d'un autre côté, tout ce que l'intrigue a d'activité, tout ce que la mauvaise foi a d'astuce, tout ce que la corruption a d'odieux, tout ce que l'inhumanité a de cruel.

« C'est à l'aide de ces moyens que l'Angleterre retarde encore cette union générale du Continent, cette ligue universelle de l'Europe qui menace sa tyrannie maritime et qui doit la détruire.

« Déja les côtes de France, de Russie, d'Italie, d'Allemagne, de Turquie, sont interdites à la Grande Bretagne.

« Mais elle a obtenu le honteux succès d'amener l'Espagne à la guerre civile par l'anarchie, et son unique objet dans ce nouvel attentat est d'ouvrir à ses marchandises un accès sur le Continent.

« Il faut le lui fermer : il faut que les armes achevent d'exécuter dans les Espagnes l'arrêt d'exil prononcé par le Continent contre les Anglais.

« Sans doute, Messieurs, et vous venez d'en avoir l'assurance par le rapport du ministre de la guerre, nos armées dans leur état actuel pourroient fournir toutes les forces nécessaires à l'accomplissement de cette résolution, sans compromettre la sûreté et la gloire de l'Empire.

« Toutefois il est des regles que la sagesse ne permet pas de violer : et en assurant la prompte pacification des Espagnes par l'action d'une force puissante, il ne faut pas laisser craindre l'affoiblissement de nos armées en Allemagne quand une puissance voisine s'est occupée de fortifier les siennes.

« Il faut donc en même temps pourvoir à une augmentation actuelle et à une augmentation à venir de nos armées.

« Afin de remplir les besoins du moment, la justice et la sagesse se réunissent pour conseiller un appel sur les conscriptions précédentes.

« S. M. n'a pas jugé convenable de remonter au-delà des quatre dernieres années.

« Elle a pensé qu'on pouvoit appeler vingt mille hommes sur chaque classe, ou quatre-vingt mille sur les quatre classes dont le nombre total étoit de 1,508,827, et sur lesquelles on n'a levé que 320,270 hommes.

« Les conscrits mariés avant l'appel resteront dans leurs foyers, et une disposition positive rendra à une liberté absolue toutes les classes de conscrits des années antérieures jusques et y compris l'an 14.

« Cette levée, MM., d'après le mode suivi pour les tirages pendant les années sur lesquelles elle est prise, sera effectuée avec facilité et employée avec avantage.

« Elle sera effectuée avec facilité puisque tous les conscrits ont leur numéro et que le contingent de chaque canton étant déterminé sera rempli sans aucune des formes préalables auxquelles il a déja été pourvu.

« Elle sera employée avec avantage parceque les hommes qui la composeront parvenus à la force de l'âge, seront bien plus propres à remplir les devoirs et à supporter les fatigues de la vie militaire.

« Après avoir pourvu au présent par cette levée, S. M. a jugé convenable de satisfaire en même temps à la prévoyance en appelant con-

ditionnellement quatre-vingt mille hommes sur la conscription de 1810.

« Cette partie des forces dont vous êtes appelés, Messieurs, à voter la disposition, ne sera levée qu'après le premier janvier prochain, et destinée qu'à la défense des côtes, à moins qu'une aggression nouvelle n'en nécessite plus promptement l'emploi.

« Les armées de S. M. auront ainsi, Messieurs, la force positive et la force éventuelle nécessaires pour rendre la paix à l'Espagne, la maintenir dans le reste de l'Europe, en imposer si la France étoit menacée, vaincre si elle étoit attaquée, et déconcerter les efforts de l'intrigue par l'appareil de la puissance.

« Et ce nouveau développement, donné à notre système militaire, s'opérera pourtant sans augmentation dans les impositions publiques.

« Les subsides votés par la derniere loi de finances, suffisent pour pourvoir à tous les besoins.

« Tel est donc l'avantage de notre position, que quand on ne peut dans les Etats voisins, combattre ou menacer la France sans excéder par des levées d'hommes, la proportion de la population, sans épuiser les ressources des fi-

nances et employer celle du papier-monnoie, il suffit à S. M. de rapprocher les armées de leur proportion avec la population de son Empire, et d'user des ressources pécuniaires que l'ordre, l'économie et la prévoyance lui ont ménagées.

« N'en doutez pas cependant, Sénateurs, S. M. a calculé dans sa sollicitude, et évalué dans son amour pour ses peuples, l'étendue des sacrifices que la gloire et la sûreté nationale prescrivent à la sagesse et à la prudence du Souverain de demander.

« Mais vous le savez, Messieurs, on assure le triomphe en multipliant les moyens de l'obtenir; on achete moins chèrement la victoire quand on la dispute moins long-temps; on évite même la nécessité de vaincre en montrant qu'on en a la puissance; et, le cœur de S. M. est avare du sang de ses sujets, autant qu'attentif à leur sûreté, et soigneux de leur gloire. »

L'orateur en quittant la tribune dépose sur le bureau du Sénat expédition en forme du projet de sénatus-consulte.

On demande le renvoi du projet, et de tout ce qui a été communiqué au Sénat dans cette séance, à une commission de cinq membres,

qui sera chargée de faire le rapport du projet de sénatus-consulte, et de présenter un projet d'adresse en réponse au message de S. M.

Ce renvoi est ordonné.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, le prince Archi-Chancelier, président, désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont les sénateurs comtes Ducos et Fabre.

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, pour la nomination dont il s'agit, aux sénateurs comtes Lacépede, St.-Vallier, G. Garnier, maréchal duc de Dantzick, et Colchen. Ils sont proclamés par le prince Archi-Chancelier président, membres de la commission spéciale dont la formation vient d'être ordonnée.

Le Sénat arrête qu'il se réunira samedi prochain pour entendre le rapport de cette commission et la lecture du projet d'adresse qu'elle est chargée de présenter.

Le prince Archi-Chancelier, président, ajourne

en conséquence l'assemblée au samedi 10 de ce mois, à une heure, pour entendre le rapport du projet de sénatus-consulte et la rédaction du projet d'adresse à S. M.

Les orateurs du Conseil d'Etat se retirent.

Le prince Archi-Chancelier leve la séance.

S. A. S. est reconduite à sa sortie avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Séance du samedi 10 septembre 1808.

A UNE heure après midi les membres du Sénat se réunissent de nouveau, en grand costume, sous la présidence de S. A. S. le prince Archi-Chancelier de l'Empire.

LL. AA. SS. le Prince Archi-Trésorier, et le Prince Vice-Grand-Electeur sont présents.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte présenté dans la derniere séance.

Les orateurs du Conseil-d'Etat qui ont présenté ce projet, sont dans le sein de l'assemblée.

Au nom de la Commission spéciale, M. Lacépede, l'un de ses membres, ayant obtenu la parole, fait à l'assemblée le rapport suivant.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

« Vous avez renvoyé à votre commission spéciale, le message de S. M. I. et R., les trai-

tés relatifs à l'Espagne, les constitutions acceptées par la junte espagnole, les rapports des ministres des relations extérieures et de la guerre, sur la situation de l'Europe et sur celle des armées de S. M., dans les différentes parties du monde, et le projet de sénatus-consulte qui vous a été présenté au nom de l'Empereur, par les orateurs du Conseil-d'Etat.

« Quels grands objets, Sénateurs, vous avez aujourd'hui sous les yeux; et dans quelle circonstance vous êtes appelés à délibérer!

« Vous avez admiré les plans de la sagesse du monarque, et l'étendue de sa prévoyance.

« Vous vous êtes plûs à considérer le spectacle de sa puissance, en voyant ses nombreuses et si redoutables armées pleines d'ardeur et de force, et n'attendant qu'un signal pour exécuter ses ordres.

« Comme le peuple français, vous partagez tous ses sentiments.

« Vous éprouvez une vive satisfaction de l'alliance de S. M. I. et R., avec l'Empereur de Russie, et de la constance des résolutions de ce grand monarque, contre les ennemis de l'Europe et du monde.

« Vous espérez, avec l'Empereur, que la paix du Continent ne sera pas troublée.

« Mais il ne veut pas que la destinée de la France dépende des faux calculs que pourroient faire des cours étrangeres qu'entraîneroit ce gouvernement insulaire qui, depuis tant d'années, cause tous les maux qui ont affligé le monde ; et la volonté du peuple français est la même que celle de son Empereur.

« Une puissance, malgré la confiance que doivent inspirer ses dispositions amicales et les rapports qui existent entre elle et la France, a élevé ses forces militaires au dessus de toute proportion avec sa population et ses finances.

« Des secousses terribles ne cessent d'agiter le trône sanglant de Constantinople ; et ces commotions peuvent ébranler de vastes contrées.

« L'anarchie, ce monstre aveugle et féroce dont le génie de Napoléon a délivré la France, vient d'allumer ses brandons et d'élever ses échafauds au milieu des Espagnes.

« L'Angleterre s'est empressée d'y précipiter ses phalanges, et de mêler ses drapeaux aux enseignes hideuses des satellites de la terreur.

« Prodiguant son or corrupteur, ses récits mensongers, et ses promesses plus mensongeres encore, elle cherche à étendre le terrible incendie qu'elle a allumé.

« Ce n'est qu'en éteignant ces feux, sur tous les points qu'ils dévorent; ce n'est qu'en détruisant les cohortes britanniques, que l'Empereur peut garantir la sécurité de la France, et conquérir cette paix maritime, cette paix générale, qui seule donnera à la France et à l'Europe, le repos si nécessaire à leur prospérité.

« Ce n'est qu'alors que les vœux de l'Empereur et les vôtres pourront être remplis.

« Napoléon veut hâter, par le déploiement de toute sa puissance, cette époque fortunée.

« Graces immortelles lui en soient rendues!

« L'Angleterre a juré que le commerce du Continent seroit anéanti, que l'industrie de la France périroit, qu'elle seule feroit le commerce du monde, asservi à son monopole.

« Ses serments seront vains.

« Déja nos véritables ennemis, aveuglés par leur orgueil insensé, viennent se livrer dans les mains du héros de la France.

« L'Océan environnoit leur asile d'une barriere que leurs vaisseaux faisoient regarder comme difficile à franchir.

« Dans le délire de leurs vains projets, ils ont osé la franchir eux-mêmes, et se présenter sur les bords espagnols.

« Ah! du moins, qu'une fois ils renoncent à

leur système d'alliance trompeuse et d'amitié perfide ; qu'ils n'abandonnent pas tout d'un coup les Espagnols égarés comme ils ont délaissé tous ceux qui ont compté sur leur foi ; qu'ils ne se hâtent pas de fuir comme à Toulon, à Dunkerque, à Quiberon, au Helder, dans le Hanovre, en Calabre, et par-tout où ils ont vu de loin le vol des aigles françaises ; que tous réunis sur la péninsule espagnole, ils attendent les soldats français ; et que la fin de la guerre d'Espagne soit en même temps la fin de la guerre du Monde.

« Et cependant quels sont dans ces provinces espagnoles les alliés de l'Angleterre?

« L'ignorance, le fanatisme, et la cruauté.

« Que paroît-elle vouloir y soutenir? Le regne de la superstition : elle qui au lieu de donner aux catholiques d'Irlande la jouissance de leurs droits imprescriptibles, les a condamnés aux persécutions et à l'exil.

« Où sont maintenant, en Espagne, les descendants de ces braves Castillans qui ont fait l'admiration du monde? Où sont ces Espagnols nobles et généreux, illustres par leur naissance, respectables par leurs dignités, recommandables par leurs lumieres, vénérés par leurs vertus bienfaisantes? Dans la tombe, où les a pré-

cipités la hache des insurgés aiguisée par des Anglais; ou dans les fers d'une populace effrénée et soldée par l'Angleterre; ou dans cet abattement et cette stupeur qui les livrent sans résistance au torrent d'une foule insensée, et les abandonnent aujourd'hui à ses horribles caresses, et demain à ses poignards.

« C'est le bras de l'Empereur qui les délivrera.

« Et ces Français, passagers, désarmés ou commerçants paisibles, qui ont été lâchement massacrés, c'est le bras de l'Empereur qui vengera leur sang.

« La guerre d'Espagne pourroit-elle être plus fortement commandée par la politique, par la justice, par la nécessité?

« Quels droits plus sacrés que des traités solennels librement proposés, librement consentis, librement exécutés? qu'un pacte-social librement discuté, librement accepté, et librement juré par une Junte nationale sur les autels du Dieu qui punit les parjures?

« Et d'ailleurs point de sûreté pour la France tant que l'Espagne ne sera pas son alliée fidele, et qu'elle pourra livrer ses ports et ses rivages si étendus, à l'ennemi de la France et du Continent.

« Louis XIV ne perdit jamais de vue cette importante vérité.

« Dès le moment où il prit les rênes du gouvernement, il fut dirigé par cette pensée profonde; elle lui mérita, plus que toute autre, le surnom de *Grand;* et sa constance à la suivre valut à la France un siecle de paix avec l'Espagne.

« Ah ! combien les ombres royales de Louis XIV, de François I^er^, et du grand Henri doivent être consolées par la résolution généreuse de NAPOLÉON !

« Mais si la puissance de Louis XIV et l'étendue de ses Etats lui avoient permis de montrer dans les Espagnes cet appareil redoutable de forces que l'Empereur va y déployer, au lieu d'une guerre qui a pesé pendant dix ans sur la France et sur l'Epagne, peu de temps lui auroit suffi pour exécuter ses nobles projets, comme peu de jours suffiront au plus grand des capitaines pour faire jouir les Espagnols loyaux, fideles, et maintenant opprimés par la terreur, de la liberté civile, du calme, de la prospérité qui leur est depuis si longtemps inconnue, de la religion qui leur est chere, et du bonheur d'être gouvernés par l'auguste frere de NAPOLÉON.

« Vous vous empresserez, Sénateurs, d'adopter le projet de sénatus-consulte que S. M. I. et R. vous a fait présenter.

« Vous y reconnoîtrez d'ailleurs la sollicitude de S. M. I. et R. pour tous les intérêts de la nation.

« Parmi les conscrits des quatre classes appelées par le titre premier de ce sénatus-consulte,

« Ceux qui sont mariés ne se sépareront pas de la nouvelle famille qu'ils ont donnée à l'Etat;

« Ceux qui ont été réformés légalement resteront dans leurs foyers;

« Aucun nouveau contingent ne sera demandé aux conscrits des années qui ont précédé 1806.

« Les quatre-vingt mille braves qui vont se rendre à la voix de la patrie ont déja atteint l'âge où l'on n'a pas besoin d'être préparé aux fatigues de la guerre.

« Que sont, à côté des ressources de la France, celles de ces gouvernements qui, dépensant dans un an les revenus de plusieurs années, et consommant leurs capitaux les plus précieux, ne soldent les hommes que leur pays peut à peine leur fournir, qu'avec ces

monnoies fictives dont la valeur idéale diminuant chaque jour, entraîne dans l'abyme et la fortune de l'état, et la richesse des particuliers, et ce qui est encore plus funeste, la bonne foi de tous !

« L'Empereur fait entendre la voix de la patrie outragée et de l'honneur blessé ; de cet honneur, objet de l'enthousiasme des nations généreuses, qui avec tant de raison se regarderoient comme dénuées de tout, si elles pouvoient le perdre, et croient que tout est sauvé, tant qu'elles ne l'ont pas perdu.

« Les Français vont répondre à cette voix sacrée.

« Il réclame un nouveau gage de leur amour.

« Avec quelle ardeur ils accourront vers lui !

« Oui, rien ne peut ébranler l'Empereur dans le devoir qui lui est imposé d'assurer la prospérité de la France, la tranquillité de nos neveux, la paix de l'Europe, la gloire de notre patrie, cette gloire sans laquelle un grand peuple ne verroit, dans un avenir assez rapproché, que l'insulte, l'outrage, et un déplorable asservissement.

« Et toujours le Sénat et le peuple seconderont l'Empereur dans ce qu'il croira devoir

entreprendre pour garantir de si grands intérêts. »

M. Lacepede, en terminant ce rapport, propose au Sénat, d'après l'avis unanime de la Commission,

1° D'adopter le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription de 1810, et à l'appel de 80 mille hommes sur les quatre années immédiatement précédentes.

2° D'adopter pareillement un projet d'adresse, dont il soumet la rédaction à l'assemblée, après avoir, suivant l'usage, donné une seconde lecture du message de l'Empereur, auquel cette adresse doit servir de réponse.

On demande qu'il soit de suite voté au scrutin sur l'adoption du projet de sénatus-consulte.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, le Prince Archi-Chancelier, Président, désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Ordener et de Grégory.

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet.

Son adoption est en conséquence proclamée par le Prince Archi-Chancelier, Président, qui le déclare converti en sénatus-consulte de la teneur suivante.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des constitutions, du 22 frimaire an 8.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. LVII de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'Etat, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 5 de ce mois :

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

Décrete ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Appel sur les classes des années 1806, 1807, 1808 et 1809.

ARTICLE PREMIER.

Il est mis à la disposition du Gouvernement

quatre-vingt mille conscrits, qui seront répartis ainsi qu'il suit entre les différentes classes ci-après désignées, savoir :

Sur celle de 1806 . . . . . 20,000.
Sur celle de 1807 . . . . . 20,000.
Sur celle de 1808 . . . . . 20,000.
Sur celle de 1809 . . . . . 20,000.

ART. II.

Ces quatre-vingt mille conscrits pourront être de suite mis en activité.

III.

Les conscrits des classes des années 1806, 1807, 1808 et 1809, mariés avant l'époque de la publication du présent sénatus-consulte, ne concourront point à la formation du contingent de ces 80,000 hommes.

Il en sera de même de tous les conscrits des quatre classes qui auront été réformés légalement.

IV.

Les conscrits des années 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 qui ont satisfait à la conscription, et

n'ont pas été appelés à faire partie de l'armée sont libérés.

Il ne sera levé, sur ces classes, aucun nouveau contingent.

TITRE II.

Appel sur la classe de 1810.

V.

Il est également mis à la disposition du Gouvernement quatre-vingt mille conscrits pris sur la classe de 1810.

VI.

Ces quatre-vingt mille conscrits seront destinés à former des corps pour la défense des côtes, et ne pourront être levés qu'après le premier janvier prochain; à moins qu'avant cette époque, de nouvelles puissances ne se mettent en état de guerre contre la France.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement aura la faculté d'appeler sur-le-champ ces 80,000 conscrits.

VII.

Le présent sénatus-consulte sera transmis,

par un message, à S. M. Impériale et Royale.

Le projet d'adresse, présenté par la Commission, et ensuite mis aux voix par le Prince Archi-Chancelier, Président, est adopté par le Sénat.

Suit la teneur de cette adresse.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8,

Délibérant sur le message de S. M. l'Empereur et Roi, daté de Saint-Cloud le 4 de ce mois, et transmis le lendemain 5 au Sénat assemblé, sous la présidence de S. A. S. le prince archi-chancelier de l'Empire;

Délibérant pareillement sur les communications données dans la même séance par le ministre des relations extérieures et par le ministre de la guerre, en vertu des ordres de Sa Majesté;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans ladite séance;

Décrete que l'adresse suivante sera présentée à S. M. l'Empereur et Roi, par le Sénat en corps, comme un nouvel hommage de dévouement du Sénat et du peuple français.

SIRE,

« Le Sénat a entendu avec une émotion profonde le message de V. M. I. et R.

« Il a reçu avec une vive et respectueuse reconnoissance la communication que V. M. a bien voulu lui faire des différents traités relatifs à l'Espagne, des constitutions acceptées par la junte espagnole, et du rapport fait à V. M. sur la situation de vos armées dans les diverses parties du monde.

« Il a adopté à l'unanimité le sénatus-consulte que V. M. I. et R. lui a fait présenter; et cent soixante mille braves vont être associés à la gloire immortelle de vos nombreuses et si redoutables armées.

« Vous croyez à la paix du Continent, SIRE, mais vous ne voulez pas dépendre des erreurs et des faux calculs des cours étrangeres; vous voulez défendre des traités solennels librement consentis; maintenir des constitutions librement discutées, acceptées et jurées par une junte nationale; briser la hache d'une anarchie féroce, qui, couvrant l'Espagne de sang et de deuil, menace nos frontieres; délivrer les véritables Espagnols du joug honteux qui les accable; leur assurer le bonheur d'être gouver-

nés par un frere de V. M. ; détruire les phalanges anglaises qui ont réuni leurs armes aux poignards de la terreur ; venger le sang français lâchement répandu ; garantir la sécurité de la France et la tranquillité de nos neveux ; rétablir et perfectionner l'ouvrage de Louis XIV ; accomplir le vœu des plus illustres de vos prédécesseurs, et particulièrement de celui qui aima le plus la France ; déployer votre immense puissance pour diminuer les calamités de la guerre, et pour forcer plutôt l'ennemi du Continent à cette paix maritime et générale, seul but de vos projets, et seul moment du repos et de la véritable prospérité de notre patrie.

« La volonté du peuple français, SIRE, est la même que celle de V. M.

« La guerre d'Espagne est politique, elle est juste, elle est nécessaire.

« Les Français pénétrés pour le Héros qu'ils admirent de cet amour qu'ils viennent de vous exprimer avec un si grand et si juste enthousiasme par-tout où ils ont eu le bonheur de vous voir, vont répondre avec ardeur à la voix de V. M. ; et rien ne pourra ébranler la résolution du Sénat et du Peuple de seconder V. M.

I. et R. dans tout ce qu'elle croira devoir entreprendre pour garantir les plus grands intérêts de l'Empire.

« Que V. M. I. et R. daigne agréer le nouvel hommage de notre respect, de notre dévouement, de notre fidélité.

On demande l'adoption par le Sénat, du rapport de sa Commission, l'impression de ce rapport et de l'adresse qui vient d'être décrétée; celle du projet de sénatus-consulte et des motifs exposés par les orateurs du Conseil-d'Etat; celle enfin du message de l'Empereur, et de toutes les pieces communiquées au Sénat par les Ministres de Sa Majesté dans la derniere séance.

Le sénat adopte cette double proposition.

Les orateurs du Conseil-d'Etat se retirent.

Le Prince Archi-Chancelier leve la séance.

S. A. S. est reconduite à sa sortie avec les honneurs d'usage, ainsi qu'elle avoit été reçue à son arrivée.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR,
Rue *du Pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

28.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

ÉLECTIONS DE 1807.

RAPPORTS

FAITS AU SÉNAT

Dans ses séances des 24 septembre et 1er octobre 1808,

PAR M. CORNUDET,

Au nom d'une Commission spéciale chargée de la vérification des listes, et composée des Sénateurs Comtes CORNUDET, CHASSET, CHOLLET, BEURNONVILLE, et BOISSY-D'ANGLAS.

Premier rapport, sur les listes de candidats au Corps législatif des départements de la Loire et de la Sture (4e série);

Second rapport, sur les listes des candidats au Corps législatif des départements du Morbihan et de l'Orne (4e série), des Apennins (1ere série), de Gênes et de Marengo (2e série), et de Montenotte (5e série).

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU SÉNAT.

7/3

SÉNAT-CONSERVATEUR.

PREMIER RAPPORT.

Séance du 24 septembre 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Je poursuis, au nom de votre Commission spéciale, le compte de la vérification des listes de candidature pour les députations au Corps législatif qui doivent se renouveler cette année 1808.

Les listes de présentation que vous lui avez renvoyées à votre derniere séance, sont celles des colleges électoraux de département et d'arrondissements communaux des départements de la Loire et de la Sture.

La députation du département de la Loire

au Corps législatif se compose de trois membres.

Ce département a quatre colleges. La liste de présentation doit être nécessairement de neuf candidats, et pourroit être de douze.

Cette liste présente le nombre rigoureux pour l'exercice de la prérogative du Sénat, et ne présente que ce nombre, parcequ'un sénatus-consulte du 16 février dernier a annullé les élections de candidats au Corps législatif, proclamées au college électoral de l'arrondissement communal de Mont-Brison.

L'annullation de cette opération entiere auroit même rendu incomplete la liste de présentation, si l'on n'eût fait entrer dans cette liste le premier suppléant au titre de candidat, élu par le même college électoral.

La nullité prononcée contre l'élection totale des candidats n'existe pas au regard des élections des suppléants.

La moitié des membres du college électoral n'a pas voté dans l'élection des candidats. Elle a voté dans l'élection des suppléants.

Le département de la Sture fournit trois députés au Corps législatif.

Le nombre de ses colleges est de six. La liste de présentation doit être nécessairement de

neuf candidats : elle pouvoit être de douze ; elle n'est que de onze, parceque le sieur Capello, sous-préfet à Savillan, a été présenté et par le college électoral du département et par le college électoral de son arrondissement.

Du reste, chacune de ces listes de présentation est exacte.

Chaque candidat a réuni la majorité absolue des suffrages.

L'une des présentations faites par chaque college électoral a été prise hors du college.

Tous les candidats ont justifié de leur capacité.

Votre Commission vous propose le projet d'arrêté suivant :

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ;

Après avoir entendu le rapport de sa Commission spéciale sur les listes formées par la réunion des présentations des colleges électoraux de département et d'arrondissement dans les départements de la Loire et de la Sture, listes qui lui ont été adressées par un

message de Sa Majesté Impériale et Royale, en date du 19 septembre présent mois ;

Arrête ce qui suit :

Lesdites listes de présentation sont admises.

SECOND RAPPORT.

Séance du 1er octobre 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Organe de votre Commission spéciale de la vérification des listes, je viens terminer le compte des opérations des colleges électoraux relatives aux députations au Corps législatif qui sont à renouveler cette année.

Les listes de présentation qui doivent compléter la nomination de ces députations sont les listes des colleges électoraux des départements des Apennins, de Gênes, de Montenotte, de Marengo, du Morbihan, et de l'Orne.

Votre Commission doit vous faire remarquer, 1° que, dans ce nombre de départements, ceux des Apennins, de Gênes et de Montenotte, ne font pas partie de la quatrieme

serie qui, cette année, est constitutionnellement en tour pour le renouvellement de ses députations, dont les pouvoirs ont expiré au 31 décembre 1807.

Le premier de ces départements, les Apennins, est classé dans la premiere série.

Le second, le département de Gênes, est classé dans la seconde série.

Le troisieme, celui de Montenotte, est classé dans la cinquieme série.

(Art. 4 du sénatus-consulte organique du 16 vendémiaire an XIV.)

Si les députations de ces départements sont renouvelées cette année, c'est en exécution de la disposition particuliere des sénatus-consultes des 22 février 1806 et 28 avril 1807, qui, en nommant provisoirement une députation annale pour chacun de ces départements, statuent qu'il sera nommé l'année suivante, d'après les formes prescrites par les actes constitutionnels, pour ces trois départements, des députés au Corps législatif, dont les fonctions cesseront en même temps que celles des députés de la série à laquelle chacun de ces départements appartient.

Les assemblées primaires ayant eu lieu dans ces départements, les colleges électoraux ayant

été formés et s'étant réunis, le Sénat va, cette année, remplir l'auguste promesse de Sa Majesté et la sienne, faire jouir ces départements du droit national d'une députation qui sera de leur choix propre.

En second lieu, le département de Marengo a été attaché à la seconde série (article 4 du sénatus-consulte organique du 24 fructidor an X); série dont les députations ne doivent se renouveler qu'en 1810.

D'où vient que ce département a été cependant appelé à renouveler cette année (1808) sa députation?

Ce département, par la réunion de l'ancienne Ligurie à l'Empire français, que le sénatus-consulte organique du 16 vendémiaire an XIV a prononcée, a éprouvé une distraction de trois arrondissements communaux, arrondissements de Bobbio, Voghera et Tortone, et s'est accru de l'arrondissement communal d'Asti, chef-lieu de l'ancien département du Tanaro. Ce changement dans son territoire ne permit pas, à cette époque, *vendémiaire an XIV*, époque où furent renouvelées les députations de la seconde série, de faire participer ce département à ce renouvellement, les champs de sa représentation n'étant plus notablement les mêmes.

Sa Majesté a jugé que la même époque où le département de Gênes, composé en grande partie de trois anciens arrondissements communaux du département de Marengo, alloit obtenir une députation pour laquelle le vœu de ces trois arrondissements auroit été reçu, devoit appeler également le département de Marengo à fournir une députation qui appartînt pleinement à son territoire actuel.

Vous accueillerez d'autant plus ce renouvellement, Sénateurs, qu'il est constitutionnellement vrai que la députation nommée pour ce département le 27 fructidor an XII est actuellement sans pouvoirs.

Le renouvellement des députations des départements au Corps législatif étant déterminé par l'ordre des séries dans lesquelles ils sont classés, la régularité de ce mouvement national devant être constante, votre Commission vous proposera, Sénateurs, 1° de désigner dans l'acte de nomination des députations des départements des Apennins, Gênes, Montenotte, Marengo, la série à laquelle chacun de ces départements appartient; 2° de déclarer les nominations de ces députations dans un acte distinct de celui qui exprimera les nominations des députations des départements du

Morbihan et de l'Orne, qui satisfont cette année à la rotation constitutionnelle du renouvellement.

Je vais dire maintenant, Sénateurs, les opérations des colleges électoraux.

Le département des Apennins fournit deux députés : il a quatre colleges électoraux. Le nombre des candidats doit être nécessairement de six : il pouvoit être de huit. Mais l'élection de deux présentés, l'un par le college électoral du département, l'autre par le college électoral de l'arrondissement communal de Chiavari, a été annullée par un sénatus-consulte du 20 du mois dernier.

Le département de Gênes fournit quatre députés : il a six colleges électoraux. La liste de candidats doit être nécessairement de douze. Pour compléter ce nombre, la seconde présentation du college électoral de l'arrondissement communal de Bobbio n'ayant pas d'effet par l'inacceptation du présenté pour n'avoir pas quarante ans, l'on a fait entrer dans la liste le premier suppléant nommé par le college électoral de l'arrondissement de Voghera, ce suppléant, entre tous ceux nommés par les colleges électoraux, ayant réuni la plus forte majorité absolue combinée sur les circonstances de l'élection.

Pourquoi, cependant, n'est-ce pas l'un des suppléants élus par le college électoral de l'arrondissement de Bobbio qui ait été appelé à réparer la caducité de la seconde présentation faite par ce college? Car à chaque college appartient un droit singulier de présentation.

C'est que le premier suppléant, M. Azuni, a été élu candidat par le college électoral de l'arrondissement de Novi; et que le second suppléant n'étoit pas apte à entrer dans le rang vacant de la présentation, ayant été pris *dans le college*, ainsi que le premier candidat nommé.

Le département de Montenotte fournit trois députés: il a cinq colleges électoraux. Le nombre des candidats pouvoit être de dix : il n'est que de neuf, nombre nécessaire, le sieur Littardi ayant été honoré d'une double présentation, l'une par le college électoral du département, l'autre par le college électoral de l'arrondissement communal de Port-Maurice.

Le département du Morbihan fournit quatre députés : il a cinq colleges électoraux. La liste de présentation ne peut offrir moins de douze sujets : elle pouvoit en offrir quinze.

Mais le sieur Toulgoet, l'un des candidats, a été présenté par le college électoral du dé-

partement et par celui de l'arrondissement communal de Napoléon-Ville.

De plus, le college électoral de cet arrondissement communal n'a fait que deux présentations.

Et enfin cinq élections de candidats ont été annullées par un sénatus-consulte du 20 du mois dernier.

Pour compléter la liste, qui auroit été insuffisante, ce sénatus-consulte a fait entrer quatre suppléants.

Le département de l'Orne fournit quatre députés : il a cinq colleges électoraux. Le nombre des candidats ne pouvoit être moindre de douze : il pouvoit être de quinze. Il est de quatorze, le college électoral de l'arrondissement communal de Domfront n'ayant fait que deux présentations, les électeurs n'étant plus en nombre suffisant aux derniers jours de sa session.

Les listes de présentation sont d'ailleurs exactes.

Chaque présenté a réuni la majorité absolue des suffrages.

La part dans la présentation, voulue par les Constitutions pour les citoyens hors le college, a été gardée.

Il me reste, Sénateurs, à examiner si tous les présentés ont la capacité requise.

Le sieur Mancel, département du Morbihan, ne justifie pas de son âge.

Département de Montenotte, le sieur Boselli, né le 30 décembre 1768, n'a pas encore quarante ans accomplis.

Département de l'Orne, le sieur Després, né le 29 mars 1768, n'avoit pas quarante ans accomplis le 12 novembre 1807, date de sa présentation par le college électoral de l'arrondissement communal d'Alençon.

Mais les sieurs Boselli et Després prétendent échapper à la condition de l'âge de quarante ans accomplis, établie par l'art. 10 de l'acte des Constitutions du 19 août 1807, sur le fondement qu'ils étoient alors membres du Corps législatif, et que l'art. 78 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII, autorise la réélection sans intervalle (1).

---

(1) Si cette question d'éligibilité eût pu être décidée par le mérite des présentés, elle n'eût pas éprouvé de discussion dans la Commission.

Il n'est aucun de ses membres qui n'ait particulièrement une estime singuliere pour M. Després, bon militaire, homme de loi éclairé, député zélé.

M. Boselli présente des titres non équivoques d'une grande confiance dans l'ancienne Ligurie.

L'art. 10 de l'acte des Constitutions du 19 août 1807, portant : « A l'avenir », je répete littéralement la disposition, « à l'avenir, nul « ne pourra être membre du Corps législatif, « à moins qu'il n'ait quarante ans accomplis. » Sans doute les membres séant lors au Corps législatif, qui n'avoient pas quarante ans accomplis, n'en doivent pas moins demeurer membres du Corps legislatif pour tout le temps de la durée de leurs pouvoirs.

Mais s'ensuit-il que la députation expirée, ces membres rentrés dans la foule du *forum* ne soient pas soumis à cette condition nouvelle d'un âge plus mûr pour l'aptitude à la candidature? Peut-on contester que la disposition dans sa contexture ne soit universelle, ne s'applique à tous les citoyens sans distinction? Si cela ne peut être contesté, il n'y a donc pas d'exception en faveur de ceux qui ont été ci-devant membres des Conseils législatifs, ou qui, au moment de l'acte des Constitutions du 19 août 1807, faisoient partie du Corps législatif.

La réélection sans intervalle, autorisée par l'article 78 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII, est moins un droit ouvert aux membres sortant immédiatement du Corps

législatif, qu'une faculté admise pour exercer, de la part du Souverain et du Sénat, une paisible influence sur un corps qui vote par le plus redoutable mode.

Et elle suppose que les membres sortant immédiatement du Corps législatif auront d'ailleurs les conditions voulues alors par les lois de l'Etat pour l'éligibilité.

En effet si un membre sortant du Corps législatif étoit tombé en faillite, seroit-il rééligible? et parceque la faculté de réélire sans intervalle a été admise, le Souverain et le Sénat se seroient-ils interdits d'établir de nouvelles conditions d'éligibilité au regard de ses membres? L'affirmative révoltante de ces propositions est la conséquence directe du raisonnement des sieurs Boselli et Després.

Ils objectent que l'acte des Constitutions du 19 août 1807, en même temps qu'il établit la condition irritante de l'âge de quarante ans accomplis, a fait cependant entrer dans le Corps législatif des membres du Tribunat qui étoient loin d'atteindre cet âge.

Cette objection se détruit par les termes de la disposition elle-même que l'on impugne: « A l'avenir nul ne pourra être nommé mem-« bre du Corps législatif à moins qu'il n'ait

« quarante ans accomplis ». *A l'avenir*, l'acte des Constitutions du 19 août 1807 ne dispose donc que pour l'avenir. Mais en faisant entrer dans le Corps législatif les membres du Tribunat qui n'avoient pas quarante ans, cet acte des Constitutions n'a fait évidemment que conserver des droits individuels. Car considérant cette disposition en soi, qu'a fait cet acte des Constitutions si ce n'est rappeler, dans la nouvelle organisation de l'ensemble, la partie du tout vers son centre ?

Les sieurs Boselli et Després demandent comment ils sont devenus tout-à-coup inhabiles à exercer des fonctions pour lesquelles ils étoient nagueres réputés assez sages, assez réfléchis ?

Cette plainte, si elle est présentée comme une objection sérieuse, ne tend rien moins qu'à contester la compétence du Souverain et du Sénat, pour ajouter aux conditions de l'aptitude à la représentation départementale.

Mais, s'il faut répondre à cette interrogation plaintive, ce n'est pas capricieusement que l'acte des Constitutions du 19 août 1807 a ajouté la condition d'un âge plus avancé pour entrer au Corps législatif.

Cet acte des Constitutions, en donnant au

Corps législatif un nouveau et plus actif mode d'action dans la délibération des lois et dans le consentement à l'impôt, a dû chercher une garantie de la maturité de l'esprit de la part des membres qui le composeront, dans une expérience suffisante dont l'âge seul donne la certitude générale.

Les annales des *jeunes Conseils* législatifs antérieurs aux Constitutions présentes ont éclairé sur cette nécessité, et prouvent victorieusement, il faut le dire, contre toute exception.

Les sieurs Boselli et Després argumentent enfin de ce que leur nom est inscrit sur la liste de présentation des colleges électoraux de leur département, tandis que les élections des sieurs Feuillant et Gaudin ont été annullées par un sénatus-consulte spécial.

En quoi consiste la liste de présentation? en la réunion matérielle des présentations des divers colleges électoraux du département et des arrondissements communaux, art. 32 de l'acte des Constitutions du 14 thermidor an X. La liste de présentation ne renferme donc pas un jugement formel sur la capacité du présenté.

Ensuite, de qui cette réunion matérielle des

présentations des colleges électoraux du département et des arrondissements communaux est-elle l'ouvrage? du pouvoir exécutif; et à qui appartient la nomination des députations? au Sénat. Donc la liste de présentation ne peut pas être une décision entiere d'aptitude pour la conscience du Sénat.

Le Sénat renvoie à une commission spéciale la vérification des listes de présentation. Pourquoi un travail de vérification, un jugement de vérification de la part du Sénat, si la liste de candidature contient en elle-même un jugement plein, non sujet à examen, de la validité de chaque opération?

« Les opérations entieres d'un college électoral, ou les opérations partielles relatives « à la présentation des candidats au Sénat, au « Corps législatif, ne peuvent être annullées « pour cause d'inconstitutionnalité que par « un sénatus-consulte ». Art. 74 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII.

Que resulte-t-il de cette disposition que les sieurs Boselli et Després invoquent? que sans le concours du Sénat, l'opération entiere ou partielle d'un college électoral concernant les présentations au titre de candidats pour le Corps législatif, ne peut être annullée!

mais il ne s'ensuit pas, de ce que l'opération n'a pas été annullée, que l'inconstitutionnalité qui la vicie ne continue d'exister : car un jugement ne crée pas la nullité, il la déclare.

Ainsi un sénatus-consulte n'ayant pas annullé les présentations des sieurs Boselli et Després, elles ont dû être inscrites sur la liste de candidature du département à laquelle chacune appartient. Conséquence de l'art. 74 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII. Mais cette inscription ne peut pas faire que le sieur Boselli, né le 30 décembre 1768, ait quarante ans accomplis; que le sieur Després, né le 29 mars 1768, eût le 12 novembre 1807, date de sa présentation par le college électoral de l'arrondissement communal d'Alençon, quarante ans accomplis; que l'inconstitutionnalité qui vicie leur présentation par ce défaut d'âge ne subsiste; qu'elle ne doive par conséquent fixer l'attention du Sénat, conservateur des Constitutions, dont la garde fidele constitue sa dignité.

Si deux sénatus-consultes ont spécialement déclaré nulles les élections au titre de candidats pour le Corps législatif, des sieurs Feuillant et Gaudin non âgés de quarante ans accomplis, et que Sa Majesté n'ait pas proposé

également l'annullation des élections au même titre des sieurs Boselli et Després, non âgés de quarante ans, mais sortant immédiatement du Corps législatif, le Sénat ne peut voir dans ce silence de Sa Majesté qu'un sentiment exquis d'égards pour le Corps législatif, sentiment qui doit exciter particulièrement la reconnoissance de ce corps et la nôtre, le sénatus-consulte qui auroit prononcé la nullité de leur présentation étant un jugement solennel qui eût signalé leur émulation, que n'a pas retenue l'évidence d'une disposition constitutionnelle, et qui lui eût imprimé le caractère de brigue.

Ce qui doit convaincre que c'est un sentiment d'égards pour le Corps législatif, sentiment qui seul feroit un titre d'amour pour le Souverain, qui a déterminé Sa Majesté à ne pas proposer l'annullation des présentations des sieurs Boselli et Després, c'est le motif surérogatoire du défaut d'âge du sieur Gaudin, exprimé dans le sénatus consulte du 16 février qui annulle l'opération entiere du college électoral de Montbrison qui l'avoit élu.

Le sieur Gaudin étoit, comme le sieur Després, membre du Conseil des 500 en l'an VII; il est signataire du premier acte des Constitutions de l'empire, honneur auquel le sieur

Després ne participe pas : il a été membre du Tribunat jusqu'en l'an XI. Toutes ces considérations n'ont pas empêché que le défaut d'âge de quarante ans n'ait été exprimé comme second motif annullant particulièrement son élection.

Telles sont, Sénateurs, les réflexions que votre Commission a jugées être de son devoir de vous exposer.

Voici le projet d'arrêté qu'elle m'a chargé de vous présenter :

Le Sénat-Conservateur réuni au nombre des membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII ;

Après avoir entendu le rapport de sa Commission spéciale de la vérification des listes de candidature, sur les listes de présentation des départements des Apennins, Gênes, Montenote, Marengo, Morbihan, et l'Orne, qui lui ont été adressées par un message de Sa Majesté impériale et royale, en date du 28 septembre dernier ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les susdites listes de présentations sont admises.

459

II.

Il sera fait mention au procès-verbal que le sieur Mancel, département du Morbihan, n'a pas justifié de son âge,

Que le sieur Boselli, sortant immédiatement du Corps législatif, département de Montenote, né le 30 décembre 1768, n'a pas quarante ans accomplis ;

Que le sieur Després, sortant immédiatement du corps législatif, département de l'Orne, né le 29 mars 1768, n'avoit pas le 12 novembre 1807, date de sa présentation par le college électoral de l'arrondissement communal d'Alençon, quarante ans accomplis.

III.

L'Arrêté portant nomination des députations au Corps législatif, des départements des Appennins, Gênes, Montenote, Marengo, exprimera la série à laquelle chacun de ces départements est attaché.

Cet Arrêté sera distinct de celui portant nomination des députations des départements

771

du Morbihan et de l'Orne qui satisfont cette année à la rotation constitutionnelle du renouvellement.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR,
Rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

29.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 28 octobre 1808,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

PROJETS
DE
SENATUS-CONSULTE
ORGANIQUE

Présentés au Sénat dans cette séance, par les orateurs du Conseil-d'Etat, Comtes Treilhard et Regnaud (de Saint-Jean d'Angély).

Premier projet; portant augmentation du nombre des députés à fournir au Corps-Législatif, par le département des Basses-Pyrénés.

Second projet; portant création d'un nouveau département dont la ville de Montauban sera le chef-lieu, et qui portera le nom de Tarn et Garonne.

Avec les motifs de chaque projet, exposés par les orateurs du Conseil-d'Etat; et les rapports faits au Sénat, dans sa séance du 2 novembre, par le Sénateur Comte Cornudet, au nom d'une Commission spéciale.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

777

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 28 octobre 1808.

PROJET

DE

SÉNATUS-CONSULTE

ORGANIQUE

Portant augmentation du nombre de députés à fournir au Corps-Législatif, par le département des Basses-Pyrénées.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET PAR LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Décrète ce qui suit:

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de

779

membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8.

Considérant qu'en comparant la superficie, la population et l'importance du département des Basses-Pyrénées à celles d'un assez grand nombre de départements de l'Empire, il est aisé de reconnoître que ce n'a pu être que par erreur qu'on n'a donné que deux députés au Corps-Législatif à ce département; qu'en partant des données qui ont servi de bases aux dispositions de l'article 69 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an 10, lequel a déterminé le nombre des députés que chaque département devroit fournir, celui des Basses-Pyrénées auroit dû en avoir trois.

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'Etat, et le rapport de sa Commission spéciale nommée dans la séance du. . . .

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des

constitutions, en date du 16 thermidor an 10.

Décrete.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des députés à fournir au Corps-Législatif par le département des Basses-Pyrénées sera porté à trois, à compter du premier renouvellement quinquennal des députés de la cinquieme série, dont ce département fait partie, lequel aura lieu dans le courant de 1810, conformément aux dispositions de l'acte des constitutions du 22 février 1806.

II.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

« Le projet de sénatus-consulte ci-dessus, « discuté en conseil privé le 23 du présent, « conformément à l'article 57 de l'acte des « constitutions, en date du 16 thermidor an « 10, sera présenté au Sénat le 28 du pré- « sent mois, par MM. Treilhard et Regnaud « (de Saint-Jean d'Angély), Conseillers- « d'Etat. «

Au palais impérial des Tuileries, le 27 octobre 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

DISCOURS DE M. TREILHARD,

Contenant les motifs du projet de sénatus-consulte relatif au département des Basses-Pyrénées.

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

Une erreur grave s'est glissée, au préjudice du département des Basses-Pyrénées, dans le tableau du nombre des députés à élire pour la formation du Corps-Législatif.

Ce département présente une superficie d'environ 755,950 hectares, et une population de 383,502 individus; il renferme cinq arrondissements communaux, et il n'a droit qu'à deux députés.

Cependant le département du Gers, auquel il touche, avec une moindre superficie et une population fort inférieure est compris dans le tableau pour trois députés.

Si l'on jette les yeux sur les autres départements qui ont aussi trois députés, on se convaincra que tous, un seul excepté, ont une population inférieure à celle du département des Basses-Pyrénées.

Ainsi les départements de l'Ain, de la Loire, des deux Nethes, de Seine et Marne, du Var, et de la Vendée, n'ont pas 300,000 ames de population, et les autres départements qui, renfermant plus de 300,000 ames, élisent trois députés, sont encore tous, à l'exception de celui du Haut-Rhin, inférieurs quant à la population, à celui des Basses-Pyrénées.

Il est temps de réparer cette erreur et de lui assurer le droit de concourir à la formation du Corps-Législatif dans les mêmes proportions que les autres départements.

Tel est l'objet du sénatus-consulte dont je vais donner lecture.

Cet exemple, ajouté à mille autres, attestera que Sa Majesté, dans les instants mêmes où elles est le plus profondément occupée des grands intérêts des nations, ne perd cependant

pas de vue les moindres détails de l'administration de son Empire.

Signé TREILHARD.

PROJET
DE
SENATUS-CONSULTE
ORGANIQUE

Portant création d'un nouveau département, dont la ville de Montauban sera le chef-lieu, et qui portera le nom de Tarn et Garonne.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET PAR LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Décrete ce qui suit :

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8 ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'Etat, et le rapport de sa Commission spéciale nommée dans la séance du. . . .

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10.

Décrete :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un nouveau département dont la ville de Montauban sera le chef-lieu, sous le nom de département de Tarn et Garonne.

II.

Ce département sera divisé en trois arrondissements, savoir :

1° L'arrondissement de Montauban, lequel sera composé des cantons de Montauban, Est et Ouest, Négreplisse, Caussade, Caylux, Monclar, la Française Montpezat, Molières, tous

pris du département du Lot, et du canton de S-Antonin du département de l'Aveyron.

2° L'arrondissement de Moissac, lequel sera composé des cantons de Moissac, Lauzerte, le bourg de Viza, pris du département du Lot, des cantons de Montaigu, Auvillard et Valence du département de Lot et Garonne.

3° L'arrondissement de Castel-Sarrazin, composé des cantons de Castel-Sarrazin, Beaumont, Grisolles, Montech, Saint-Nicolas, Verdun, Villebrumier, du département de la Haute-Garonne, et du canton de Lavit, du département du Gers.

III.

Le département du Tarn et Garonne sera placé dans la quatrieme série.

IV.

La ville de Montauban sera au nombre des bonnes villes dont les maires assistent au couronnement de l'Empereur.

V.

Le nombre des députés au Corps-Législatif sera de deux.

VI.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

« Le projet de sénatus-consulte ci-dessus dis-
« cuté en conseil privé, le vingt-trois du pré-
« sent mois, conformément à l'article 57 de
« l'acte des constitutions, en date du 16 ther-
« midor an 10, sera présenté au Sénat le ven-
« dredi 28 octobre, par MM. les Comtes Reg-
« naud (de Saint-Jean d'Angély) et Treilhard,
« Conseillers-d'Etat. »

Donné en notre Palais des Tuileries, le 27 octobre 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

DISCOURS

De M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély),

Contenant les motifs du projet de sénatus-consulte, sur la formation d'un nouveau département sous le nom de Tarn et Garonne.

Monseigneur,

Sénateurs,

Les voyages de S. M. dans les diverses parties de son Empire sont toujours marqués des bienfaits que recueillent les contrées qu'elle a parcourues.

Lors de son passage à Montauban, l'Empereur parcourut avec intérêt cette ville, où vivent toujours les souvenirs des établissements nombreux dont elle fut le siege, et qui est remarquable encore par des édifices qui semblent appeler des établissements nouveaux.

S. M. a jugé qu'un département pouvoit être formé utilement dans ces contrées, et que la ville de Montauban s'offroit naturellement pour en être le chef-lieu.

On a composé ce département de maniere à occasionner le moins de changements possibles dans l'administration et la distribution de la justice.

Deux arrondissements, celui de Montauban, département du Lot, celui de Castel Sarrazin, département de la Haute-Garonne, ont été démembrés en entier et agrandis chacun d'un canton pris l'un sur le département de l'Aveyron, l'autre sur celui du Gers.

Les départements de Lot et Garonne et du Lot fournissent chacun trois cantons pour la formation d'un nouvel arrondissement, dont Moissac est le chef-lieu.

Préparé avant le commencement de 1809, ce changement n'arrêtera ni la mise en recouvrement des rôles, ni la décision des affaires contentieuses, administratives ou judiciaires commencées, dont le jugement restera aux corps devant qui elles auront été portées, ni le cours de l'administration qui suivra sans effort dans les deux arrondissements pris intégralement, et prendra avec facilité dans le troisieme sa marche accoutumée.

Les peuples auront plus à leur portée les autorités auxquelles elles ont recours habi-

tuellement; et une cité antique reprendra une partie de son ancien éclat, double avantage dont les habitants de la ville et ceux du département seront redevables à S. M. et à sa vigilante bienfaisance.

Signé le Comte Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély.)

Séance du 2 novembre, 1808.

Rapports faits au Sénat, dans sa séance du 2 novembre 1808, par M. Cornudet, au nom d'une Commission spéciale, composée des Sénateurs Cornudet, Lacépede, Valence, Depere, et Laplace.

PREMIER RAPPORT

Concernant le projet de sénatus-consulte relatif à l'augmentation du nombre de députés à fournir par le département des Basses-Pyrénées.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Je viens, organe de votre commission spéciale, vous rendre compte du projet de sénatus-consulte soumis à votre délibération, portant augmentation d'un membre dans la députation du département des Basses-Pyrénées au corps législatif.

L'article 31 de l'acte des constitutions du

22 frimaire an 8 fixe à trois cents le nombre des membres du corps législatif.

Le territoire français ne comprenoit alors que cent deux départements. Les états au-delà des Alpes, aujourd'hui réunis à l'Empire, étoient à cette époque ou occupés par les armées ennemies, ou sous l'influence des cabinets qui dirigeoient ces armées.

Par le premier acte des constitutions la représentation de chaque département au corps législatif n'étoit nécessairement que d'un député.

« Il doit toujours s'y trouver un citoyen au « moins de chaque département. (*art. cité.*) »

Le troisieme acte des constitutions du 16 thermidor an 10, je dis le *troisieme acte*, car l'acte du 14 du même mois, qui proclame Napoléon Bonaparte premier consul à vie, est bien éminemment le second. Le troisieme acte des constitutions, en établissant une autre disposition d'élection des membres du corps législatif, a rendu la représentation totalement proportionnelle entre les départements.

« Chaque département aura dans le corps « législatif un nombre de membres propor- « tionné à l'étendue de sa population, confor- « mément au tableau ci-joint, art. 69. »

Cet article énonce simplement que le *nombre* de la députation de chaque département *sera proportionné à l'étendue de sa population.* Mais cette énonciation exprime pleinement la véritable regle de proportion ; car la population n'est-elle pas le signe le plus incontestable et des subsistances qui représentent le sol, et des richesses mobiliaires qui multiplient la valeur fonciere, et de l'industrie non moins nécessaire que le sol à l'état de société?

Du reste cet acte des constitutions n'augmente pas le nombre des membres du corps législatif, de sorte que le tableau de la répartition n'a dû produire que le nombre total de trois cents.

Sur ce tableau la députation du département des Basses-Pyrénées se trouve fixée à deux membres.

Il y a manifestement erreur dans la répartition que ce tableau consacre, au regard de ce département, l'étendue de sa population étant de trois cent quatre-vingt-trois mille cinq cent deux individus.

Cette erreur est mathématiquement démontrée par la comparaison de la population des

départements auxquels le tableau de répartition du nombre des députés en assigne trois, avec la population du département des Basses-Pyrénées.

Des vingt-huit départements qui fournissent chacun une députation de trois membres, aucun, si ce n'est le département du Haut-Rhin, dont la population surpasse de vingt-mille cinq cent seize individus celle du département des Basses-Pyrénées, n'en présente une qui égale celle de ce département; et neuf des vingt-huit départements ont une population inférieure de cent mille habitants.

Le projet de sénatus-consulte sur lequel vous avez, Sénateurs, à délibérer, rectifie cette erreur; il complete proprement, c'est la juste expression, le droit de députation du département des Basses-Pyrénées au corps législatif; car l'article 69 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10, lui garantit un nombre de représentants proportionné à l'étendue de sa population.

Cependant cet acte des constitutions n'accroissant pas, ainsi que je l'ai déja exposé, le nombre des membres du corps législatif réglé par le premier acte des constitutions du

22 frimaire an 8, la conséquence rigoureuse de la rectification que prononce le sénatus-consulte seroit de retrancher dans quelques unes des autres députations, le nombre ajouté à la députation des Basses-Pyrénées.

C'est avec un grand sens, Sénateurs, que ce retranchement n'est pas proposé; il nécessiteroit de refaire en entier le tableau annexé à l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10; et la possibilité de l'instabilité de ce tableau seroit désorganisatrice.

Il résultera du sénatus-consulte que le nombre des députés des cent deux anciens départements de l'Empire est augmenté d'une unité. Dans l'application du droit politique l'on ne peut être astreint à la rigueur d'une solution de géométrie.

J'ai montré, Sénateurs, que le projet des sénatus-consulte dont il s'agit est une disposition nécessaire, réclamée par l'égalité de la représentation déterminée par les constitutions; votre commission vous propose à l'unanimité de l'approuver.

Sur ce rapport, le Sénat a, dans la même séance adopté le projet de sénatus-consulte.

SECOND RAPPORT.

Concernant la création d'un nouveau département, sous le nom de Tarn et Garonne.

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Je me présente au nom de la même Commission, pour vous rendre compte d'un second projet de sénatus-consulte relatif à la formation d'un nouveau département sous le nom de *Tarn* et *Garonne*.

Votre Commission a examiné, Sénateurs, si ce projet de senatus-consulte porte atteinte au système représentatif que les constitutions ont organisé; s'il offense ce principe de sûreté pour l'Empire qui a dirigé la division de son territoire, s'il est justifié par un motif suffisant d'utilité générale; s'il altere l'existence des départements qui éprouveront une distraction dans l'étendue de leur population; si ce nouveau département aura lui-même une force suffisante.

C'est dans la liaison de ces rapports, qu'il a

paru à votre Commission, que le Sénat doit trouver la raison de son approbation.

En accroissant les sections de la division du territoire de l'Empire, il est évident que c'est appeler un plus grand concours de citoyens aux assemblés d'élection : donc cet accroissement est populaire. C'est en restreignant la division, que la représentation seroit affoiblie, que commenceroit l'invasion de ce droit national.

Le territoire de la France en 1789, présentoit un aspect de pays conquis et de pays fédérés. De toutes les opérations de cette Assemblée nationale que les périls de l'Etat avoient alors formée, la plus glorieuse, la plus digne de ses premiers jours de session, est cette division du territoire, sanctionnée par les constitutions, qui fit disparoître et l'humiliation des compositions, et les prétentions des chartres, et qui par le nombre de ses sections ne permet de concevoir à aucune partie de l'Empire l'idée d'une scission dénaturée. Or, augmenter les sections de cette division, ce n'est pas en blesser le salutaire principe, c'est le confirmer.

Toutefois cet accroissement de sections dans la division du territoire peut-il être indéfini? Non, Sénateurs, la nature de toute institution en détermine la stature; et la théorie de la di-

797

vision du territoire Français en assigne les bornes. Mais je dois auparavant montrer que la création du nouveau département proposé est reclamée par l'intérêt général.

L'intérêt général n'est-il pas que l'industrie soit excitée, que les subsistances se multiplient? Or, quel moyen plus sûr et plus actif que de favoriser un centre de commerce et de consommation déja établi, en y attirant de plus en plus les richesses mobiliaires, en y appelant les jouissances qui charment la vie, en y fixant la considération dans les conditions des citoyens.

C'est pour remplir cette vue qu'est proposée la formation d'un nouveau département, dont le chef-lieu sera Montauban, ville dont la population s'éleve à vingt-trois mille six cent quatre-vingt-cinq individus, dont le commerce est considérable par le produit de ses fabriques en laine, par ses grains et ses vins.

L'on a dit, c'est l'ancienne objection qui avoit prévalu que je releve; l'on a dit que tout devant se rapprocher de la capitale, parceque tout les intérêts s'y dirigent, c'est sur les points de communication avec le siege de l'Etat que doivent être placés les chefs-lieux des établissements publics secondaires; que la route directe de Paris vers le midi ne passe pas à Mon-

tauban ; que cette ville ne fournit même de communication directe avec aucun point principal de l'Empire.

Il n'est pas exact que la route de Paris vers le midi ne mene pas directement à Montauban (1); mais votre Commission suppose l'exactitude de l'assertion, et elle répond.

Que dans toute république aristocratique ou démocratique, tous les intérêts se meuvent avec ardeur vers le siege de l'Etat; cela est l'effet de cet esprit de faction inné dans le gouvernement de plusieurs.

Mais, sous nos constitutions, quels intérêts capitaux de la part des sujets de l'Etat peuvent les pousser vers le siege de l'Empire?

Que sous l'ancienne Rome, que je prends pour exemple pour ne désigner aucun empire existant, tous les intérêts se portassent continuellement vers son *forum* ou son capitole, cela étoit une conséquence de l'état de cité, qui ne se composoit que de plusieurs familles, et où les trois quarts de l'espece humaine étoient véritablement hors de l'état social.

Mais sur le territoire de l'Empire français, nul ne naît comme le fruit du sol ; toute l'espece humaine participe au système social : la

(1) V. *La carte des routes de poste.*

capitale de l'Empire n'a pas la prétention d'être *urbs domus, civitas*, l'Empire.

Et, puisque l'objection force à exprimer cette déduction, l'existence d'une route directe de Paris ne peut donc pas sainement être présentée comme une condition pour qu'une partie de l'Empire ait droit de réclamer les soins du Gouvernement pour sa prospérité particuliere.

« Montauban ne fournit même de commu-« nication directe pour aucun point principal « de l'Empire ». Mais cette ville est elle-même un point principal dans l'Empire.

Le chef-lieu d'aucun des six départements qui environnent le nouveau département du Tarn et Garonne, si l'on excepte la ville de Toulouse, ne contient une population aussi nombreuse que celle de la ville de Montauban, ou même n'approche de sa population.

Celle d'Alby, chef-lieu du département du Tarn, *sud-est*, n'est que de neuf mille six cent quarante-neuf individus. Celle de Rhodès, chef-lieu du département de l'Aveyron, *est*, n'est que de six mille deux cent trente-trois individus. Celle de Cahors, département du Lot, *nord*, de onze mille deux cent vingt-huit individus. Celle d'Agen, département du Lot et Garonne, *ouest*, de dix mille cinq cent soixante-

neuf individus. Celle d'Auch, département du Gers, *ouest-sud*, de sept mille six cent quatre-vingt-seize individus.

Ah ! la privation de routes, opposée à la ville de Montauban, importante et par sa population et par son industrie, ne fait que prouver mieux de quelle utilité il est de la rendre le chef-lieu d'un département.

Cependant la distraction du territoire qui formera le nouveau département du Tarn et Garonne ne compromettra-t-elle pas la juste force des départements sur lesquels son contingent est pris ?

Ici, Sénateurs, se place la théorie de la division du territoire de l'Empire. Chaque section doit présenter une masse propre à recevoir le système uniforme établi de la représentation, de la perception des impôts, de l'ordre judiciaire, et de l'administration publique. Le terme commun de cette force est une population de deux à trois cent mille individus.

Or le département du Lot, qui souffre, pour la formation du nouveau département du Tarn et Garonne, la distraction d'une population de cent quinze mille neuf cent cinquante individus, conservera encore une population de deux cent soixante-treize mille sept cent

soixante-quinze individus. Celui de l'Aveyron, qui souffre la distraction d'une population de douze mille huit cent cinquante-sept individus, conservera une population de trois cent quinze mille trois cent trente-huit individus. Celui du Lot et Garonne, qui souffre la distraction d'une population de vingt-cinq mille quatre cent seize individus, conservera une population de trois cent vingt-sept mille quatre cent vingt sept individus. Celui de la Haute-Garonne, qui souffre la distraction d'une population de soixante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-sept individus, conservera une population de trois cent soixante-six mille sept cent trente-cinq individus. Et enfin le département du Gers, qui souffre la distraction d'une population de sept mille six cent quatre-vingt-seize individus, conservera une population de deux cent quatre-vingt quatre mille cent quarante-neuf individus.

Ainsi chacun des départements qui éprouve un retranchement dans l'étendue de sa population, demeure toujours dans le terme commun de la division du territoire. Deux de ces départements continuent même de se trouver au-dessus de ce terme.

Le nouveau département aura-t-il lui-même

la force justifiée par l'expérience pour recevoir l'application du régime politique, civil et administratif de tous les autres départements, qui à l'égard d'aucun, ne peut cesser d'être uniforme?

Il sera composé de trois arrondissements communaux dans un terroir distingué dans le midi de notre France par sa fertilité; et sa population sera de deux cent vingt-huit mille trois cent trente individus.

Dans la balance commune, le département du Tarn et Garonne donnera donc une égalité de poids.

Concluons, que considéré dans chacun des rapports que la discussion devoit embrasser, le projet de sénatus-consulte soumis à la délibération du Sénat, est digne de sa sanction.

Sénateurs, dans ce projet de sénatus-consulte, ainsi que dans celui que vous venez d'approuver, apparoît la haute sagesse de cette disposition consignée en l'article 16 du grand acte des constitutions du 28 floréal an 12, « l'Empereur visite les départements. »

La volonté du Prince, qui s'est éclairé par lui-même, est en effet toujours plus puissante dans ses conseils.

Votre Commission vous propose à l'unani-

mité d'approuver le projet de sénatus-consulte.

Sur ce rapport, le Sénat a, dans la même séance adopté le projet de sénatus-consulte.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR, rue *du pont de Lodi*, nº 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 28 février 1809.

MESSAGE

DE L'EMPEREUR

ADRESSÉ AU SÉNAT DANS CETTE SÉANCE.

Sénateurs,

Nous vous présentons, conformément aux dispositions des constitutions de l'Empire, comme candidats pour les places vacantes au Sénat, par la mort des Sénateurs Cabanis et Resnier,

Les sieurs

LAFAURIE-MONTBADON, maire de Bordeaux, présenté par le college électoral de département de la Gironde;

MERODE-WESTERLOO, maire de Bruxelles, présenté par le college électoral de département de la Dyle;

VAILLANT, maire d'Arras, présenté par le college électoral de département du Pas-de-Calais;

POUPART-NEUFLIZE, maire de Sedan, présenté par le college electoral de département des Ardennes;

Le baron PAILLOU, évêque de La Rochelle, présenté par le college électoral de département de la Vendée;

Et le baron VILLARET, évêque de Casal, présenté par le college électoral de département de Marengo.

En vous désignant ainsi les maires des grandes communes et tous les évêques qui se trouvent sur les listes de présentation des colleges électoraux, nous avons pour objet de donner aux évêques et aux maires de notre Empire une preuve de notre affection et de la considération toute particuliere que nous avons pour les fonctions qu'ils remplissent.

Donné en notre palais des Tuileries, le 28 février 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séances des 28 février et 2 mars 1809,

Présidées par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

PROJET

DE

SENATUS-CONSULTE

ORGANIQUE

Adopté par le Sénat, et qui érige le Gouvernement général des Départements de la Toscane en grande dignité de l'Empire, sous le titre de *Grand-Duc*.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du mardi 28 février 1809,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A MIDI, les membres du Sénat se réunissent en vertu d'une convocation extraordinaire faite par M. le Président du Sénat, sur l'ordre de S. M. l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince archi-chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec les honneurs d'usage, au haut du grand escalier, par deux sénateurs accompagnés du garde des archives.

La séance est ouverte par la lecture de l'acte de désignation, dont suit la teneur :

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais des Tuileries, le 28 février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Notre cousin le Prince archi-chancelier de l'Empire présidera le Sénat, qui se réunira aujourd'hui mardi 28 février, à midi, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

On annonce les orateurs du Conseil-d'Etat, comtes Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Defermon.

Eux introduits, le Prince archi-chancelier, président, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

« Les heureux effets obtenus dans les départements situés au-delà des Alpes, par l'établissement d'un gouverneur-général placé parmi les princes grands-dignitaires de l'Empire, ont déterminé S. M. l'Empereur et Roi à étendre les bienfaits de ce régime aux départements de la Toscane.

« Ainsi, l'expérience propage et confirme le résultat des premieres conceptions du génie.

« Les pays éloignés du centre commun ont besoin d'une sorte de centre particulier.

« Un représentant immédiat rattache les cœurs à la personne sacrée du souverain par les souvenirs qu'il entretient et par les bienfaits qu'il répand. La pompe qui l'environne adoucit les mœurs et encourage l'industrie. Sa surveillance pourvoit aux cas urgents ; elle prévient les abus, en portant au pied du trône des réclamations qui, sans lui, auroient pu en être toujours écartées.

« C'est dans cet esprit qu'est conçu le projet de sénatus-consulte qui vous sera présenté par MM. les orateurs du Conseil-d'Etat.

« Ce projet contient une nouvelle vue, dont votre sagesse découvrira facilement les motifs et appréciera toute l'utilité.

« S. M. se réserve la faculté de pouvoir conférer le gouvernement général de la Toscane à une princesse de son sang.

« Nos lois n'accordent pas, il est vrai, aux personnes du sexe l'exercice du pouvoir suprême ; mais ces lois ne contiennent aucune disposition qui les éloigne de l'administration. Des exemples multipliés ont prouvé, en France comme ailleurs, qu'elles peuvent s'acquitter, avec gloire pour elles-mêmes et avec avantage

pour l'Etat, de plusieurs des fonctions attachées à l'exercice de la souveraineté.

« Les princesses du sang impérial, animées de l'esprit du fondateur auguste de la dynastie, soutenues par ses grands exemples, accompliront tout ce qu'on peut attendre d'un choix aussi glorieux. »

M. le comte Regnaud de Saint-Jean d'Angély obtient ensuite la parole, et soumet à l'assemblée un projet de sénatus-consulte organique en quatre articles, portant érection du gouvernement général des départements de la Toscane en grande dignité de l'Empire, sous le titre de *Grand-Duc*.

L'orateur développe, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

« La Toscane a été réunie à l'Empire français, et peu de mois ont suffi pour compléter, dans toutes les parties, l'organisation administrative et judiciaire des départements qui la composent.

« Assimilées au reste de l'Empire, ces belles contrées, malgré leur éloignement, ne cessent pas d'être présentes aux regards du souverain,

et la distance ne fait perdre à l'action de l'autorité ni de sa rapidité ni de sa force. Elle est également prompte et puissante, soit qu'elle dirige ou surveille, soit qu'elle réprime ou qu'elle encourage, soit qu'elle punisse ou qu'elle récompense.

« Mais ce qui suffit à la garantie de l'ordre public ne suffit pas à la sollicitude bienveillante de S. M.; elle veut que les peuples soumis à son Empire soient non seulement calmes et paisibles, mais encore heureux et satisfaits.

« En exigeant le respect et la soumission pour les lois françaises qui regnent déja sur ces départements lointains, S. M. veut montrer sa déférence pour les mœurs, les habitudes, les desirs de leurs habitants.

« C'est dans les villes que le changement de domination produit les effets les plus sensibles.

« Dans les campagnes, depuis le propriétaire opulent jusqu'au prolétaire laborieux, tous les citoyens, livrés à leurs occupations habituelles ou à leurs travaux journaliers, ne demandent que la protection et la paix, ils ne connoissent que leurs magistrats municipaux, rarement atteints par les changements; et de même qu'ils ne pensent au mouvement de la terre que quand elle est ébranlée par de vives se-

cousses, ils ne s'apperçoivent des mouvements politiques que quand de violentes agitations les accompagnent.

« Mais dans les grandes villes, dans celles sur-tout qui furent la résidence des princes, tous les changements sont apperçus, tous leurs résultats sont sensibles.

« La présence d'une cour donne de l'éclat à la cité, un centre de ralliement à ses personnages les plus distingués, du travail à ses habitants industrieux, de la vie à ses plaisirs, du soulagement à ses malheurs.

« Le vide qu'elle laisse en s'éloignant n'est jamais rempli qu'imparfaitement par les fonctionnaires publics auxquels le souverain absent remet son autorité.

« Accoutumés à s'élever davantage, les regards des premiers citoyens errent tristes et inquiets, sans savoir où se reposer; et le peuple, s'il forme des vœux, s'il éprouve des besoins, s'il veut émettre des plaintes, s'afflige de l'impossibilité où il est de les déposer auprès d'un pouvoir plus élevé, bienveillant et protecteur à-la-fois.

« C'est par la présence de ce pouvoir plus rapproché du trône, plus directement émané du souverain, que S. M. a déja consolé sa

bonne ville de Turin ; et dans sa prévoyante bonté, elle veut appeler celle de Florence à jouir du même bienfait.

« C'est d'après ces vues que la création d'une nouvelle dignité de l'Empire vous est proposée sous le titre de *Grand-Duc*.

« A ce titre sera attaché le gouvernement général des départements de la Toscane, avec le rang et les prérogatives attribués aux autres princes grands-dignitaires, ainsi qu'il a été réglé par l'acte des constitutions du 2 février de l'année derniere, pour le gouvernement général au-delà des Alpes.

« Je ne m'étendrai pas, Messieurs, sur l'utilité de cette institution.

« Vos suffrages l'ont consacrée il y a un an ; et dans ce court espace de temps, elle a déja justifié toutes les espérances que S. M. en avoit conçues.

« Autour de cette puissance, par l'influence de son auguste dépositaire placé sur les premieres marches du trône, tous les partis se sont rapprochés, toutes les passions se sont tues, toutes les espérances se sont ranimées, tous les vœux ont été entendus, tous les besoins ont été satisfaits, et les départements du Piémont n'ont plus à porter aux pieds de leur

souverain que l'hommage de leur reconnoissance.

« Encore une année, et de pareils bienfaits exciteront à Florence une pareille gratitude.

« Le troisieme article du sénatus-consulte vous indique, Messieurs, que ce peut être à une princesse du sang impérial que les départements de la Toscane et leur antique capitale devront le bonheur de renaître à des habitudes consacrées par le temps.

« S'il en est ainsi, Messieurs, en déférant à une de ses augustes sœurs le pouvoir que vous êtes appelés à instituer, en lui conférant le gouvernement de la Toscane, S. M. feroit connoître les articles des actes des constitutions qui seroient applicables à l'exercice de sa nouvelle autorité.

« Aux droits attachés à la naissance, S. M. ajouteroit tous ceux dont les lois françaises permettent l'exercice à une princesse ; tous ceux, en un mot, qui seroient nécessaires pour réaliser les hautes conceptions, les pensées bienfaisantes, à l'exécution desquelles elle se trouveroit dès-lors associée.

« Déja une des princesses a fait dans ses propres Etats, et avec un succès éclatant, le noble

apprentissage de l'art du gouvernement et de l'administration. Placée dans une sphere plus étendue, l'activité de son esprit, la sagesse de ses conceptions, la bonté de son cœur trouveroient plus d'occasions de s'exercer.

« Amie éclairée, protectrice bienfaisante des arts, elle seroit heureuse d'habiter leur antique patrie, d'entretenir avec la capitale de l'Empire ces relations heureuses qui ne déplacent pas les avantages, mais qui les multiplient, qui n'enlevent rien à personne, et mettent en commun ce qui peut être utile à tous.

« Enfin, Messieurs, Florence reprenant son ancien éclat, ses premieres familles rendues avec joie à leurs habitudes anciennes, et soumises sans peine à de nouvelles lois, l'alliance entre les vieux enfants de la France et ceux de sa derniere adoption resserrée par la justice et la bienfaisance, garantie par la reconnoissance et l'amour, tels sont les heureux résultats que présage le sénatus-consulte que nous vous apportons. »

L'orateur, en quittant la tribune, dépose sur le bureau expédition en forme du projet de sénatus consulte.

On demande le renvoi de ce projet à une commission de cinq membres, qui sera nommée séance tenante.

Le Sénat ordonne ce renvoi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, le Prince archi-chancelier, président, désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs, pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Jacqueminot et De Lannoy.

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages, pour la nomination dont il s'agit, aux sénateurs Lacépède, Démeunier, Chaptal, Laplace et Semonville. Ils sont proclamés par le Prince archi-chancelier, président, membres de la commission chargée de l'examen du projet de sénatus-consulte.

Le Sénat arrête qu'il se réunira le 2 mars prochain, pour entendre le rapport de cette commission.

Le Prince archi-chancelier, président, ajourne en conséquence l'assemblée à jeudi

prochain 2 mars 1809, une heure après midi.

Il leve ensuite la séance.

S. A. S. est reconduite, à sa sortie, avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Séance du jeudi 2 mars 1809,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A UNE heure après midi, les membres du Sénat se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal du 28 février dernier.

S. A. S. le Prince archi-chancelier de l'Empire préside la séance en vertu des pouvoirs transcrits au même procès-verbal.

LL. AA. SS. le Prince archi-trésorier, le Prince vice-grand-électeur, et le Prince vice-connétable, sont présents.

Le Sénat entend la lecture, et approuve la rédaction du procès-verbal de la derniere séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée, cette même séance, pour l'examen du projet de sénatus-consulte organique, portant érection du gouvernement général des départements de la Toscane en grande dignité de l'Empire.

Les orateurs du Conseil-d'Etat qui ont présenté ce projet, sont dans le sein de l'assemblée.

Au nom de la commission spéciale, M. le sénateur comte de Semonville obtient la parole, et, après une seconde lecture du projet de sénatus-consulte, fait à l'assemblée le rapport suivant :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

« La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte organique concernant l'érection d'une nouvelle grande dignité de l'Empire, sous le titre de *Grand-Duc*, y a trouvé l'heureuse occasion d'une double action de grace à rendre à S. M. I. et R.

« Chaque année, chaque jour, pour ainsi dire, l'Empereur vous appelle à donner le caractere de lois politiques à ces hautes pensées qui, toutes conçues et arrêtées d'avance par son génie, étonnent avant leur développement, et toutefois ne semblent, lorsqu'elles l'ont reçu, que les conséquences successives et nécessaires du même système.

« Ainsi, lorsqu'il y a peu de mois la réunion de la Toscane à l'Empire français a été présentée à votre délibération, vous aviez presque

à lutter contre ces objections vulgaires, sur la difficulté de régir des contrées placées à une grande distance du centre de l'Empire. Les prodiges de l'art et ceux de la civilisation avoient triomphé des Alpes et rendu, entre l'ancienne France et l'Italie, les communications plus rapides, plus sûres, plus commodes, plus fréquentes, qu'elles ne l'étoient dans les siecles derniers, entre les rives de la Seine et celles du Rhône; et cependant nul ne prévoyoit comment la superbe patrie des Médicis seroit consolée de sa gloire passée, dans quel sanctuaire les sciences et les arts pourroient inscrire leurs découvertes, consacrer leurs chefs-d'œuvres; dans quelle cour enfin la langue la plus harmonieuse des temps modernes pourroit déployer et conserver ses richesses.

« Tout est connu maintenant, Sénateurs, par le projet du sénatus-consulte soumis à votre délibération.

« Trois articles le composent :

« Les deux premiers accordent aux bords de l'Arno les mêmes avantages dont Turin et Gênes jouissent depuis une année. Ces avantages ont été appréciés par vous, Sénateurs, et la reconnoissance des peuples au-delà des Alpes

a justifié vos suffrages ; par-tout l'on sent le bienfait d'une autorité qui, décourageant par son élévation les espérances de l'intrigue, n'a d'autre intérêt dans ses augustes et intimes relations avec le trône, que d'y faire entendre la vérité, qui, toujours protectrice et jamais enviée, toujours puissante, mais pour le bien seul, ne cesse d'apprendre aux administrateurs et aux administrés qu'à quelque rang que l'on se trouve, à quelque poste que l'on soit placé, à quelque éloignement que l'on suppose être des regards du souverain, le devoir est l'unique porte ouverte à l'ambition.

« Votre commission, Sénateurs, croiroit superflu d'ajouter des développements à des dispositions déja discutées dans votre sein, et lorsque l'égalité des partages est réclamée entre les enfants, vous ne voudrez pas que ceux récemment adoptés par l'Empereur et par vous, aient une moindre part à sa munificence.

« Désormais les Toscans, loin de devoir rien envier à leurs aînés, deviennent l'objet de cette sorte de prédilection que la nature comme le génie se plaisent quelquefois à accorder à leurs derniers ouvrages.

« Le troisieme article du sénatus-consulte

promet à Florence des destinées dignes de son ancienne splendeur.

« Le gouvernement général des départements de la Toscane pourra être conféré à une princesse du sang impérial, avec le titre de *Grande-Duchesse;* et dans ce cas S. M. I. et R. déterminera les dispositions des actes des constitutions qui lui seront applicables.

« En examinant cet article, Sénateurs, nous sommes obligés d'imposer des limites à nos vœux pour ne pas sortir un instant de la discussion qui appartient au premier corps de l'Etat.

« S'il nous étoit permis d'arrêter notre pensée sur la personne auguste qui semble appelée à occuper si dignement le palais des *Médicis,* votre délibération perdroit immédiatement son caractere d'impartialité pour prendre celui de l'hommage que chacun de nous est accoutumé à rendre à l'empire qu'elle exerce sur tout ce qui a le bonheur de l'approcher ou de lui obéir.

« Chacun de nous ne sait-il point que, dans l'espace de trois années, des communications, jusqu'alors inconnues, ouvertes au travers des Apennins; que des bains célebres reconstruits, des aqueducs relevés de leurs ruines, atteste-

ront aux siecles à venir, dans ces heureuses contrées, le gouvernement d'une sœur de Napoléon?

« C'est du sentiment unanime inspiré par des soins couronnés de tant de succès, que nous devons nous défendre lorsqu'il s'agit de prononcer sur une disposition qui fera regle pour la postérité.

« Mais en faisant abstraction, s'il est possible, de ce que les circonstances présentes font naître d'espérances pour la félicité de la Toscane, qui donc pourroit ignorer combien les graces qui caractérisent la plus aimable portion du genre humain ont de puissance sur les affections des peuples, sur la réunion des grandes cités, sur ces sociétés également éclairées et polies au milieu desquelles les services rendus à la patrie, comme les productions les plus distinguées de l'esprit, trouvent leurs récompenses dans des préférences inapperçues par le vulgaire, mais si puissantes sur toute ame née pour les grandes choses?

« Sans doute il est dans l'institution des princes grands dignitaires des fonctions que leur nature ne permet point de confier aux princesses du sang impérial. S. M. se réserve de les déterminer.

« Mais permettons à des mains étrangeres aux travaux guerriers le soin de distribuer les couronnes, de désarmer la sévérité par la clémence, de porter les réclamations des peuples aux pieds du trône, d'essuyer les larmes du malheur. Laissons à celles pour qui la bienfaisance envers l'humanité souffrante est une sorte de besoin, le bonheur de seconder cette belle fonction de la toute-puissance, et croyons que la haute sagesse de Napoléon seroit d'accord avec les affections de son cœur, s'il jugeoit convenable de céder le plus doux emploi de son autorité à la princesse de son sang, qu'il chargeroit de le représenter dans les pays nouvellement réunis à son Empire. »

Le rapporteur, d'après l'avis unanime de la commission dont il est l'organe, propose à l'assemblée d'adopter le projet de sénatus-consulte organique soumis à sa délibération.

On demande qu'il soit de suite voté au scrutin, par *oui* et par *non*, sur l'adoption proposée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, le Prince archi-chancelier, président, désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs, pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Lecouteulx et Colchen.

On procede au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est en conséquence proclamée par le Prince archi-chancelier, président, qui le déclare converti en sénatus-consulte organique de la teneur suivante :

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8 ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'Etat, et le rapport de sa Commission spéciale nommée dans la séance du 28 du mois dernier ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10 ;

Décrete :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement général des départements

de la Toscane est érigé en grande dignité de l'Empire, sous le titre de *Grand-Duc*.

II.

Le *Grand-Duc* jouira des titres, rang et prérogatives attribués au gouverneur-général des départements au-delà des Alpes, par l'acte des constitutions en date du 7 février 1808.

III.

Le gouvernement général des départements de la Toscane pourra être conféré à une princesse du sang impérial, avec le titre de *Grande-Duchesse;* et, dans ce cas, S. M. I. et R. déterminera les dispositions des actes des constitutions qui lui seront applicables.

IV.

Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. l'Empereur et Roi.

On demande l'impression tant du projet de sénatus-consulte que des motifs exposés par l'orateur du Conseil-d'Etat, du rapport de la commission, et du discours prononcé dans la derniere séance par le Prince archi-chancelier.

Cette impression est ordonnée.

Les orateurs du Conseil-d'Etat se retirent.

Le Prince archi-chancelier leve la séance.

S. A. S. est reconduite à sa sortie, ainsi qu'elle avoit été reçue à son arrivée, avec le cérémonial d'usage.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR,
Rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du lundi 6 mars 1809,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

COMMUNICATION

DONNÉE AU SÉNAT

1° Des lettres-patentes qui conferent le grand duché de Berg et de Cleves, au Prince Napoléon-Louis, neveu de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

2° Du décret impérial qui confere à S. A. I. la princesse Elisa, sœur de Sa Majesté, Princesse de Lucques et de Piombino, le gouvernement général des départements de la Toscane, avec le titre de Grande-Duchesse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du lundi 6 mars 1809,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A une heure après-midi, les membres du Sénat se réunissent, en vertu d'une convocation extraordinaire faite par M. le Président, sur l'ordre de S. M. l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince archi-chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec le cérémonial d'usage.

S. A. S. le Prince vice-grand-électeur est présent.

La séance est ouverte par la lecture de l'acte de désignation, dont suit la teneur :

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais des Tuileries, le 5 mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Notre cousin, l'archi-chancelier de l'Empire, présidera demain, lundi, le Sénat, qui se réunira à une heure, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Le Prince archi-chancelier prend ensuite la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Voici deux nouvelles communications que Sa Majesté Impériale et Royale a jugé convenable de vous faire.

Vous y reconnaîtrez l'impression de cette prévoyance qui veille pour le bien de l'Empire, et cet esprit de sagesse, toujours occupé d'en assurer la gloire et le bonheur.

La première communication est relative au grand-duché de Berg et de Clèves.

La situation limitrophe de ce pays exige qu'il soit toujours remis en des mains sûres.

Le Prince Joachim, roi des deux Siciles, en fut d'abord investi.

Appelé à de nouvelles destinées, le roi des Deux-Siciles a rétrocédé à l'Empereur le grand-duché.

Aujourd'hui S. M. le confere au Prince Napoléon Louis, son neveu, enfant précieux sur lequel sont fixés les regards de tant de peuples.

Toutes les précautions sont prises, soit pour conserver au jeune Prince les droits éventuels de succession qu'il peut avoir, soit pour opérer dans ce cas, la reversibilité du grand-duché entre les mains de S. M.

Jusqu'à la majorité du nouveau grand-duc, ses Etats seront gouvernés, et son éducation surveillée par l'Empereur lui-même: que pourroit-on desirer de plus?

La seconde communication concerne le gouvernement général de la Toscane. Cette importante dignité est remise à madame la Princesse de Lucques et de Piombino, avec le titre de grande-Duchesse.

Tout ce qu'a fait S. A. I. dans ses propres Etats, présage tout ce qu'on doit attendre

d'elle dans une sphere plus étendue, et le concert de bénédictions et d'éloges dont elle est environnée, garantissent la félicité de ceux dont S. M. I. et R. lui confie les destinées.

Le Prince archi-chancelier, en terminant ce discours, dépose sur le bureau les pieces suivantes, dont il est donné lecture à l'assemblée par le garde des archives.

N° I.

Lettres-patentes qui conferent au Prince Napoléon-Louis le grand-duché de Berg.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

Le Prince Joachim, grand-duc de Berg et de Cleves, aujourd'hui roi des Deux-Siciles, nous ayant cédé, par le traité conclu à Bayonne, le 15 juillet 1808, le grand-duché de Berg et de Cleves, avec les Etats qui y ont été réunis, nous avons résolu de céder, et nous cédons par les présentes, ledit grand-duché de Berg et de Cleves à notre neveu le Prince Napoléon-

Louis, fils aîné de notre bien-aimé frere le roi de Hollande, pour être possédé par ledit Prince Napoléon-Louis, en toute souveraineté et transmis héréditairement à ses descendans directs, naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille! la descendance directe masculine, naturelle et légitime dudit Prince Napoléon-Louis, ou ledit Prince ou ses successeurs étant appelés à monter sur le trône, en conséquence de leurs droits éventuels de succession et se trouvant sans enfants mâles, au moment de leur avénement, nous nous réservons à nous et à nos successeurs le droit de disposer dudit grand-duché, et de le transmettre à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable, pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Nous nous réservons également le gouvernement et l'administration du grand-duché de Berg et de Cleves jusqu'au moment où le Prince Napoléon-Louis aura atteint sa majorité; nous nous chargeons, dès-à-présent, de la garde et de l'éducation dudit Prince mineur, conformément aux dispositions du titre

827

III du premier statut de notre maison impériale.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 3 mars 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.

Signé H. B. MARET.

Vu par nous, archi-chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

N° II.

Décret Impérial qui confere à la Princesse Elisa, Princesse de Lucques et de Piombino, le gouvernement général des départements de la Toscane, avec le titre de Grande-Duchesse.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Au Palais des Tuileries, le 3 mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Vu l'article 3 de l'acte des constitutions en date du 2 mars 1809,

Nous avons conféré et conférons à notre sœur la princesse Eliza, Princesse de Lucques et de Piombino, le gouvernement-général des départements de la Toscane, avec le titre de *Grande-Duchesse*.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Lecture faite de ces actes, le Sénat, sur la proposition d'un membre, arrête ce qui suit :

1° Les lettres patentes et le décret impérial communiqués par le Prince archi-chancelier, dans la séance de ce jour, seront transcrits sur les registres du Sénat, et déposés dans ses archives.

2° Le Président annuel et les Sénateurs-Secrétaires, sont chargés de porter à S. M. l'Empereur et Roi, les remerciements du Sénat, pour la communication que Sa Majesté a daigné lui faire donner des dispositions contenues dans ces actes.

3° Le bureau du Sénat est pareillement char-

gé d'aller, au nom du Sénat, féliciter S. M. l'Impératrice Reine.

4° Une députation de dix membres portera de semblables félicitations à son Altesse Impériale Madame, à Sa Majesté la Reine de Hollande, et à S. A. I. le Grand-Duc de Berg. Cette députation sera composée du Président et des Secrétaires, des Préteurs, Chancelier et Trésorier du Sénat, et de trois autres Sénateurs désignés par le sort.

5° Il sera écrit par M. le Président du Sénat une lettre de félicitation à Son Altesse Impériale Madame la Grande-Duchesse de Toscane.

6° Les actes communiqués au Sénat par le Prince archi-chancelier, le discours de S. A. S., et le procès-verbal de la séance seront imprimés.

Le sort désigne pour faire partie de la députation ci-dessus, les Sénateurs Démeunier, De Beaumont, et Roger-Ducos.

Le Prince archi-chancelier leve la séance.

S. A. S. est reconduite, à sa sortie, avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR,
Rue *du Pont de Lodi*, n° 6, derriere le quai des Augustins.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 25 mars 1809.

MESSAGE

DE L'EMPEREUR

ADRESSÉ AU SÉNAT DANS CETTE SÉANCE.

SÉNATEURS,

Conformément aux dispositions des actes des constitutions de l'Empire, nous vous présentons, comme candidats a la place vacante à la Cour de cassation, par le décès du sieur Doutrepont,

Les sieurs

BENVENUTI, membre de la Cour d'appel de Florence;

FINI, membre de la Cour d'appel de Florence;

Et MAZZINI, membre de la Cour d'appel de Florence.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mars 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du 25 mars 1809.

MESSAGE

DE L'EMPEREUR

ADRESSÉ AU SÉNAT DANS CETTE SÉANCE.

SÉNATEURS,

Conformément aux constitutions de l'Empire, nous vous présentons, comme candidats, à la place de Sénateur, vacante par la mort du Sénateur CHOISEUL-PRASLIN,

Les sieurs

DE L'APPARENT, préfet du département des Deux-Nethes, présenté par le college électoral de département de la Vienne;

DUPLANTIER, préfet du département des Landes, présenté par le college électoral du même département;

Et BELDERBUCH, préfet du département de l'Oise, présenté par le college électoral de département de la Roër.

Nous voulons, par cette présentation, donner aux Préfets de notre Empire une preuve de notre satisfaction pour les services qu'ils ne cessent de nous rendre dans l'administration publique, et dont nos peuples ont éprouvé, depuis leur établissement, les plus heureux effets.

Donné au palais des Tuileries, le 24 mars 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du samedi 25 mars 1809.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui augmente d'un revenu annuel de 200,000 francs la dotation du Sénat.

NOMINATION de cinq Sénateurs pris dans les départements de l'Arno, du Taro, de la Méditerranée, et de l'Ombrone.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT.

SÉNAT-CONSERVATEUR.

Séance du samedi 25 mars 1809,

Présidée par S. A. S. le Prince Archi-Chancelier de l'Empire.

A deux heures après-midi, les membres du Sénat se réunissent, en vertu d'une convocation extraordinaire faite par M. le Président, sur l'ordre de S. M. l'Empereur et Roi.

S. A. S. le Prince archi-chancelier de l'Empire, désigné pour présider la séance, est reçu avec les honneurs d'usage.

S. A. I. le Prince-Gouverneur général est présent.

Le Prince Archi-Chancelier fait donner lecture à l'assemblée de l'acte de désignation dont suit la teneur.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais des Tuileries, le 24 mars 1809.

NAPOLEON, Empereur des Français, Roi

D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Notre cousin, l'archi-chancelier de l'Empire, présidera le Sénat, qui se réunira demain samedi, 25 de ce mois, à deux heures après-midi, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat.

Signé HUGUES B. MARET.

Il est pareillement donné lecture du procès-verbal de la séance du 14 de ce mois. Le Sénat en adopte la rédaction.

Le Prince Archi-Chancelier de l'Empire expose en ces termes l'objet de la séance.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de l'Empereur, vous donner communication d'un décret dont les motifs sont énoncés dans le message que je vous apporte, de la part de Sa Majesté impériale et royale.

Cette disposition de Sa Majesté est un nouveau témoignage de son affection pour le Sénat, et de sa volonté de faire participer tous ses sujets aux avantages de nos institutions.

S. A. S. dépose sur le bureau les pieces suivantes, dont il est donné lecture à l'assemblée par un de MM. les secrétaires, à la tribune.

MESSAGE DE L'EMPEREUR.

Sénateurs,

Depuis l'époque où les actes des constitutions ont réglé le nombre des Sénateurs, et statué sur la dotation du Sénat, les départements de Gênes, de Montenotte, des Apennins, du Taro, de l'Arno, de la Méditerranée, et de l'Ombrone, ont été réunis au territoire français. Ces réunions nous ayant porté à nommer de nouveaux Sénateurs pour appeler dans le sein du Sénat les citoyens de ces nouveaux départements qui jouissent éminemment de notre estime et de la considération publique, nous avons jugé convenable d'augmenter en même temps la dotation du Sénat. Nous venons, en conséquence, de rendre un décret dont nous avons

849

ordonné qu'il vous soit donné communication.

Donné au palais des Tuileries, le 18 mars 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Au Palais des Tuileries, le 18 mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Vu les actes des constitutions de l'Empire qui ont statué sur la dotation du Sénat;

Considérant que, depuis cette époque, sept nouveaux départements ont été réunis au territoire de l'Empire,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La dotation du Sénat sera augmentée d'un revenu annuel de 200,000 fr.

II.

A cet effet il sera affecté au Sénat, dans les départements au de-là des Alpes, des domaines affermés pour un revenu annuel de 200,000 fr. Ces domaines seront administrés par le Sénat, et le revenu en sera versé dans sa caisse.

III.

Jusqu'à ce que le Sénat ait été mis en possession desdits biens, la somme annuelle de 200,000 fr. sera acquittée par le trésor public.

IV.

Nos Ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

Le Sénat ordonne la transcription de ces

pieces au procès-verbal, et leur dépôt dans ses archives.

Il arrête en outre, sur la proposition de M. le Président annuel, que le bureau est chargé de porter à S. M. l'Empereur et Roi les remerciements du Sénat, pour les dispositions contenues dans les actes dont il vient d'être donné communication à l'assemblée.

Un messager d'Etat du Gouvernement est introduit, et remet au Prince Archi-Chancelier, Président, le message suivant, dont S. A. S. fait donner lecture à l'assemblée par le Garde des Archives.

SÉNATEURS,

Conformément aux constitutions de l'Empire, nous avons nommé et nommons Membres du Sénat :

Le Cardinal CASELLI, Evêque de Parme ;

Le Prince CORSINI l'aîné, de Florence ;

Le sieur ANGUISSOLA (Ranuce), de Plaisance ;

Le sieur FOSSOMBRONI, ancien Lieutenant-Général en Toscane ;

Et le sieur VENTURI, ancien Sénateur de Florence.

Nos peuples des départements de l'Arno, du Taro, de la Méditerranée, et de l'Ombrone, reconnoîtront, dans ces nominations, l'intérêt que nous leur portons, et notre volonté de veiller, d'une maniere spéciale, à tout ce qui peut assurer leur bonheur.

Donné en notre palais des Tuileries, le 18 mars 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES B. MARET.

Le Sénat arrête que ce message sera transcrit au procès-verbal, et déposé dans ses archives.

Le Prince Archi-Chancelier leve la séance.

S. A. S. est reconduite, à sa sortie, avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINE,
IMPRIMEUR DU SÉNAT-CONSERVATEUR.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.